



MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE MONTMOROT

DOSSIER APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 OCTOBRE 2023

1 NOTICE EXPLICATIVE



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique	3
1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme	4
1.3. Compatibilité avec le SCoT	5
2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION	8
2.1. Modification du règlement écrit et justifications	8
2.3. Modification des emplacements réservés et justifications	9
2.4. Modification de l'OAP « des Clusiaux » et justifications	11
2.5. Classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement et justifications	13
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	16
3.1. Incidences sur l'agriculture	16
3.2. Incidences sur les réseaux	16
3.3. Incidences sur le paysage	16
3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	18
3.4.1. Rappels réglementaires	18
3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel	19
3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels	21
3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000	25

1. HISTORIQUE, REGIME JURIDIQUE, NATURE ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMOROT a été approuvé le 15 février 2017. Il a fait l'objet de 3 mises à jour réglementaires destinées à compléter les servitudes d'utilité publique. Ce document d'urbanisme a parfaitement rempli son rôle puisqu'il a permis un développement harmonieux de la commune. Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification simplifiée de son document d'urbanisme. L'arrêté n° 2022/2.1/0173 du maire en date du 07 septembre 2022 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

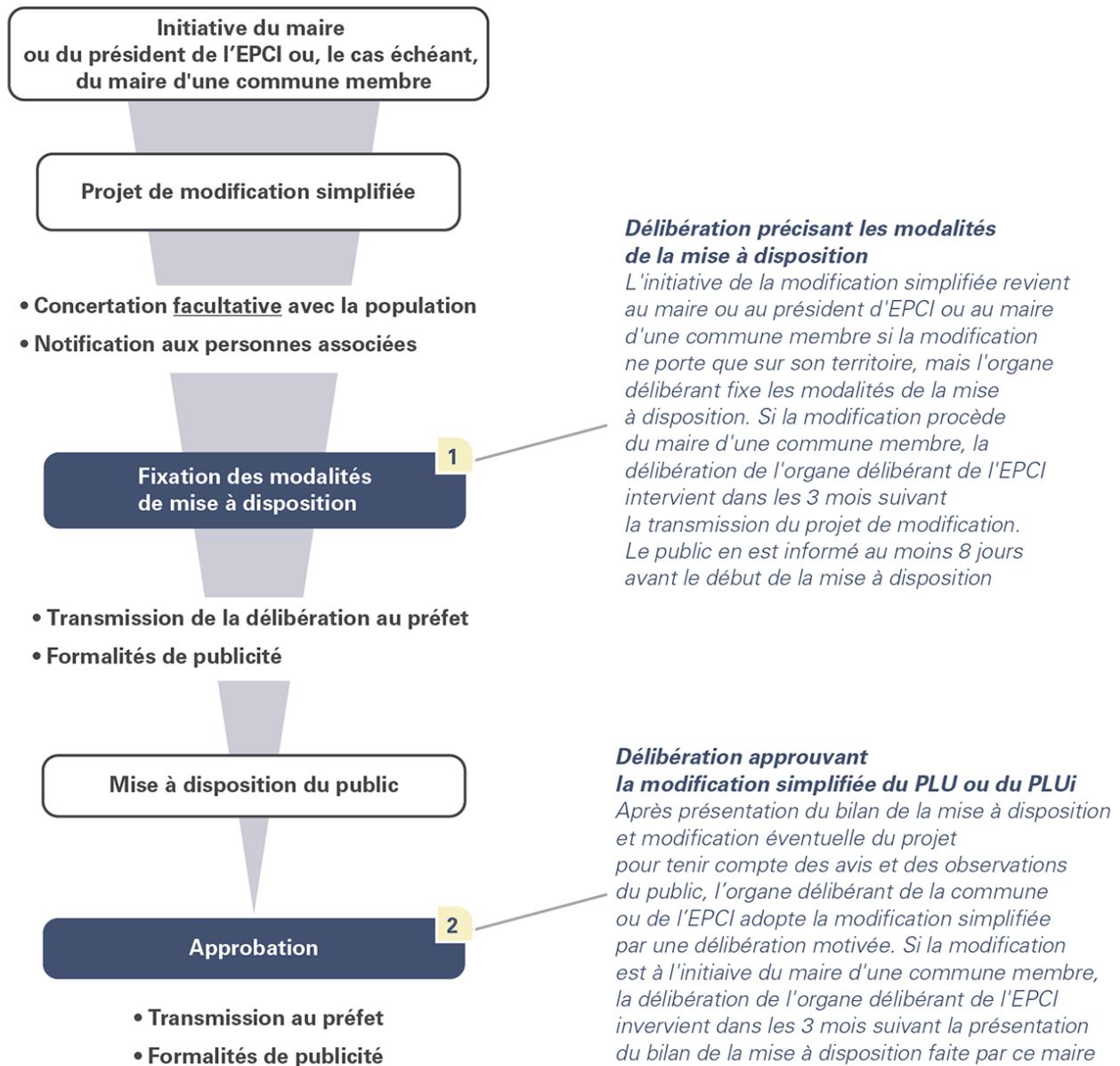
Cette modification simplifiée a pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes,
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Il faut noter que cette modification ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés ;
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

La procédure de modification simplifiée a été retenue.

Le logigramme de la procédure est présenté ci-après.

Étapes de la modification simplifiée du PLU ou du PLUi



La procédure simplifiée constitue un dérivé de la modification classique. Elle se déroule sur les mêmes bases tout en étant allégée, l'étape de l'enquête publique étant supprimée au profit d'une mise à disposition du public.

La procédure a été mise en œuvre par la commune de Montmorot compétente en urbanisme. Toutefois, ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) est devenue compétente en urbanisme en cours de procédure. C'est donc cette collectivité qui a approuvé la modification simplifiée du PLU de Montmorot.

1.2. Conformité de la procédure avec le code de l'urbanisme

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

Le PADD du PLU approuvé le 15 février 2017 est basé sur 4 orientations générales qui sont les suivantes :

- diversifier l'offre de logements et maîtriser l'urbanisation ;
- conforter l'activité économique ;
- améliorer la qualité de vie : cadre bâti, déplacements et équipements ;
- préserver et valoriser le potentiel naturel de la commune.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD et renforcent les orientations de ce dernier. En effet :

- Les précisions réglementaires permettent de rendre le règlement écrit plus facile d'utilisation tant pour les pétitionnaires que pour le service instructeur. Les règles précisées concernent notamment les coloris de toiture, les murs de soutènement et l'intégration des pompes à chaleur. Les règles modifiées relatif à l'aspect extérieur des constructions contribuent à améliorer la qualité et vie en améliorant le paysage urbain de Montmorot ;

- Le classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement renforce le paysage urbain et donc également la qualité de vie des habitants ;

- la création d'une règle pour le stationnement des vélos de même que la suppression de certains emplacements réservés permettront de mieux maîtriser les déplacements et les stationnements tout en densifiant l'urbanisation au cœur du bourg.

b) Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification simplifiée n'entraîne aucune suppression des risques identifiés (PPRi notamment) ni aucune suppression d'une protection.

Au contraire la modification simplifiée permet de compléter la liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme en ajoutant les murs structurants existants.

1.3. Compatibilité avec le SCoT

Le Scot du pays Lédonien a été approuvé le 06 juillet 2021. Le PLU de Montmorot approuvé en 2017 a déjà intégré les éléments du SCOT qui était en cours de révision en 2017. Le rapport de présentation du PLU de 2017, en page 126, analyse la compatibilité avec le SCOT.

Selon le SCOT approuvé, la commune de Montmorot fait partie du pôle urbain. Ce dernier assume des fonctions de ville centre qui doivent être confortées, car elles ont une attractivité interne et externe pour le territoire, lui conférant sa force d'entraînement. Il concentre les services rares tels que l'hôpital et doit conjuguer emploi et qualité de vie.

Le SCOT fixe un objectif de production de 3 400 logements pour la CA Espace Communautaire Lons Agglomération. Le PADD du PLU de Montmorot prévoit la production de 148 logements à l'horizon 2030 et contribue donc efficacement à la production des 3 400 logements du SCOT.

Le DOO du SCOT impose une densité minimale de 12 log/ha pour l'accueil des nouvelles populations et de 25 log/ha pour le maintien de la population.

La modification de l'OAP ne concerne que la zone « des Clusiaux » d'une superficie de 0,79 ha et pour laquelle une densité de 15 logements / ha est imposée. Cette densité n'est pas modifiée par la présente procédure qui ne vise qu'à supprimer la répartition spatiale des logements dans la zone. A noter que la zone « des Clusiaux » ne figure pas dans les zones du PLU fléchées pour le renouvellement urbain. On peut ainsi considérer que la densité qui s'y applique, conformément au SCOT, y est de 12 logements/ha. À titre d'exemple, la densité pour la zone UBb chemin des Crochères qui contribue au maintien de la population municipale est de 25 logements/ha conformément au SCOT.

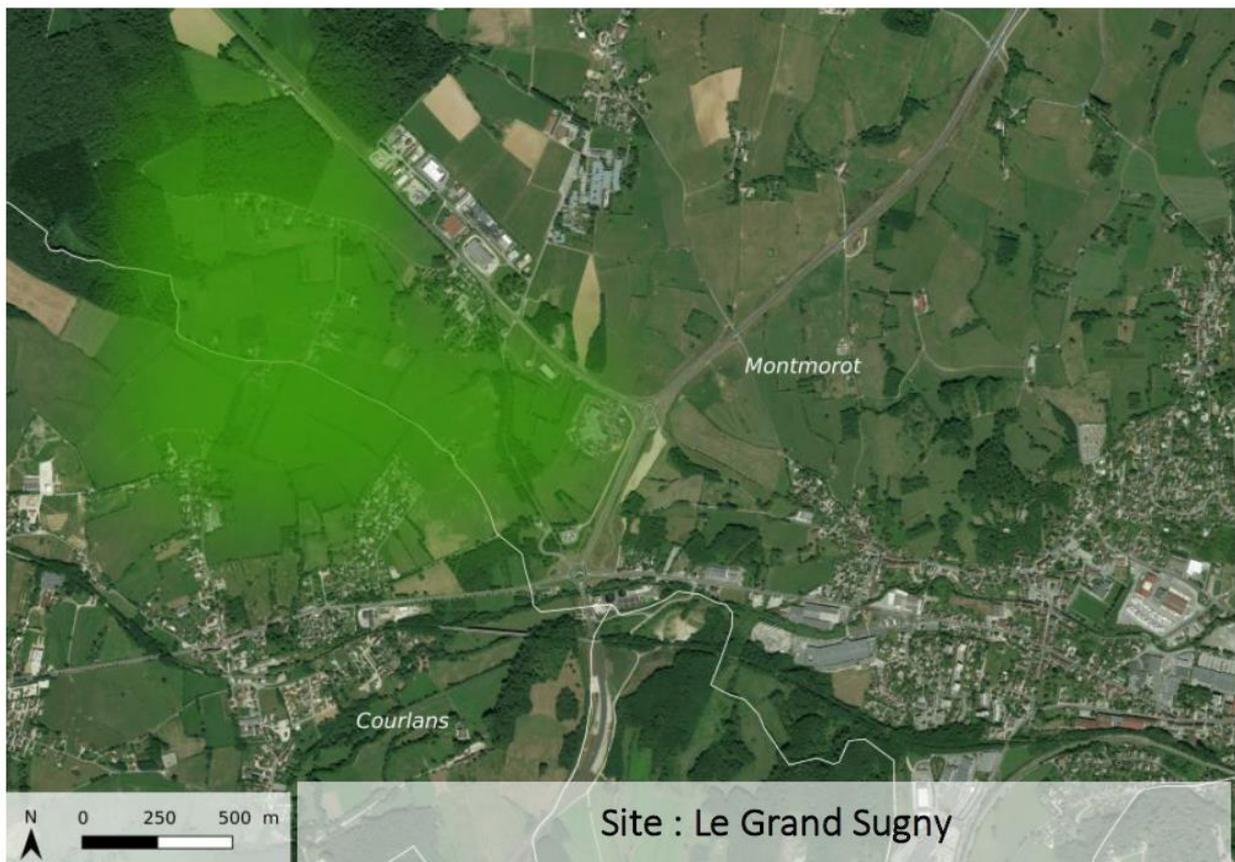
La suppression de la répartition spatiale des logements permettra une plus grande souplesse pour le futur aménageur. Il est également imposé une opération d'ensemble pour l'urbanisation de cette zone. Ces nouvelles règles faciliteront un aménagement cohérent de la zone dans le respect du SCOT et du PADD du PLU existant.

La modification simplifiée ne concerne pas la répartition des ZAE communautaires.

Le PPRi est déjà intégré au PLU conformément aux objectifs du SCOT en termes de prévention du risque inondation et des risques mouvement de terrain.

Les cônes de vue paysagers sont protégés.

Les corridors écologiques du PLU ne sont pas modifiés et restent non constructibles. Le SCOT a ainsi identifié un secteur de continuité écologique à préserver : le Grand Sugny.



Secteur de continuité écologique à préserver, source DOO SCOT

Dans le PLU actuel de Montmorot, ce secteur est classé en grande partie A ou N. Ce classement n'est pas remis en cause par la modification simplifiée.

La modification du PLU ne remet pas en cause les orientations du SCOT.

2. PROJET DE MODIFICATION ET JUSTIFICATION

2.1. Modification du règlement écrit et justifications

Les modifications du règlement écrit apparaissent **en rouge** dans un dossier séparé.

Il faut noter que le décret du 28 décembre 2015 recodifie le code de l'urbanisme et modernise le contenu du PLU et notamment le règlement. Toutefois, cette réforme du règlement est progressive et ne s'applique que lors de la prochaine révision générale du PLU ou lors d'une élaboration prescrite après le 1^{er} janvier 2016. La trame du règlement est donc celle applicable avant le 28 décembre 2015. Il en est de même des articles du code de l'urbanisme auquel il est fait référence dans le présent règlement.

Les justifications sont données dans le tableau ci-dessous.

Zones concernées	Nature de la modification	Justification
Toutes les zones	La définition des annexes du lexique national est reprise dans le glossaire du PLU	Permet de clarifier les termes utilisés dans le règlement par une définition nationale
UA	La superficie des annexes autorisées passe de 40 à 50 m ² ou le tiers de l'emprise au sol de la construction principale existante.	De nombreux habitants souhaitent édifier des annexes pour des abris bois ou des garages. Cette modification permet de densifier la zone UA
UA, UB, 1AU	Des précisions sont apportées pour les coloris de toiture, pour les clôtures, murs de soutènement et les pompes à chaleur.	Les nouvelles règles renforcent le paysage urbain du vieux village. La réglementation relative aux murs de soutènement limite leur hauteur et ce même s'ils sont situés dans la parcelle. Les pompes à chaleur sont interdites en façade donnant sur la rue. Pour les autres façades, les pompes à chaleur doivent bénéficier d'un habillage.
UA, UB, 1AU	Modification des stationnements en distinguant les stationnements pour les logements individuels de ceux imposés pour les logements collectifs. Obligation d'intégrer un stationnement pour les vélos pour les constructions de plus de 3 logements.	Permet de mieux prendre en compte le stationnement et facilite des projets de rénovation urbaine tout en limitant la consommation foncière.
UA, UB, UL, UX, 1AU	La mise en place de citerne pour la récupération des eaux pluviales est imposée.	Permet de prendre en compte les effets du réchauffement climatique en limitant les consommations d'eau potable.
UB, 1AU	Suppression de la limitation de l'emprise au sol des annexes.	Ces zones constituent la zone d'extension récente et d'extension future de Montmorot et sont, à ce titre, à densifier. La limitation de l'emprise au sol des annexes est inutile et ce d'autant plus que les annexes ne sont autorisées que si elles sont liées à une construction principale. Les risques de prolifération des annexes sont donc inexistantes.

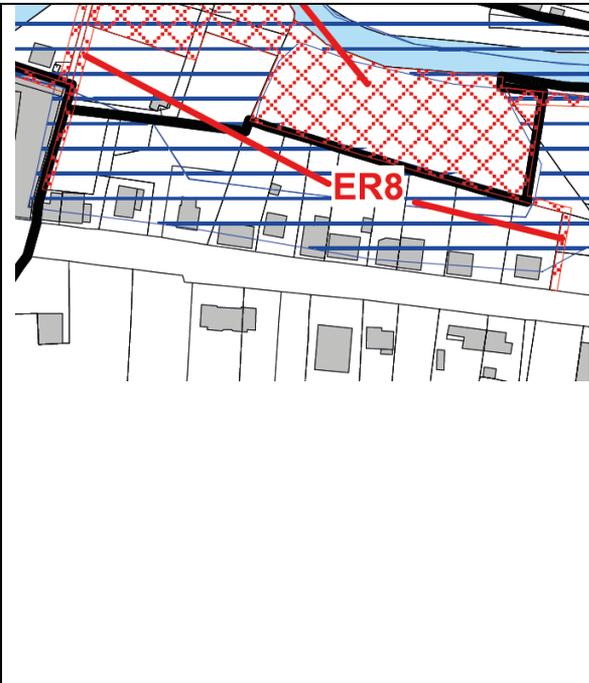
UL	Modification de la règle relative aux clôtures en autorisant des grilles ou palissades.	Ce type de clôtures est courant dans les zones de loisirs dont pour mémoire, la maîtrise foncière reste publique. Il n'y a pas lieu de les interdire.
A, N	Des précisions sont apportées pour les coloris de toiture et pour les clôtures	Cette modification permet d'améliorer l'insertion des constructions dans le paysage.

2.3. Modification des emplacements réservés et justifications

Les emplacements réservés n°5, 7, 8, 9 et 27 au bénéfice exclusif de la commune sont supprimés.

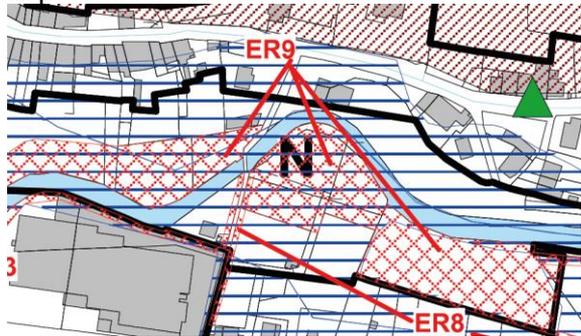
Les justifications sont données dans le tableau ci-dessous ;

Emplacement réservés supprimés, localisation et surface	Raisons de la suppression
<p>N°5, aménagement de l'espace public au cœur de ville, 0,25 ha</p> 	<p>Cet emplacement réservé est devenu obsolète dans la mesure où la commune a validé une étude d'aménagement des espaces publics du centre bourg réalisée par le CAUE en mai 2022. Cette nouvelle étude prévoit des aménagements de part et d'autre de la mairie et l'emplacement réservé n°5 n'est plus utile.</p>  <p>Extrait de l'étude du CAUE</p> <p>La suppression de l'emplacement réservé permettra d'implanter un cabinet dentaire à sa place et donc de densifier le vieux bourg et d'affirmer sa fonction de polarité.</p>
<p>N°7, élargissement de la rue Cazot, 1,2 ha</p> 	<p>Ces emplacements réservés ont été partiellement acquis par la commune. Les parcelles AV 73 à 82 sont maintenues en emplacement réservé.</p>
<p>N°8, création d'une liaison douce d'une largeur de 2 m</p>	<p>Une partie de l'emplacement réservé n'a plus aucune utilité, l'accès à la passerelle ayant été réalisé plus à l'amont. Une partie de l'emplacement réservé est donc supprimée.</p>



L'accès est réalisé plus haut, source Google Earth

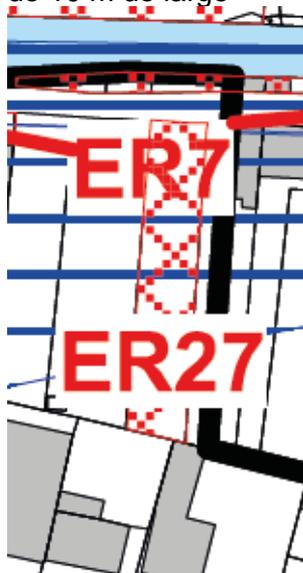
N°9 aménagement du champ d'expansion des crues de la Vallières, 1,2 ha
Suppression de l'emplacement réservé sur la parcelle 0777



Cette parcelle a été acquise par la commune.



N°27 créations de garages sur une bande de 10 m de large



Les garages sont intégrés dans le projet d'ensemble et aucun terrain supplémentaire n'est nécessaire.

2.4. Modification de l'OAP « des Clusiaux » et justifications

Les modifications suivantes sont apportées :

Orientations d'Aménagement et de Programmation UB – Les Clusiaux



Ce secteur se situe au Sud du centre-bourg, au sein d'un quartier résidentiel aux formes urbaines mixtes et en surplomb du centre.

Il se situe à proximité du cœur de bourg, soit à 500 m de la Mairie et des principaux commerces et services de proximité (boulangerie, pharmacie, arrêt de bus...)

L'aménagement de ce secteur permettra une densification du secteur.



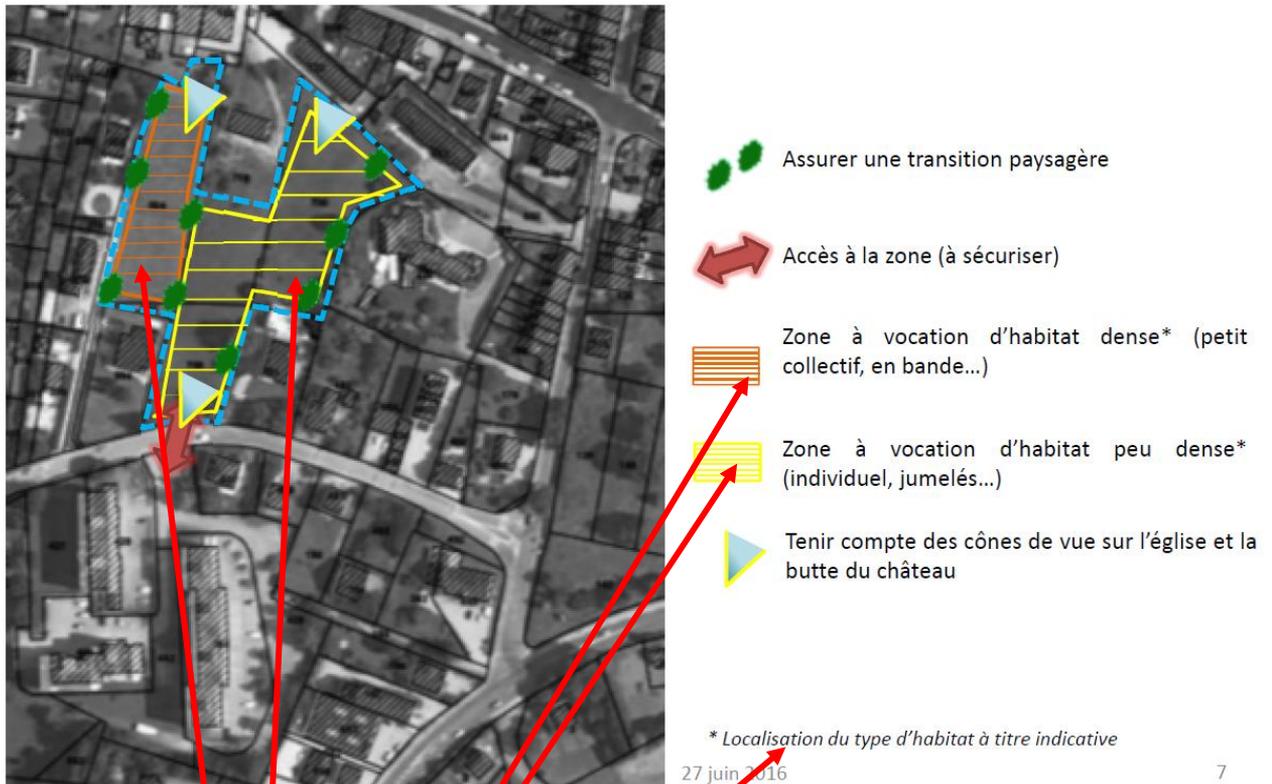
Superficie	0,79 ha (parcelles n°564, 709, 700 et 708)
Densité minimale prescrite	15 logements/ha, soit 12 logements minimum
Biodiversité	Zone en partie en cours d'enrichissement par les mûriers et églantiers Trèfle des champs, pâturin des prés, petite oseille, vesce des champs ; renoncule âcre, bugle rampant, caille lait blanc, cerfeuil sauvage, houlque laineuse, géranium herbe à robert, dactyle aggloméré,...avec quelques fruitiers disséminés (cerisiers, pommiers,...)
Agriculture	Non déclaré à la PAC, non exploité
Energie/Bioclimatisme	Orientation très favorable
Paysage et Patrimoine	Belle perspective visuelle sur la butte du château et de l'église
Risques et Nuisances	Néant
Mobilité et Modes doux	Accès existant par la rue Léon et Cécile Mathy

27 juin 2016

6

Ajout de la phrase : « l'urbanisation de ce secteur doit obligatoirement être réalisée par une opération d'ensemble qui peut comporter différentes tranches. La libre implantation des constructions ne doit pas gêner la possibilité de mettre en place des circulations piétonnes reliant le cœur de bourg. »

Orientations d'Aménagement et de Programmation UB – Les Clusiaux



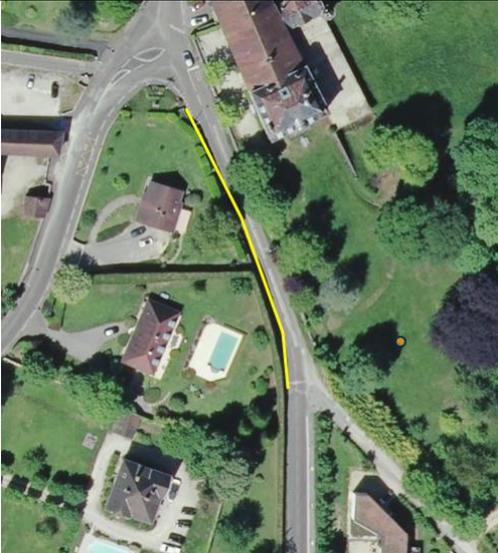
Comme déjà mentionné, la suppression des zones à vocation d'habitat dense et peu dense n'entraîne pas la suppression du nombre total de logements dans la zone mais permet une plus grande souplesse pour le futur aménageur. L'obligation d'une opération d'ensemble constitue le gage d'un aménagement de qualité respectant le nombre minimal de logements et contribuant donc à une densification de l'habitat.

2.5. Classement de certains murs au titre de l'article L.151-19 du code de l'environnement et justifications

Le règlement du PLU comporte en annexe n°1 une liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

La procédure de modification simplifiée permet de compléter cette liste par des murs structurants en zone UA et UB. Ces murs sont également repérés sur le plan de zonage.

Localisation	Élément d'intérêt	Localisation du mur et photo
Rue Calmette	Mur de pierres sèches, longueur 45 m	 

Montée de l'église	Mur de pierres sèches, Longueur 44 m	 
Rue François Monin	Mur de pierres sèches, Longueur 85 m	 

<p>Rue François Monin</p>	<p>Mur du château, longueur 127 m</p>	 
<p>Ruelle aboutissant à la rue Edmond Chapuis</p>	<p>Porche</p>	 

Rue le quart d'en bas	Murs en pierre sèches de part et d'autre, longueur de 224 m	 
-----------------------	---	---

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3.1. Incidences sur l'agriculture

Les zones A ne sont pas réduites.

L'impact agricole est donc nul.

3.2. Incidences sur les réseaux

La modification est sans incidences sur les réseaux, les limites des zones U n'ayant pas été modifiées.

3.3. Incidences sur le paysage

Le rapport de présentation du PLU de 2017 précise que l'image principale donnée par Montmorot est celle d'une commune périurbaine qui s'est développée à proximité du cœur urbanisé de l'Agglomération Lédonienne mais qui a su conserver son caractère rural, notamment grâce à la topographie. Il subsiste ainsi différents hameaux au caractère rural très affirmé.

L'organisation paysagère générale est donc claire et bien marquée. Au-delà de la géologie, d'autres éléments comme les infrastructures de communication, l'histoire, l'activité économique ont influé sur le développement de la Commune. On identifie donc différents secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

On dégage 5 ensembles paysagers :

- le paysage urbain fermé minéral, correspondant à des portions très réduites du Centre Bourg de Montmorot et des différents hameaux ;

- le paysage urbain semi-ouvert, que l'on retrouve sur la quasi-totalité de l'espace urbain et qui constitue une caractéristique forte de l'identité de Montmorot ;
- le paysage agricole semi-ouvert, paysage dominant, qui correspond aux espaces de pâtures et de prairies, aux vignobles et aux vergers ;
- le paysage agricole ouvert, composé de champs ouverts que l'on retrouve sur tout le secteur Nord de Montmorot et une partie limitée au Sud ;
- le paysage naturel et boisé fermé, paysage que l'on retrouve sur les reliefs et au niveau des différents boisements qui ponctuent le territoire.

Les modifications du PLU concernent exclusivement le paysage urbain fermé et semi ouvert. Ces espaces restent globalement peu perceptibles et les modifications réglementaires ne génèrent aucune incidence sur le grand paysage (et ce d'autant plus que les règles relatives aux hauteurs ne sont pas modifiées).

En ce qui concerne le paysage urbain, l'incidence de la modification est positive puisque des murs structurants supplémentaires sont préservés.

La modification prend en compte les enjeux paysagers du PLU de 2017 qui ne sont pas remis en cause. Ainsi les vues remarquables sont préservées de même que les éléments ponctuels du paysage.

3.4. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

3.4.1. Rappels réglementaires

Conformément aux articles du code de l'urbanisme présentés ci-dessous, la procédure de modification est soumise au « cas par cas ».

Article L.104-1 du code de l'urbanisme

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;**
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article L.104-3 du code de l'urbanisme

« Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.**

Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision :**
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

- 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 %) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Article R.104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° **De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

3.4.2. Incidences sur le patrimoine naturel

Selon l'INPN et Géoportail, la commune de Montmorot n'est concernée que par des ZNIEFF à l'extrémité Ouest de la commune (ZNIEFF de type 1 – 430010489 – Étang du Château Rouillaud et ZNIEFF de type 2 – 430002213 – Étangs et forêts du sud de la Bresse ; il n'y a aucun autre zonage de protection et d'inventaire (ZNIEFF, APPB, sites du conservatoire, etc.). La modification n'entraîne pas de modification sur ces zonages d'inventaire.

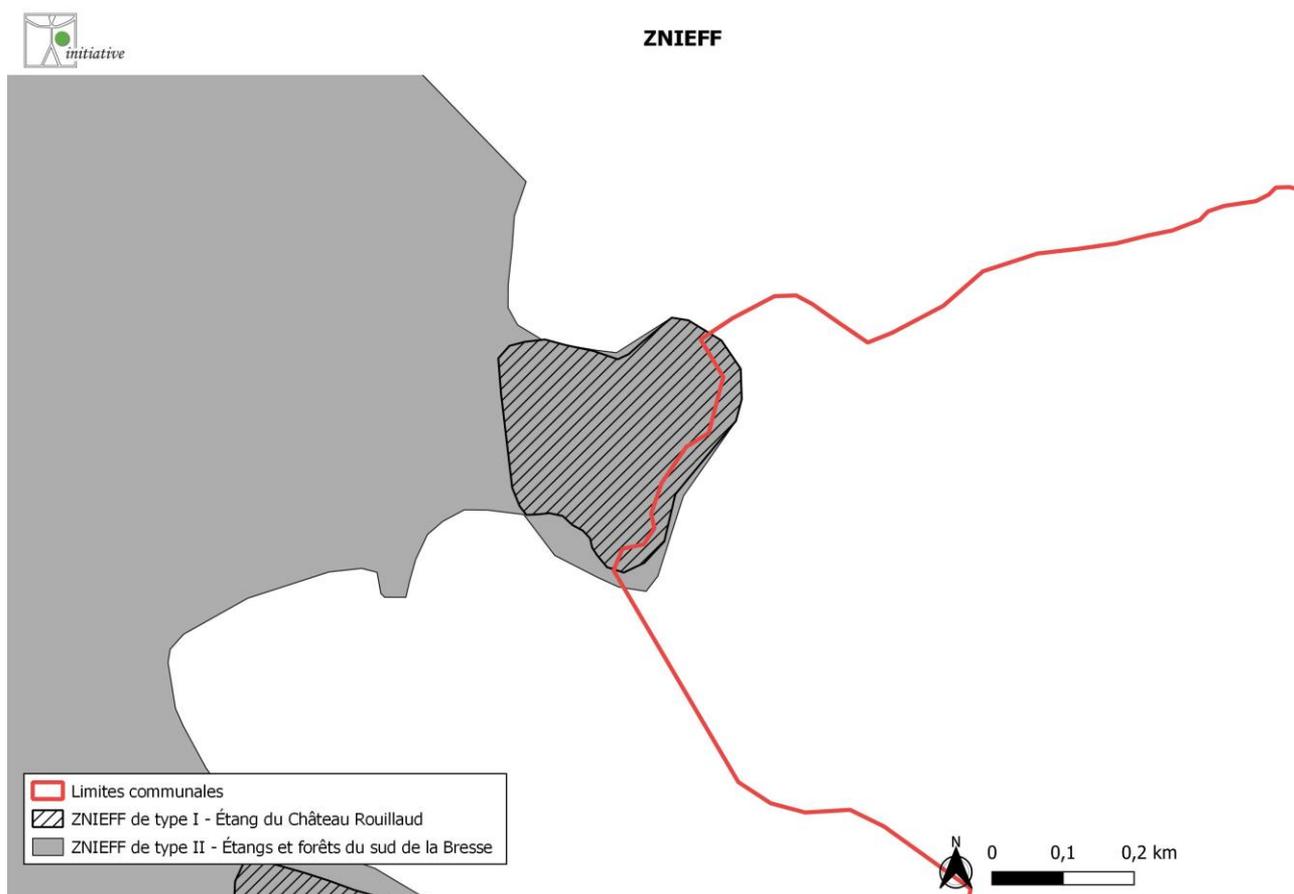


Figure 1 : ZNIEFF du territoire - Sources : INPN, BD Topo.

D'après le site Signone, le territoire communal comprend plusieurs milieux humides correspondants à des forêts humides, des étangs, des prairies de vallées alluviales, des prairies humides fauchées ou pâturées, des prairies naturelles et landes humides, des roselières, des mosaïques complexe d'habitats humides ; deux milieux humides sont non renseignés (figure suivante). Les milieux humides regroupent les secteurs potentiellement humides mais pour lesquels des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. Le territoire communal comprend également six mares et plusieurs obstacles à l'écoulement sur la Vallière.

La modification ne concerne pas les milieux aquatiques ou humides et n'entraîne donc pas d'impact négatif sur ces derniers.

Aucune incidence négative de cette modification n'est donc démontrée sur le patrimoine naturel de la commune.

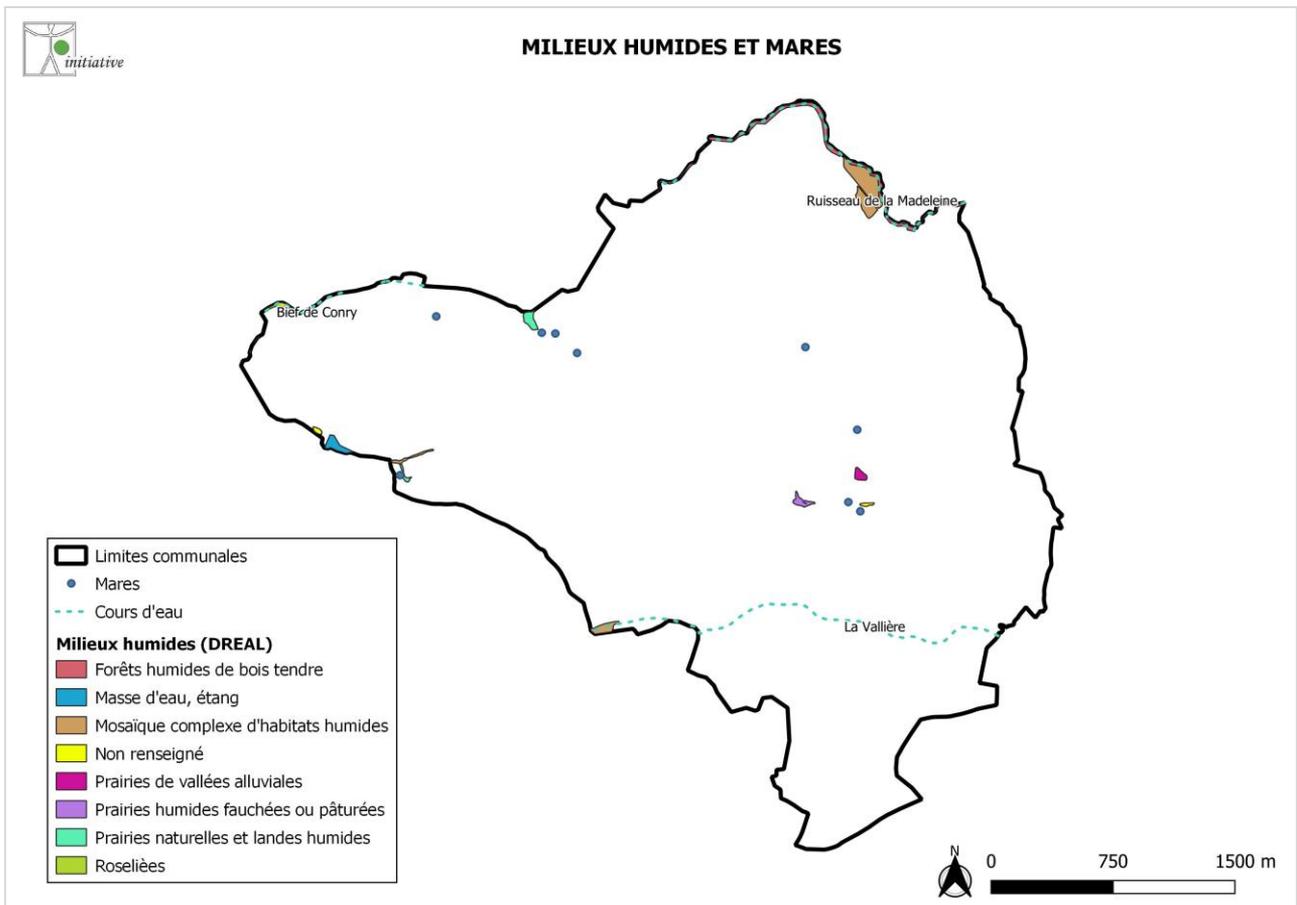


Figure 2 : Milieux humides et aquatiques - Sources : DREAL, Sigogne, BD Topo.

3.4.3. Incidences sur les continuités écologiques et les milieux naturels

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de continuités écologiques) afin de veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et à la connexion entre ces derniers.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et de zones humides. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Les secteurs concernés par la modification sont des zones de faible intérêt écologique. Les zones humides, ripisylves, haies et bosquets situés en zones agricoles sont protégées au titre de l'article L.151-23 de code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification.

Continuités SCOT :

Le territoire est concerné par le SCoT du pays Lédonien, approuvé le 06 juillet 2021, qui identifie les éléments structurant de la trame verte et bleue sur son territoire. Ce SCoT constitue le document de référence avec lequel le PLU de Montmorot doit être compatible et intègre le SRADDET Bourgogne Franche-Comté approuvé en septembre 2020.

A l'échelle du SCoT, une partie des massifs boisés situés l'ouest de la commune correspondent à des réservoirs de biodiversité de la trame forestière (figure suivante).

Au niveau de la trame bleue du SCoT, la Vallière, cours d'eau au Sud du territoire communal, est identifiée comme un élément structurant (figure suivante).

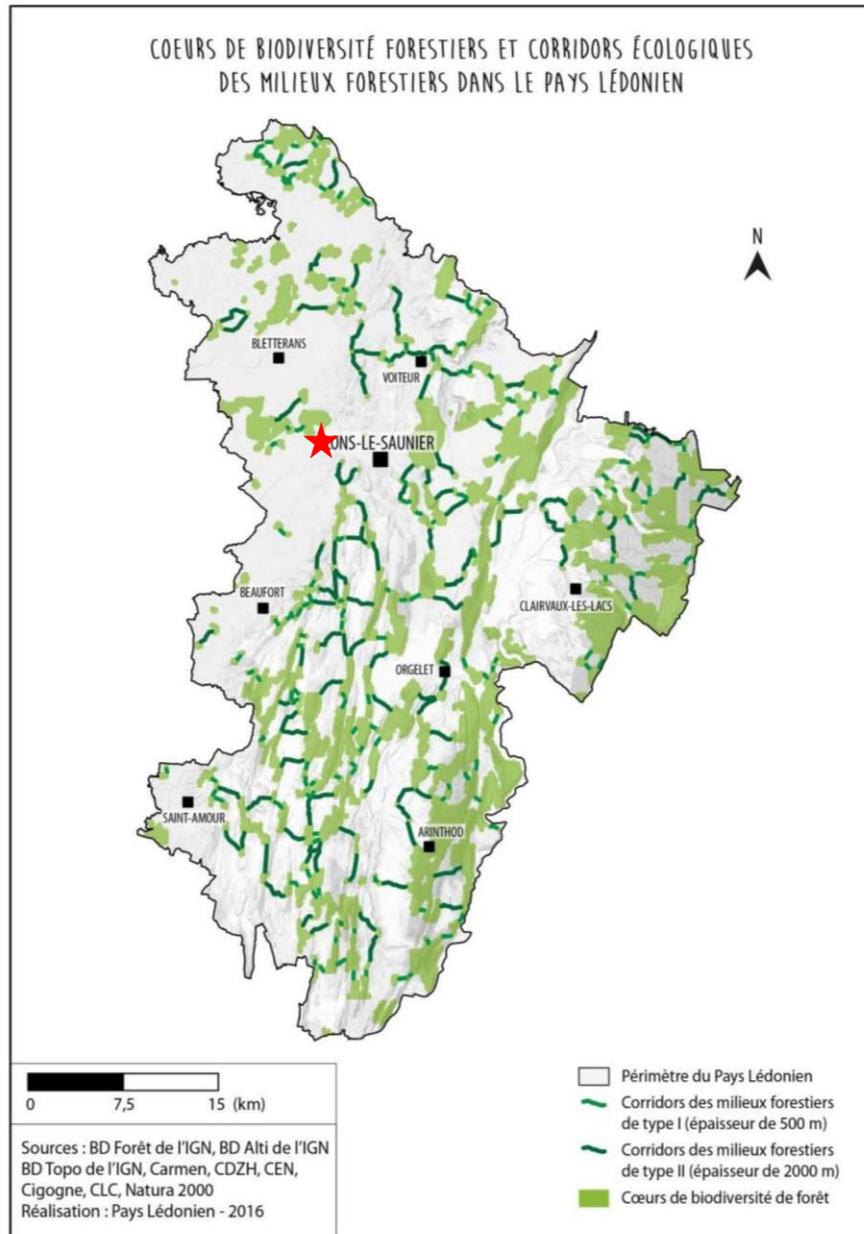


Figure 1 : Sous trame forestière de la trame verte du SCoT, la commune de Montmorot en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

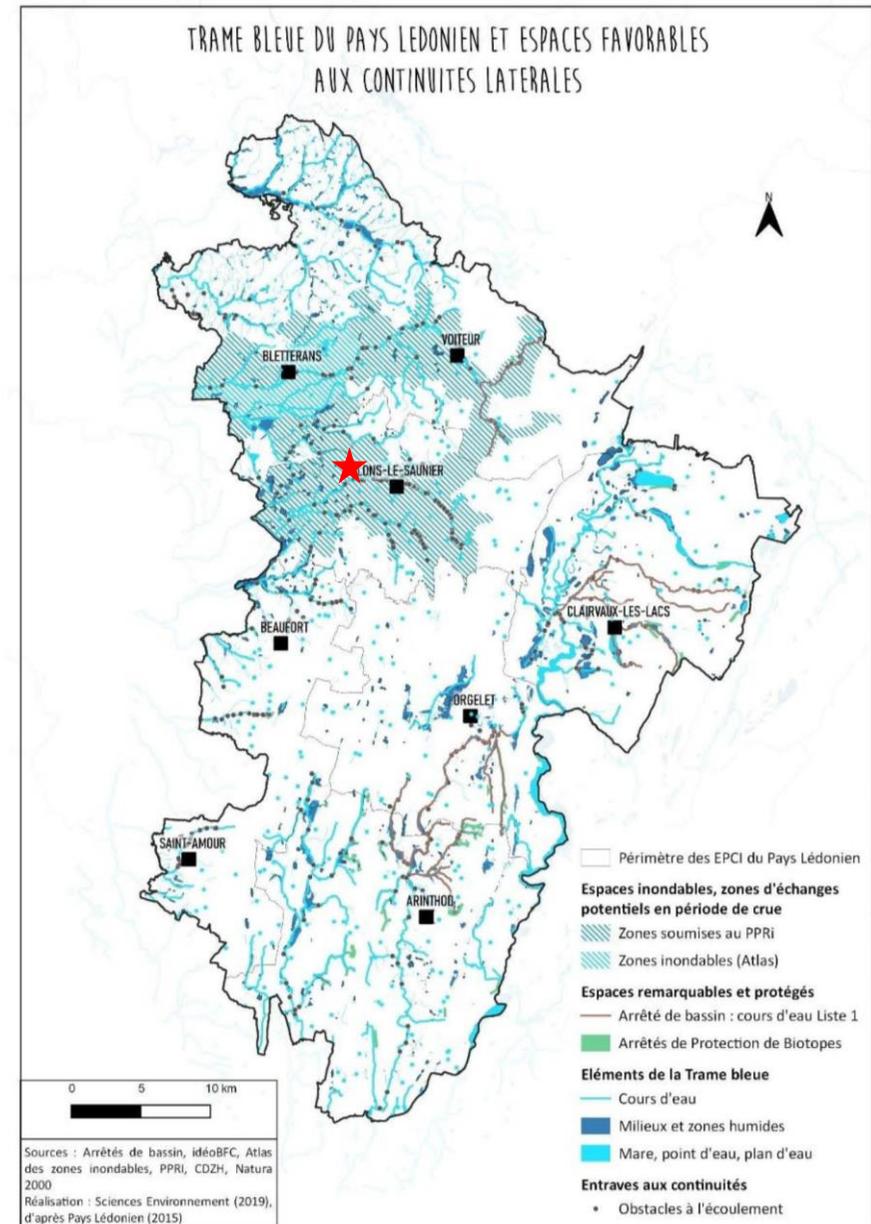


Figure 4 : Trame bleue du SCoT, la commune de Montmorot en rouge - Source : SCoT du pays Lédonien.

Le SCoT identifie un secteur dans lequel il faut diminuer les pressions sur les espaces naturels. D'après le document d'objectif du SCoT, ce secteur correspond à des zones dans lesquelles il est nécessaire de préserver voire de restaurer les continuités écologiques.

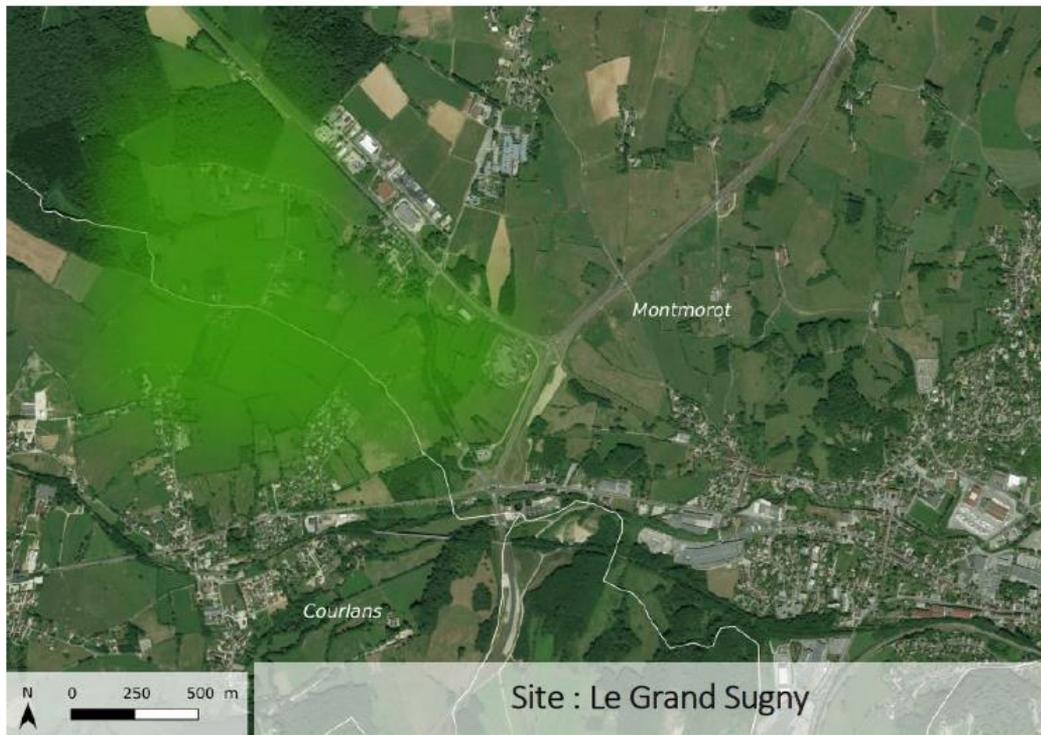


Figure 2 : Secteur identifié par le SCoT sur la commune de Montmorot - Source : SCoT du pays Lédonien.

La modification du PLU ne concerne pas d'élément boisé, ni cours d'eau, ni zone humide. Les éléments structurants des continuités écologiques du territoire sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et ne seront pas impactés par la modification. **Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques du SCoT du pays Lédonien sur la commune de Montmorot.**

Continuités écologiques à une échelle locale :

Les secteurs concernés par la présente modification sont des secteurs urbanisés et agricoles ouverts. Ces zones correspondent à des habitats de faible valeur écologique car il s'agit de milieux anthropisés.

Dans les continuités écologiques à l'échelle locale, ces secteurs correspondent à des zones de transition ou des zones de faible intérêt pour le déplacement des espèces. En effet, ces habitats fortement anthropisés n'ont pas les conditions écologiques indispensables aux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Aucun impact négatif significatif n'est donc mis en évidence sur les continuités écologiques à une échelle locale et les milieux naturels de la commune de Montmorot.

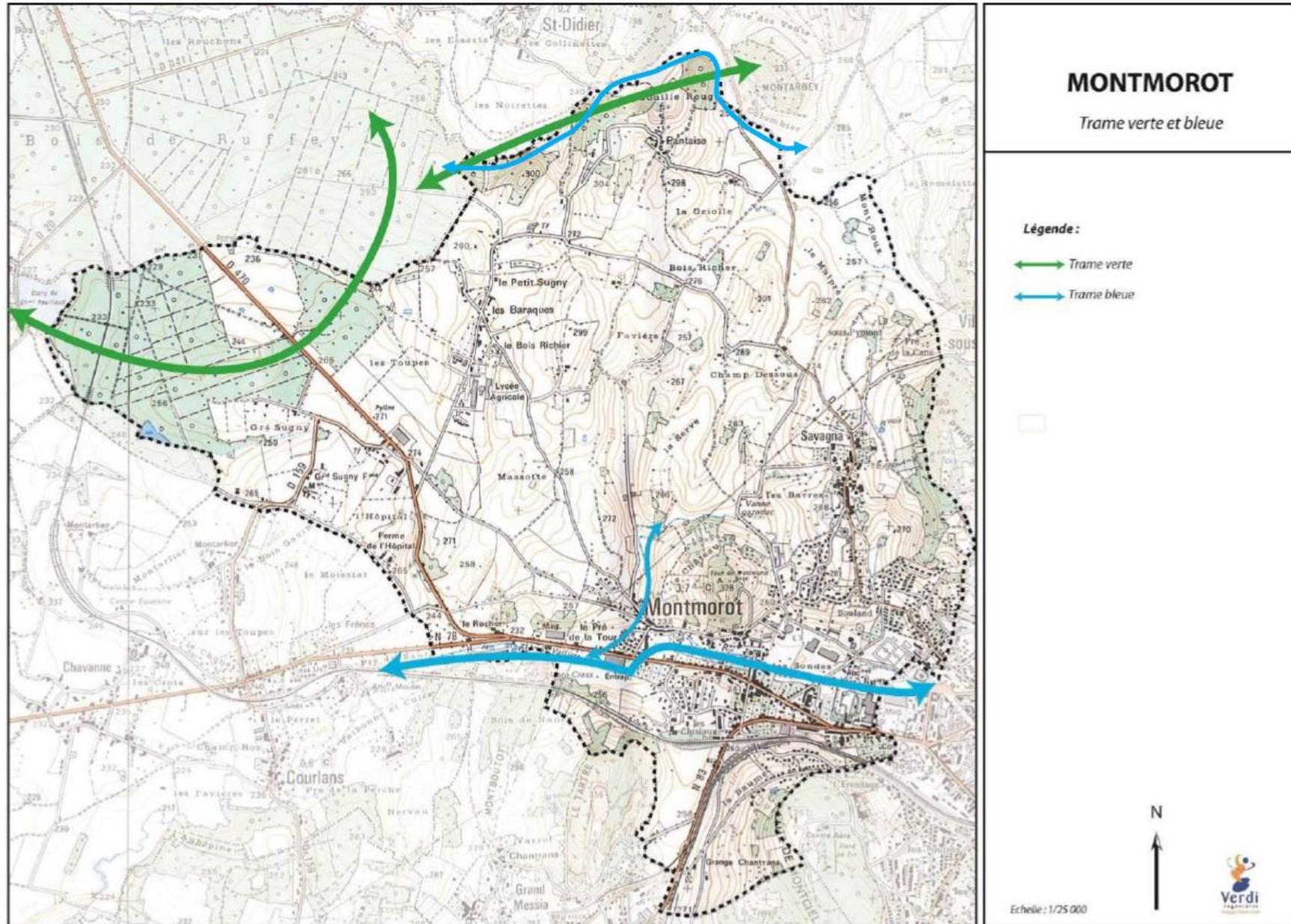


Figure 3 : Trame verte et bleue du PLU de Montmorot - Source : Verdi Ingénierie BFC

3.4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut générer un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Si un impact significatif est identifié, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Présentation simplifiée du projet

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTMOROT a été approuvé le 15 février 2017. Il a fait l'objet de 3 mises à jour règlementaires destinées à compléter les servitudes d'utilité publique. Par délibération du 07 juillet 2022, le conseil municipal a décidé d'une modification simplifiée de son document d'urbanisme. L'arrêté n° 2022/2.1/0173 du maire en date du 07 septembre 2022 a mis en œuvre la procédure de modification simplifiée.

Cette modification a pour objet :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes,
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Il faut noter que cette modification ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés ;
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ;

2) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de près de 30 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 5 500 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive

répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

A noter : l'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

3) Localisation et description des sites Natura 2000

Le territoire communal de Montmorot ne comprend aucun site Natura 2000.

La commune est connectée par son réseau hydrogéologique (Domaine triasique et liasique du Vignoble jurassien) avec plusieurs sites Natura 2000 (Côte de Mancy, Réseau de cavités à Minioptères, Reculées de la Haute Seille et la Bresse jurassienne).

Les impacts sur les sites N2000 situés dans un rayon de 10 à 20 km de la commune sont étudiés.

- « Côte de Mancy » ZSC FR4302001 située à 1 km ;
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351 située à 3 km ;
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 situées à 6,5 km ;
- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 situées à 1,5 et 8,5 km ;
- « Petite montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334 située à 11,5 km ;
- « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » ZPS FR2612006 situées à 11,5 km ;

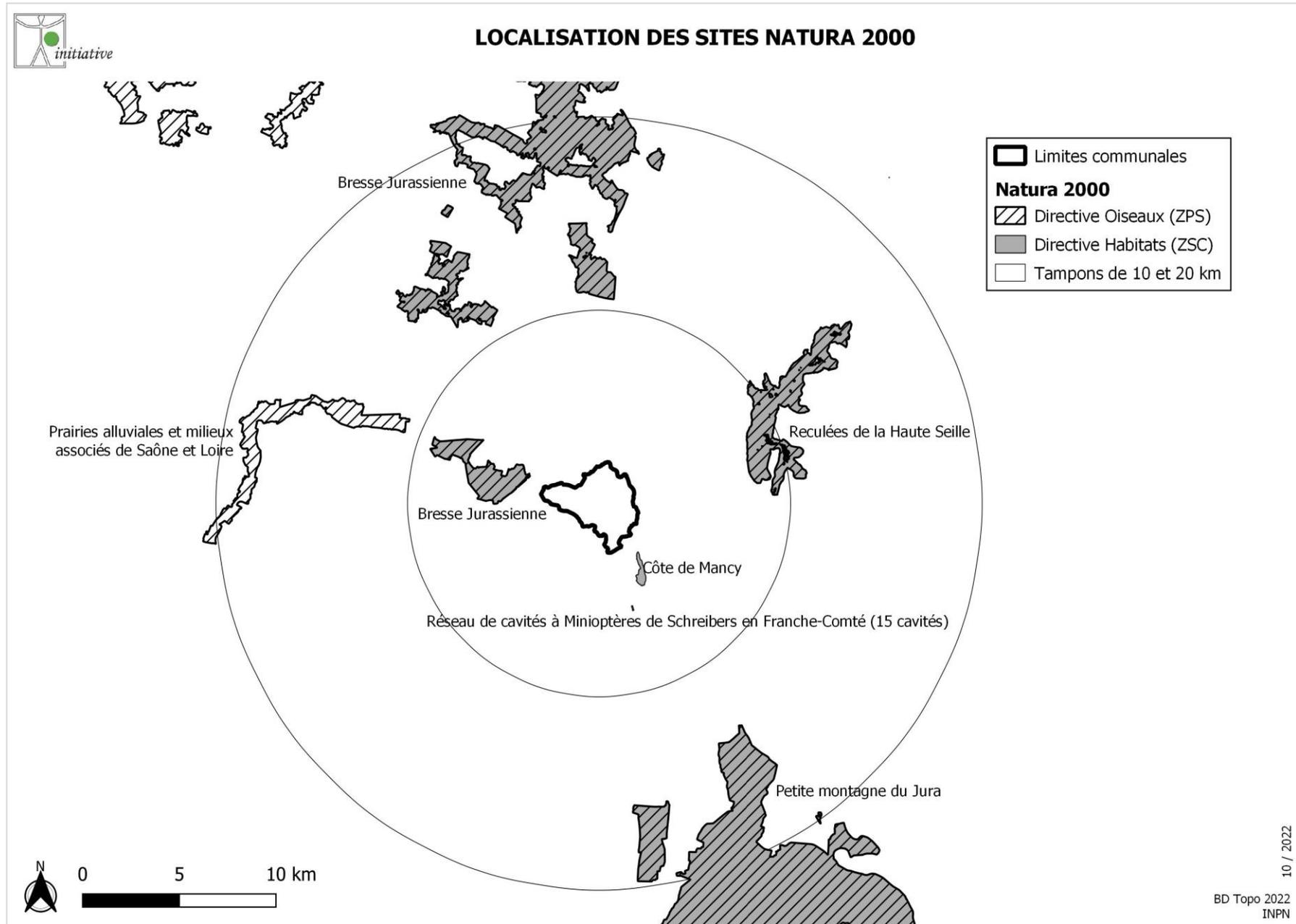


Figure 4 : Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal – Source : INPN.

« Côte de Mancy » ZSC FR4302001

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.
- B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.
- C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.
- D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.
- E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la région parmi les plus riches en espèces de chiroptères. Les insectes cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo scorpions et autres

diploptides complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise-bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficace pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités.
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation.
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- E – Étudier et protéger les espèces et leurs milieux.
- F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.
- H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intra forestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures

incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

Protection des eaux et des berges

- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

Forêts alluviales résiduelles

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème

Forêts marécageuses

- Protection stricte de l'habitat

Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations

Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum*

- Garantir la diversité des essences

Ruisseaux et rivières

- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Serein et ses affluents.

« Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. À ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

1. Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
3. Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
4. Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'État et structures professionnelles diverses.
5. Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
6. Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
7. Instaurer un système global de suivi :
 - suivi de l'état de conservation du site des reculées,
 - évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
8. Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.
9. Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.
10. Mettre en application les réglementations en vigueur.

« Petite montagne du Jura » ZPS FR4312013 et ZSC FR4301334

La Petite Montagne fait partie intégrante du massif jurassien. Elle appartient au Jura plissé, caractérisé par un relief tourmenté correspondant à une succession de crêtes orientées pour la plupart nord-sud. L'altitude varie de 400 à 841 m et la pluviosité annuelle entre 1200 et 1500 mm, avec des risques importants de sécheresse en mars-avril et en période estivale.

La Valouse et son principal affluent le Valouson, d'origine karstique*, entaillent profondément les plateaux jurassiens. Une série de petits ruisseaux alimentent ces rivières (la Thoreigne, située en rive droite, le Bief d'Enfer, le Valzin et l'Ancheronne, en rive gauche, etc.).

La Petite Montagne est un secteur particulièrement intéressant sur les plans écologique et biologique, par l'agencement de la mosaïque de milieux qui composent le terroir. On y recense des habitats forestiers, ouverts naturels et exploités, des zones humides et des milieux aquatiques.

Cette mosaïque de milieux permet la colonisation d'une faune très riche pour les insectes, les amphibiens et reptiles, les chiroptères et autres mammifères et les oiseaux.

Globalement, la Valouse et ses affluents présentent une qualité biologique satisfaisante (classes 1A et 1B), avec des inégalités selon les affluents concernés. Les petits affluents et la Valouse abritent des espèces communautaires de poissons et crustacés.

DOCOB :

Enjeux et objectifs liés aux habitats naturels, aux espèces et aux activités humaines :

- 1) Promouvoir une gestion des pelouses sèches en luttant contre l'enrichissement et en favorisant les pratiques extensives
- 2) Promouvoir une gestion des prairies de fauches en favorisant les pratiques extensives

- 3) Préserver les habitats rocheux et artificiels existants ainsi que les habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- 4) Promouvoir une gestion des milieux humides préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 5) Promouvoir une gestion sylvicole préservant les habitats naturels et favorisant le potentiel d'accueil des espèces d'intérêt communautaire
- 6) Promouvoir des actions pouvant concerner différents types d'habitats et/ou d'espèces d'intérêt communautaire

Objectifs transversaux :

- 7) Assurer la mise en œuvre du DOCOB
- 8) Assurer la mission de veille environnementale et de portée à connaissance des enjeux du site
- 9) Assurer la connaissance scientifique et le suivi des enjeux sur le site
- 10) Assurer la concertation et sensibilisation des acteurs locaux du site, du grand public et des scolaires aux enjeux écologiques
- 11) Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques

Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire ZPS FR2612006

Le site des " Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire " porte sur 4 secteurs inondables du bassin de la Saône :

- le val de Saône en amont de Chalon-sur-Saône (de Verdun-sur-le-Doubs jusqu'à Bey) comportant un vaste espace prairial de part et d'autre des digues des Epinossous (1 188 ha);
- le val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Tournus ainsi que la basse vallée de la Grosne, ensemble de prairies inondables en mosaïque avec des cultures, forêts alluviales, zones humides et peupleraies, déjà concerné par un site d'intérêt communautaire n°FR2600976 (6 358 ha) ;
- le val de Saône en aval de Mâcon (de Varennes-les-Mâcon à La-Chapelle-de-Ginchay), espaces prairial entrecoupé par des cultures et une gravière (369 ha) ;
- un vaste espace de prairies encore cohérent en val de Seille en amont de Louhans, de Saint-Usuge à Le Tartre (1 043 ha).

L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire (Râle des genêts, Cigogne blanche, Pie-grièche écorcheur).

La ripisylve et les annexes aquatiques constituent des lieux d'alimentation et de reproduction pour des espèces telles que les hérons ou le Martin pêcheur d'Europe.

Le Pluvier doré et le Combattant varié sont des espèces migratrices qui viennent faire étape dans les prairies et les cultures du Val de Saône pour se reposer et s'alimenter.

Vulnérabilité : Les travaux hydrauliques menés sur la Saône à des fins de protection des zones habitées, d'amélioration agricole (construction de digues, enrochements des berges) ou de canalisation ont réduit la superficie des zones inondables et prairiales, au détriment de l'avifaune et tout particulièrement du Râle des genêts.

Non entretenues, certaines prairies et zones humides se boisent assez rapidement dès lors que leur entretien n'est plus perpétué, évoluant vers la friche humide à hautes herbes, puis la forêt alluviale lorsque la topographie et le régime hydraulique sont propices.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Conforter les grands ensembles prairiaux propices aux espèces patrimoniales en particulier par le maintien d'activités agricoles adaptées.
- B – Restaurer la ripisylve et les zones humides associées.
- C – Maintenir les capacités d'accueil des boisements stables en faveur de l'avifaune.
- D – Valoriser, sensibiliser et informer.
- E – Mobiliser les acteurs locaux pour la mise en œuvre du document d'objectifs.
- F – Assurer la veille générale du site.

4) Évaluation des incidences

Les incidences de la modification sur les sites Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites Natura 2000.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par un site Natura 2000, la modification n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, **aucun de ces habitats n'est recensé dans les zones concernées par la modification. Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites n'est donc mise en évidence.**

Incidences sur les espèces

La proximité de certains sites Natura 2000 avec la commune (Côte de Mancy, Bresse Jurassienne et Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté) en fait un territoire exploitable par les espèces à forte et à faible capacité de dispersion de ces sites.

Les espèces à faible capacité de dispersion concernées sont :

Groupe	Espèce	Habitat
Insectes	Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Zones humides
Insectes	Azuré des Coronilles (<i>Plebejus argyrognomon</i>)	Ouvert
Insectes	Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	Zones humides
Insectes	Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)	Zones humides
Insectes	Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	Varié
Insectes	Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	Zones humides

Pour les autres sites, plus éloignés du territoire, seules les espèces à forte capacité de dispersion sont étudiées. En effet, les petits animaux ne pouvant pas se déplacer sur de longues distances ne sont pas pris en compte (amphibiens, reptiles, etc.).

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Minioptère de Schreiber (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Cavernicole
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forêt
Chiroptères	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Ouvert
Chiroptères	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Varié
Chiroptères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Zones humides
Chiroptères	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Varié
Oiseaux	Aigrette garzette (<i>Egretta alba</i>)	Zones humides
Oiseaux	Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Zones humides
Oiseaux	Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	Aquatique
Oiseaux	Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	Limicole
Oiseaux	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Limicole
Oiseaux	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Zones humides
Oiseaux	Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Limicole
Oiseaux	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Zones humides
Oiseaux	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Zones humides
Oiseaux	Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>)	Forêt
Oiseaux	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Limicole
Oiseaux	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Limicole
Oiseaux	Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	Limicole
Oiseaux	Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Aquatique
Oiseaux	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Limicole
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Forêt
Oiseaux	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Zones humides
Oiseaux	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Rupestre
Oiseaux	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Aquatique

INITIATIVE A&D

Oiseaux	<i>Gorgebleue à miroir (Luscinia svecica)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Grande aigrette (Egretta garzetta)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Gélinotte des bois (Bonasa bonasia)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Grèbe castagneux (Tachybaptus ruficollis)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Grèbe huppé (Podiceps cristatus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Grue cendrée (Grus grus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Guifette moustac (Chlidonias hybridus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Guifette noire (Chlidonias niger)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Héron garde-bœuf (Bubulcus ibis)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Héron pourpré (Ardea purpurea)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Hibou des marais (Asio flammeus)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Hibou grand-duc (Bubo bubo)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Marouette ponctuée (Porzana porzana)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Martin pêcheur (Alcedo atthis)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Milan noir (Milvus migrans)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Milan royal (Milvus milvus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Nette rousse (Netta rufina)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Oedicnème criard (Burhinus oedicnemus)</i>	Varié
Oiseaux	<i>Pic cendré (Picus canus)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic mar (Dendrocopos medius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pic noir (Dryocopus martius)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Pie-grièche écorcheur (Lanius collurio)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Plongeon arctique (Gavia arctica)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pluvier doré (Pluvialis apricaria)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Pygargue à queue blanche (Haliaeetus albicilla)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle d'eau (Rallus aquaticus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Râle des genêts (Crex crex)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'été (Anas querquedula)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sarcelle d'hiver (Anas crecca)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne naine (Sterna albifrons)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Sterne pierregarin (Sterna hirundo)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Tarier des prés (Saxicola rubetra)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Torcol fourmilier (Jynx torquilla)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Vanneau huppé (Vanellus vanellus)</i>	Aquatique
Mammifères	<i>Castor d'Europe (Castor fiber)</i>	Aquatique
Mammifères	<i>Lynx boréal (Lynx lynx)</i>	Forêt

Incidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques :

La modification du PLU n'a pas pour vocation de modifier ou d'impacter les milieux aquatiques ou humides de la commune.

De plus, toute construction est interdite sur les secteurs concernés par une zone humide (représentée par une trame spécifique au plan de zonage). Cette partie du règlement n'est pas modifiée et les milieux humides du territoire sont donc préservés.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers :

Les milieux forestiers de la commune sont classés en N et ne sont donc pas concernés par la présente modification.

Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux forestiers ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts :

Les éléments arborés et arbustifs, situés à proximité des zones U, structurants des habitats semi-ouverts sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans le PLU de Montmorot.

La présente modification n'a pas pour vocation d'intervenir sur le zonage du PLU et n'a donc pas d'impact sur les habitats de la commune.

Aucun impact négatif de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux rupestres, cavernicoles et variés :

Aucun impact de la modification n'est mis en évidence sur les espèces de milieux cavernicoles ou rupestres ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 car la modification ne concerne pas ce type d'habitat.

Les espèces de milieux variés sont des espèces qui exploitent différents types de milieux lors de la réalisation de leur cycle biologique. Dans les sites Natura 2000 étudiés, ces espèces sont le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées ou encore le Rhinolophe euryale. Ces espèces peuvent exploiter un milieu ouvert pour la chasse mais elles auront besoin d'une cavité souterraine ou arboricole pour le gîte ou la reproduction. La limite entre la zone urbaine et la zone agricole ne correspond donc pas à un bon terrain de chasse pour cette espèce et la modification ne concerne pas leur lieu de gîte ou de reproduction. **Aucun impact de la modification n'est donc mis en évidence sur les espèces de milieux variés ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.**

Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.

La commune ne comprend aucun habitat ayant servi à la désignation des sites et les espèces animales ne seront pas impactées par la modification tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification ne concerne pas les habitats nécessaires à la reproduction des espèces ayant servi à la désignation des sites.

Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence sur les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

DEPARTEMENT DU JURA

Commune de MONTMOROT

Révision du POS en Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du : 15 FEV. 2017

Le Maire

André BARBARIN



Pièce 1

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté
13 Avenue Aristide Briand
39100 DOLE
Tél. : 03.84.79.02.57
bourgognefranche-comte@verdi-ingenierie.fr



1.1 TABLE DES MATIÈRES

1.1	TABLE DES MATIERES	1
2.	LE PLU DE MONTMOROT	5
2.1	MONTMOROT : UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN	5
2.2	MODE D’ELABORATION DU PLU	6
3.	POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE	9
3.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
3.2	CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF	10
3.3	HISTOIRE	19
4.	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	21
4.1	EVOLUTION DE LA POPULATION	21
4.2	ANALYSE DE L’EVOLUTION	23
4.3	REPARTITION DES TRANCHES D’AGES	24
4.4	EVOLUTION DES MENAGES	25
5.	DONNEES LOGEMENTS	28
5.1	EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS	28
5.2	TYPES D’OCCUPATION DES LOGEMENTS	29
5.3	RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	30
5.4	TYPLOGIE DES LOGEMENTS	30
5.5	STATUT D’OCCUPATION DES LOGEMENTS	30
5.6	TAILLE DES LOGEMENTS	32
5.7	ANCIENNETE D’EMMENAGEMENT	33
5.8	OPAH-RU 2013-2017	33
5.9	MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2009	34
5.10	HYPOTHESES D’AMENAGEMENT ET PERSPECTIVES D’EVOLUTION	36
6.	PAYSAGE SOCIOECONOMIQUE	41
6.1	POPULATION ACTIVE	41
6.2	CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES	41
6.3	NIVEAU D’ETUDES	42
6.4	REVENUS DES MENAGES	42
6.5	SITUATION DE L’EMPLOI	42
6.6	ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	44
6.7	LES ZONES D’ACTIVITES EXISTANTES	48
6.8	L’ACTIVITE AGRICOLE ET SYLVICOLE (VOIR L’ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC AGRICOLE DE LA CHAMBRE D’AGRICULTURE)	50
7.	LES EQUIPEMENTS	53
7.1	EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS	53
7.2	VIE ASSOCIATIVE	54
7.3	L’EAU POTABLE, L’ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS	54
7.4	GESTION DE L’ENERGIE ET GAZ A EFFET DE SERRE	58

7.5	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	60
8.	LES DEPLACEMENTS.....	61
8.1	LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES	61
8.2	LE TRANSPORT COLLECTIF URBAIN.....	65
8.3	LES MODES DOUX.....	66
9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE.....	69
9.1	TOPOGRAPHIE	69
9.2	GEOLOGIE.....	70
9.3	HYDROGEOLOGIE.....	72
9.4	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	73
9.5	RISQUES NATURELS.....	78
9.6	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	82
9.7	LES ENERGIES	83
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE.....	85
10.1	L’OCCUPATION DU SOL	85
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.....	89
11.	L’ENVIRONNEMENT NATUREL	97
11.1	LA SENSIBILITE DES MILIEUX NATURELS	97
11.2	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL	104
11.3	LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE).....	107
11.4	LA TRAME VERTE ET BLEUE	108
12.	L’ENVIRONNEMENT URBAIN	110
12.1	L’ARMATURE URBAINE.....	110
12.2	LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	111
12.3	LE PATRIMOINE BATI	114
12.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	116
12.5	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE	120
12.6	LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN.....	123
12.7	CAPACITE EN MATIERE DE STATIONNEMENT.....	125
13.	CONTRAINTES SUPRACOMMUNALES	126
13.1	DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	126
13.2	EMPLACEMENTS RESERVES	129
14.	INTRODUCTION GENERALE.....	132
15.	JUSTIFICATIONS DU PADD.....	135
15.1	AXE 1 : DIVERSIFIER L’OFFRE DE LOGEMENTS ET MAITRISER L’URBANISATION	135
15.2	AXE 2 : CONFORTER L’ACTIVITE ECONOMIQUE	136
15.3	AXE 3 : AMELIORER LA QUALITE DE VIE : CADRE DE VIE, DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS	137
15.4	AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LE POTENTIEL NATUREL DE LA COMMUNE	138
16.	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	143
17.	JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT	145

17.1	ZONE UA	145
17.2	ZONE UB	149
17.3	ZONE UL.....	154
17.4	ZONE UX	157
17.5	ZONE 1AU	160
17.6	ZONE A.....	164
17.7	ZONE N.....	170
18.	MESURES COMPLEMENTAIRES	176
18.1	LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	176
18.2	LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)	176
18.3	LES ESPACES VERTS PROTEGES (EVP)	176
18.4	LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES	176
18.5	LES EMPLACEMENTS RESERVES	177
19.	LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE... 179	
19.1	IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L’ESPACE.....	179
19.2	IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L’EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE	179
19.3	IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES	180
19.4	IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES	181
19.5	IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	182
19.6	IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE.....	183
20.	LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	185

1. ASPECTS GENERAUX

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d’orientation foncière de 1967, les documents d’urbanisme qui avaient pour vocation d’organiser l’extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l’utilisation économe de l’espace.

Le Grenelle de l’Environnement en vigueur depuis le 13 janvier 2011 renforce la volonté de mieux structurer l’espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové a été promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014. L’objectif de cette loi est de relancer la construction. Pour y parvenir, la loi impose aux collectivités de prendre en main leur territoire : les SCOT sont renforcés, le PLU devient intercommunal, les POS seront caducs en 2015... Les COS et tailles minimales de parcelles disparaissent. La densification des zones déjà urbanisées est aussi favorisée : les règles concernant les lotissements seront plus facilement modifiables, le droit de préemption est élargi, les friches commerciales doivent être démantelées. Les sols artificiels sont régulés (moins de stationnement), les zones à urbaniser (AU) non utilisées dans les 9 ans deviennent inconstructibles.

Outil d’aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d’aménagement de l’espace, d’environnement, d’équilibre social de l’habitat, de transports, d’équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la Commune par le biais du Projet d’Aménagement et de Développement Durables. Ce document n’est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l’ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la Commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l’intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable au tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l’occupation et à l’utilisation des sols, que doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s’assurer la maîtrise foncière.

2. LE PLU DE MONTMOROT

2.1 MONTMOROT : UN PLU POUR ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Rappel du contexte :

En février 2005, la Commune avait lancé une procédure de révision du POS en vue de sa transformation en PLU. Ce dernier a été approuvé par délibération le 7 mars 2008, mais un jugement du Tribunal Administratif de BESANCON, en date du 23 décembre 2010, a annulé le PLU. C’est donc le POS qui est à nouveau entré en vigueur. Il s’agit d’un document qui date du 10 juin 1993 et qui a fait l’objet de quatre modifications dont la dernière a eu lieu le 24 juin 2003.

Par délibération en date du 6 décembre 2011, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du POS en vue de sa transformation en PLU.

L’élaboration du PLU permettra de :

- prendre en compte les documents réalisés à une échelle supracommunale (plan départemental de l’habitat, SCOT du Pays Lédonien, SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée, Programme Local de l’Habitat...),
- intégrer les dispositions législatives issues des lois « Solidarité et Renouvellement Urbains », « Urbanisme et Habitat », « Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », ainsi que du Grenelle de l’Environnement,
- développer la Commune tout en préservant les ressources existantes d’un point de vue social, économique et environnemental

Les principaux objectifs fixés dans la délibération de prescription sont :

- diversifier l’offre de logements et maîtriser l’urbanisation,
- conforter l’activité économique de la Commune au sein de la Communauté d’Agglomération,
- améliorer la qualité de vie au niveau du cadre bâti, des déplacements et des équipements,
- valoriser le potentiel naturel et architectural,
- maintenir, voire accroître légèrement la population.

Conformément à l’article L. 103-2 du Code de l’Urbanisme, le Conseil Municipal a défini les objectifs et les modalités de concertation de la population suivants :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études,
- articles dans la presse locale,
- articles dans le Bulletin Municipal et/ou la Lettre de Montmorot,
- réunion avec les associations et les groupes économiques,
- réunion publique d’information avec la population,
- exposition publique avant que le projet de PLU ne soit arrêté,
- mise à disposition permanente du dossier en Mairie.

2.2 MODE D'ÉLABORATION DU PLU

Comme le POS depuis les lois de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 10 ans. Il est adaptable à l'évolution de la Commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études, assisté par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambres Consulaires, Communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

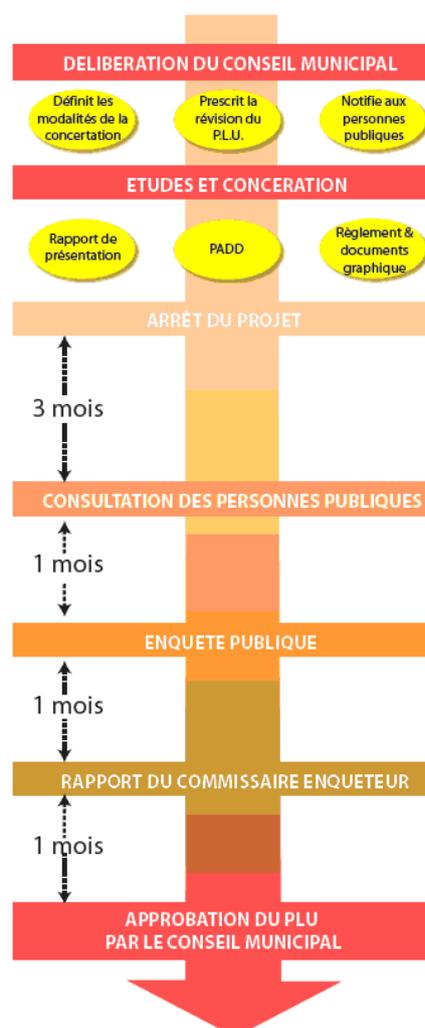
Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.



Il justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de COhérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la Commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

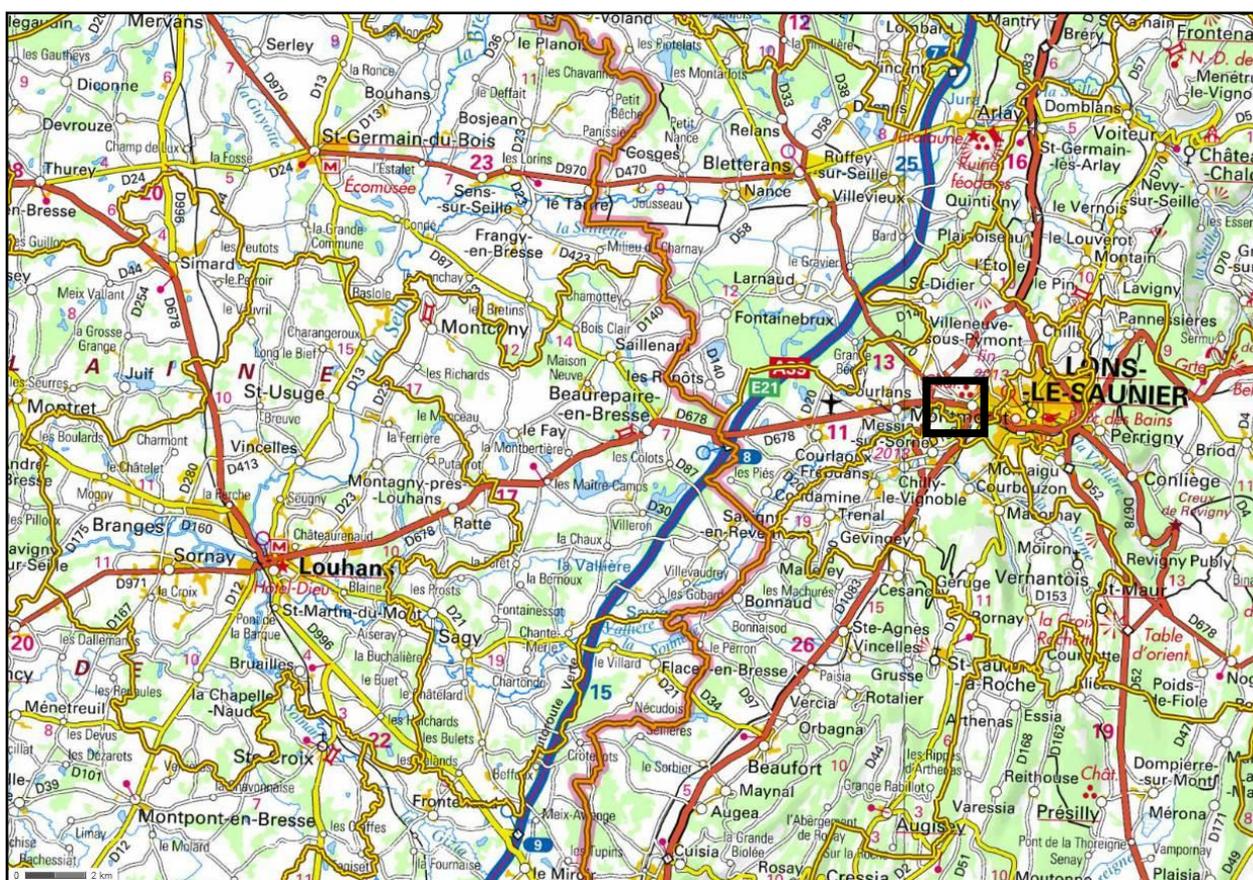
PREMIERE PARTIE : « DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE »

3. POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La Commune de Montmorot est localisée à l’Ouest du Jura, en périphérie de Lons-le-Saunier, la Préfecture du Jura et Commune-centre de la Communauté d’Agglomération du Bassin Lédonien, à savoir l’Espace Communautaire Lons Agglomération (E.C.L.A).

Localisation de la Commune (source : Géoportail)



La superficie du territoire communal s’élève à 1 136 ha.

Les Communes limitrophes de Montmorot sont :

- Au Nord : Ruffey-sur-Seille, Saint-Didier et L’Etoile
- A l’Est : Villeneuve sous Pymont et Lons-le-Saunier
- Au Sud : Courbouzon et Messia sur Sorne
- A l’Ouest : Courlans

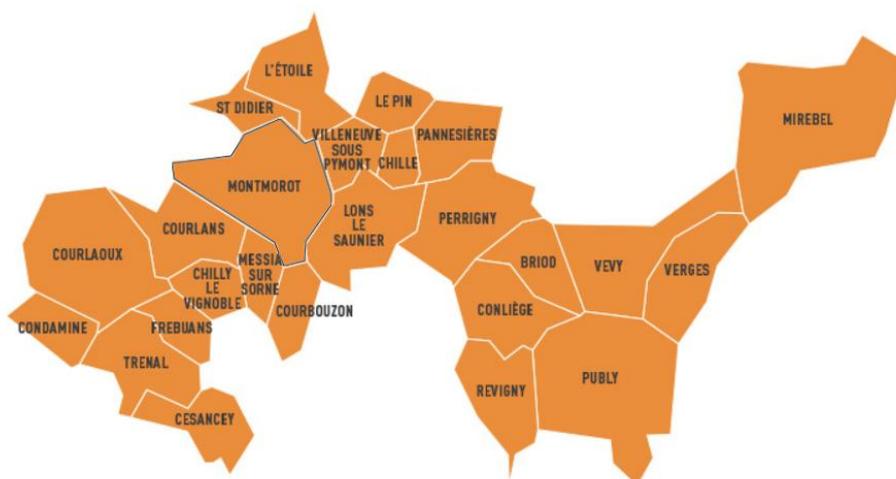


Crédit photographique : Verdi 2015

3.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

Montmorot appartient à l’**Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)** qui compte 25 Communes au 1^{er} janvier 2013 : BRIOD, CESANCEY, CHILLE, CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, CONLIÈGE, COURBOUZON, COURLANS, COURLAOUX, L’ÉTOILE, FREBUANS, LONS-LE-SAUNIER, MESSIA-SUR-SORNE, MIREBEL, MONTMOROT, PANNESSIÈRES, PERRIGNY, LE PIN, PUBLY, REVIGNY, SAINT-DIDIER, TRENAL, VERGES, VEVEY et VILLENEUVE-SOUS-PYMONT.

Territoire d’ECLA



La Communauté d’Agglomération a été créée le 1^{er} janvier 2012, prenant la suite de la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier (CCBL) qui avait été créée le 1^{er} janvier 2000.

Les principales compétences de la Communauté d’Agglomération sont :

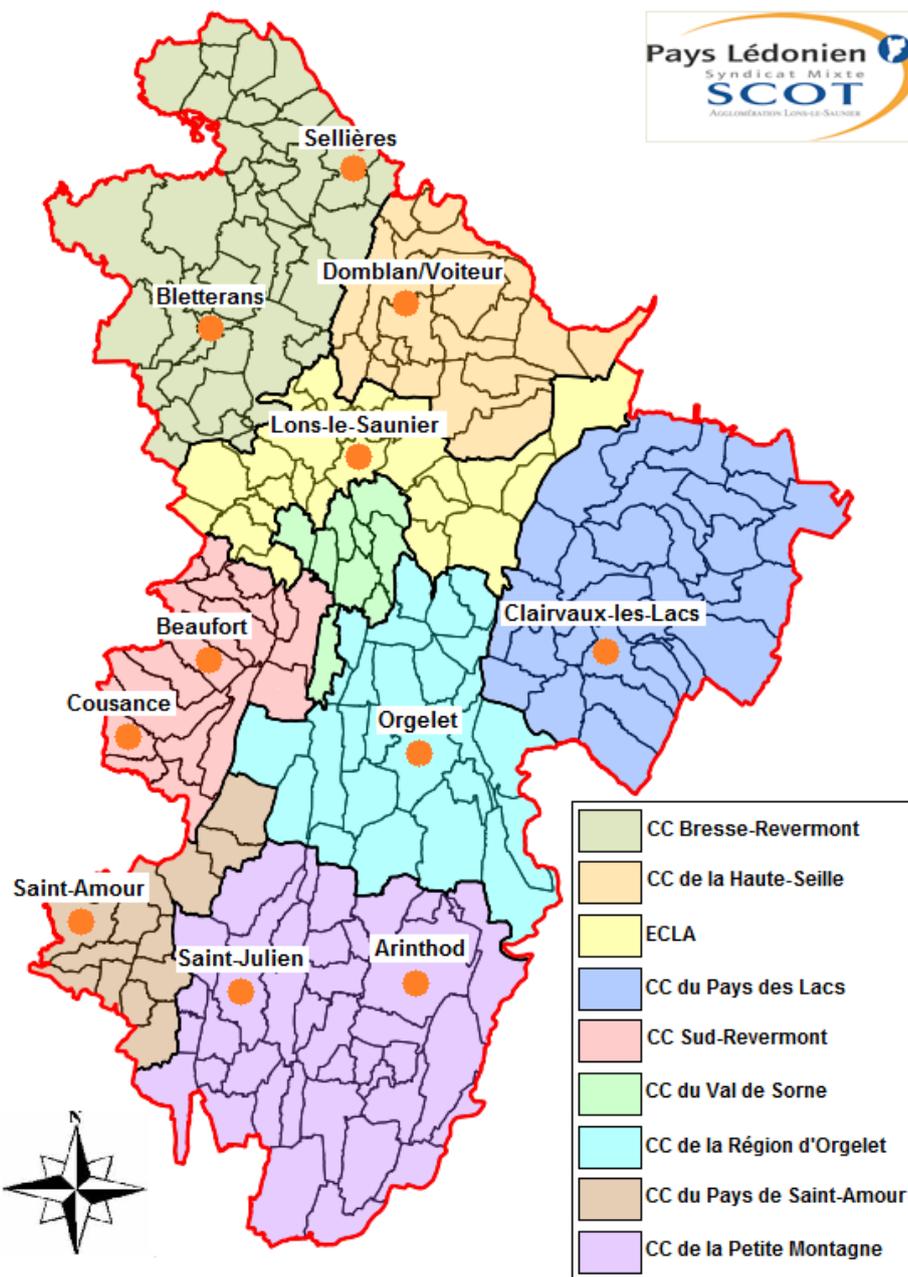
- les équipements culturels : médiathèque, théâtre et conservatoire,
- le développement économique : zones économiques et démarches de contacts avec les entreprises,
- l’environnement : voies vertes, plant climat, contrat de rivière et mise en valeur du petit patrimoine bâti et du patrimoine naturel,
- l’habitat : PLH 2011-2014, aides à la pierre (gestion de l’attribution des subventions de l’Etat et de l’ANAH, OPAH-RU 2013-2017,
- les écoles (gestion des ATSEM),
- les équipements sportifs : centre aquatique, dojo départemental et salles de boxe,
- le transport : réseau de transport en commun Tallis Malis,
- la voirie : bandes de roulement et travaux neufs,
- l’assainissement.

Le territoire sera particulièrement impacté dans les années qui viennent avec la livraison d’équipements structurants : réflexion sur la construction d’un nouveau Centre Hospitalier, réflexion sur la partie Est du Contournement de l’Agglomération de Lons-Le-Saunier. Les équipements d’infrastructure récemment achevés, tel que le Contournement Ouest de l’Agglomération de Lons-Le-Saunier, et ceux futurs doivent s’accompagner d’une politique qualitative impérative pour le territoire, en terme de qualité de vie, afin d’enrayer le déclin démographique (extrait du PLH – document d’orientations Février 2015).

Le Pays Lédonien fédère **9 intercommunalités** (221 Communes) et regroupe 82 000 habitants, autour de la Ville centre Lons le Saunier, Préfecture du Jura.

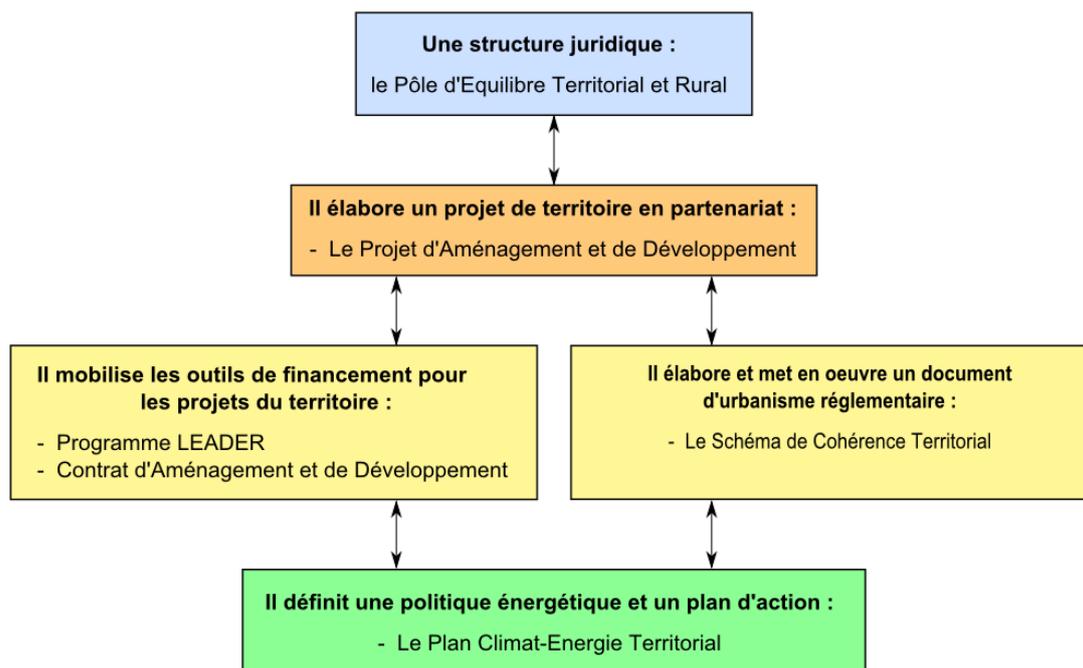
La stratégie de développement du Pays Lédonien porte entre autres sur le développement économique, y compris le tourisme, la formation professionnelle et technologique, l’habitat, les services, le patrimoine et les milieux naturels sensibles.

Territoire du Pays Lédonien (source : site Internet du Pays Lédonien)



Conception: Pays Lédonien, 2013

Le Pays n’est pas un échelon administratif supplémentaire, c’est un espace de cohésion, de mutualisation et de solidarité, dans lequel les élus des territoires urbains et ruraux, les acteurs économiques et sociaux du Pays définissent collectivement les **politiques d’aménagement et de développement** du territoire.



(source : Site internet du Pays Lédonien)

La Commune de Montmorot intègre également les structures suivantes :

- Syndicat Mixte Saône-Doubs (Comité de Rivière Seille)
- SIVU – CIAS pour la gestion et l'exploitation de la Maison de Retraite « Résidence La Châtelaine » à MONTMOROT
- SIER (Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont)
- SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) de Lons-le-Saunier
- SYDOM (Syndicat Départemental de traitement des Ordures Ménagères) de la zone de Lons-le-Saunier
- SICOPAL (Syndicat Intercommunal Optionnel Pour l'Agglomération Lédonienne)
- SIDEC (Syndicat Mixte d'Énergie, d'Équipements et de e.Communication du JURA)

Des documents de planification établis à une échelle plus large devront être pris en compte dans le PLU de Montmorot. Ces documents supracommunaux sont le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin Rhône-Méditerranée, le PLH (Programme Local de l'Habitat), ainsi que le SCOT du Pays Lédonien.

▪ Le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de :

- une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable ;
- la préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement) ;
- la préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent ;
- la prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les orientations fondamentales répondent aux grands enjeux pour l'eau du bassin.

Ces grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200 % de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

▪ **Le Programme Local de l'Habitat :**

A l'origine, la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier (CCBL) a adopté son Programme Local de l'Habitat en 2007, pour la période 2007-2012. Elle a aussi pris la délégation des aides à la pierre pour la période 2008-2013. Suite à l'évolution du contexte législatif et à l'obligation de dresser un bilan du PLH concernant les 3 premières années de sa mise en œuvre, la CCBL a réalisé la modification du programme d'actions du PLH pour la période 2010-2013. Le PLH initial a été prolongé d'une année, afin de procéder à une révision globale en 2014, en cohérence avec les échéances électorales et la publication des nouveaux chiffres de l'INSEE.

Le PLH est un document de cadrage de la politique communautaire de l'habitat autour de 3 axes :

- orienter la production de logements
- accompagner les politiques en faveur des plus modestes
- favoriser la connaissance et l'organisation des acteurs

Ainsi, pour la période 2010-2013, les actions suivantes avaient été définies :

AXE 1 : Orienter la production de logements

- Action 0 : gestion de la création de logement
 - *Orientation : Structurer le territoire autour de son armature urbaine*
- Action n°1 : Interventions sur la production du parc locatif public
 - *Orientation : Maintenir le taux de logements locatifs publics, produire de façon mieux répartie territorialement et à charges locatives maîtrisées*
- Action n°2 : Interventions sur la réhabilitation du parc locatif public
 - *Orientation : Adapter le parc locatif public aux contraintes locales*
- Action n°3 : Mise en place d'une assistance et d'une ingénierie d'appui auprès des Communes

- *Orientation : Favoriser la sortie de programmes de logements de qualité*
- Action n°4 : Intervention sur le parc privé
 - *Orientation : Soutenir la valorisation du parc privé existant et maintenir le nombre de logements locatifs privés à destination des ménages les plus modestes*
- Action n°5 : Interventions sur l'accès sociale à la propriété
 - *Orientation : Soutenir l'accès sociale à la propriété des jeunes ménages*
- Action n°6 : Gestion du foncier
 - *Orientation : Assurer une offre en logements suffisante et équilibrée dans le cadre d'un développement durable du territoire*

AXE 2 : Accompagner les politiques en faveur des plus modestes

- Action n°7 : Intervention en faveur de l'aide à l'accès et au maintien dans le logement des personnes défavorisées
 - *Orientation : Prendre en compte la spécificité des publics en difficulté dans leur accès et leur maintien dans le parc locatif privé et communal*
- Action n°8 : Interventions en faveur des plus défavorisés
 - *Orientation : Accompagner les personnes en difficulté dans leur cheminement résidentiel*
- Action n°9 : Interventions en faveur des jeunes en difficulté
 - *Orientation : Répondre au besoin d'hébergement de courte durée et de services associés pour les jeunes*

AXE 3 : Favoriser la connaissance et l'organisation des acteurs

- Action n°10 : Conseil local de l'habitat
 - *Orientation : Favoriser une planification concertée des actions et des financements*
- Action n°11 : Colloque sur l'habitat dans le bassin lédonien
 - *Orientation : Partager entre tous les acteurs du logement sur l'état du marché et son évolution ainsi que sur la position de chaque acteur*
- Action n°12 : Observatoire de l'habitat
 - *Orientation : Suivre, évaluer la politique de l'habitat et la réalisation des actions décidées pour éventuellement les réorienter*
- Action n°13 : Chef de projet habitat et PLH
 - *Orientation : Se donner les moyens de la réalisation effective du programme d'action du PLH*

Bilan de ce PLH :

Entre 2010 et 2013, 420 logements ont été réalisés, soit un peu plus que les 400 logements attendus. trois Communes ont dépassé les objectifs fixés par le PLH : Montmorot, Courlaoux et Courlans. Cependant, on note une concentration des logements sociaux sur la ville-centre. Les difficultés de production résident à la fois tant dans les problématiques de maîtrise des coûts du foncier que de l’équilibre de l’opération, surtout en cas d’acquisition améliorée, où les normes sont de plus en plus contraignantes.

Nouvelles orientations du PLH : Période 2015-2020

(validation par le Conseil Communautaire d’ECLA du 22 juin 2015 et par le Conseil Municipal de MONTMOROT, le 9 septembre 2015) :

Le scénario de développement retenu pour 2015-2020 prévoit la réalisation de 600 logements et une croissance de 696 habitants. A l’échelle de Montmorot, ce sont 60 logements qui sont prévus et un apport de 70 habitants supplémentaires. L’évolution annuelle de la population est estimée à 0,4%.

Les objectifs de ce nouveau PLH sont :

- produire au moins la moitié des logements individuels en procédure (Montmorot : 30% maximum de logements individuels hors procédure/ 40% minimum d’individuel en procédure / 30% minimum de collectif = à compter de 2 logements),
- une production de logements sociaux à hauteur de 21% de l’offre globale pour 2015-2020 (Montmorot : 25% de la production globale – ce taux a été renforcé). Le PLH précise que ce chiffre est indicatif, le pourcentage étant l’indicateur prépondérant qui s’ajustera selon l’évolution de la production globale de logements,
- favoriser la production d’une offre en accession abordable,
- promouvoir l’amélioration du parc existant,
- accompagner les besoins liés à la dépendance,
- développer le logement temporaire, notamment à destination des jeunes,
- faire interagir le PLH avec son territoire.

	Production globale	Logements sociaux	%
Nb max de logements SCOT Lédonien (2010-2020)	200	40	20%
Objectifs 2010-2013 (4 ans)	40	19	48%
Réalisé 2010-2013 (sitadel 2)	48	0	0%
Objectif PLH 2015-2020	54	14	25%
Dont individuel hors procédure (30%)	16	Dont 30% de PLAI	
Dont individuel en procédure (40%)	22		
Dont collectif (30%)	16		

▪ **Le SCOT du Pays Lédonien :**

Le SCOT a été élaboré par le Syndicat Mixte du Pays Lédonien, en partenariat avec 6 autres Communautés de Communes, regroupant un total de 85 Communes et permettant de proposer des orientations de développement cohérentes sur l’ensemble du territoire tenant compte des enjeux locaux.

Ce SCOT a été approuvé par le Syndicat Mixte le 15 mars 2012 et il est exécutoire depuis le 3 juin 2012.

Depuis 2014, le SCOT est en révision sur l’intégralité du périmètre du Pays Lédonien. Le DOO (Document d’Orientation et d’Objectifs) décline les objectifs du PADD du territoire permettant de le rendre attractif,

durable et solidaire. S'agissant du volet intéressant plus particulièrement la planification, il fixe notamment deux objectifs forts concernant la protection des espaces naturels et la valorisation des paysages, ainsi que la limitation de la consommation des espaces.

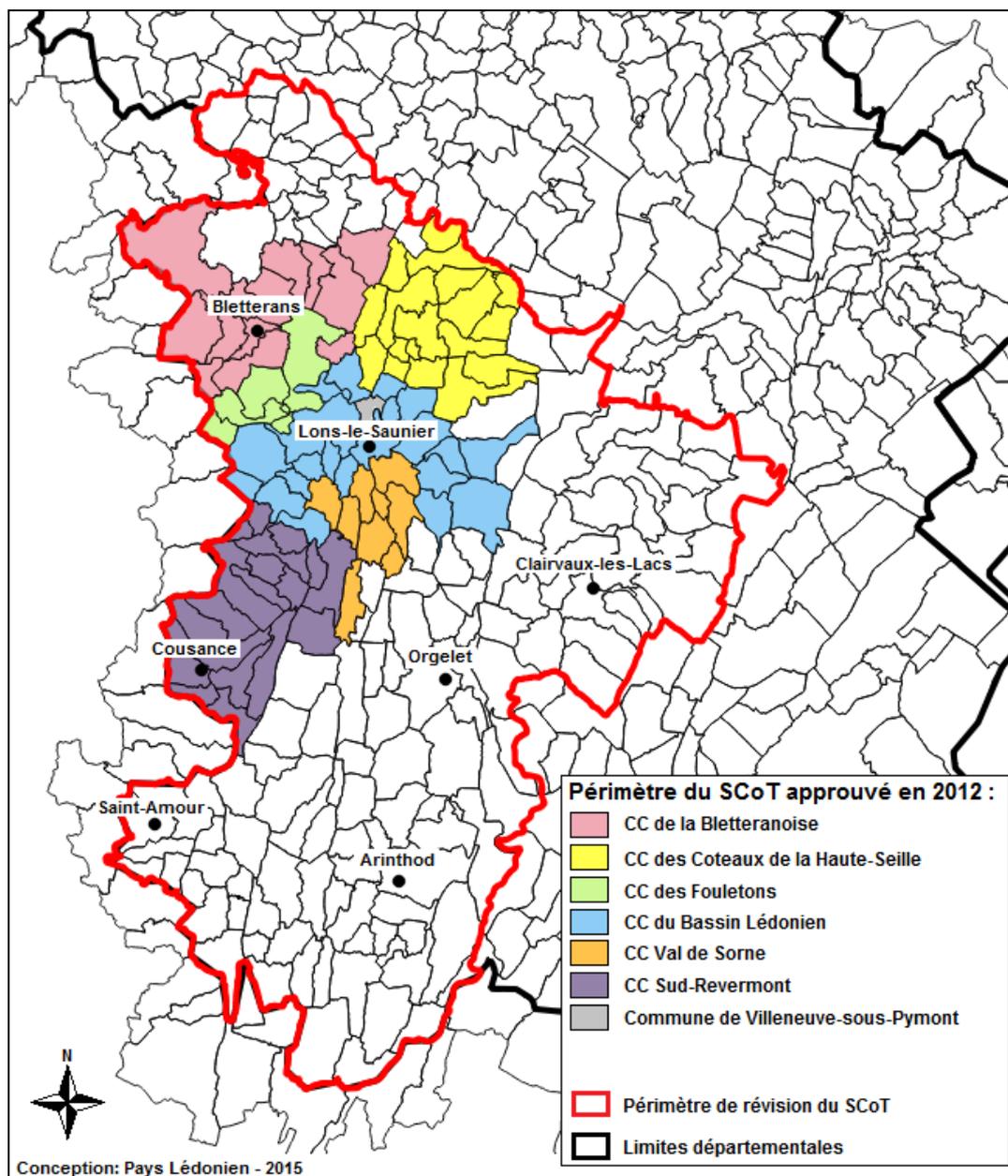
Par exemple, le SCOT confirme la nécessité de préserver la coupure verte qui existe entre Montmorot et Courlans.

En outre, des règles concernant la consommation de l'espace ont été fixées et sont variables en fonction de la classification de la Commune. Montmorot appartient à l'entité « Communes du pôle urbain ». A ce titre :

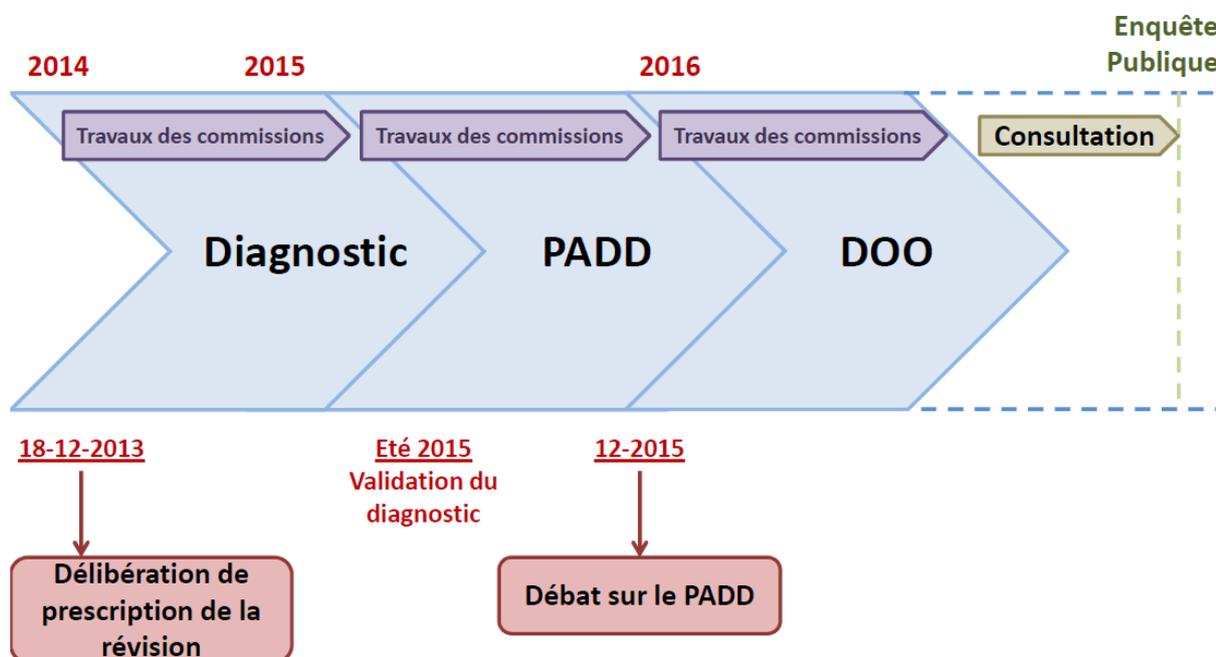
- 1/3 du besoin en logements se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 logements/ha,
- 1/3 du besoin en logements dans des opérations d'une densité minimum de 15 logements/ha,
- au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 logements/ha.
- Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

Depuis 2012, le territoire du SCOT a largement évolué et, de ce fait, le Pays Lédonien a lancé la révision de celui-ci. En effet, suite à l'adhésion de nouvelles intercommunalités, le SCOT du Pays Lédonien a connu une extension significative de son périmètre passant ainsi de 85 à 221 Communes. Cette révision a été initiée le 18 décembre 2013.

Périmètre initial et périmètre de révision du SCOT (source : site Internet du Pays Lédonien)



Planning prévisionnel de la révision du SCOT du Pays Lédonien (source : site Internet du Pays Lédonien)



3.3 HISTOIRE

Montmorot tiendrait son nom de Momoros, chef des Phocidiens, venus du golfe de Corinthe jusque dans le Jura. Une autre explication admet une origine celte du nom de la Commune qui signifie « mont du sel ». En effet, les Celtes exploitaient les sources salifères présentes à Montmorot.

Ce Village antérieur à la conquête des Gaules fut envahi par les Romains. La population augmenta alors sans cesse. La Ville fut ensuite anéantie par les multiples invasions barbares surtout sous le règne de Constance, de 355 à 357.

Au XI^{ème} siècle, elle est à nouveau florissante.

En 1303, la Seigneurie de Montmorot, après avoir appartenu à l'origine aux comtes héréditaires de cette province, passa au Roi de France, puis aux Ducs de Bourgogne en 1330.

A partir de 1556, la Franche-Comté est sous domination autrichienne.

En 1578, le Village est pillé et incendié par les troupes du Duc d'Alençon.

Au XVII^{ème} siècle, c'est la guerre contre la France. Montmorot est vidée de ses habitants pendant trente ans, la peste s'ajoutant à la guerre. Le Village se reconstruit à la fin du siècle après la conquête française.

En 1697, les domaines du Roi (Duc et Duchesse de Bourgogne) furent vendus sous faculté de rachat perpétuel, au profit des habitants du lieu, sur tous les villages de la Châtellenie.

Montmorot fut revendue en 1723 au Procureur du Parlement de Besançon, puis en 1725 par l'ancien Gouverneur-Maire de Lons-le-Saunier.

De 1747 à 1847, la Commune eut encore deux successeurs. En 1740, un incendie ravage Montmorot. Il faut à nouveau reconstruire le Village.

Le château surplombant la Commune semble avoir été détruit avant 1456. Il n'en reste que quelques pans de murailles aujourd'hui.

L'histoire du sel a contribué à l'essor économique et culturel de Montmorot, ainsi qu'à celui de sa voisine Lons-le-Saunier. Un gisement salifère considérable existe à l'état naturel dans une partie du sous-sol jurassien. Il s'étend en arc de cercle de Lons-le-Saunier à Poligny jusqu'à Salins. Ce gisement séparé par des lits marneux, d'une épaisseur variable, alimenta notamment les sources de Lons-le-Saunier, Montmorot, Tournont, Grozon et Salins.

Les grandes invasions barbares dans le Jura interrompirent pendant plusieurs siècles l'extraction du sel gemme.

Les moines relancèrent sa production aux alentours du Vème siècle sur les sites de Grozon et de Salins. A Lons-le-Saunier, les activités ne reprirent qu'au XVème siècle. Les technologies industrielles développées grâce aux salines jurassiennes apportèrent une prospérité dans la région que son isolement au milieu des immenses forêts de Franche –Comté n'avait pas rendu possible.

Montmorot était l'une des villes qui se trouvaient au départ des principales « Voies du Sel ». En 1831, les terrains salifères sont découverts dans la région, à une profondeur de 127 mètres. En 1842, le roi fit concession au Domaine de l'Etat, pour être attachées à perpétuité à la Saline de Montmorot, des mines de sel et sources salées situées sur les Communes de Montmorot, Lons-le-Saunier, Messia, Courlans, Saint Didier, L'Etoile, Chille, Villeneuve Sous Pymont, Perrigny et Montaigu, soit 20 km² de surface.

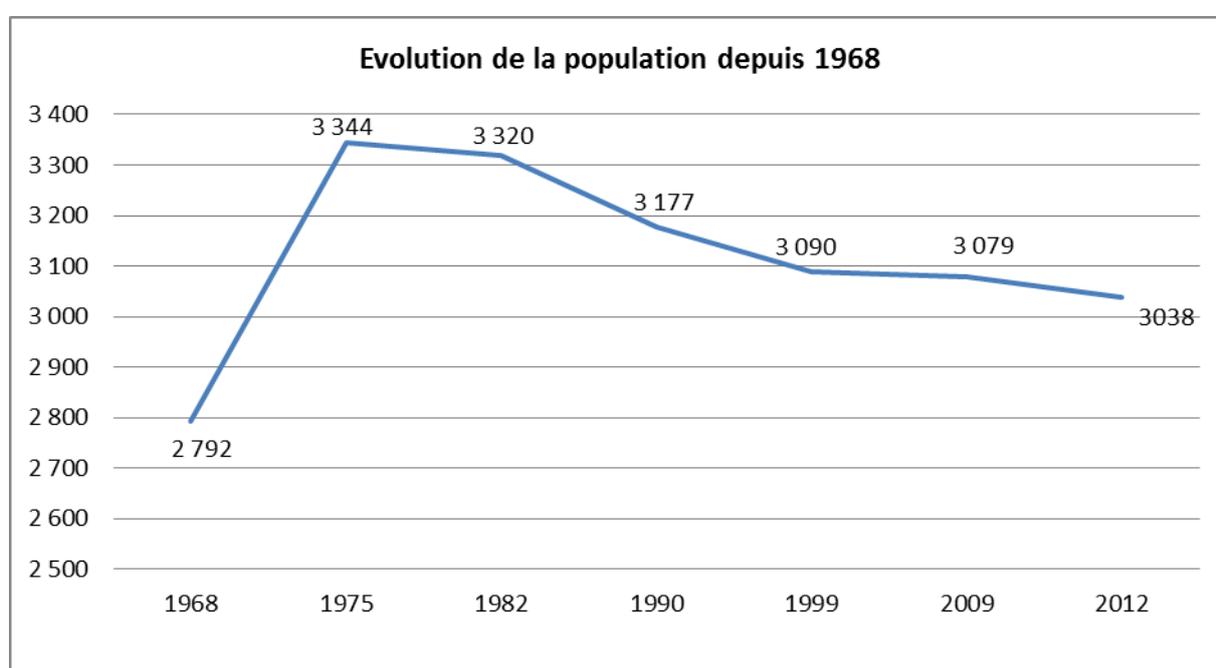
Les Salines de Montmorot employaient plus de 150 ouvriers au plus fort de leur exploitation. Elles fermeront définitivement en 1966, victimes entre autres de la concurrence du sel de mer.

4. DONNEES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la Commune de Montmorot a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement général de la population de 1999 et du recensement de la population de 2012.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : INSEE

La population légale en 2012 est de 3 038 habitants (rendue officielle au 1^{er} janvier 2015). Son poids démographique dans le département est de 1,2%. A l'échelle d'ECLA, il s'élève à 9,7 %.

Depuis les années 60, on observe une évolution démographique en deux temps :

- une croissance très importante entre 1968 et 1975 (+ 552 habitants)
- une longue période de décroissance depuis 1975 (- 306 habitants), avec une diminution plus forte entre 1982 et 1999. Les années 2000 connaissent un ralentissement de cette perte de population.

Entre 1999 et 2012, la population a diminué de 52 habitants, soit un taux de variation annuel de -0,13%. Pour comparaison, sur la même période, ECLA observe un taux de variation annuel démographique de -0,05%.

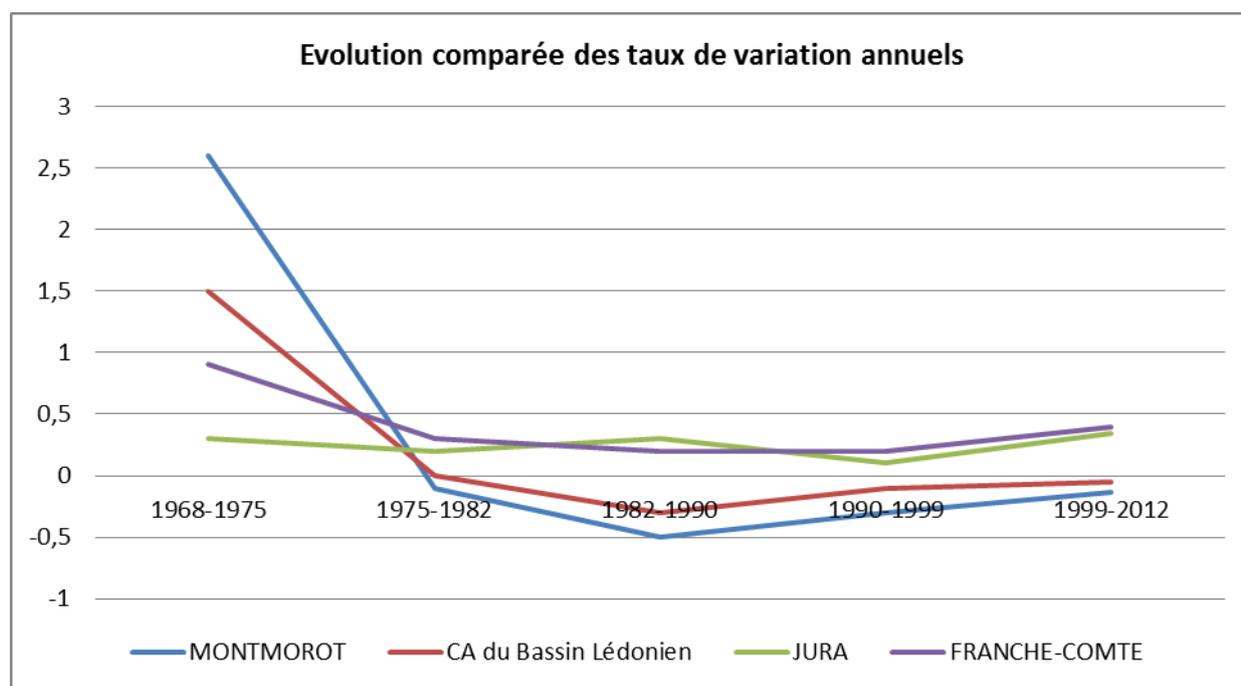
La hausse de la population entre 1968 et 1975 est due à une activité économique importante. La baisse progressive de la population depuis 1975 est à mettre en relation avec le choc pétrolier, la fermeture des entreprises au cours des années 1980, l’exode rural, les phénomènes migratoires de populations étrangères, ainsi que la fermeture de la caserne du 60^e RI (1 500 personnes), dont une partie était installée à Montmorot, mais aussi le manque d’offre de logements attractifs.

Populations sans double compte entre 1968 et 2012

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2012
MONTMOROT	2 792	3 344	3 320	3 177	3 090	3 079	3 038
ECLA	29 339	32 533	32 556	31 727	31 507	31 718	31 669
JURA	233 441	238 856	242 925	248 759	250 925	261 277	260 932
FRANCHE-COMTE	992 745	1 060 317	1 084 049	1 097 276	1 117 257	1 168 208	1 175 684

Source : INSEE

Une analyse comparée entre différents échelons territoriaux : Commune, Communauté d’Agglomération, Département et enfin Région permet d’observer les grandes tendances d’évolution démographique. Globalement, on constate que la Commune et la Communauté d’Agglomération suivent la même tendance et que les situations du Jura et de la Franche-Comté sont très proches.



Source : INSEE

Seuls le Département et la Région connaissent une croissance de leur population depuis 1968, avec des taux de variation annuels quasiment stables.

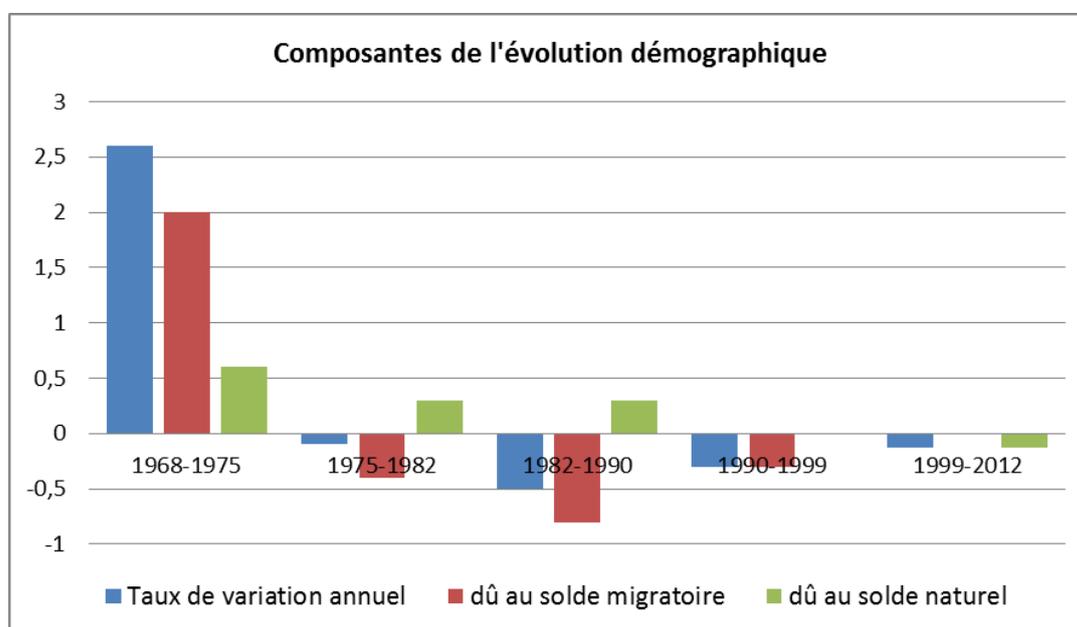
En revanche, Montmorot connaît une baisse du nombre d’habitants après 1975, avec une forte chute de la variation annuelle entre les deux premières périodes de recensement. Cette baisse continue de s’accroître jusqu’en 1990 alors que depuis cette date elle a tendance à ralentir (taux de variation en hausse).

Eléments de prospectives dressés par l'INSEE :

A l'échelle du Bassin Lédonien, l'INSEE a établi des prospectives démographiques. En 2020, elle prévoit une population de 64 000 habitants et en 2030 une baisse est annoncée avec 63 700 habitants (*périmètre avec les 25 Communes*).

Le SCOT actuel du Pays Lédonien n'affiche pas d'objectifs chiffrés pour le développement démographique de son territoire mais indique « le choix d'une dynamique démographique ambitieuse par rapport aux prévisions de l'INSEE à l'horizon 2030 ».

4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION



Source : INSEE

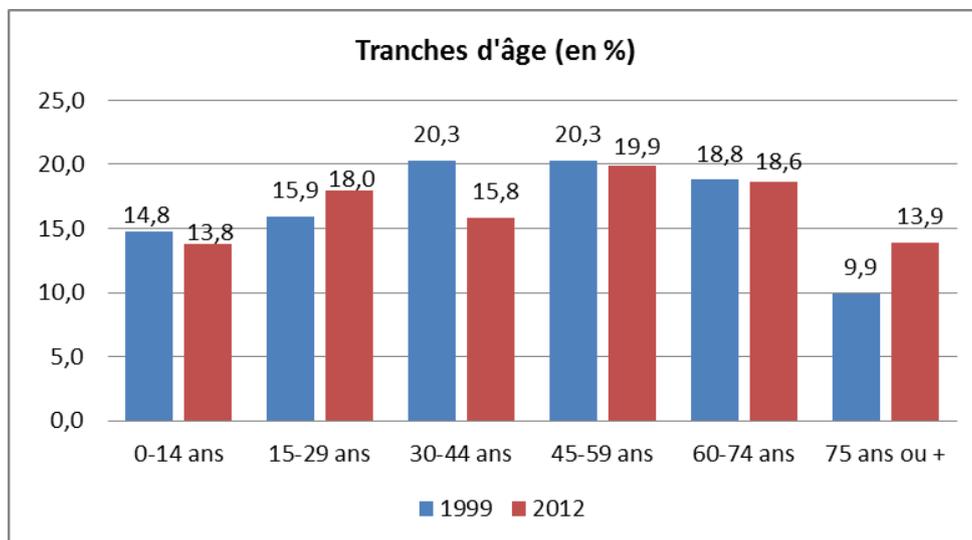
L'évolution démographique est liée à celle du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et sorties de population sur le territoire).

Le solde naturel est quasiment toujours positif ou nul, sauf entre 1999 et 2012 (-0,13%). Il participe à la croissance de population (1968-1975) et en limite la baisse, notamment pour les périodes 1975-1982 et 1982-1990.

D'après le graphique, on en déduit que c'est le solde migratoire qui influe directement sur l'évolution démographique. En effet, il est positif et élevé en période de croissance et largement négatif en cas de baisse de population.

Montmorot est à l'image de la Communauté d'Agglomération, avec un solde migratoire négatif et dans des valeurs très proches pour la période 1975-1999.

4.3 RÉPARTITION DES TRANCHES D’ÂGES



Source : INSEE

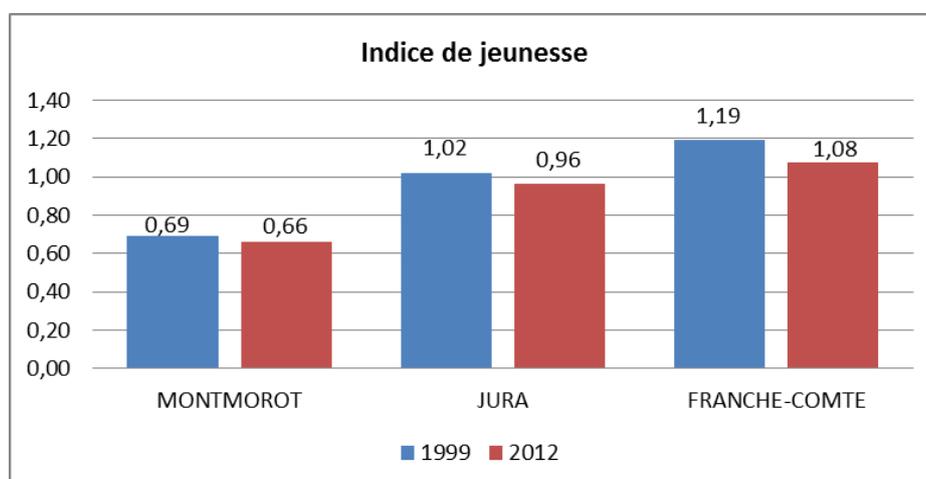
Les 45–59 ans sont les plus représentés (19,9%) suivis des 60-74 ans (18,6%) puis des 15-29 ans (18%). A l’inverse, la tranche d’âge la moins représentée est celle des 0–14 ans (13,8%).

Entre 1999 et 2012, les tranches d’âges des 0-14 ans et des 30-44 ans diminuent alors que celle des 15-29 ans et des plus de 75 ans connaissent quant à elle une augmentation. Des inégalités sont observées pour chacune des classes d’âges. En terme d’effectifs, la baisse la plus importante correspond aux 30-44 ans (- 4,5 points), tandis que la hausse la plus importante est celle des 75 ans et plus (+4 points).

L’indicateur pris en compte pour analyser la structure par âge de la population est l’indice de jeunesse. Il s’agit d’un ratio qui se calcule en divisant la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans

Plus l’indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.



Source : INSEE

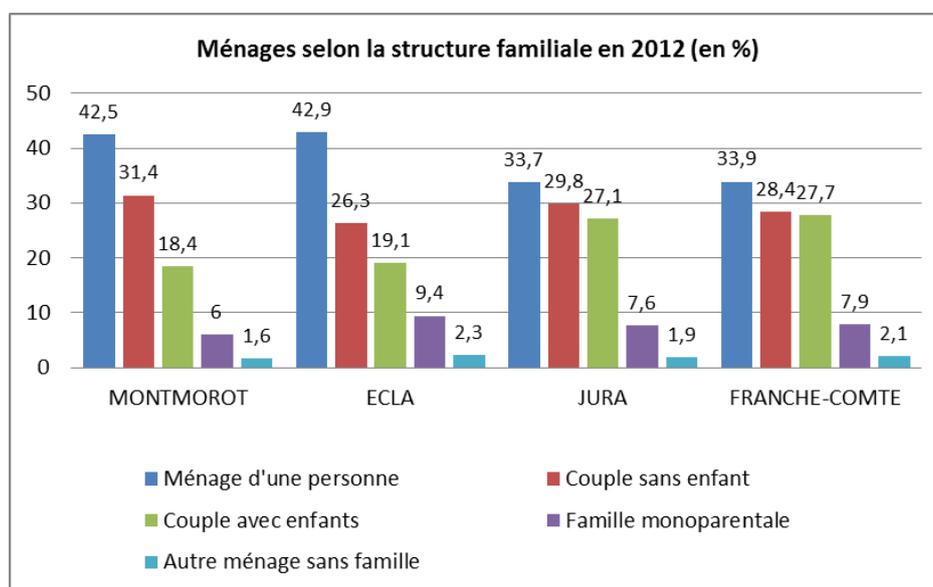
Afin de déterminer si la Commune est concernée par le phénomène de vieillissement, nous avons pris en compte les indices de jeunesse depuis 1982 et avons fait la comparaison avec le Département :

Année	Montmorot	Jura
1982	1,40	1,40
1990	0,81	1,20
1999	0,69	1,02
2012	0,66	0,96

Le vieillissement de la population de Montmorot est un phénomène qui est apparu au cours des années 80 où l'on observe une nette baisse de l'indice de jeunesse passant de 1,40 à 0,81 (valeur largement inférieure à celle du Jura). L'indice de jeunesse continue de diminuer (0,66 en 2012) mais le vieillissement est ralenti pendant la dernière décennie. Cette tendance se vérifie quelque soit l'échelle de comparaison, mais dans des proportions différentes. Ainsi, l'indicateur communal est largement inférieur aux indicateurs du département et de la région.

A l'avenir, le vieillissement de la population est un phénomène qui se poursuivra certainement, vu la structure par âge de la population, en raison de la hausse élevée des plus de 75 ans et de l'importance des classes d'âges des 45-59 ans et des 60-74 ans, dont une partie des personnes passera dans la classe d'âges supérieure.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES

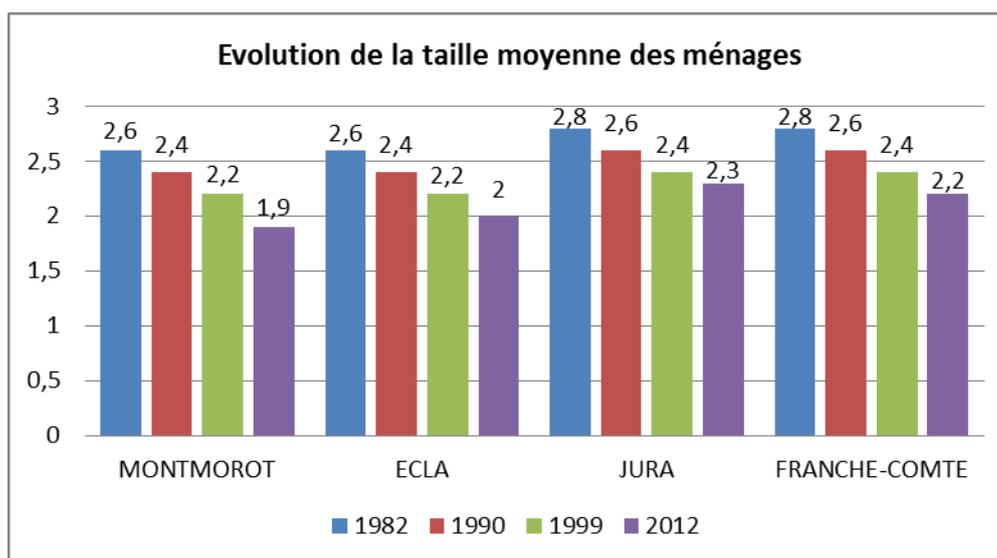


Source : INSEE

En 2012, Montmorot compte 1 472 ménages, contre 1 412 en 1999, soit une hausse de 4,2%.

42,5% de ces ménages sont constitués d'une seule personne. La part de ces ménages a augmenté depuis 1999 où elle était à 33,1%.

Parmi les ménages familiaux, la majorité correspond à un couple sans enfant (31,4%). Viennent ensuite les couples avec enfants (18,4%) puis les familles monoparentales (6%). Depuis 1999, on constate une légère baisse des ménages familiaux avec enfants (24,9% en 1999). Les familles monoparentales restent stables. La catégorie « autre ménage sans famille » fait référence à un ménage constitué de personnes sans lien de parenté.



Source : INSEE

L'évolution de la taille des ménages illustre des besoins différenciés en termes de logements, équipements, etc. Elle peut être liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeune en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population...

La taille moyenne des ménages est en baisse depuis 1982, comme c'est le cas en France ou dans le Département. Il s'agit d'un phénomène général qui traduit les tendances de la société évoquées précédemment.

En 1982, à Montmorot, on observait des ménages familiaux avec une moyenne de 2,6 personnes par ménage. En 2012, on comptabilise 1,9 personne par ménage. Cette moyenne reste basse est inférieure aux autres échelles de comparaison.

Eléments de prospectives dressés par l'INSEE :

L'étude INSEE menée sur le Pays Lédonien à l'horizon 2020 indique que le nombre de ménage va continuer d'augmenter (+0,72% par an), à un rythme plus soutenu que la croissance de la population. Par conséquent, la diminution de la taille des ménages devrait se poursuivre. Ceci s'explique par des facteurs démographiques mais également par une évolution des comportements sociaux.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

Après avoir connu une forte et rapide augmentation de sa population entre 1968 et 1975, la Commune de Montmorot n'a pas cessé de perdre des habitants, ce qui est dû notamment au solde migratoire négatif entre 1975 et 1999. L'INSEE prévoit par ailleurs pour le Pays Lédonien une croissance annuelle de 0,72% à l'horizon 2020.

Les 45-59 ans et les 60-74 ans font partie des classes d'âges les plus représentées. La forte baisse des 30-44 ans et la forte hausse observée chez les 75 ans et plus, de même que l'indice de jeunesse relativement bas (0,66), montrent que la Commune est bien en présence d'un phénomène de vieillissement de sa population, qui se poursuivra certainement à l'avenir.

La majorité des ménages est constituée de personnes seules, caractéristiques d'un milieu plutôt urbain, ou de couples sans enfants.

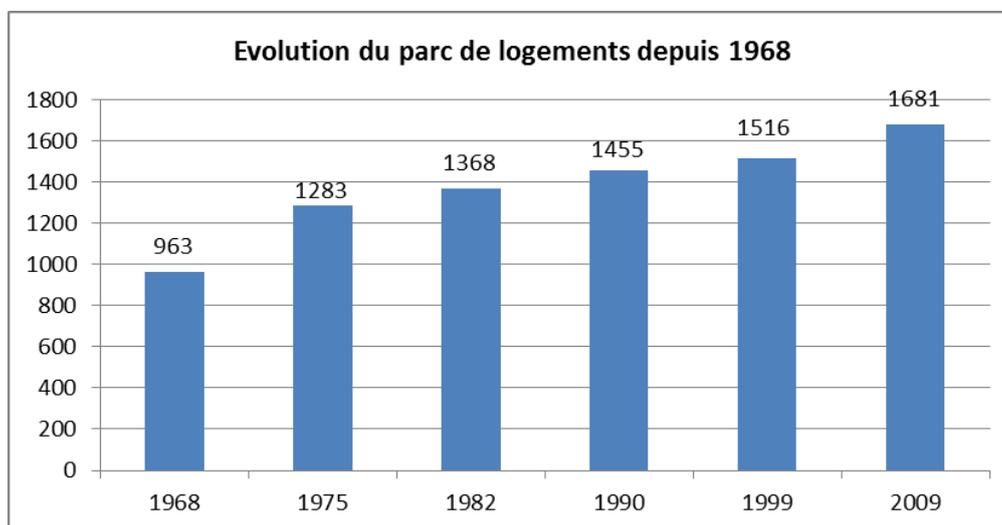
Comme à l'échelle nationale, on constate un desserrement des ménages. En 2012, la taille moyenne des ménages est de 1,9 personne contre 2,6 en 1982.

Premiers enjeux :

- limiter la décroissance démographique,
- fixer les ménages pour enrayer le solde migratoire négatif en proposant une offre de logements adaptée et diversifiée,
- intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat,
- contenir les effets du desserrement en développant une offre de logements adaptée aux besoins.

5. DONNEES LOGEMENTS

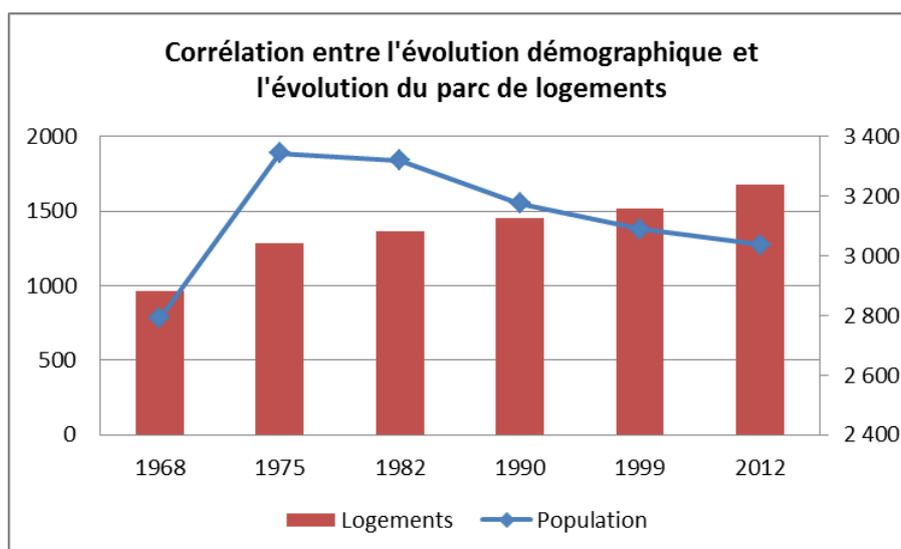
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



Source : INSEE

La Commune compte 1 681 logements en 2012. Le parc de logements connaît une croissance constante et régulière depuis 1975, avec la plus forte augmentation enregistrée entre 1968 et 1975 (33,2%), avec la création de lotissements. Plus récemment, la dernière période intercensitaire montre que le parc comprend 165 logements supplémentaires, soit une hausse de 10,8%.

En établissant le parallèle avec l'évolution démographique, on s'aperçoit que les deux tendances ne sont pas similaires :



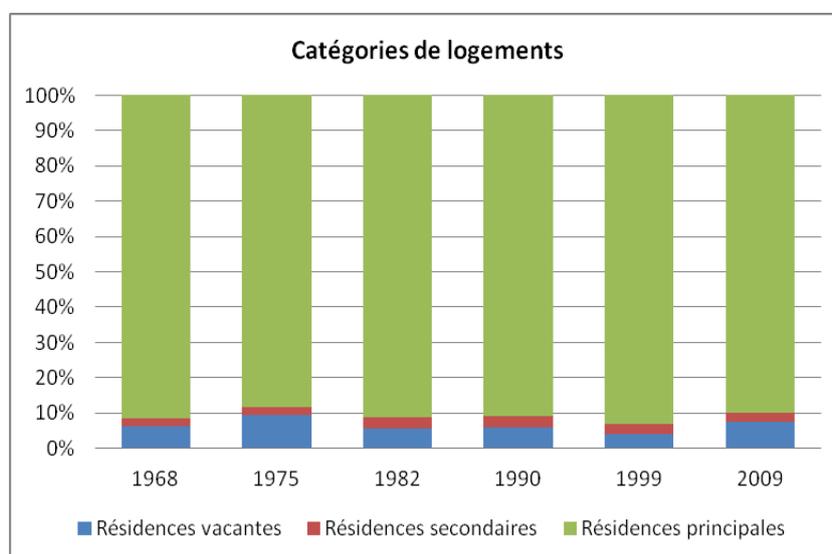
Source : INSEE

Ainsi, la baisse de la population engendre des besoins en logements supplémentaires, dus au phénomène de desserrement observé précédemment dans le rapport.

La création de lotissements engendre un vieillissement simultané de leurs occupants : ce sont très souvent des jeunes couples faisant partie de la même tranche d'âges qui s'installent pour une longue durée, d'où des difficultés pour assurer le renouvellement des populations.

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le parc de logements se définit par une majorité de résidences principales, soit 87,9% (1 478 logements) en 2012. Les résidences secondaires représentent 2,3% du parc (38 logements) et les logements vacants 9,8% (165 unités). On constate une progression importante des logements vacants puisqu'en 2009, le taux s'élevait à 7,5%.



Source : INSEE

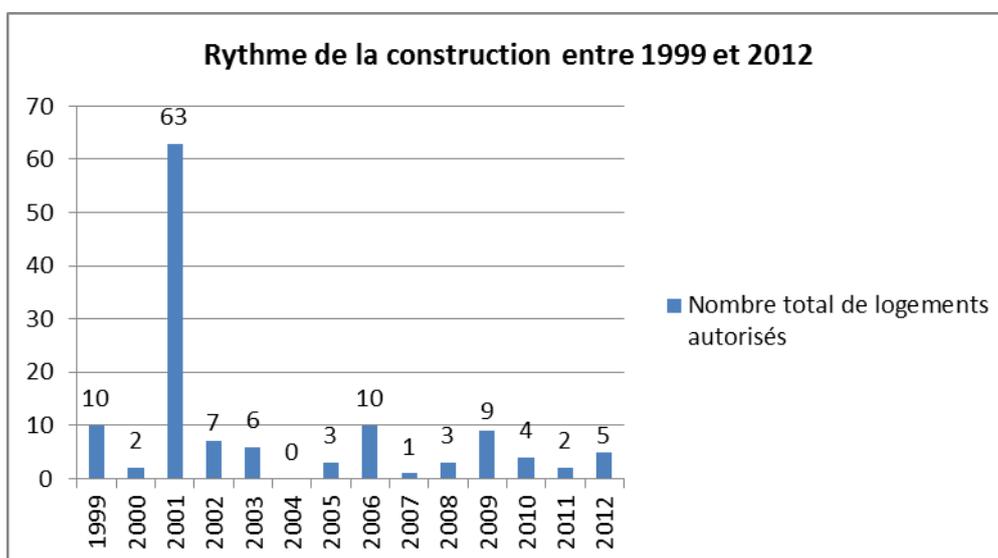
L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable dans la Commune pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une Commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). **On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc**, sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

A Montmorot, le taux de logements vacants de 9,8% permet à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Mais il est nécessaire de se pencher sur le phénomène d'augmentation des logements vacants (déterminer les raisons et trouver des pistes de remise sur le marché).

L'OPAH a déjà permis la réhabilitation d'un certain nombre de logements. Ceux qui restent vacants, aujourd'hui, dans la Commune ne sont pas habitables en l'état. Il faudrait que les propriétaires fassent les travaux nécessaires pour remettre leur bien sur le marché de la location ou de la vente.

Les logements anciens sont nombreux. Des maisons sont à vendre sur la Commune mais elles ne trouvent pas toujours preneurs car ce sont des bâtiments qui ne sont pas adaptés à la demande.

5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS



Source : données communales
(liste des permis de construire)

Au total, ce sont 125 logements qui ont été construits entre 1999 et 2012.

L'année 2001 observe un pic de logements autorisés car il s'agit d'une opération immobilière concernant un ensemble de plusieurs immeubles.

Le rythme moyen de la construction s'élève donc à 9,6 logements par an.

5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS

	Maisons	Appartements
1999	65,1%	32,8%
2012	63,9%	36,1%

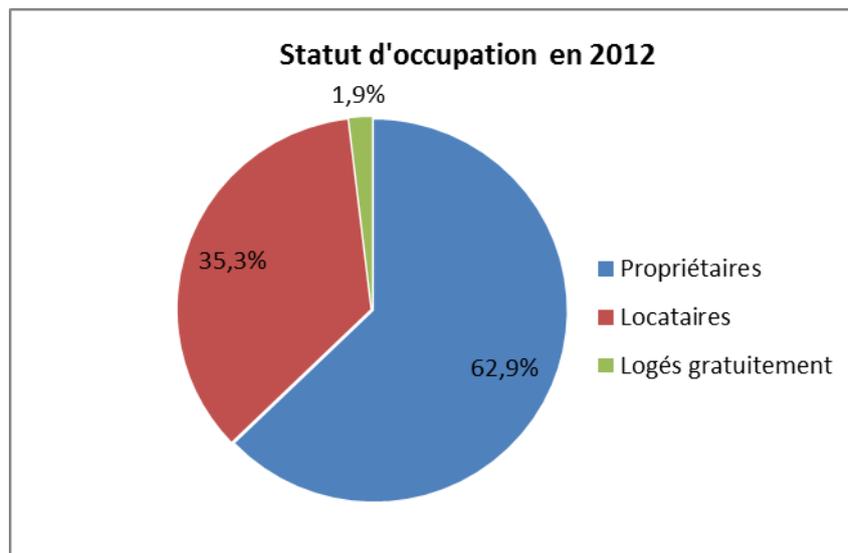
Source : INSEE

Depuis 1999, la part des maisons a diminué mais reste majoritaire par rapport aux appartements. La répartition de la typologie des logements est caractéristique d'une petite commune en périphérie urbaine.

5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

A Montmorot, les résidences principales sont, pour la majorité, occupées par leurs propriétaires (62,9%). Les locataires représentent, quant à eux, 35,3% et les logés gratuitement 1,9%.

NB : Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (logement de fonction, étudiant chez leur parent/famille).



Source : INSEE

Le parc locatif social, d'après les chiffres de l'INSEE, représente 9% du parc en 2012, soit 133 logements. Il est plutôt constant comparé à 1999 où il était de 9,4%.

Le parc social et privé concerne une mixité des âges chez les résidents.

Le locatif est important en terme d'effectifs et d'enjeux pour la Commune car il permet un turn-over de la population et un renouvellement des effectifs de l'école.

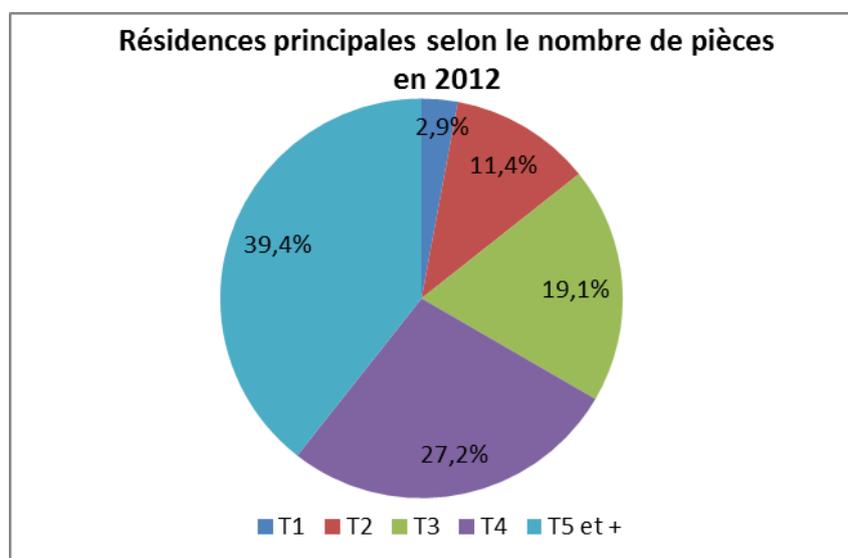
Le PLH prévoyait une vingtaine de logements sociaux à réaliser à Montmorot d'ici fin 2013, ce sont 16 logements qui ont été construits, l'objectif est quasiment atteint.

Les bailleurs sociaux sont l'OPH du Jura et NEOLIA.

Le SCOT du Pays Lédonien impose aux Communes, selon la catégorie à laquelle elles appartiennent (pôle urbain - cas de Montmorot, pôle d'équilibre, pôle de services et Commune rurale), un pourcentage de logements aidés à prévoir par rapport aux besoins en logements définis, en l'occurrence 20% pour Montmorot.

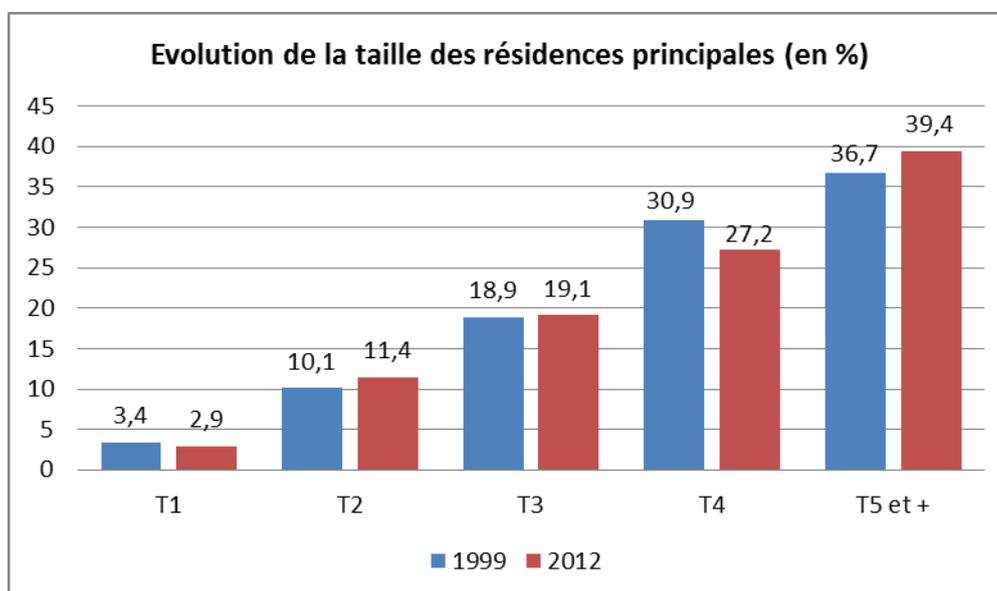
Les logements aidés s'entendent au sens de la loi (réhabilitation et création, public et privé). La prescription de 20% concerne la totalité des logements créés ou réhabilités. Sont donc concernés les logements conventionnés publics et/ou privés ainsi que les propriétaires bailleurs ou occupants.

5.6 TAILLE DES LOGEMENTS



Source : INSEE

Le parc est majoritairement composé de grands logements avec 39,4% de T5 et plus. Les T4 et T3 sont également bien représentés, respectivement 27,2 et 19,1%. On note une faible part de T1 (2,9%). Le nombre moyen de pièces par maison est de 4,8 tandis qu'en appartement il est de 3,1.



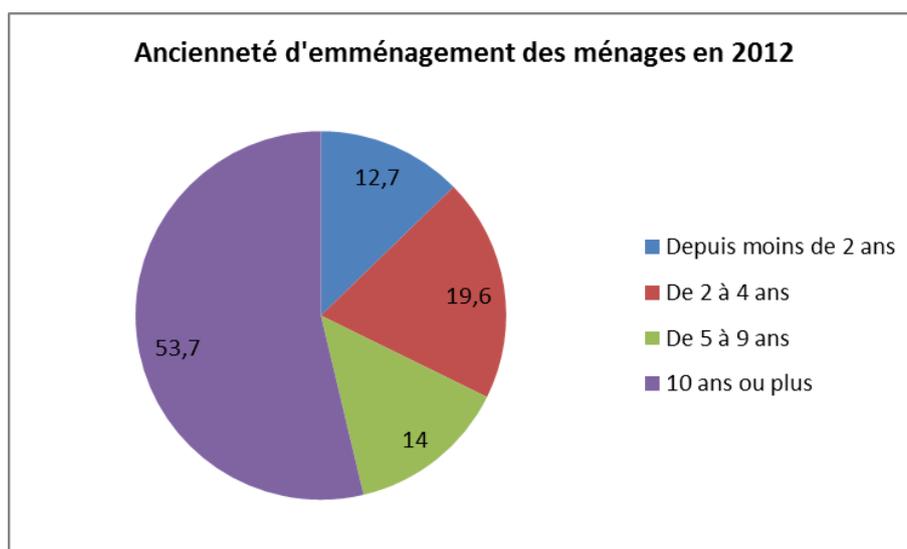
Source : INSEE

Entre 1999 et 2012, on constate une progression des grands logements (T5 et +) ainsi que des T2 dans une moindre mesure. On peut considérer que les T3 sont stables. A l'inverse, les T4 et les T1 diminuent mais dans des proportions différentes. Cette tendance n'est pas tout à fait cohérente avec le phénomène de desserrement des ménages, puisque le nombre moyen de personnes par ménage diminue alors que les T5 sont plus nombreux. Cette augmentation peut provenir du fait que le foncier est moins cher dans le Jura que dans d'autres départementaux limitrophes.

Toutefois, l'augmentation de la part des personnes seules n'implique pas forcément une pression accrue sur le marché des petits logements puisqu'en cas de séparation, un parent peut avoir besoin d'un logement de taille suffisante lui permettant d'accueillir ses enfants le week-end.

5.7 ANCIENNETÉ D'EMMENAGEMENT

La majorité des ménages réside dans leur logement depuis plus de 10 ans (53,7% des ménages). Cela montre l'attachement à leur logement mais surtout à la Commune.



Source : INSEE

5.8 OPAH-RU 2013-2017

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain est destinée aux propriétaires-bailleurs et aux occupants des logements de l'Agglomération.

Elle concerne un vaste programme de rénovation des logements, afin de les adapter aux besoins des ménages d'ECLA, et notamment les plus modestes. Il s'agit de projets de réhabilitation thermique des logements, d'adaptation des logements au handicap et aux contraintes du vieillissement, ainsi que de réhabilitation et la restructuration de logements vieillissants ou vacants.

La mobilisation des aides de l'ANAH et de la Communauté d'Agglomération doit permettre d'engager la mise en œuvre de cet important programme.

La Communauté d'Agglomération apportera sa contribution financière sur ses fonds propres :

- en complément des aides de l'ANAH, afin de soutenir les projets de travaux concernant les familles les plus en difficulté,
- pour élargir le champ des bénéficiaires de l'OPAH, sur des opérations d'économies d'énergie non éligibles aux aides de l'ANAH (logements peu vétustes / propriétaires occupants dépassant les plafonds de revenus ...)

Cette nouvelle OPAH comprend également un volet de « renouvellement urbain » : une intervention ciblée est programmée sur le centre-ville de Lons Le Saunier afin de renforcer son attractivité résidentielle. Des efforts importants y seront menés sur la rénovation de l'habitat ancien. Ils seront complétés par une action publique forte pour la requalification des cœurs d'îlots dégradés, pour l'accessibilité et la qualité des espaces publics, et pour la dynamisation des activités commerciales et de services.

5.9 MÉCANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2009

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- le renouvellement,
- le desserrement,
- la variation du parc de logements vacants,
- la variation du parc de résidences secondaires.

■ PHÉNOMÈNE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 107 unités

Logements construits : 114 unités

$$107 - 114 = - 7$$

7 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 0,46% du parc de 1999, soit un taux de renouvellement annuel de 0,05%.

■ PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménages est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,2 (en 1999) à 2,1 (en 2009)

Population des résidences principales 1999 = 3090

$$3090 / 2,1 \text{ (taux d'occupation de 2009)} = 1471$$

1471 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population

$$1471 - 1410 \text{ (résidences principales de 1999)} = 61$$

61 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

▪ **PHÉNOMÈNE DE VACANCE**

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une Commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet, d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement) et, d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

1999 : 61 logements vacants (4,02% du parc)

2009 : 122 logements vacants (7,5% du parc)

Les logements vacants augmentent de 61 unités.

▪ **RÉSIDENCES SECONDAIRES**

1999 : 45 résidences secondaires (3,0% du parc)

2009 : 40 résidences secondaires (2,5% du parc)

Les résidences secondaires diminuent de 5 unités.

5 RÉCAPITULATIF PAR PÉRIODE INTERCENSITAIRE

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	7
- Phénomène de desserrement :	61
- Variation des logements vacants :	61
- Variation des résidences secondaires :	-5
TOTAL	124

124 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 114 logements ont été construits.

114 - 124 = -10

Il y a donc eu un déficit de 10 logements.

-10 x 2,1 (taux d'occupation de 2009) = -21

La population de Montmorot enregistre une baisse de 11 habitants, passant de 3090 à 3079 habitants.

5.10 HYPOTHÈSES D'AMÉNAGEMENT ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

■ POURSUITE DU PHÉNOMÈNE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2009 ET 2030

Le taux de renouvellement entre 1999 et 2009 est 0,46%

La part de logements datant d'avant 1949 (derniers chiffres existants des recensements INSEE de 2008) est de 25%.

On peut estimer à 0,2% le taux de renouvellement entre 2009 et 2030.

1623 (parc de logements total en 2009) x 1,03 (intérêt composé) = 1672

1672 - 1623 = 49

On estime à 49 le nombre de logements qui seront démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage de 2009 à 2030 et qu'il faudra créer pour compenser cette perte.

■ POURSUITE D'UN PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT ENTRE 2009 ET 2030

Entre 1999 et 2009, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été bien présent sur le territoire de Montmorot, le taux d'occupation étant passé de 2,2 à 2,1 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

Sur le Pays Lédonien, le taux d'occupation était de 2,20 en 2005, taux qui est proche de celui de Montmorot en 2009 (2,1). A titre d'information, à l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,00 personnes par ménage, soit une baisse de 0,20 personne par ménage entre 2005 et 2020. Néanmoins, cette baisse apparaît très importante au regard de la volonté des élus d'attirer les ménages familiaux.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, nous prenons l'hypothèse évaluée à l'horizon 2030 d'un taux moyen d'occupation de 2 personnes/ménage (soit une baisse de 0,10 par rapport à 2009), l'objectif de la Commune étant d'accueillir et de fixer les familles sur son territoire en proposant une offre de logements diversifiée :

Baisse de 0,10 personne par ménage, soit 2 personnes par logement

Le taux d'occupation diminue de 0,10 personne par ménage entre 2009 et 2030, soit 2 habitants.
(2,10 - 0,10)

3079 (population des résidences principales en 2009) / 2 = 1540

1540 - 1461 (résidences principales en 2009) = 79

79 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2009 à 2030.

■ RÉSIDENCES SECONDAIRES

Au regard de l'évolution des résidences secondaires depuis 1990, on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir à hauteur de 44 résidences secondaires (moyenne établie entre 1990 et 2009).

Le nombre de résidences secondaires se maintient à 44 unités de 2009 à 2030.

▪ LOGEMENTS VACANTS

En 2009, le pourcentage de logements vacants est de 7,5 % sur Montmorot.

On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. **On peut donc légitimement estimer que ce taux moyen baissera d'ici 2030, pour atteindre les 6%, soit une baisse de 1,5 point.**

On fait donc l'hypothèse suivante :

1623 (parc de logements total en 2009) \times $0,06$ = 97 logements vacants

En 2009, le parc de logements vacants représente 122 logements.

$97 - 122 = -25$ logements vacants.

25 logements vacants pourraient être réappropriés en tant que résidences principales.

▪ RÉCAPITULATIF DES BESOINS ENTRE 2009 ET 2030 POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION

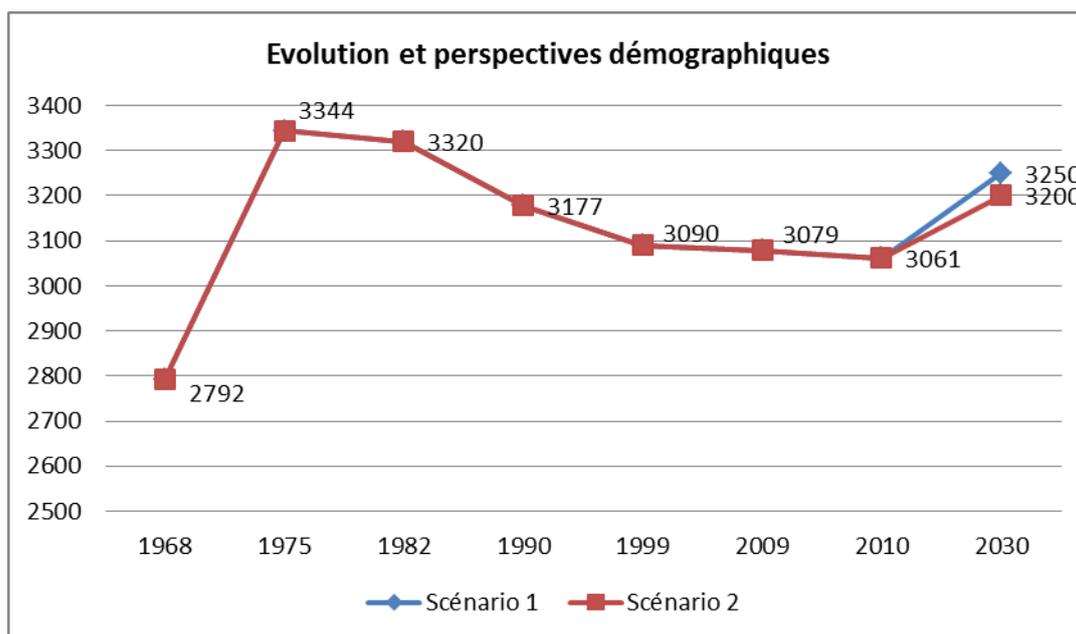
- Phénomène de renouvellement :	49
- Phénomène de desserrement :	79
- Variation des résidences secondaires :	0
- Variation des logements vacants :	-25
TOTAL	103

Pour assurer le maintien de la population d'ici à 2030, un besoin de 103 logements est nécessaire sur 16 ans, soit un rythme annuel de près de 6,5 logements/an.

▪ SCENARI DE DEVELOPPEMENT A HORIZON 2030

Des prévisions de développement démographique peuvent être établies pour la Commune, avec les scénarii suivants :

- Le premier scénario se base sur le taux de variation annuel moyen du Département du Jura (0,4%), calculé sur la période 1999-2010. **Dans ce cas, la Commune compterait en 2030 : 3 250 habitants.** Cela correspond à une croissance de 189 habitants pour un besoin de 99 logements supplémentaires.
- Le deuxième scénario se base sur le taux de variation annuel moyen intermédiaire à 0,3% par rapport au scénario précédent. **Dans ce cas, la Commune compterait en 2030 : 3 200 habitants.** Cela correspond à une croissance de 139 habitants pour un besoin de 73 logements supplémentaires.



A cette projection, il convient de soustraire le nombre de logements construits entre 2009 et 2014 (référence : liste des permis de construire transmis par la Commune).

Année 2009 : 9 logements
Année 2010 : 4 logements
Année 2011 : 2 logements
Année 2012 : 5 logements
Année 2013 : 3 logements
Année 2014 : 5 logements

28 logements ont été construits après 2009.

Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction d'ici 2030
Maintien de la population	103 - 28 = 75 logements	7,5 logements / an
Scénario 1 : + 189 habitants	75 + 99 = 174 logements	17,4 logements / an
Scénario 2 : + 139 habitants	75 + 73 = 148 logements	14,8 logements / an

Choix de l'hypothèse :

La Commune a retenu le scénario n°2, le moins élevé, pour son développement démographique d'ici 2030, correspondant à une croissance de 139 habitants, soit une population de 3 200 habitants.

Les besoins en logements sont estimés à 148 logements, soit un rythme de construction d'environ 9,25 logements par an. Cela rejoint le rythme observé au cours de la dernière décennie.

■ ESTIMATION DU BESOIN EN FONCIER

Le SCOT du Pays Lédonien classe l'armature urbaine en quatre catégories :

- **le pôle urbain** : cœur urbanisé du territoire du SCOT, dont fait partie MONTMOROT,
- **les pôles d'équilibre** : présence d'une offre commerciale diversifiée, de services de proximité à la personne, d'une économie dynamique, ces Communes ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi,
- **les pôles de services** : ces Communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la Commune elle-même,
- **les Communes rurales** : ce sont avant tout des Communes résidentielles, pour la plupart ayant eu une croissance importante ces dernières années.

Dans le cas d'un **pôle urbain**, il est demandé dans le cadre du SCOT que :

- un tiers du besoin en logements se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 logt/ha,
- un tiers du besoin en logements dans des opérations d'une densité minimum de 15 logt/ha,
- au moins un tiers du besoin en logements se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 logt/ha.

Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logements.

- Pour une croissance de 139 habitants (scénario 2 retenu) :

148 logements sont nécessaires pour assurer une croissance de 139 habitants d'ici 2030.

Un tiers des besoins en logements correspond à 49 logements. Parmi ces 148 logements, 30 logements seront des logements aidés.

- Avec une densité de 10 logements/ha, cela correspond à une surface de 4,9 ha (49 /10)
- Avec une densité de 15 logements/ha, cela correspond à une surface de 3,3 ha (49 /15)
- Avec une densité de 25 logements/ha, cela correspond à une surface de 1,97 ha (49 /25)

Pour un besoin de 148 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière de 10,2 ha

L'enveloppe foncière maximale théorique est de 10,2 ha (« dents creuses » + extensions urbaines).

SYNTHESE LOGEMENTS

Le parc de logements est en constante progression, passant de 963 logements en 1968 à 1 681 logements en 2012 (+ 718 unités). Il est composé essentiellement de résidences principales à hauteur de 88%, occupées majoritairement par leur propriétaire (63%). La part des maisons représente pratiquement les deux tiers du nombre total de logements.

Les résidences secondaires représentent 2,3% du parc et les logements vacants 9,8%, ce qui permet une fluidité dans le parcours résidentiel des habitants. Mais ce taux, en augmentation par rapport à 1999, est un facteur qui nécessite une réflexion approfondie et le recours à des outils opérationnels pour la remise de ces logements sur le marché.

Le parc locatif social correspond à 9% du parc, soit 133 logements, ce qui est peu élevé pour une Commune comme Montmorot.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc et ne sont pas tout à fait en corrélation avec le phénomène du desserrement des ménages.

Un rythme moyen de la construction de 9,6 logements par an, ce qui est relativement faible pour une Commune de la taille de Montmorot.

Une OPAH-RU est en cours sur la période 2013-2017 et concerne des projets de réhabilitation thermique des logements, d'adaptation des logements au handicap et aux contraintes du vieillissement, ainsi que de réhabilitation et la restructuration de logements vieillissants ou vacants.

Premiers enjeux :

- **veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...),**
- **répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population,**
- **prendre en compte le potentiel offert par les logements vacants en lien avec l'OPAH-RU,**
- **promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace.**

6. PAYSAGE SOCIOÉCONOMIQUE

6.1 POPULATION ACTIVE

La population active concerne la population qui réside dans la Commune.

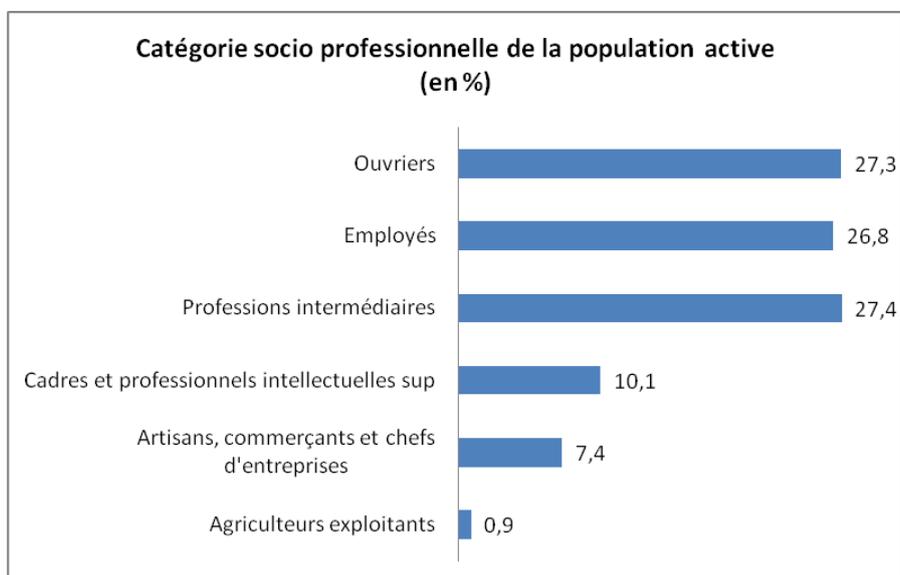
La Commune compte 1 330 actifs en 2012, ce qui représente un taux d'activité de 72,2% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 27,8%, dont :

- 10,1% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 10,9% de retraités,
- 6,8% d'autres inactifs.

En 2012, le nombre de chômeurs est de 132 personnes, avec une majorité de femmes (près de 55%). Le taux de chômage est de 9,9%, en forte progression depuis 1999 où il était à 6,4%. Il reste toutefois inférieur à celui de la Franche-Comté (10,6%) et de la Communauté d'Agglomération (11,5%). Par rapport aux pôles urbains identifiés dans le SCOT, la Commune de Montmorot a un profil qui se rapproche des Communes de Perrigny (8,8% en 2012), de Messia-sur-Sorne (11,6% en 2012) ; Lons-le-Saunier étant à part avec un taux de chômage de 17,6% en 2012.

6.2 CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES



Source : INSEE

Trois catégories socioprofessionnelles se démarquent nettement, dans les mêmes proportions : les professions intermédiaires (27,4%), les ouvriers (27,3%) et les employés (26,8%).

Les agriculteurs sont peu nombreux comparativement à l'échelle départementale où ils représentent 2,4% des actifs. Cependant, ces chiffres sont à nuancer par rapport au fort enjeu que représente l'agriculture à Montmorot, notamment avec la présence d'un lycée agricole. Le personnel doit être pris en compte dans d'autres catégories que l'agriculture.

6.3 NIVEAU D'ÉTUDES

Les niveaux d'études sont répartis de la manière suivante (population non scolarisée de plus de 15 ans) :

- Aucun diplôme : 14,8%
- Certification d'études primaires : 15,1%
- BEPC, brevet des collèges : 8,6%
- CAP/BEP : 28,9%
- BAC ou BP : 14,1%
- BAC+2 : 10,9%
- Supérieur à BAC+2 : 7,6%

La majorité de la population (28,9%) possède un diplôme de l'enseignement professionnel de type CAP/BEP.

6.4 REVENUS DES MENAGES

Impôts sur le revenu 2009	Montmorot	Jura
Ensemble des foyers fiscaux :	1 871	147 196
- Revenu net moyen déclaré	22 443 €	21 266 €
- Impôt moyen	978 €	723 €
Foyers fiscaux imposables :	1 103	76 744
- Proportion	59%	52,1%
- Revenu net moyen déclaré	30 454 €	31 287 €
Foyers fiscaux non imposables :	768	70 452
- Proportion	41%	47,9%
- Revenu net moyen déclaré	10 939 €	10 350 €

Source : INSEE

La part des foyers fiscaux imposables est supérieure de 7 points à celle du Jura. Quant à l'impôt moyen, il est bien plus important sur la Commune (+ 255 €).

6.5 SITUATION DE L'EMPLOI

En 2012, il y a plus d'emplois à Montmorot que d'actifs occupés : 1 774 emplois disponibles sur la Commune pour 1 198 actifs occupés. Le nombre d'emplois a augmenté de 407 unités depuis 1999 (+29,8%).

A titre de comparaison, au niveau de l'Agglomération Lédonienne, le nombre d'emplois est en recul entre 1999 (23 278 emplois) et 2012 (20 289 emplois), soit une baisse de 12,8%.

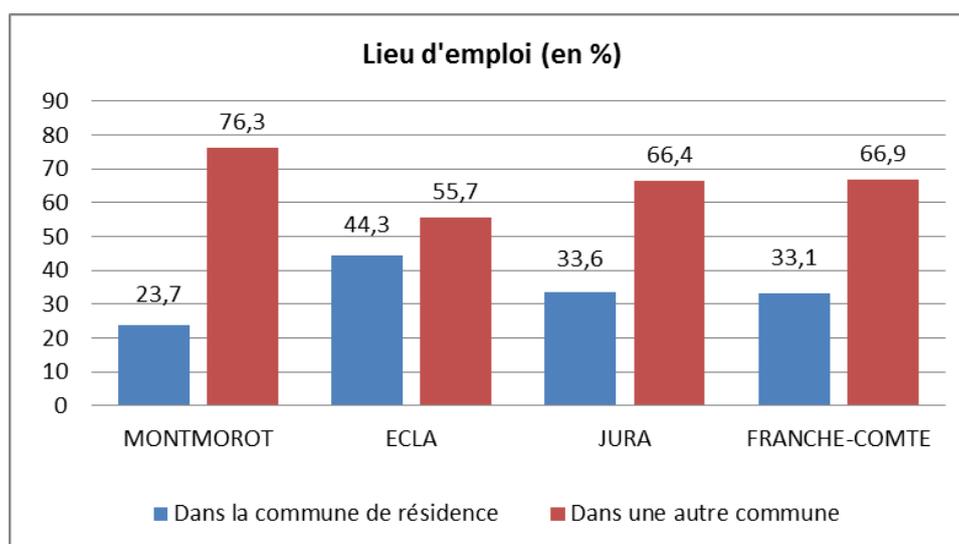
Par rapport aux pôles urbains du SCOT, Montmorot est dans la même dynamique de croissance du nombre d'emplois que Lons-le-Saunier et Perrigny, avec respectivement une hausse de 4,2% et 24,4%, mais dans des proportions différentes. Messia-sur-Sorne connaît une quasi-stagnation du nombre d'emplois autour de 500.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la Commune / population active occupée) est de 1,48.

L'offre d'emploi disponible sur la Commune permet donc de satisfaire les besoins en emploi de la population locale. La Commune constitue un bassin d'emplois relativement important.

Néanmoins, la population est assez nombreuse à se déplacer pour exercer une activité professionnelle, avec 76,3%. Parmi ces personnes,

- 70% travaillent dans une autre Commune du Jura,
- 0,5% dans un autre département de Franche-Comté,
- 5,7% dans une autre région (Bourgogne principalement)
- 0,2% dans un autre pays (Suisse).



Source : INSEE

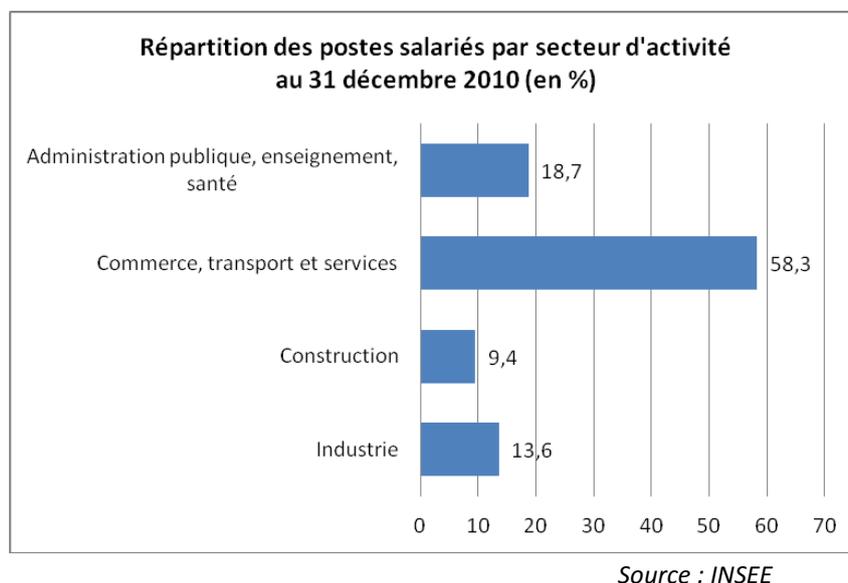
Parmi les habitants de Montmorot (70%) qui travaillent dans une autre Commune du Jura, 579 personnes exercent un emploi à Lons-le-Saunier, 60 personnes à Perrigny, 20 personnes à Bletterans, 20 personnes à Domblans, 12 personnes à Courlaoux et 12 personnes à Conliège. Pour les autres lieux d'emplois jurassiens, cela concerne 4 à 8 personnes à chaque lieu, comme par exemple Orgelet, Lavans-lès-Saint-Claude, Dole, Moirans-en-Montagne, Clairvaux-les-Lacs, Crançot, Arlay, Voiteur...

Parmi les habitants de Montmorot qui travaillent dans une autre région, on retrouve en tête la Bourgogne (20 personnes à Louhans, 16 personnes à Cuiseaux, mais aussi entre 4 à 8 personnes à Beaurepaire-en-Bresse, Chalon-sur-Saône, Ruffey-lès-Beaune, Dijon...) et, de façon plus sporadique, l'Alsace (Mulhouse), la Région Parisienne (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne), Rhône-Alpes (Savoie) et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Il est intéressant également de connaître la provenance des personnes travaillant à Montmorot : Lons-le-Saunier (350 personnes), Chilly-le-Vignoble (45 personnes), Bletterans (32 personnes), Savigny-en-Revermont (32 personnes), Macornay (28 personnes), Messia-sur-Sorne (28 personnes), Courlaoux (28 personnes), Perrigny (28 personnes)... D'autres lieux de provenance sont bien plus éloignés : Marseille (4 personnes) ou encore Lyon (3 personnes).

- Tissu local des entreprises

Au 1^{er} janvier 2011, la Commune compte 186 entreprises : 10 dans le secteur de l'industrie (5,4%), 39 dans la construction (21%), 121 dans le commerce, transport et services (65,1%) et enfin 16 dans le domaine de l'administration, l'enseignement, la santé et l'action sociale (8,6%).



La répartition des entreprises par secteur d'activité n'est pas similaire à celle des postes salariés. Certes les postes salariés sont les plus nombreux dans le secteur du commerce, transport et services divers mais il n'en est pas de même pour le secteur de la construction qui comprend plus d'entreprises pour moins de postes salariés ; à l'inverse de l'administration publique (...) dont les structures sont moins nombreuses pour davantage de postes salariés.

La Commune de Montmorot a connu la création de 19 entreprises en 2011, principalement dans le secteur du commerce, transport et services divers (11) et de la construction (5), et par conséquent dans les deux secteurs les plus représentés.

A la demande des Elus, des ratios entre le nombre d'entreprises et la population pour les Communes de Montmorot et de Lons-le-Saunier ont été calculés.

Pour Montmorot : $186 \text{ entreprises} / 3061 \text{ hab} \times 100 = 6\%$

Pour Lons-le-Saunier : $1291 \text{ entreprises} / 17681 \text{ hab} \times 100 = 7,3\%$.

6.6 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

La Commune de Montmorot appartient au bassin d'emplois de l'Agglomération Lédonienne. ECLA dispose de la compétence « développement économique ».

L'Agglomération Lédonienne comprend 119 852 habitants en 2009. Sa population a augmenté depuis 1968 mais a connu des périodes de fluctuation au cours des années 80 et 90. Le taux de variation est de 8,1% en 41 ans.

Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées sont les ouvriers (30,9%), les employés (27,8%) et les professions intermédiaires (21,9%).

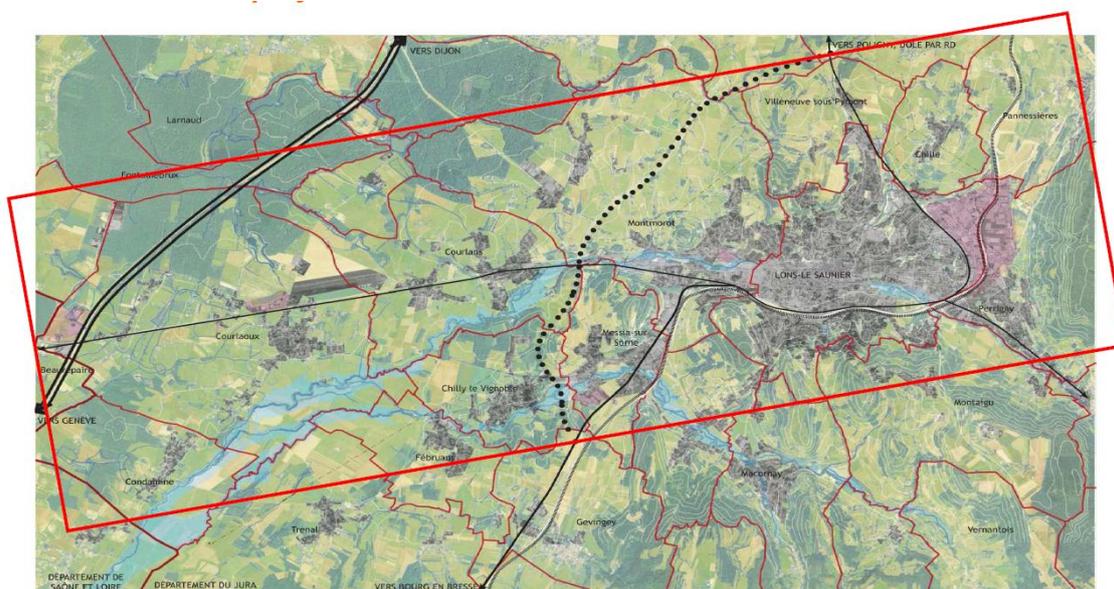
Elle comprend un total de 48 891 emplois en 2009, en hausse depuis 1999 (+ 2653).

Le taux de chômage est de 9,3%, ce qui reste dans les mêmes ordres de grandeur que le Département, mais inférieur à la Région.

Au 1^{er} janvier 2011, la zone d’emplois compte 6 407 entreprises dans le secteur du commerce, transport et services divers (63,3%), la construction (14,7%) et l’industrie (11,7%).

✓ Atelier national « Territoires économiques »

Cet atelier est à l’initiative de l’Etat sur la période 2011-2012 et décline des pistes stratégiques pour l’avenir du Bassin Lédonien. Le site étudié porte en effet sur 2 000 ha autour de Lons-le-Saunier, Montmorot, Perrigny, Messia-sur-Sorne, Courlaoux, Courlans et Villeneuve-sous-Pymont.



Enjeux du territoire mis en avant au cours des Ateliers :

- **Une structure paysagère préservée avec une agriculture encore vivante**
 - un territoire d’exception, productif et reconnu (AOC), encore préservé, dont le paysage caractérise la porte d’entrée ouest de L’Agglomération Lédonienne,
 - une géographie très présente, au pied du massif jurassien, conférant une identité spécifique au bassin,
 - des bourgs ruraux qui séquentent l’entrée de l’agglomération et participent à la construction de l’image du Jura,
 - une urbanisation « bocagère » préservant encore la campagne et les paysages de la plaine de la Bresse, le long de la route de L’Agglomération Lédonienne.
- **Une structure urbaine claire et lisible autour d’une ville-centre attractive et vivante en termes d’équipements, de services, de culture, de commerces de proximité...**

- **Des pépites économiques**
 - une tradition industrielle préservée et encore dynamique,
 - des atouts endogènes : artisans et savoir-faire spécifiques au Jura, filières émergentes à pérenniser (comme la rudologie), outils de formation locaux (CFA), tissu important de TPI et TPE, les AOC Comté, Morbier et volaille de Bresse, « locomotives » dans le domaine agroalimentaire,
 - une agriculture présentant un potentiel d'innovation de nouvelles pratiques agricoles (lycée agricole, circuits courts déjà en place...).

- **Une structure commerciale bien disposée autour de la ville centre**
 - un développement du commerce de périphérie contenu, avec des demandes d'autorisation commerciale, depuis 2008, qui vont essentiellement renforcer les polarités existantes,
 - l'offre commerciale du centre-ville, quasi exclusivement composée de boutiques, s'inscrit relativement bien dans l'offre globale de l'agglomération,
 - premier pôle commercial de l'Agglomération, le pôle Géant, localisé en ville à moins de 15 minutes à pied du centre-ville, concurrence peu ce dernier sur le « format boutique » et développe une offre complémentaire, en proposant une forte proportion de moyennes surfaces. Le centre-ville commerçant fait figure de galerie marchande du Géant Casino,
 - le centre-ville de Lons se situe dans la fourchette haute des villes de taille comparable en nombre de cellules commerciales et s'en démarque du fait d'une vacance très faible,
 - un potentiel de développement commercial pour renforcer l'existant et réduire l'évasion commerciale, la densité commerciale n'ayant pas encore complètement atteint ses limites.

Les faiblesses suivantes ont été détectées :

- une faible dynamique démographique et une population vieillissante,
- une forte dépendance automobile et un certain isolement malgré une localisation relativement centrale entre des territoires positionnés sur des secteurs de type pôles de compétitivité,
- un projet de TGV reporté à une échéance inconnue alors même qu'il devait constituer un moteur pour le développement économique à l'ouest de la ville.

Des projets dont la mise en œuvre favoriserait l'étalement urbain et fragiliserait la force du cœur de l'Agglomération et la force du paysage et du territoire productif

- des projets de création de zones économiques sur le Contournement Ouest et la RD 678 à mettre en perspective :
 - par rapport aux problématiques liées aux déplacements et à l'accessibilité, à la qualité du paysage, à l'agriculture et à l'environnement,
 - par rapport aux activités et commerces existants sur tout le bassin de vie pour éviter les concurrences internes à l'agglomération, le transfert des activités existantes vers de nouveaux sites et le développement de friches dans les tissus existants (zones d'activités et zones commerciales constituées et centre-ville commerçant).

Des perspectives de développement économique à requestionner, la LGV étant pour l'instant abandonnée :

- un développement de l'offre foncière pour des zones économiques surdimensionnées par rapport aux dynamiques en cours, sans « accompagnement »,
- une position d'attente d'opportunités exogènes sans lien direct avec le tissu économique local,
- un vieillissement des artisans à l'échelle départementale avec des difficultés de transmission des entreprises et une perte de savoir-faire pointus,
- une économie agricole paralysée par les incertitudes quant au devenir des terrains situés le long de la RD 678 : la spéculation foncière ne facilite pas le renouvellement des baux ruraux de la

part des propriétaires « tout le monde à l'impression d'être assis sur un billet de loto », ce qui n'incite pas les exploitants à investir prioritairement dans ce foncier.

Une ville-centre qui souffre de quelques ruptures urbaines

- un secteur Gare peu valorisé malgré la proximité du cœur de ville,
- une armature urbaine rompue entre le secteur commercial Géant-Juraparc et le centre historique.

La stratégie de territoire s'est appuyée sur un changement de modèle de développement urbain afin de prendre en compte l'abandon du projet de gare LGV et la situation de crise qui menace de bassin Lédonien (faible croissance démographique, vieillissement de la population, forte dépendance automobile...)

L'idée évoquée est de passer d'un modèle jusqu'à présent extensif, pensé vers l'Ouest, à un modèle plus concentré qui renforce l'armature urbaine du territoire et de conforter la ville-centre.

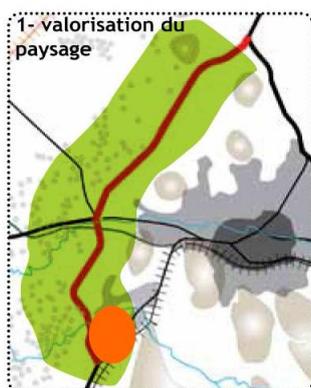
Parmi les quatre axes stratégiques élaborés avec les Elus, deux concernent plus particulièrement Montmorot (même si les deux autres axes impactent également l'avenir de la Commune en priorisant des choix sur d'autres Communes que Montmorot).

Axe C : Maîtriser la pression foncière générée par le Contournement Ouest

« A partir du carrefour du Rocher jusqu'à l'Etoile, celui-ci traverse une topographie chahutée et complexe, un paysage où les prairies d'élevage sont encore très présentes et le bocage bien structuré et où se réinstallent de jeunes agriculteurs.

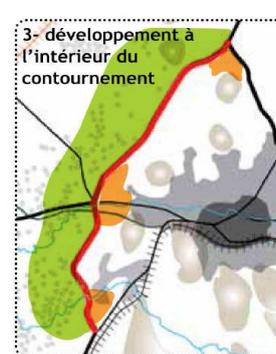
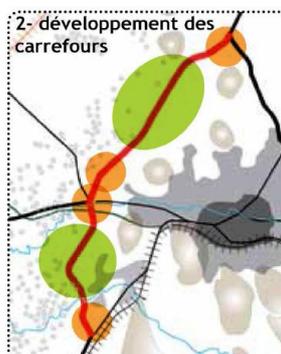
Il est donc nécessaire d'anticiper afin de maîtriser le développement sur cet axe à forts enjeux paysagers et agricoles.

Trois scénarii ont été illustrés et argumentés par l'équipe projet. Si le scénario 1 est le plus cohérent avec la stratégie globale, il revient aux élus de se positionner clairement et collectivement sur l'un d'eux, afin d'éviter des effets non souhaités de concurrence territoriale au sein de l'agglomération ainsi que les effets nuisibles d'entraînement en « tâche d'huile » du développement.



Le scénario 1 milite pour la protection du paysage agricole et le confortement de la situation du lycée agricole au cœur de ce territoire productif et propose de concentrer en priorité l'ouverture à l'urbanisation en continuité de l'existant : extension et densification de la zone d'activités de Messia-sur-Sorne, à l'extrême au sud du Contournement, extension mesurée et densification de la zone industrielle de Perrigny, restructuration du secteur Géant Casino pour ce qui est du commerce. Ce scénario nécessite une affirmation forte de la puissance publique pour prioriser les secteurs de développement et bloquer à court et moyen terme l'urbanisation d'opportunité.

Le scénario 2 propose un développement limité aux croisements des infrastructures (carrefours). Dans ce cas de figure, l'urbanisation est plus proche des terrains où la pression foncière est importante, toutefois le



risque de créer l'amorce d'un étalement « en tâche d'huile » et d'affaiblir les zones économiques existantes est fort.

Le scénario 3 propose de contenir le développement à l'intérieur du Contournement.

Son avantage est de donner une limite physique à l'urbanisation. Le risque est de créer un front bâti peu qualitatif et difficile à urbaniser dans de bonnes conditions du fait de la topographie et comme pour le scénario 2, d'affaiblir les zones économiques existantes.

La mise en œuvre des scénarii 2 et 3 doit être impérativement conditionnée à :

- une étude globale permettant de définir, du carrefour du Rocher à l'Etoile, les conditions d'implantation des constructions en fonction des enjeux urbains, paysagers, agricoles et environnementaux (et non au coup par coup, au gré des projets et des opportunités),
- des études de marché pour chacun des projets permettant d'analyser leur opportunité économique (réponse à un besoin, effets de concurrence interne à l'agglomération, impacts sur les zones économiques existantes et sur le centre-ville commerçant, etc.)

Il est à noter qu'une zone d'activité inscrite dans le POS et le PLU annulé a été aménagée en partie en bordure du Contournement (installation des concessions automobiles, Peugeot, Citroën, DS et poids lourds Renault Trucks). Aussi le scénario 1 paraît déjà quelque peu « enrayé ». Cependant, il est du ressort de la puissance publique de limiter ou de conforter le développement de la zone existante.

Le PLU n'envisage pas un développement supplémentaire aux abords du Contournement.

Une réflexion globale d'aménagement est actuellement menée pour l'avenir sur le secteur situé entre le carrefour du Rocher et le lotissement du Pré de la Tour...

6.7 LES ZONES D'ACTIVITÉS EXISTANTES

Deux zones d'activités existent sur la Commune.

- ZAC des Toupes

Elle se situe en bordure de la RD 470. Cette zone est occupée entièrement. On y trouve une entreprise de charpente, une menuiserie, une société de publicité, une entreprise d'agencement, une entreprise de traitement de déchets, une entreprise de signalisation routière, une métallerie, une société de distribution de presse, une entreprise de nettoyage, un ébéniste, un architecte, le SICTOM...



- Zone de la Vallière

La zone d'activités de la Vallière, située à l'Est de la Commune accueille des établissements dédiés à l'équipement de la maison, à la distribution de fournitures et matériels électriques, à la vente de produits alimentaires, aux négoce de véhicules d'occasion et de grandes enseignes commerciales (Aldi, Leader Price, C&A, Géo...) Elle est limitrophe de la Commune de Lons-le-Saunier (voir photographie aérienne ci-contre encadrée en rouge).



En complément de cette offre économique, on peut également délimiter trois zones d'activités commerciales.

- Le long de la RD 678 (rue Aristide Briand, Avenue Maillot). Les commerces installés le long de la rue Aristide Briand et au centre-bourg sont, pour la plupart, de taille modeste et souffrent de la concurrence des grandes enseignes que l'on trouve au sein de la zone de la Vallière.
- Le deuxième lieu d'implantation du commerce se situe à Chantrans (création en 1978). La zone s'articule autour d'un hypermarché. On trouve également de l'habillement, des équipements sportifs et de la personne, un centre de distribution de pièces et de réparation automobiles, deux cuisinistes, de l'ameublement... C'est le seul véritable pôle multisectoriel de l'Agglomération Lédonienne.
- Le pôle « Arc en Sel » : rue de Vallière, face à Juraparc (Voir photo aérienne ci-dessus encadrée en bleu). On retrouve les enseignes commerciales suivantes : OK JEAN'S, Intersport, Kiabi, Jysk, la Grande Récré, Chaussland, la Halle aux Enfants...

6.8 L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SYLVICOLE (VOIR L'ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC AGRICOLE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE)

Il est précisé que le parcellaire est morcelé au niveau des exploitations, car aucun remembrement n'a été fait.

Les exploitations agricoles professionnelles qui ont un site d'exploitation sur la Commune de Montmorot sont au nombre de neuf. Pour deux d'entre elles, il s'agit d'un site secondaire. On compte des exploitations individuelles et la présence du lycée agricole Edgar Faure.

La double activité est importante à Montmorot, ainsi que l'activité des retraités et des actifs non agricoles. Le foncier est très utilisé principalement pour l'élevage de bovins et chevaux.

Certains agriculteurs exploitent des surfaces sur les Communes de l'Etoile, Saint-Didier, Chilly-le-Vignoble, Vincelles, Sainte Agnès et Sagy.

L'activité agricole de Montmorot est essentiellement liée à l'élevage. Les terres de pâture sont omniprésentes sur le territoire communal et sont presque exclusivement des prairies permanentes.

Les exploitations qui ont une activité d'élevage sont soumises à une des deux réglementations sanitaires existantes.

En fonction de l'importance de l'activité d'élevage, deux réglementations sanitaires différentes s'appliquent aux élevages (R.S.D - Règlement Sanitaire Départemental et I.C.P.E - Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Ces dernières prévoient des distances d'éloignement des bâtiments d'élevage vis-à-vis des bâtiments habituellement occupés par des tiers.

Par réciprocité, ainsi que le prévoit l'article L.111-3 du Code Rural, la même exigence d'éloignement s'applique aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers pour toute nouvelle construction et à tout changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions et constructions existantes.

En janvier 2015, parmi les sites d'exploitations professionnelles (9), huit relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) :

- M.GREUSARD (lait),
- GAEC Le Sugny (bovins + viande),
- ROLLIN Chantal (bovins + viande),
- EARL en Chamois (lait + viande + ovins),
- GALLET Jean (bovins+ viande),
- GAUTHIER Jacques (bovins + chevaux),
- METROZ Christian (chevaux),
- BOISSON Christelle (bovins +viande),

Une exploitation relève de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il s'agit de la ferme du lycée agricole.

Trois activités agricoles non professionnelles ont été recensées sur la Commune, essentiellement avec des chevaux de loisirs (BUFFET Pierre, DAUDRY Franco, VICHOT Geneviève).

Deux exploitations viticoles professionnelles sont présentes (M.JANEY et l'exploitation du lycée agricole).

La Commune est concernée par l’AOC (appellation d’origine contrôlée) : morbier, comté et volaille ou poulet de Bresse.

L’utilisation d’herbages est le caractère dominant, avec la présence des vaches laitières et allaitantes, des chevaux et des ovins.

L’observation de la carte des exploitations montre un parcellaire complexe (aucun remembrement n’a été fait) mais constituant souvent des îlots d’assez grande taille.

Les bâtiments d’élevage sont dispersés sur le territoire et les îlots d’exploitation sont proches de ces bâtiments, ce qui est un atout pour l’agriculture.

Le parcellaire est de plus petite taille autour du quartier de Savagna qui est la zone viticole de Montmorot. L’ensemble du secteur de Savagna est en AOC Côtes du Jura.

Le territoire est remarquable sur le plan hydraulique par la présence de nombreux points d’eau, sources et ruisseaux dans les vallons, au flanc des coteaux ou parfois sur les sommets.

Ils sont un complément indispensable à l’élevage pratiqué et alimentent parfois les bâtiments d’élevage durant toute l’année.

La présence des prairies offre une protection efficace des sols contre l’érosion. Il est important de préserver, hors du développement de l’urbanisation, les espaces agricoles, ainsi que les abords des fermes existantes, qui constituent l’image rurale du territoire. Ils sont un atout économique, paysager et touristique pour la Commune.

SYNTHESE ECONOMIE

La Commune comprend 1 330 actifs en 2012 (taux d'activité de 72,2%) et 132 personnes à la recherche d'un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 9,9%, inférieur à celui de la Région et de la Communauté d'Agglomération. A l'échelle des pôles urbains du SCOT, Montmorot a le même profil que Perrigny et Messia-sur-Sorne ; Lons-le-Saunier étant à part avec un taux de chômage de 17,6%.

Les catégories socioprofessionnelles les plus représentées sont les professions intermédiaires (27,4%), les ouvriers (27,3%) et les employés (26,8%).

Le niveau d'études le plus courant au sein de la population est le CAP/BEP (28,9%).

Le nombre d'emplois s'élève à 1 774 unités en 2012, pour 1 198 actifs occupés, et est en hausse depuis 1999 (+ 407 unités). La Commune constitue un bassin d'emplois relativement important par rapport aux pôles urbains (15 326 emplois à Lons-le-Saunier, 1 199 à Perrigny et 505 à Messia-sur-Sorne).

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes (76,3%) : les habitants de Montmorot travaillent dans 70% des cas dans une autre Commune du Jura (Lons-le-Saunier, Perrigny, Bletterans, Domblans, Courlaoux, Conliège...) et dans près de 6% des cas dans une autre région (Louhans, Cuiseaux, Châlon-sur-Saône...).

186 entreprises sont présentes au 1^{er} janvier 2011, principalement dans les secteurs du commerce/transport/services divers (65,1%), la construction (21%) et dans l'administration/enseignement/santé/action sociale (8,6%).

19 entreprises ont été créées dans les domaines du commerce/transport/services divers (11) et de la construction (5) pour l'année 2011.

La Commune appartient au bassin d'emplois de l'Agglomération Lédonienne.

Deux zones d'activités sont présentes sur la Commune : la ZAC des Toupes le long de la RD 470, dont le taux d'occupation est maximal, et la zone de la Vallière, à l'Est, en limite avec Lons-le-Saunier. En complément, trois autres zones d'activités commerciales concernent la RD 678 (rue Aristide Briand, Avenue Maillot) avec les commerces dits de proximité qui souffrent de la concurrence des grandes enseignes, la Zone de Chantrons qui est le seul véritable pôle multisectoriel de l'Agglomération Lédonienne, et également le Pôle « Arc en Sel », rue de Vallière (habillement, matériel de sport, équipement de la maison...).

L'activité agricole de Montmorot est essentiellement liée à l'élevage (vaches laitières et allaitantes, chevaux et ovins). Les terres de pâture sont omniprésentes sur le territoire communal et sont presque exclusivement des prairies permanentes. Les exploitations professionnelles et non professionnelles ayant leur siège social sur la Commune sont au nombre de douze. Parmi celles-ci, 8 sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental, une au régime des ICPE et deux concernent l'activité viticole. Malgré le nombre d'exploitants, le secteur agricole manque de dynamisme, provenant du fait que les doubles actifs, les retraités encore en activité et les actifs non agricoles sont relativement nombreux. L'agriculture est valorisée par les AOC morbier, comté, volaille ou poulet de Bresse et Côtes du Jura.

Premiers enjeux :

- **maintenir le tissu économique local, notamment les commerces de proximité et les services existants,**
- **favoriser la création d'entreprises,**
- **assurer la pérennité des secteurs d'activités présents,**
- **mettre en avant le pôle économique Montmorot/Lons-le-Saunier,**
- **préserver les terres agricoles de bonne qualité agronomique.**

7. LES ÉQUIPEMENTS

7.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SCOLAIRES, SANITAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS

■ ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

Les principaux équipements administratifs et techniques recensés sur la Commune sont les suivants :

- Mairie,
- Bibliothèque Municipale,
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Relais Postal,
- L'Office Public de l'Habitat du Jura (OPH),
- Les Archives Départementales,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères (SICTOM),
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER),
- Station d'Épuration des eaux usées (STEP) au lieudit « Le Rocher.

■ SCOLAIRES ET PETITE ENFANCE

On compte une école maternelle (ESCALE des Crochères), deux groupes scolaires primaires (Place de la Mairie et ESCALE des Crochères) et le Lycée Agricole Edgar Faure proposant 9 filières de formation.

L'école maternelle accueillait à la rentrée 2015-2016, 87 élèves (pour une capacité maximale de 100 élèves). Quant aux écoles primaires, elles accueillait 155 élèves (pour une capacité maximale de 180 élèves).

La Commune dispose d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Crockylou ».

Un restaurant scolaire existe pour l'ensemble des élèves et enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il n'existe pas de regroupement pédagogique intercommunal.

Pour l'enseignement secondaire, les élèves dépendent du Collège Rouget de Lisle et du Lycée Jean-Michel situés à Lons-le-Saunier. Le transport scolaire est pris en charge par le Conseil Départemental.

■ SENIORS

- La maison de retraite « Résidence La Châtelaine » (41 places)

▪ SPORTIFS, CULTURELS ET LOISIRS

Il existe différents équipements sportifs et de loisirs sur la Commune.

- le stade municipal Honneur de football (E.S.C.A.L.E. des Crochères),
- les terrains de football à 7 (E.S.C.A.L.E. des Crochères) et d'entraînement (En Presle),
- les courts de tennis non couverts (E.S.C.A.L.E. des Crochères),
- le Centre Sportif des Crochères (C.S.C), (salle de gymnastique / agrès, salle de danse, salle omnisports),
- l'aire de jeux pour enfants (E.S.C.A.L.E. des Crochères),
- les terrains de pétanque (E.S.C.A.L.E. des Crochères),
- la salle d'activités située au rez-de-chaussée de la Résidence du Petit Sugny,
- les salles de réunion pour les associations (à la Mairie, à l'ancien Presbytère),
- les salles polyvalentes (salle Georges Trouillot, salle Victor Hugo, salle Paul Emile Victor, cette dernière étant dédiée aux activités du Secteur Jeunes) (E.S.C.A.L.E. des Crochères),
- l'ancienne Caserne des Pompiers (Rue Calmette) qui accueille dans une partie des locaux une activité associative,
- le Stade Dumas (chemin de l'Abattoir/Chemin des Sondes/Rue du Capitaine Dumas à Lons-Le-Saunier).

7.2 VIE ASSOCIATIVE

La vie associative et culturelle est animée par de nombreuses associations dans les domaines de la culture, du sport, de l'entraide, du social, du devoir de mémoire. On compte environ 18 associations (+ 10 sections pour l'Eveil Sportif de Montmorot (E.S.M)).

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de la préserver, mais surtout la qualité de l'eau est de plus en plus un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

▪ Eau potable

Le réseau qui s'étend sur les 11 Communes du Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER) a un linéaire de 200 km, dont 60 en zone urbaine. Le rendement technique de ce réseau aura été en 2011 de 81.52 % (53% en 1983). L'eau distribuée à Montmorot provient du captage localisé sur la Commune de Trénal, située au Sud-Ouest de la Commune, à environ 7 kilomètres.

Ce captage date de 1932 et se localise au centre de la plaine alluviale de la Sorne entre les villages de Courlaoux (hameau de Nilly) et Frébuans. La rivière de la Sorne, du fait de sa localisation en amont de la station, peut être estimée comme la principale source d'alimentation de la nappe.

La station de Trenal alimente un réseau bas service en refoulant l'eau sur les Communes de Courlaoux et de Condamine (réservoir pilote). La pression de service sur ces deux Communes se situe entre 2,5 bars et 4 bars.

La station de Trenal alimente également un réseau haut service en refoulant l'eau sur toutes les autres Communes du Syndicat. Le réservoir pilote de ce haut service est situé à Messia-sur-Sorne. La pression de service sur ces 9 Communes se situe entre 2,5 bars et 6 bars.

Le bâtiment comprend 4 pompes :

- pour le haut service, 2 pompes de 130m³/h (pouvant varier jusqu'à 80m³/h) et 1 pompe immergée de 45 m³/h en secours,
- pour le bas service (Courlaoux et Condamine), 1 pompe de 65 m³/h les 2 services étant interconnectés.

La capacité totale de stockage des réservoirs du Syndicat est de 6 180 m³.

Les réseaux de la Commune sont constitués de canalisations variant de 40 mm à 200 mm pour les canalisations d'alimentation. Il s'agit soit de canalisations en fonte, soit en PVC, soit en PE.

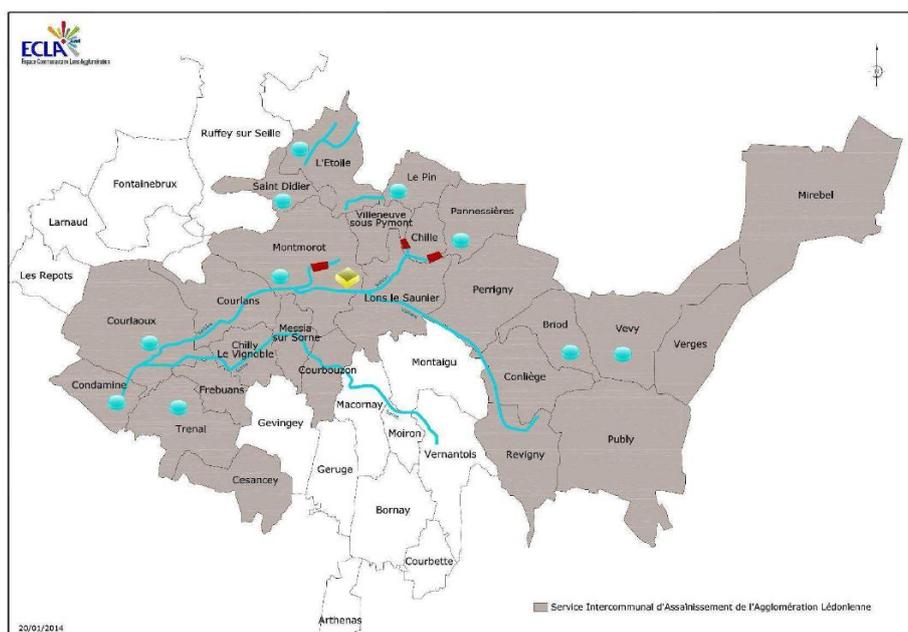
▪ Assainissement

Le 1er janvier 2014, la Communauté d'Agglomération de Lons-Le-Saunier (ECLA) a pris la compétence « assainissement ». Cette compétence porte sur les 25 Communes du territoire d'ECLA.

La gestion du Service Assainissement est assurée en régie directe par le personnel d'ECLA. De plus, des conventions de prestations de service avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Sorne (SIAVS) permettent d'assurer la gestion des réseaux d'assainissement et le traitement des effluents des cinq Communes qui le composent.

Le territoire du Service Assainissement ECLA concerné peut être divisé en trois parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant huit Communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à la station d'épuration de MONTMOROT, d'une capacité de traitement de 44 000 EH.
- Ce système comporte également un ouvrage de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire) situé à Montmorot, capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m³/h d'effluents avant rejet.
- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant neuf Communes riveraines de la Sorne, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à la station d'épuration de COURLAOUX, d'une capacité de 7 000 EH.



En août 2014, la nouvelle unité de prétraitement et de traitement des boues a été mise en service. La station a connu « deux configurations » : de janvier à début août, le traitement s’est fait sur l’ancienne station d’épuration puis, début août, sur les nouvelles filières de traitement. L’incidence a été notable sur la partie traitement des boues.

Les travaux, désormais achevés depuis 2015, ont portés sur les points suivants :

- la construction d’un bâtiment de déshydratation équipé d’un filtre presse de 6 000 litres,
- le réaménagement de l’aire de stockage des boues permettant d’augmenter la capacité de stockage de 3 à 6 mois,
- la construction d’un bâtiment technique comprenant des bureaux, une salle d’exploitation, un atelier et un laboratoire,
- la construction du bassin de stockage restitution d’une capacité de 3 000 m³ permettant ainsi de passer à 1 150 m³/h son débit maximum horaire.

Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

a) Capacité nominale des ouvrages :

Charge nominale en EH <i>non modifiée</i> :	44 000 Eq / Hab	
Capacité hydraulique par temps sec : <i>non modifiée</i>		
Volume moyen journalier :	9 000 m ³ /j	
Débit horaire moyen :	375 m ³ /h	
Capacité hydraulique par temps de pluie :		
Volume moyen journalier :	18 000 m ³ /j	devient 24 000 m ³ /j
Débit maximum admissible :	960 m ³ /h	devient 1 150 m ³ /h
Charge en pollution : <i>non modifiée</i>		
DBO5:	2 650 Kg/j	
DCO:	6 000 Kg/j	
NTK:	560 Kg/j	
MES:	2 800 Kg/j	
Pt:	200 Kg/j	

Le total de boues produites est de 588 tonnes de matière sèche (hors chaux), en baisse de 7 % par rapport à 2013, et s'établit comme suit :

- 346 tonnes de matière sèche (hors chaux) de janvier à juillet
- 242 tonnes de matière sèche (hors chaux) de juillet à décembre

Un plan d'épandage a été élaboré en 2013 pour la station d'épuration. Celui-ci a fait l'objet d'un dossier de déclaration (récépissé du 23 avril 2014). Le suivi agronomique a été confié à la Chambre d'Agriculture. Pour l'année 2014, 2 745 tonnes de boues ont été évacuées :

- 2 022 tonnes sur le plan d'épandage
- 723 tonnes en compostage

A l'exception, des nombreux petits hameaux qui parsèment le Nord et l'Ouest de Montmorot, l'intégralité du tissu bâti est raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les nouvelles opérations sont raccordées en séparatif. 97% des habitations sont desservies par le système d'assainissement collectif.

Le réseau de Montmorot est composé de tuyau de diamètre pouvant atteindre 900mm en entrée de station et 1000mm pour le pluvial (zone du Bas de Chantrans).

▪ **Déchets**

La collecte et le traitement des déchets est assuré par le SICTOM de Lons le Saunier qui intègre le SYDOM du Jura. Son siège social est basé dans la Zone d'Activités des Toupes à Montmorot.

En 2012, le SICTOM a assuré la collecte en bacs bleus (déchets recyclables) de 5 469 tonnes et en bacs gris (ordures ménagères) de 15 497 tonnes pour une population de 80 000 habitants et 203 Communes.

Des déchetteries sont présentes sur le territoire de Perrigny et de Messia-sur-Sorne.

7.4 GESTION DE L'ÉNERGIE ET GAZ À EFFET DE SERRE

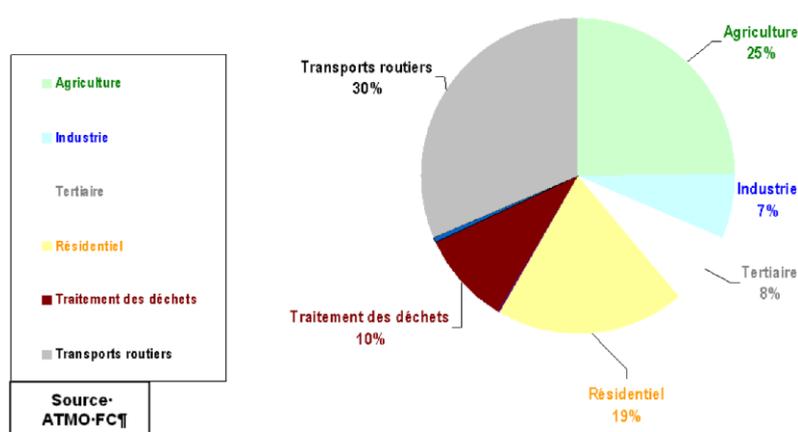
■ PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Le Pays Lédonien a réalisé son PCET en vue de préparer le territoire aux futures orientations des politiques européennes et régionales axées sur la lutte contre l'effet de serre et l'efficacité énergétique. Il permettra en outre de maîtriser la vulnérabilité du territoire aux augmentations des coûts énergétiques. Il permettra enfin d'adapter le territoire aux nouveaux modes de consommation et de production d'énergie.

Après avoir réalisé un état des lieux des émissions de GES et des consommations d'énergie à l'échelle de son territoire, le Pays Lédonien a défini une stratégie pour son Plan Climat-Energie autour de laquelle s'articule le premier Plan d'actions du PCET, pour la période 2015-2017. Le plan d'action aborde, entre autres, les thématiques de l'habitat, de l'aménagement, de l'agriculture, de la production d'énergies renouvelables ou de la mobilité, avec pour objectifs, in fine, de réduire les émissions de GES et la vulnérabilité énergétique du territoire, tout en le préparant aux évolutions du climat à venir.

Quelques éléments du diagnostic :

Pays Lédonien - Emissions de GES par secteur



On peut retenir les éléments suivants :

- la prédominance des transports routiers (30 % des émissions),
- secteur agricole (émissions de méthane et d'oxyde d'azote des cultures) : 25 % des émissions de GES,
- secteur résidentiel : 19 % des émissions de GES,
- secteur traitement des déchets : 10 %,
- émissions des secteurs industriel et tertiaire faibles.

Le 1er juillet 2015, le Comité Syndical du Pays Lédonien a validé le **premier Plan d'actions du PCET, applicable pour la période 2015-2017**. Ce programme opérationnel est issu des propositions de la Commission « Environnement, mobilité et énergies renouvelables » et a été élaboré en concertation avec les intercommunalités et les acteurs du territoire.

Avec un total de 67 actions, le Plan d'actions traduit de façon opérationnelle les objectifs et orientations que s'est fixé le Pays Lédonien dans la stratégie de son PCET :

- réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES du territoire,
- réduire les consommations d'énergie des équipements publics,
- valoriser les ressources locales et le développement des énergies renouvelables,
- faire évoluer les activités du territoire pour les adapter au changement climatique.

Les actions recouvrent les domaines de la **mobilité**, de l'**habitat** et de l'**urbanisme**, des **équipements publics**, des **énergies renouvelables**, des **circuits courts**, de l'**économie circulaire** et de la **gestion des déchets**, de l'**adaptation aux changements climatiques**, ainsi que de la **sensibilisation et la communication**.

ECLA a réalisé son PCET antérieurement à celui du Pays Lédonien, avec pour engagement de respecter l'objectif européen des « 3 X 20 » (diminuer de 20% les émissions de CO₂, augmenter de 20% l'efficacité énergétique et couvrir 20% des besoins en énergie par des énergies renouvelables d'ici 2020).

Dans un premier temps, un Bilan Carbone a été réalisé pour connaître les sources d'émission de gaz à effet de serre. A partir de ces résultats, un plan d'actions a été mis en place, visant à diminuer la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques, organisé autour de plusieurs thématiques :

- bâtiment et énergie,
- transport et déplacements,
- consommation et achats,
- urbanisme et aménagement,
- agriculture, sylviculture, biodiversité et espaces verts,
- déchets, eau et assainissement,
- communication et sensibilisation.

■ PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

La Franche-Comté produit peu d'énergie ; environ 15% des besoins sont couverts par des énergies renouvelables (source : SRCAE). La production d'électricité provient essentiellement d'ouvrages hydrauliques et de centrales thermiques.

La Commune ne dispose pas d'installation de production d'énergie renouvelable.

En ce qui concerne le développement de l'utilisation de ces ressources énergétiques locales, plusieurs sources d'énergie renouvelable existent : le bois, l'éolien, le solaire et la géothermie.

- Le bois : le bois constitue une source d'énergie renouvelable importante à l'échelle du Jura. A l'échelle de Montmorot, les surfaces boisées couvrent 15,22 % du territoire communal.

Le Plan d'Approvisionnement Territorial en bois-énergie (PAT) est un outil d'aide à la décision qui vise à organiser localement l'approvisionnement des chaufferies bois du territoire en plaquettes forestières. Le dispositif, qui est évolutif et actualisable, comprend une étude qui pose :

- un diagnostic pour l'approvisionnement des chaufferies bois du territoire (recensement des chaufferies du territoire, analyse de la ressource en bois disponible, des volumes mobilisables et de la demande...),

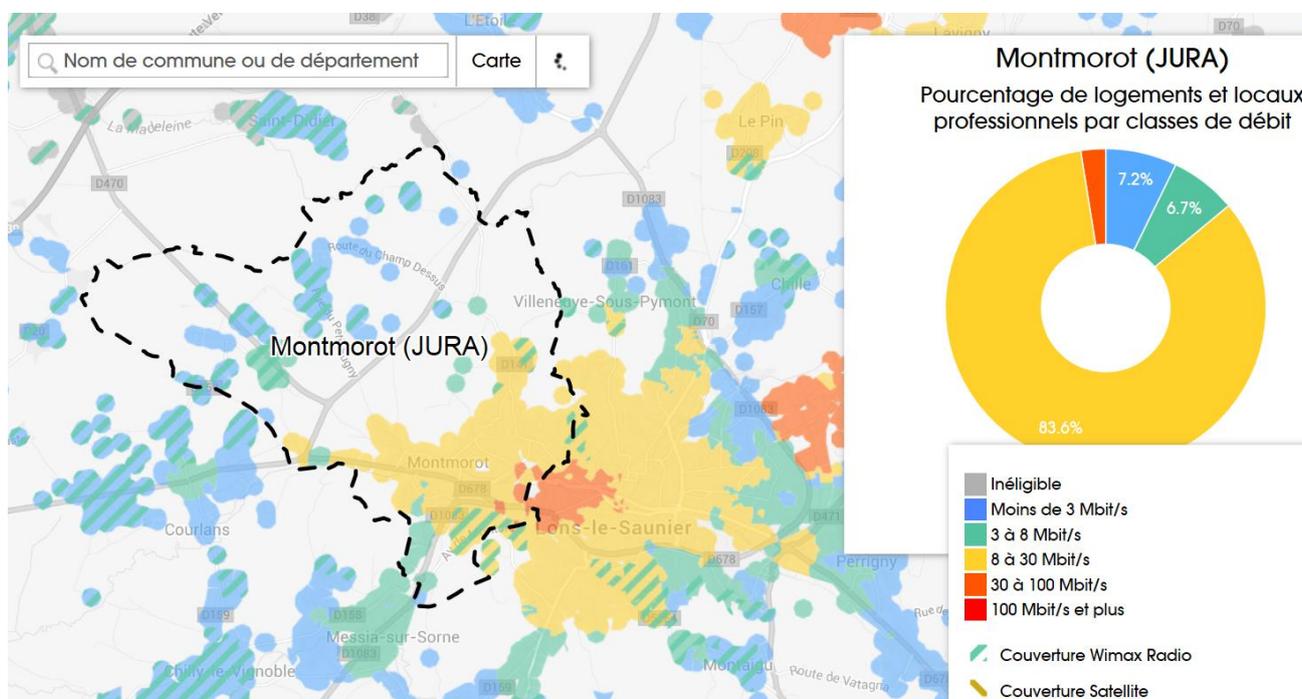
- une analyse des coûts de mobilisation de la plaquette forestière, selon différents scénarii,
- des propositions d’aménagement pour optimiser la chaîne d’approvisionnement.

Le PAT s’inscrit dans le cadre du programme «1000 chaufferies bois pour le milieu rural », porté par le Réseau des Communes Forestières en partenariat avec l’ADEME et le Conseil Régional de Franche-Comté. L’étude technique est réalisée par le Réseau des Communes Forestières, partenaire et prestataire technique coordinateur de la démarche.

7.5 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L’INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

La Commune est bien couverte par les réseaux de téléphonie mobile et il n’existe pas de problèmes de connexion à Internet.

Couverture ADSL et débit (source : observatoire France Très Haut Débit)



8. LES DÉPLACEMENTS

8.1 LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

Le territoire de Montmorot est traversé par des infrastructures routières qui drainent un trafic important. Le réseau est concentré sur les axes suivants:

- les axes principaux (RD 678 et RD 1083) dont le Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons-le-Saunier,
- les axes secondaires en frange est (RD 141) et ouest (RD 470 et RD 159),
- les nombreuses voies communales qui sont des routes de campagne peu fréquentées et qui irriguent le cœur du territoire.

Les voies de communication les plus empruntées sont la RD 678, ex RN 78, (6 615 voitures par jour entre la Saône et Loire et le Rocher, 12 175 voitures par jour entre le Rocher et le Carrefour des Salines), et la RD 1083, ex RN 83, (14 797 véhicules par jour entre Gevingey et Montmorot).

▪ LE TRANSIT NATIONAL ET LOCAL

Montmorot est traversée par la RD 678 en Centre-Ville. La Route Départementale est en fait la rue principale de la Commune, « rue Aristide Briand-Avenue Maillot ». Cet axe de communication est également devenu un axe commercial.

Cette voirie départementale se divise en deux à la sortie ouest de Montmorot : vers l'ouest par la RD 678 avec un trafic moins important, et vers le sud avec la RD 1083.

L'autoroute A39, "l'Autoroute Verte", (à l'Ouest), est à proximité de la Commune (10 kilomètres), par la gare de péage de Beaurepaire-en-Bresse.

Les véhicules en transit Est-Ouest empruntent l'axe central. Les traversées Nord-Sud sont réalisées par la route départementale 1083 et les trois routes départementales : RD 141, RD 470 et RD 159.

Le premier tronçon du Contournement Ouest de Lons-le-Saunier, qui relie Montmorot à l'Etoile, a été inauguré le 21 novembre 2014. Construit pour désengorger le trafic dans Lons, mais également dans Montmorot, en évitant la rocade, il a permis de réduire considérablement les nuisances sonores et l'impact des gaz à effet de serre dans la Ville.

La deuxième partie du Contournement reliant Montmorot à Messia-sur-Sorne sur 3,7 kilomètres a été inauguré le 7 septembre 2015. Au total 18 000 véhicules, dont 2 000 camions, qui empruntaient quotidiennement l'axe Bourg-en-Bresse/Besançon contournent Lons-le-Saunier et le centre-ville de Montmorot pour une meilleure fluidité du trafic routier. De plus, une limitation des flux de poids lourds, au-delà des 3,5 tonnes « sauf desserte locale », est mise en application.

ECLA mène actuellement une réflexion sur la requalification des RD 678 et 1083. Montmorot est ainsi concernée sur sa traversée de ville avec, à terme, un embellissement et une pacification de la circulation.

▪ LE TRANSIT INTER-QUARTIERS

Les connexions entre les différents quartiers et hameaux de la Commune se font par les voiries départementales et communales, dont la plupart sont classées d'intérêt communautaire. Le trafic est peu dense, étant donné la concentration du Bourg à l'est.

De nombreuses voies communales sont très étroites et présentent des problèmes de sécurité (absence de bas cotés aménagés, manque de visibilité à certains carrefours).

▪ LES CONTRAINTES INHÉRENTES AUX INFRASTRUCTURES : AMENDEMENT DUPONT ET BRUIT

Amendement Dupont :

Les RD 678 et 1083 qui traversent le territoire de Montmorot sont concernées par les dispositions relatives à l'amendement Dupont, Loi Barnier.

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme indique : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ». Toutefois une étude figurant en pièce 6.8 du PLU a été réalisée concernant l'aménagement le long de la RD 678, permettant de s'exonérer des règles de recul en application des dispositions de l'article L.111-8. Le recul de 75m continue donc de s'appliquer à la RD 1083, n'ayant pas fait l'objet d'une étude.

L'article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme énonce : « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- aux constructions
- aux installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public ».

L'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme dispose : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

L'article L. 111-10 précise : « Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée».

Bruit :

L'article 571-10 du Code de l'Environnement pose le principe de la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction de bâtiments à proximité d'infrastructures de transports terrestres.

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996 du Ministère de l'Environnement, le Préfet a classé les infrastructures en fonction de leur niveau d'émission sonore et a déterminé la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

Montmorot est concernée par ce classement, tel qu'il résulte de l'arrêté préfectoral n°451 du 10 novembre 2000. La RD 1083, la RD 678 et la RD 470 sont concernées.

Le Conseil Départemental a élaboré un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE). Les objectifs du PPBE sont définis par le Code de l'Environnement : prévenir les effets du bruit, réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, et protéger les zones calmes.

Pour le réseau routier géré par le Conseil Départemental du Jura, les tronçons concernés par le seuil de trafic précité sont les suivants :

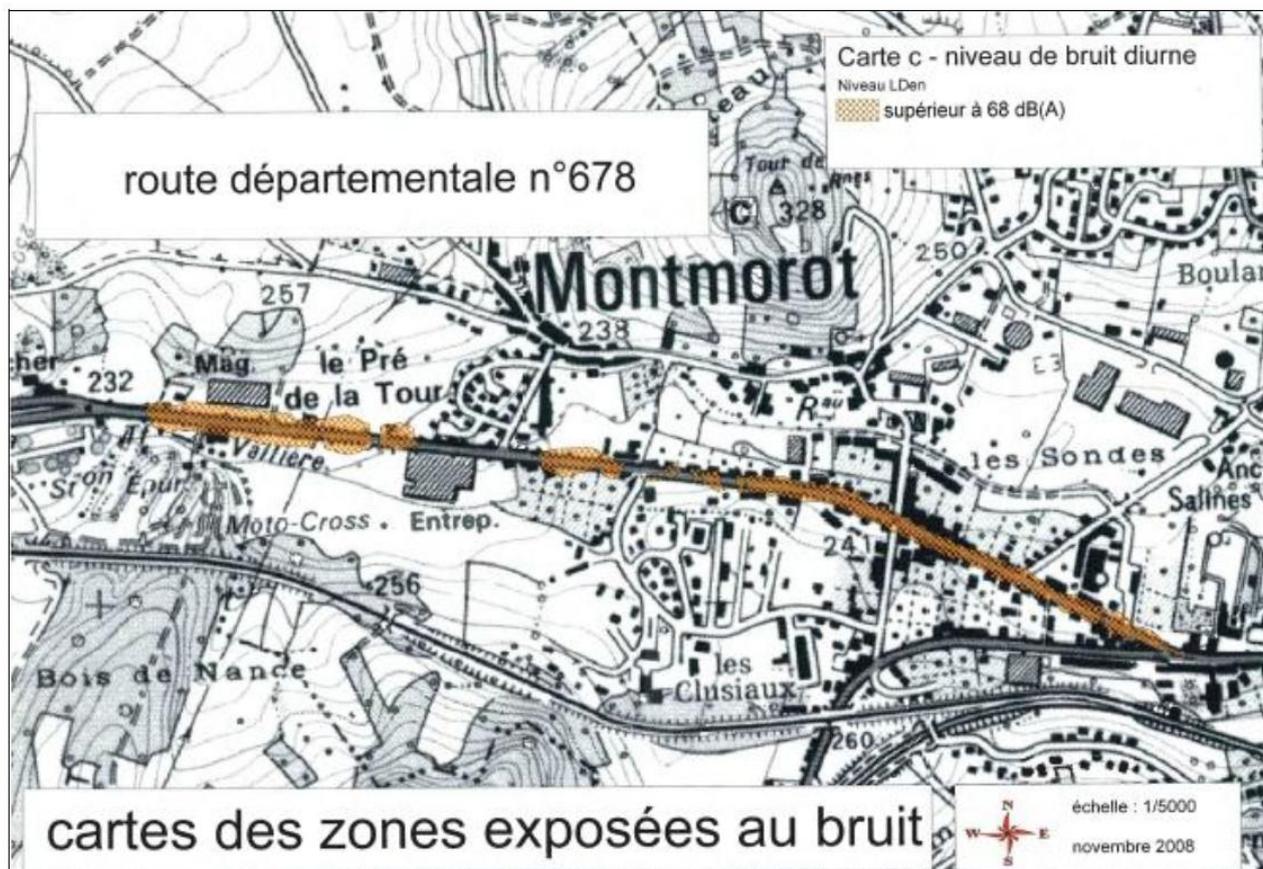
Axe	Linéaire concerné	Trafic (2007)
R.D. 678	Traversée de MONTMOROT	17 251 véhicules/j
R.D. 905	Zones d'activités de CHOISEY	19 138 véhicules/j

L'article R 572-8 du Code de l'Environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

Lors de la réfection en 2010 de la couche de roulement de la RD 678, entre la rue Billon et le carrefour avec la RD 1083, le Conseil Départemental a décidé de retenir un revêtement dit "acoustique" qui permet d'améliorer le confort acoustique des riverains en baissant d'environ 3 dB(A) le niveau de bruit routier (valeur estimée).

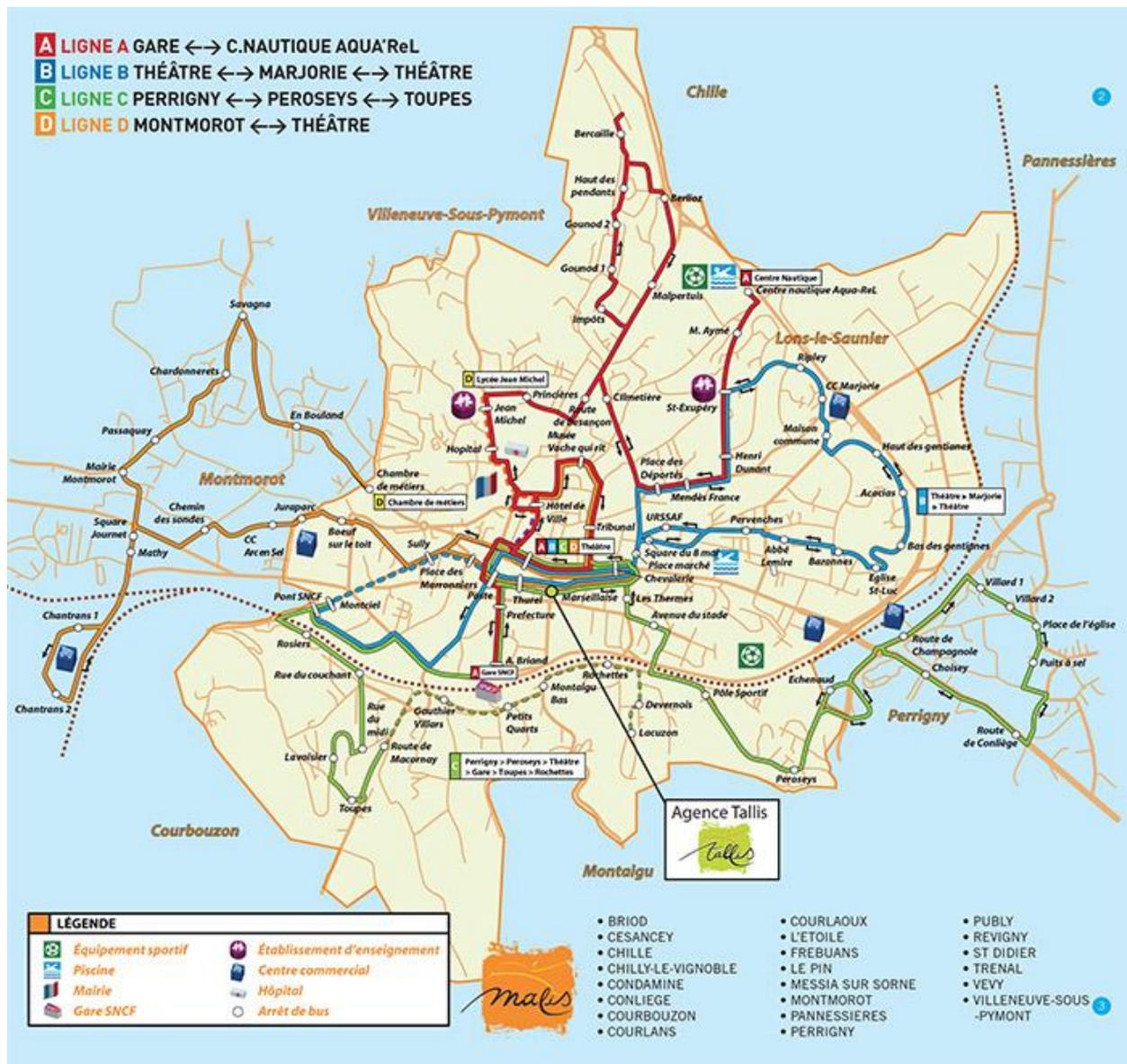
Concernant la RD 678, le Département du Jura a repris en 2007 la maîtrise d'ouvrage du Contournement routier par l'Ouest de LONS LE SAUNIER. Les travaux commencés en 2008 sont achevés. Le report de trafic de transit sur le Contournement a entraîné de fait une réduction des émissions sonores sur les voiries internes de l'Agglomération.

Extrait du PPBE (source : Conseil Départemental du Jura)



8.2 LE TRANSPORT COLLECTIF URBAIN

Un réseau de transport intercommunal a été instauré sur le périmètre d’ECLA en 2005. Il s’agit du réseau Tallis (lignes régulières) et Malis (transport à la demande). Le réseau fixe se compose de quatre lignes régulières. La ligne D dessert la Commune de Montmorot.



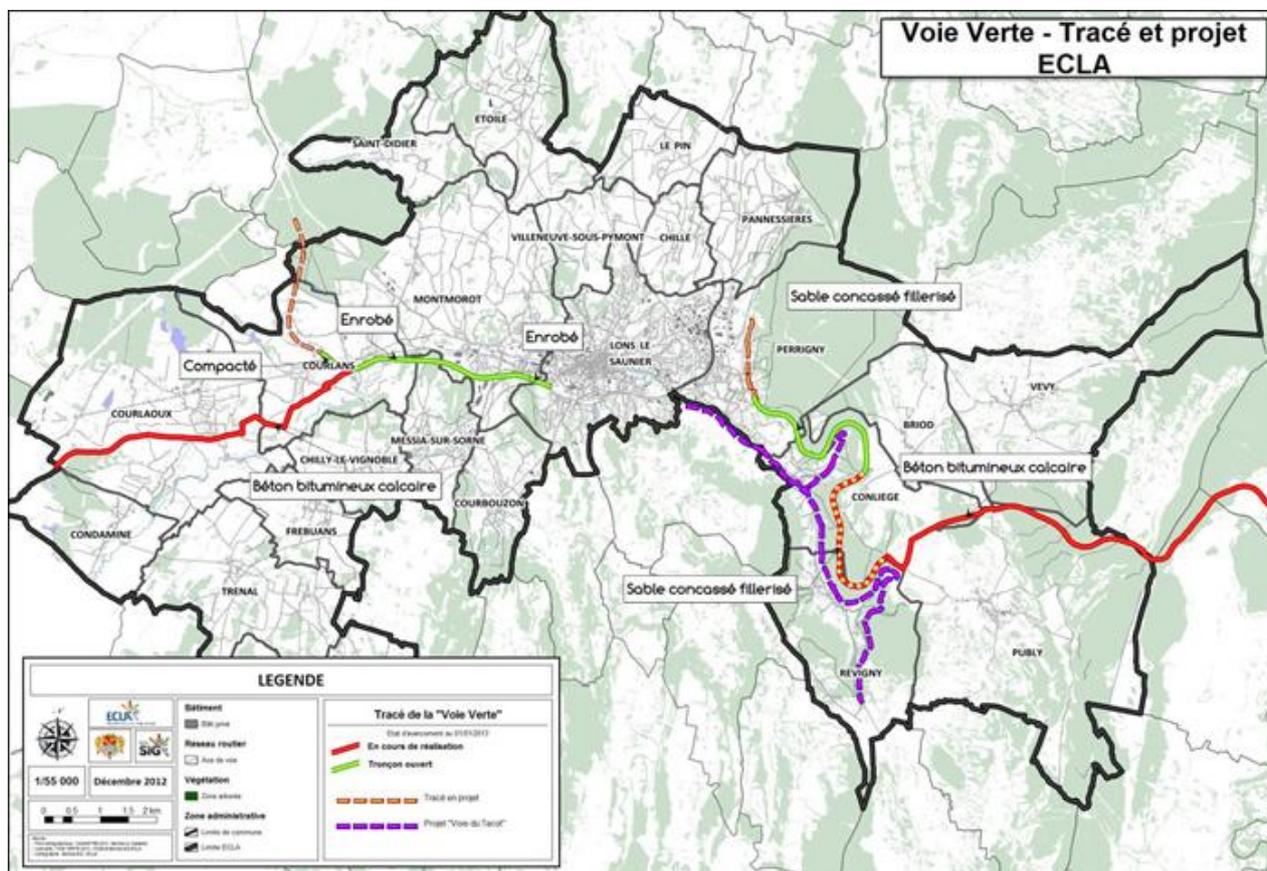
Par ailleurs, la gare de Lons le Saunier, toute proche, offre des liaisons ferrées ou routières (navette autocar) vers les gares TGV de Dole ou Bourg en Bresse.

8.3 LES MODES DOUX

A l'échelle supracommunale, ECLA développe un réseau de cheminements doux qui concerne Montmorot. Il s'agit de transformer les anciennes voies ferrées désaffectées du territoire en itinéraires de déplacements doux. Les aménagements, qui ont débuté en 2007, ont pour objectif de créer une liaison en site propre entre la plaine de la Bresse et le plateau jurassien.

Après l'acquisition des tènements fonciers et la sécurisation des sites dangereux, ECLA réalise l'aménagement de la piste de façon à la rendre accessible au plus grand nombre de personnes. ECLA travaille également à la valorisation touristique des sites remarquables traversés par ces voies vertes.

Cette action s'inscrit, d'une part, dans la volonté de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture pour les courtes distances et, d'autre part, dans la volonté de faire de notre patrimoine naturel un outil de développement économique à travers le tourisme.



A l'échelle communale, de l'entrée Ouest au Centre-Ville (Mairie), les bords de la Vallière ont été aménagés en faveur des modes doux. La poursuite de l'aménagement des bords de la Vallière, du Centre Bourg à Juraparc, de même que des continuités avec la voie verte, ont abouti à un schéma ou sont programmées à court et moyen termes.

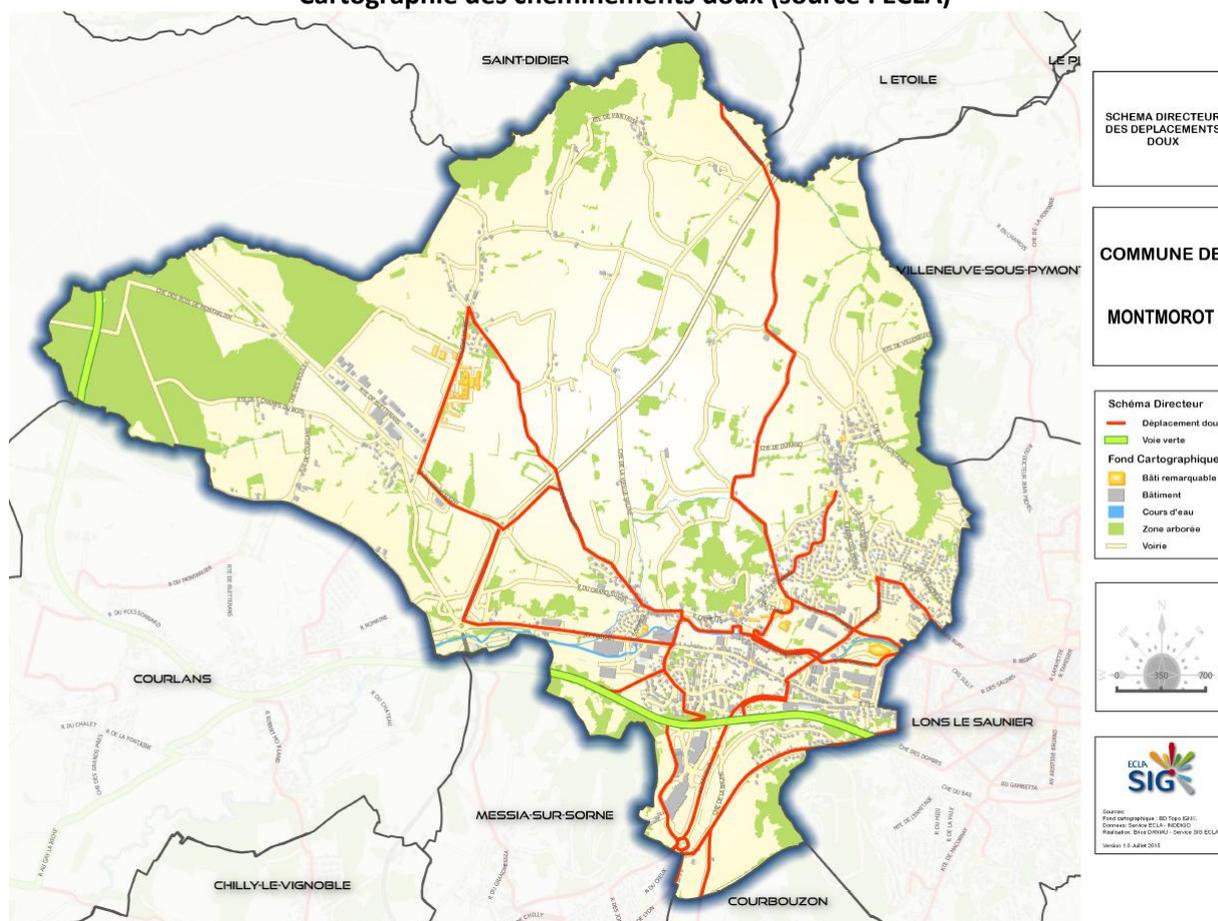
Différents projets à plus ou moins longue échéance sont en réflexion :

- Des projets de création ou de rénovation de trottoirs, dans le prolongement de ceux entrepris, seront programmés.

- L’aménagement du second tronçon du cheminement piétonnier, le long de la Vallière, entre la partie arrière de la Mairie et le Pont des Six Ponts, sera entrepris suite à l’acquisition par la Ville d’une bande de terrain en partie arrière de l’emprise foncière Jura Transports, avec une possibilité de prolongement jusqu’à la limite de Lons Le Saunier (Juraparc).
- Une liaison piétonne sécurisée est prévue depuis la partie arrière de l’ensemble immobilier, propriété de l’OPH du Jura, situé Rue Léon et Cécile Mathy ; elle permettra de desservir la voie verte et la Zone Commerciale de Chantrans.
- Une connexion sécurisée de la voie verte et du chemin piétonnier le long de la Vallière est envisagée avec la création de trottoirs rue Léon et Cécile Mathy et le recalibrage du chemin rural n° 12, dans le prolongement de la rue Novalet. Dans cette perspective, une étude a été réalisée par un géomètre pour connaître les besoins nécessaires en terme de foncier.
- L’aménagement d’un cheminement doux à destination des piétons et cyclistes afin de rejoindre la voie verte notamment au niveau de l’avenue Pasteur.

Ces prévisions de travaux seront complétées par la mise en œuvre de la restauration de chemins de randonnées à thème sur la base du projet élaboré par des étudiants du Lycée Agricole Edgar Faure.
Des projets de chemins classés au Plan Départemental d’Itinéraires de Promenades et de Randonnées existent sur le territoire communal.

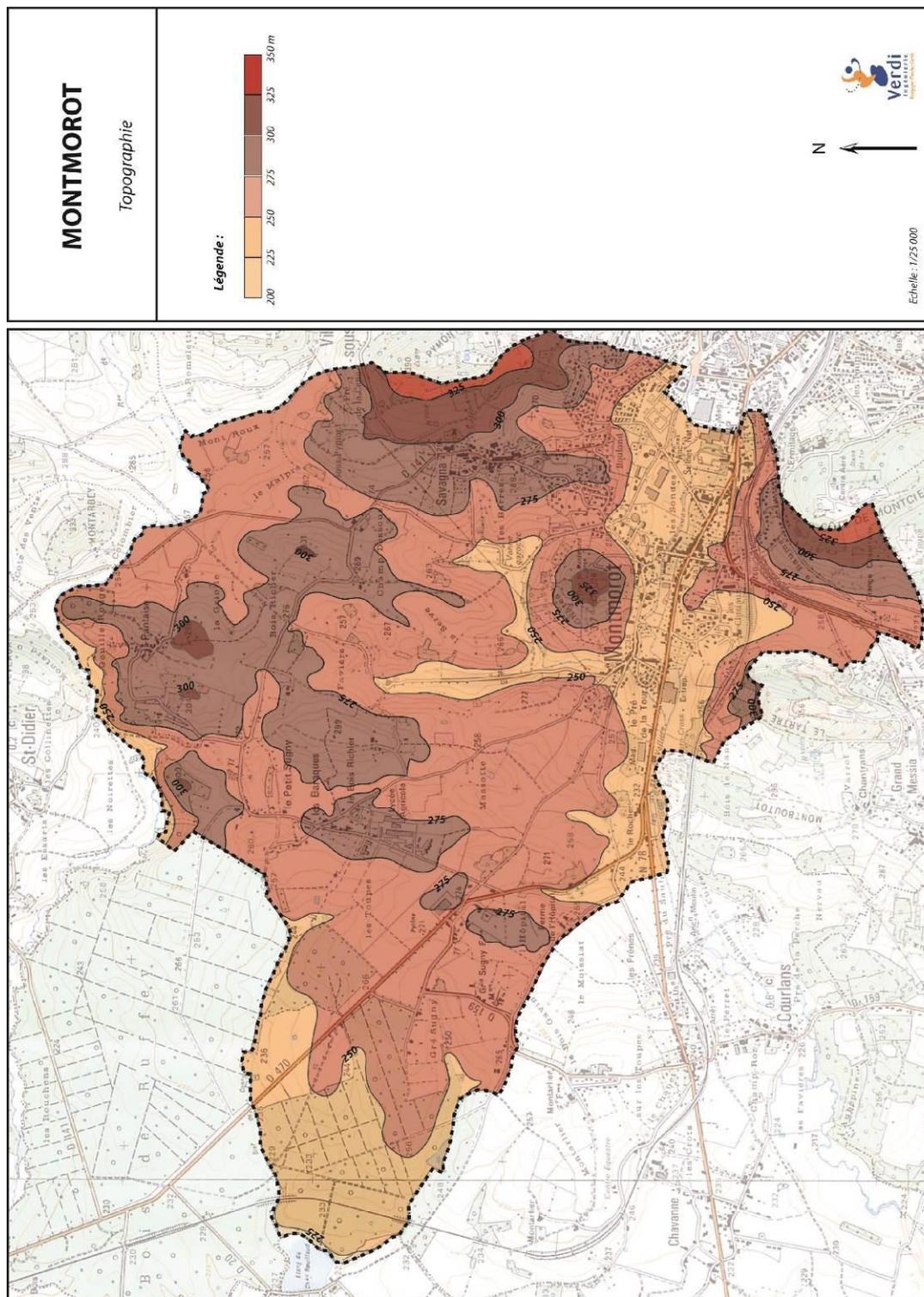
Cartographie des cheminements doux (source : ECLA)



DEUXIEME PARTIE : « ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT »

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

9.1 TOPOGRAPHIE



L'altitude sur le territoire fluctue de 230 mètres sur la vallée de la Vallière, au Sud Ouest du territoire, à 375 mètres sur la côte de Montciel (au Sud Est) et Sous Pymont (Nord Est).

Les altitudes sont globalement plus élevées sur l'Est du territoire avec une succession de reliefs orientés Nord/Sud. A l'Ouest de la Commune, le relief s'adoucit (les altitudes fluctuant de 260 mètres à 240 mètres). La proximité d'une zone d'étangs et l'importance des boisements montrent la transformation du milieu.

Le ruisseau de la Madeleine forme la limite Nord de la Commune, traçant son passage entre les reliefs longitudinaux des lieudits « Montard » et les Fulys, Commune de Saint-Didier.

Globalement, le relief à proximité de la zone urbanisée est fortement chahuté avec une succession de buttes (celle du Château notamment) et de côtes qui conditionnent fortement les possibilités d'évolution du territoire.

9.2 GEOLOGIE

L'analyse géologique met en exergue le constat topographique réalisé sur le territoire. Le territoire de Montmorot est divisé en quatre entités géologiques distinctes :

- l'Est avec la succession des affleurements longitudinaux correspondant aux reliefs,
- l'Ouest avec un remplissage homogène de limons à Chailles,
- le Sud recouvert de dépôts sédimentaires issus de la vallée de la Vallière,
- le Nord recouvert de dépôts sédimentaires issus du ruisseau de la Madeleine.

- *Sur l'Est du territoire :*

Il s'agit essentiellement des terrains secondaires du trias supérieur au jurassique inférieur. Ces affleurements sont compartimentés par des failles longitudinales de direction Nord/Sud et Est/Ouest : faille du Mont Roux aux Salines (faille doublée), faille de l'étoile à Messia-sur-Sorne, faille de Saint Didier à l'Ouest de Montmorot. Ces failles font parties d'un système constituant une importante nappe de charriage qui recouvre anormalement des terrains plus anciens sur au moins 7 km.

Les calcaires et marnes ont glissé et se sont cassés, provoquant une série d'avancées progressives qui ont ensuite été soumises à l'érosion différentielle, créant ainsi le relief actuel.

Les reliefs les plus anciens sont formés du bajocien et de l'aalénien (J1ab) constitués de calcaires à entroques et à oolithes de grande résistance à l'érosion. Les meilleurs témoins sur le territoire sont la côte de Montciel et la butte du château.

- *Sur l'Ouest du territoire :*

Il s'agit de limons à chailles formés à l'éocène, à partir des terrains secondaires du Jura. Cette formation est pratiquement ininterrompue excepté les affleurements du Lias et du Trias ; c'est la Bresse au relief mou.

- *Sur le Sud et au Nord du territoire :*

Les cours d'eau de la Vallière et de la Madeleine montrent un lit rempli d'alluvions récentes Fz, étroit dans les formations dures qui les bordent, mais élargi lorsqu'elles débouchent sur la Bresse (vers l'ouest).

9.3 HYDROGÉOLOGIE

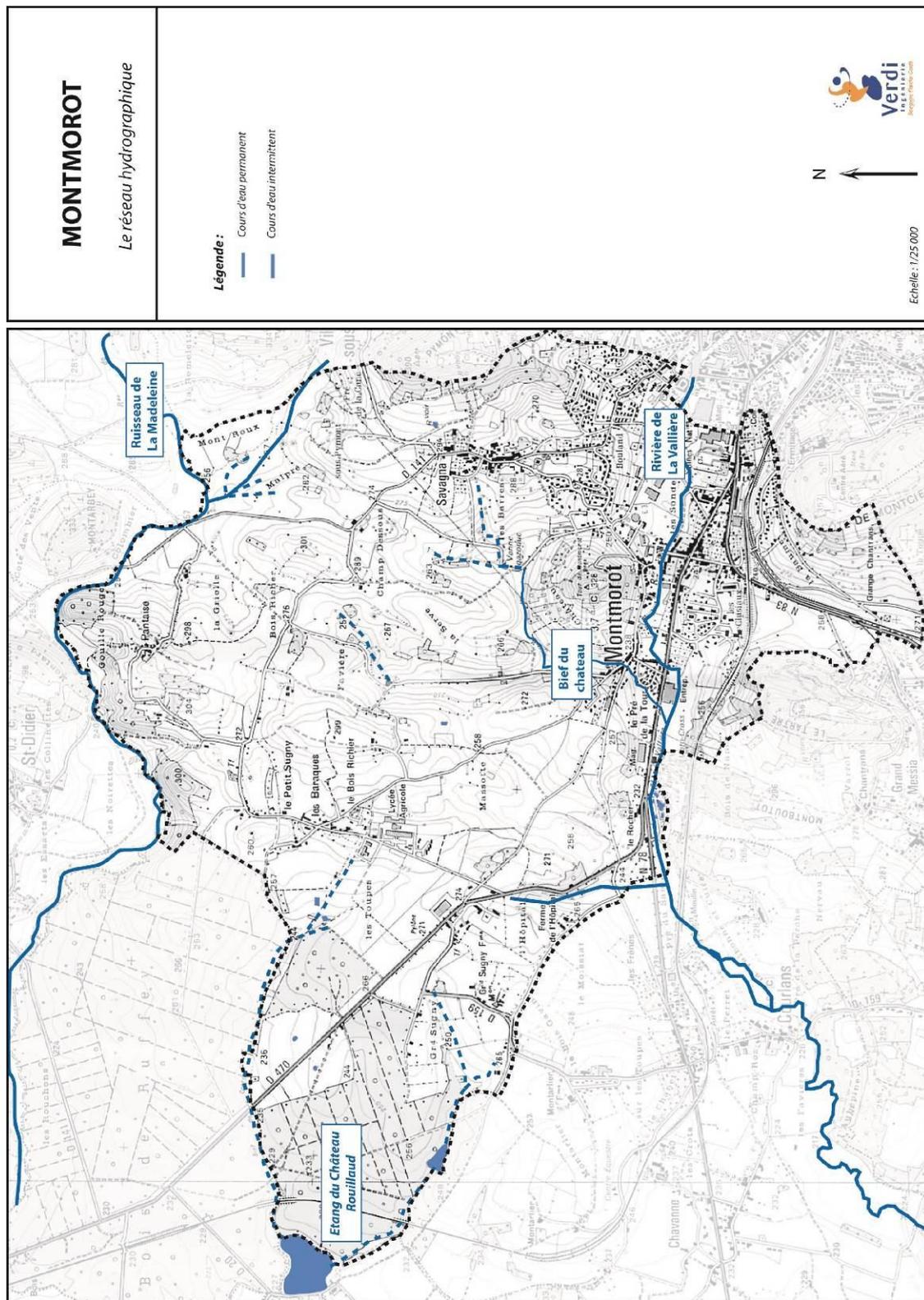
Montmorot est concernée par quatre aquifères dans les formations suivantes :

- alluvions récentes,
- terrains variés,
- affleurements calcaires fissurés,
- formations de calcaires fissurés avec faible développement de karst.

La principale ressource en eau est issue de l'aquifère présente dans les alluvions récentes (quaternaire) des vallées de la Vallière et de la Madeleine. C'est une ressource sensible compte tenu de l'écran limoneux, peu important. Cette ressource est abondante et de qualité.

Les affleurements de calcaires fissurés renferment de grands réservoirs. Ce sont des ressources en eau très sensibles aux pollutions.

9.4 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



■ HYDROGRAPHIE

La Commune de Montmorot est traversée par trois cours d’eau principaux :

- la Vallière qui coule d’Est en Ouest dans la partie Sud du territoire, parallèlement à la RD 678 ;
- le ruisseau de la Madeleine marque la limite avec Saint Didier ;
- le ruisseau du Bief du Château

➤ La Vallière

La Vallière prend sa source sur la Commune de Revigny, à proximité du lieu-dit « les Fourneaux », à environ 400 m d’altitude. Son bassin versant est de l’ordre de 40 km² à Lons le Saunier. Cependant, elle est véritablement constituée à la confluence avec le ruisseau de Roche Chien. De nombreuses résurgences peu importantes, à pérennité très variable, sont présentes, avec des débits n’excédant pas quelques litres par seconde.

Les principaux affluents directs et indirects de la Vallière jurassienne sont dans leur ordre de confluence d’amont en aval : la Diane dont la confluence se situe à Conliège, le Solvan qui rejoint la Vallière dans Lons le Saunier, le ruisseau du Château à Montmorot et la Sorne, principal affluent en rive gauche.

Après ce parcours dans les formations jurassiques, la Vallière entre dans la plaine de Bresse où elle va se jeter dans la Seille qui ira alimenter la Saône.

La Vallière aux abords de la Mairie



La qualité des eaux :

Le suivi des stations mis en place en 1993 permet d’apprécier l’évolution de la qualité de la Vallière depuis la mise en œuvre des travaux d’amélioration du système d’assainissement, avec la construction de la nouvelle station d’épuration.

La qualité de l’eau est plutôt bonne, à l’exception d’une altération chronique par les nitrates, d’origine agricole. La qualité biologique reste stable depuis le début du suivi.

Sur les stations situées en amont et en aval de la STEP de Montmorot, la situation s’est nettement améliorée depuis 1993, tant au niveau chimique que biologique.

En amont de la STEP, le seuil de bonne qualité biologique est atteint, alors qu'en aval, la qualité biologique reste insuffisante du fait d'un milieu physique dégradé par les opérations de recalibrage et curage successives (faible vitesse d'écoulement, hauteurs d'eau importantes, fonds uniformes et présence d'une végétation aquatique peu diversifiée). En effet, même si les concentrations en matière azotées et phosphorées sont plus faibles qu'en 1993, elles restent de qualité moyenne à médiocre.

Les efforts entrepris ces dernières années devront être poursuivis car le bon état écologique n'est toujours pas atteint.

La qualité piscicole de la Vallière est inférieure aux potentialités du milieu. En amont de Lons-Le-Saunier, le peuplement (salmonidés dominants) est limité par des débits d'étiage trop faibles et une pression halieutique importante. Ensuite, la traversée de la zone urbanisée de Lons-le-Saunier perturbe les peuplements, qui s'améliorent progressivement en Saône et Loire (cyprinidés dominants).

▪ SDAGE, CONTRAT DE RIVIÈRE

➤ SDAGE

La Commune de Montmorot est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée adopté par le Préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour les années 2016 à 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont les suivantes :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200 % de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Des zones humides sont présentes sur la Commune et le PLU doit veiller à leur protection par la définition d'une affectation du sol respectant l'objectif de non-dégradation de celles-ci. A défaut, pour demeurer compatible avec le SDAGE, le PLU devra justifier de la recherche de la meilleure option environnementale possible et prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires à hauteur des valeurs guides indiquées dans la disposition 6B-6.

La masse d'eau Vallière et Sonette incluses et la Sorne sont concernées par le programme de mesures « sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation ».

Les masses d'eau riveraines, la Madeleine et la Serenne, selon le programme de mesures du SDAGE, nécessitent la restauration des habitats aquatiques en lit mineur. Le zonage des bords de ces cours d'eau et les règles qui s'y appliquent ne devront pas être source de dégradation de la morphologie.

Liste des problèmes et mesures de la masse d'eau : FRDR12097 - ruisseau de la madeleine

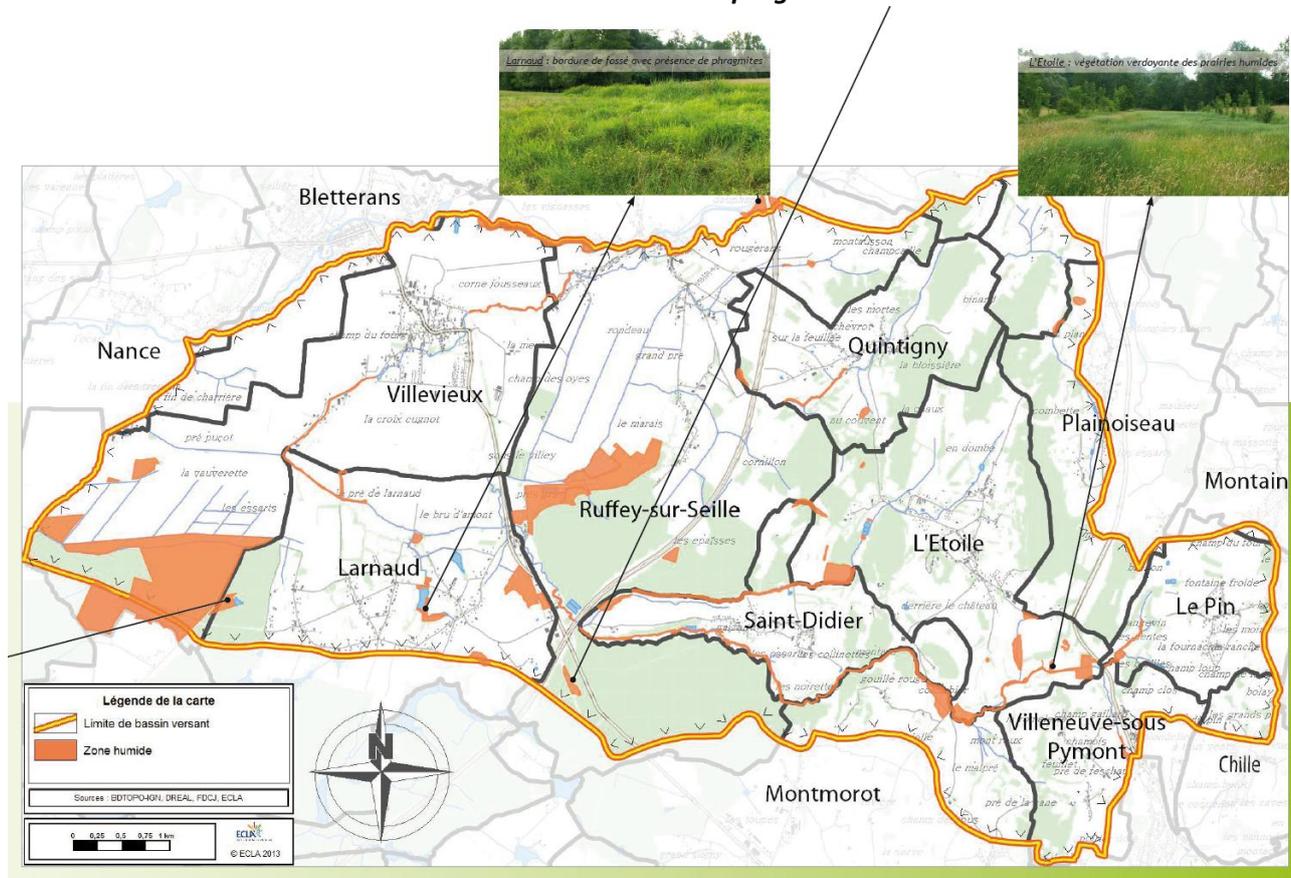
Cette liste de problèmes et mesures complémentaires associés à la masse d'eau est issue du Programme de mesure du SDAGE adopté fin 2009. Ce référentiel ne comporte pas les mesures de base (réglementaires ou mises en œuvre avant fin 2009), ni les mesures supplémentaires (mesures nouvelles identifiées depuis fin 2009).

Problèmes et mesures du Programme De Mesures

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d'ouvrage financement mesure
4	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5C02	Couvrir les sols en hiver	Cette action désigne essentiellement l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN)	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole, CUMA Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole, CUMA
4	Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques	5C18	Réduire les apports d'azote organique et minéraux	La mesure comprend : <ul style="list-style-type: none"> l'acquisition de matériels d'épandage des déjections animales performants par les exploitations ; la suppression des rejets de serres hors-sol dans le milieu. Les actions de gestion de l'irrigation seront à mener en cohérence avec les apports de fertilisation. 	Maîtrise d'ouvrage: Exploitant agricole, CUMA Financements potentiels : Europe, Etat, Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général, Exploitant agricole, CUMA
9	Dégradation morphologique	3C14	Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires	Pour les cours d'eau, deux options sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> une restauration du lit mineur et du lit moyen dans l'objectif de donner au cours d'eau l'espace et le débit nécessaire pour retrouver une dynamique naturelle ; une restauration partielle du lit pour diversifier les écoulements et les habitats aquatiques (pose de blocs, de déflecteurs). 	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Fédération de pêche, Propriétaire, Gestionnaire Financements potentiels : Agence de l'eau RM&C, Conseil Régional, Conseil Général
9	Dégradation morphologique	3C30	Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés	Cette mesure concourra à l'élaboration de l'état des lieux pour le plan de gestion 2016-2021. Elle peut aussi être déployée dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur les très petits cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Etat, Etablissement public Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C
9	Dégradation morphologique	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau	Maîtrise d'ouvrage: Collectivité locale, Ayant droit Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l'eau RM&C

La Commune est partiellement incluse dans l'aire d'alimentation du captage de Lons-Villeveux, identifié dans les captages prioritaires du Grenelle. Cela concerne l'extrême nord de la Commune.

Limite de l’aire d’alimentation de captage de Lons-Villevieux



➤ Contrat de rivière de la Seille

Dès 2002, le bassin versant de la Seille a bénéficié d’un premier contrat de rivière. A l’issue de ce contrat, en 2009, l’EPTB Saône et Doubs a continué à assurer l’animation de la démarche, permettant le **lancement, depuis février 2012, d’un second contrat sur le bassin versant de la Seille**. Il se traduit par un programme opérationnel d’une durée de 5 ans, composé de 164 actions, représentant un montant de plus de 38 millions d’euros.

La renouée du Japon est bien présente le long de la Vallière. Dans le cadre du contrat de rivière, un test a été mené par ECLA pour l’éradiquer en plantant des saules.

9.5 RISQUES NATURELS

■ ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La Commune est concernée par les risques d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain. Cela concerne 5 arrêtés de catastrophes naturelles recensés dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	01/04/1983	31/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Inondations et coulées de boue	24/10/1999	26/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	23/11/2002	24/11/2002	02/04/2003	18/04/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	11/01/2005	01/02/2005

Source : Prim.net

■ RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à fort. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

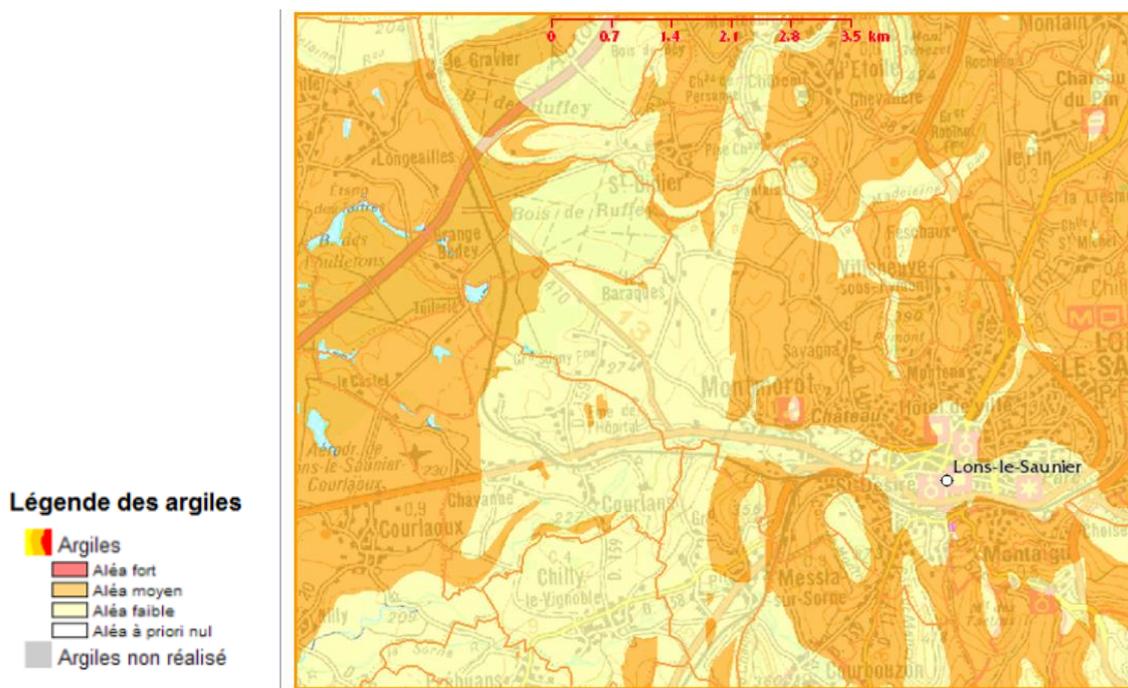
Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...

Aléa retrait-gonflement des argiles (source : BRGM)

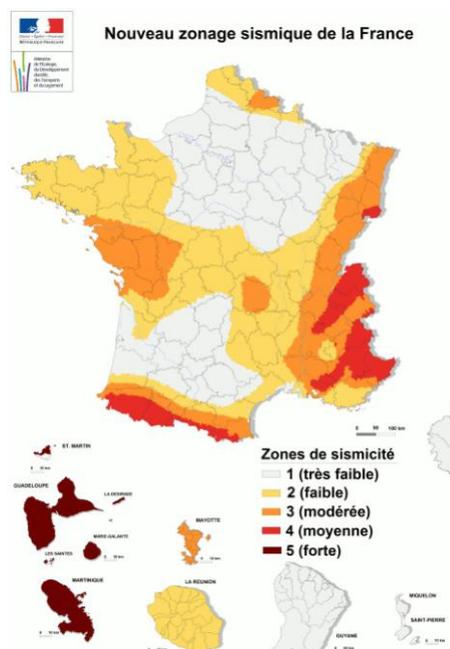


Le territoire est majoritairement soumis à un aléa moyen et notamment sur les coteaux et les hauteurs. Le reste du territoire est classé en aléa faible.

▪ **RISQUE SISMIQUE**

La Commune se situe en zone de risque sismique modéré (zone 3).

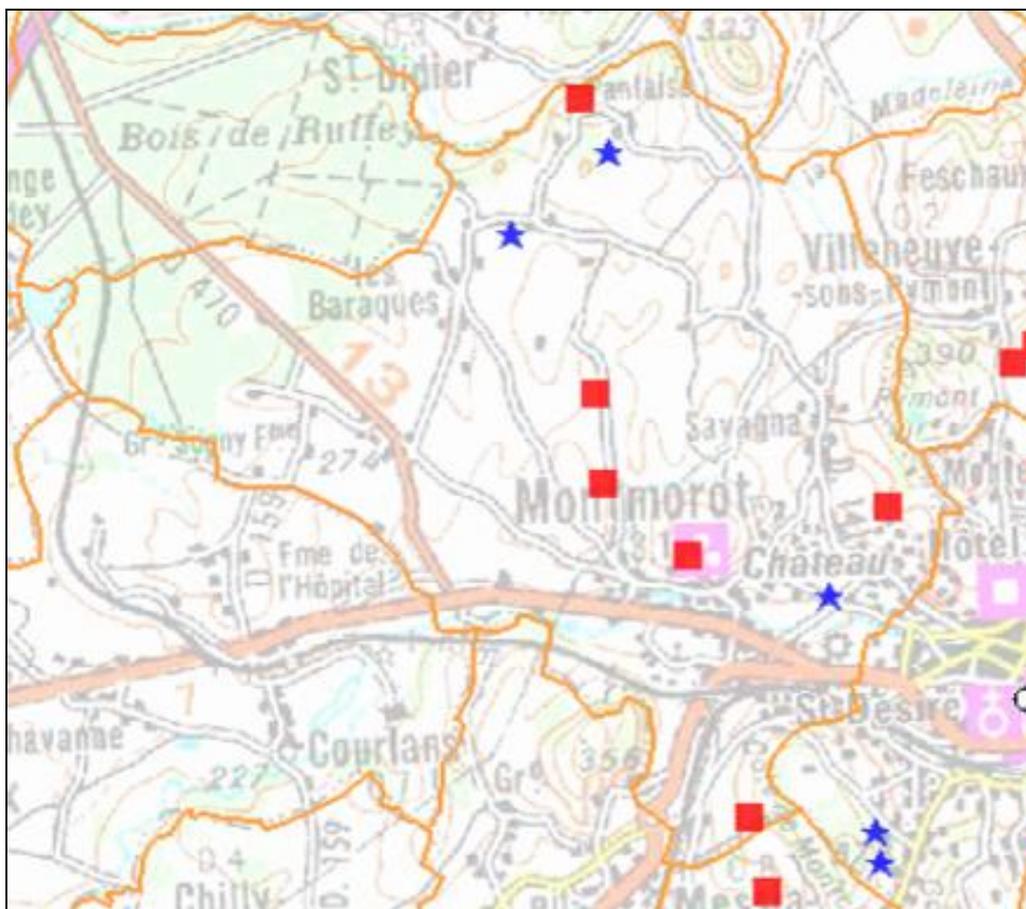
Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 délimite les zones sismiques en France. Des mesures préventives, notamment des règles de constructions, d’aménagement et d’exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4, et 5, respectivement définies aux articles R.563-3 et R.563-4 du Code de l’Environnement. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité en cas de séisme (décret n°2010-1254 en date du 22 octobre 2010).



▪ LE RISQUE GÉOLOGIQUE

Il existe un Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juillet 1994.

La carte du BRGM recense les secteurs de glissements de terrain et les zones d'effondrement.



Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- ◆ Eboulement
- ▼ Coulée
- ★ Effondrement
- ▲ Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

LE RISQUE INONDATION

La mise en place d’un PPRI sur la Vallière découle principalement de l’existence d’un risque connu pour la sécurité des personnes et des biens.

En effet, d’une part, la Vallière reste soumise à des crues d’amplitude et de fréquence pouvant être exceptionnelles. D’autre part, des activités humaines se sont implantées le long de son cours avec notamment la présence de nombreuses zones urbanisées (Lons-le-Saunier, Montmorot...).

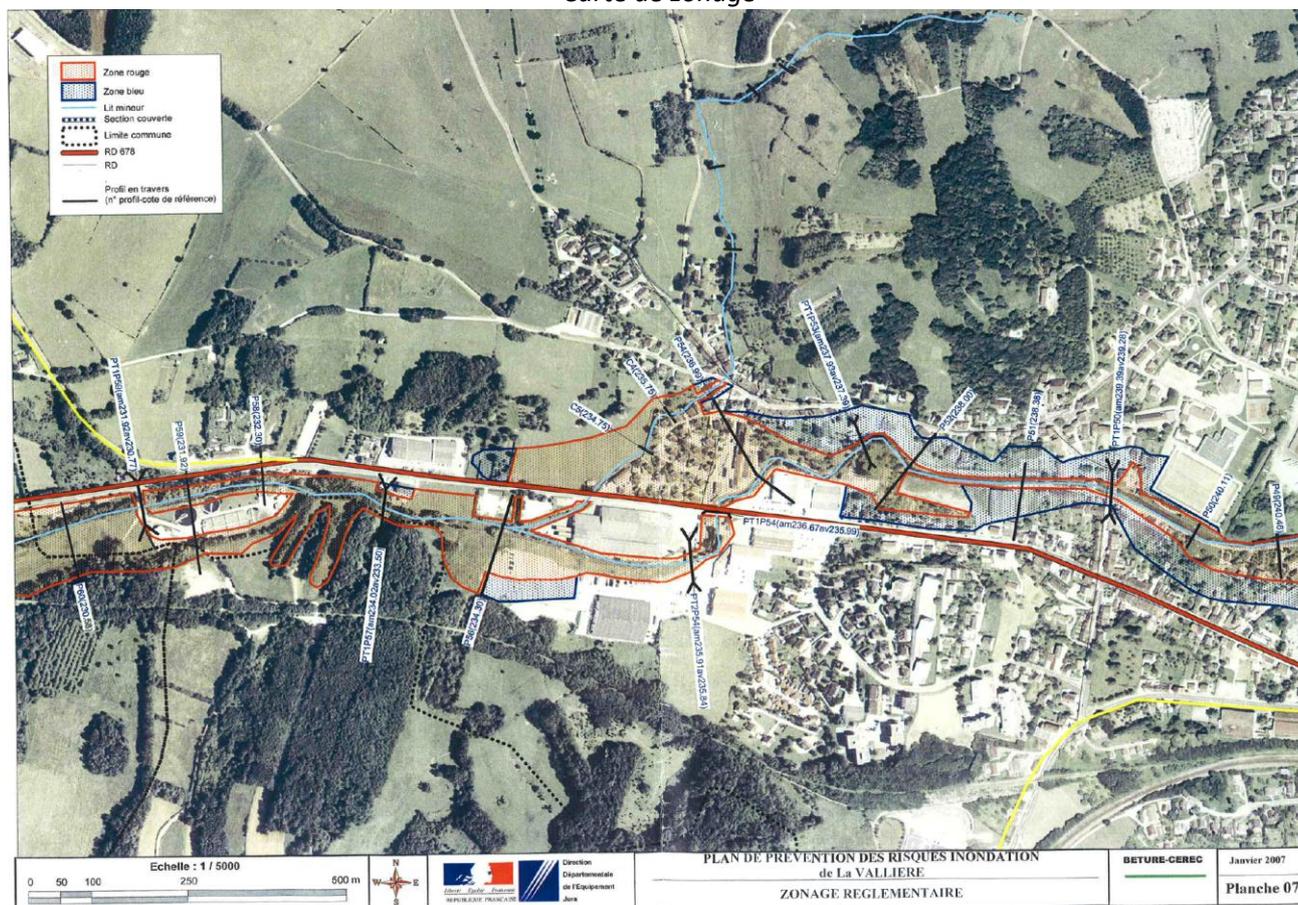
La rivière ne possédant que peu de champs d’expansion naturels de crue, les débordements vont alors affecter ces zones avec des dommages au moins matériels, comme en témoignent les déclarations de catastrophes naturelles depuis 1982 et le souvenir des grandes crues de 1963 et 1981. Dans le but de mieux maîtriser l’occupation des zones exposées aux inondations et d’informer les populations concernées, le PPRI a été mis en place et approuvé le 9 mai 2007.

La partie urbaine de Montmorot est concernée à la fois par la zone bleue et la zone rouge. Certains lotissements se situent d’ailleurs en zone rouge.

Un bassin de rétention des eaux pluviales, d’une capacité de 34 000 m³, se situe en amont du ruisseau du Bief du Château.

Des études portant sur la création d’un bassin de rétention des eaux pluviales sur le Bief de Saubief ont été conduites courant 2015. Leur rendu a été opéré en janvier 2016. L’aménagement du bassin est programmé en 2017.

Carte de zonage

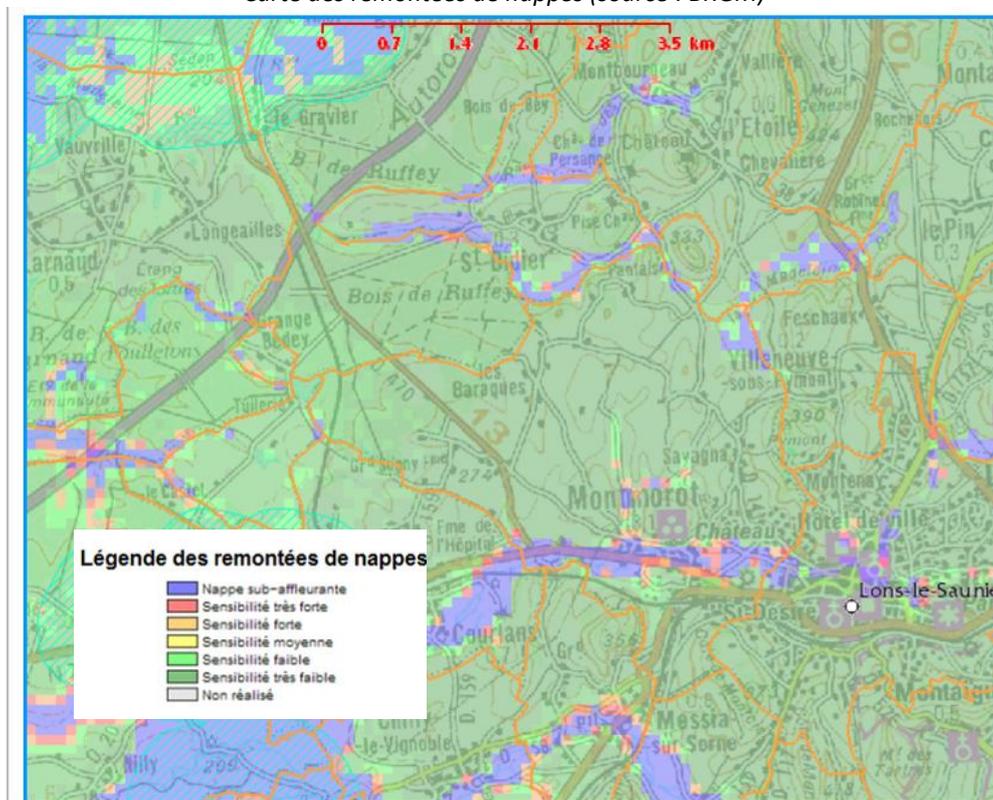


■ L'ALÉA REMONTÉES DE NAPPES

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie). Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa et sur Montmorot, on qualifie la sensibilité de très faible sur la partie Nord et l'extrême Sud et très forte sur les bords de la Vallière.

Carte des remontées de nappes (source : BRGM)



9.6 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La Commune est traversée par le pipeline sud européen. L'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques fixe les conditions d'implantation de ces ouvrages en fonction de l'urbanisation existant à proximité.

Les résultats de l'étude générique de dangers donnent les valeurs suivantes pour les trois zones de dangers considérées :

Distances en mètres	PL 1 / 34"			PL 2 / 40"		
	SEI	SEL	SELS	SEI	SEL	SELS
Fuite 12 mm	60	50	40	60	50	40
Brèche 70 mm	282	224	178	278	220	177
Rupture totale	990	305	242	1290	362	281

Un risque existe également par rapport au passé minier de la Commune. Le périmètre de la concession de sel de Montmorot fait l’objet de campagnes de nivellement régulières par un géomètre, tous les six ans, pour le compte de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l’Est, titulaire de la concession.

19 sondages y furent forés et mis en exploitation pour le sel au cours de la période d’activité de cette concession, soit entre 1842 et 1966. Tous ces sondages se situent dans un périmètre restreint au centre de Montmorot, en rive droite de la Vallière.

9.7 LES ÉNERGIES

L’énergie est un enjeu de grande importance, tant au niveau mondial que national, et qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local.

La loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d’énergie finale la part des énergies renouvelables d’ici 2020.

Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain, en priorité au travers d’une bonne orientation des constructions, par l’utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables.

La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d’autant plus aisée à mettre en place que le Jura et le Doubs disposent d’un patrimoine forestier considérable.

D’après les données issues de l’atlas des paysages de Franche-Comté, le rayonnement solaire est aux alentours de 62kw/m². Le système collinaire permet à certains quartiers d’avoir une bonne exposition au solaire passif.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

La Commune se situe à l'interface du Revermont, de la Vallée de la Vallière et de la Plaine Bressane. Cette mosaïque apporte une diversité et un rythme dans le paysage communal.

La topographie est un élément fort dans le paysage et la trame urbaine de Montmorot. Le système collinaire apporte tonicité mais limite également les possibilités d'extensions urbaines. Ces lignes de forces constituent des limites naturelles à l'urbanisation et jouent le rôle de « poumon vert » à proximité de la Ville de Lons-le-Saunier.

L'autre élément d'importance est l'eau. Si la présence de l'eau se fait relativement discrète, la plupart du temps, avec la Vallière qui s'écoule au sein même de la Commune, elle peut se révéler être de tout autre nature lors des périodes d'inondation. Un PPRI a par ailleurs été réalisé afin de mieux maîtriser les risques et de protéger les biens et les personnes.

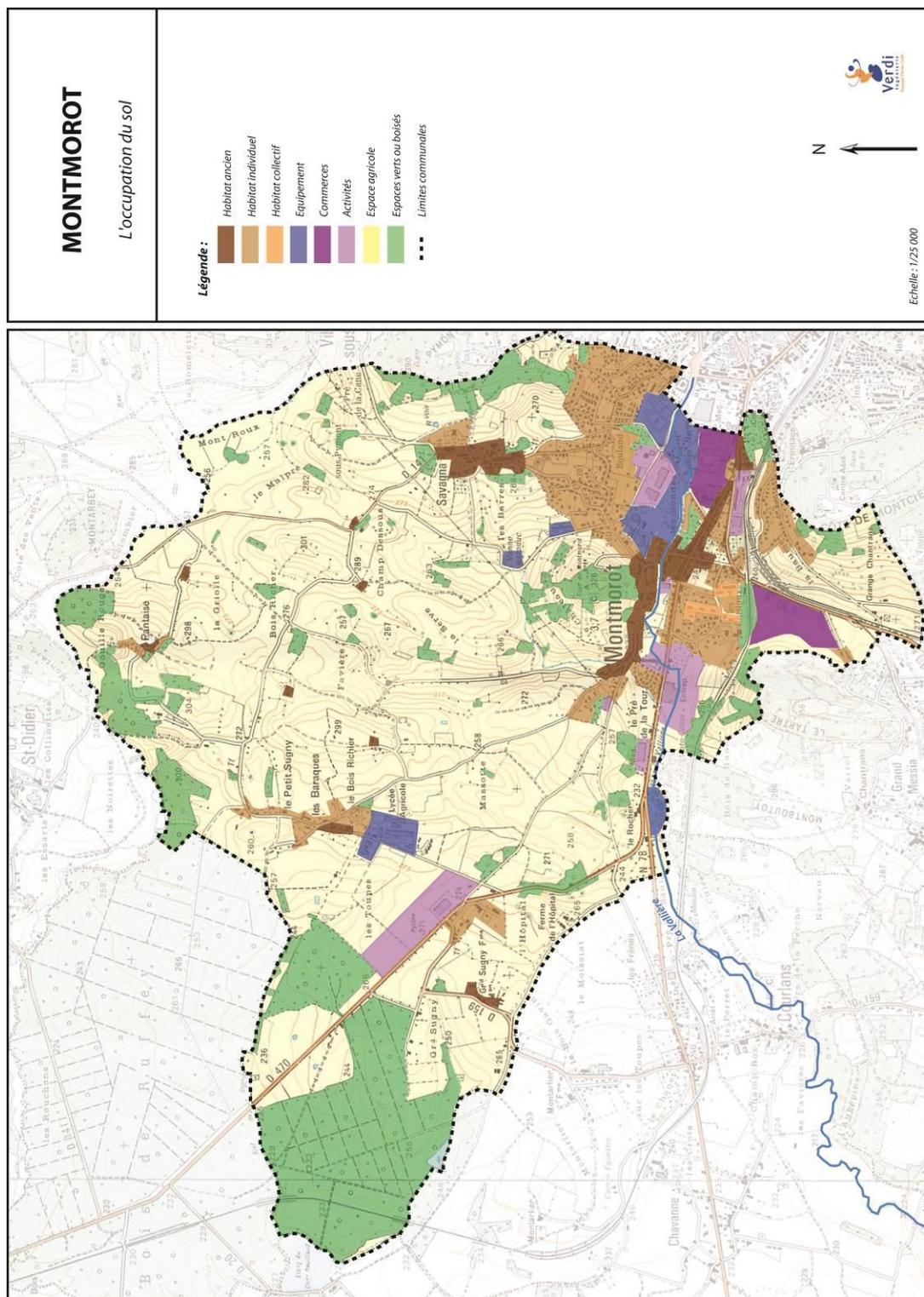
Un risque naturel d'un autre ordre est celui des glissements de terrain (secteur de la colline de Montmorot, par exemple). Un PPRN a été approuvé concernant ce risque.

Premiers enjeux :

- **adapter la construction au terrain et non l'inverse,**
- **préserver les vues sur les buttes,**
- **faciliter la production et le recours aux énergies renouvelables,**
- **préserver la qualité des cours d'eau,**
- **prendre en compte le risque inondation afin de protéger les biens et les personnes,**
- **prendre en compte le risque géologique.**

10. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE

10.1 L’OCCUPATION DU SOL



▪ L'ESPACE NATUREL

Malgré la localisation aux portes de Lons le Saunier, la présence des éléments naturels fait oublier la proximité de la Ville. La topographie participe à ce sentiment d'éloignement.

Vue depuis le Nord de la Commune



L'espace naturel est marqué par la topographie. La Butte du Château, la Côte de Montciel et la Côte de Sous Pymont sont les trois éléments naturels marquant le territoire. Ils constituent les éléments identitaires de Montmorot.

Ces éléments accueillent des sites de qualité d'un point de vue naturel. L'organisation en strates génère une richesse du paysage. Les boisements peuplent la partie haute du relief tandis que les prairies se localisent sur la base de cette structure. Les multiples collines créent également un paysage vallonné caractéristique.

Les boisements sont présents sous 2 aspects : un boisement dense correspondant au bois de Ruffey sur l'Ouest et le Nord et un boisement épars sous forme de bosquets et de haies.

▪ L'ESPACE AGRICOLE

L'espace agricole représente une part importante du territoire. Toute la partie Nord est occupée par un paysage ouvert, les cultures et les prairies forment un patchwork de couleurs et de textures. Des haies ponctuent ce paysage, ce qui lui confère un caractère bocager. La succession de collines s'ajoute à la végétation pour créer un paysage de qualité.

Les exploitations agricoles sont réparties sur la partie Nord et Ouest du territoire sous forme de hameaux (Grand Sugny, Petit Sugny, Pantaise).

Le paysage révèle également le passé viticole de Montmorot. La découpe du parcellaire en lanières sur les différents coteaux est le signe de cette activité. Ces parcelles ont souvent laissé place à des vergers.

Une petite zone agricole se trouve isolée du reste du territoire, sur le versant de la colline de Montciel. C'est un des secteurs de la Commune classés en AOC Côtes du Jura, qui offre une bonne exposition vers l'Ouest.

■ L’ESPACE URBAIN

Montmorot est constituée de plusieurs entités urbaines. La principale, le Centre Bourg, est en continuité directe de Lons Le Saunier sur le flanc Est de Montmorot. Elle s’étend jusqu’à Savagna. On trouve d’autres entités urbaines qui sont des hameaux, tels que Pantaise, les Baraques, le Grand Sugny. Toutes ces entités urbaines sont en grande majorité composées d’habitat individuel. Les logements collectifs sont plus présents au niveau de la rue Léon et Cécile Mathy, au Sud de la Commune.

On trouve différentes typologies de bâti à Montmorot : les collectifs récents, l’habitat rural à l’alignement des rues dans les hameaux et le long des voies principales de la Commune.

Par ailleurs, le pavillonnaire récent s’est développé en retrait des voies publiques et a permis, par exemple, de relier Montmorot à Savagna.

Les commerces sont situés sur l’axe routier central de la Commune, rue Aristide Briand, en entrée de ville Est - en venant de Lons Le Saunier- et Avenue Maillot et, au sud, Zone Commerciale de Chantrons. Quelques commerces de proximité ont été installés en Centre Bourg, Place de la Mairie.

L’activité économique est principalement située en continuité de la zone commerciale en entrée Est et sur Chantrons (au Sud) ainsi que sur la Zone d’Activités des Toupes au nord-ouest.

Les équipements sont regroupés pour la plupart en Centre Bourg, c’est-à-dire à l’Est du territoire.



▪ LES RAPPORTS SPATIAUX ENTRE CES ESPACES

La transition entre ces différents éléments s’effectue progressivement. La végétation et la topographie dévoilent au fur et à mesure les éléments constitutifs du paysage. Seules la Butte du Château ou les Côtes de Montciel et de Pymont ressortent.

Le territoire se sépare en deux secteurs distincts où la Butte effectue la transition entre un espace rural au Nord-Ouest et un espace urbain au Sud, le long de la Vallière. La proximité de Lons le Saunier à l’Est a une forte influence sur ce secteur.

Les zones économiques ont une forte empreinte sur le territoire, leurs emprises atténuent souvent la perception du paysage, elles sont également parfois implantées au milieu des zones agricoles, telle que la Zone d’Activités des Toupes. On peut noter que la Zone d’Activités des Toupes mériterait d’être mieux signalée.

Entrée de la Zone d’Activités des Toupes



▪ LES LIENS « PHYSIQUES » ENTRE CES ESPACES

Il existe différents liens qui ont influencé l’organisation du territoire. La Vallière constitue le lien entre les différents espaces bâtis. Cette vallée est le lieu d’implantation historique de la Ville et le fil conducteur des extensions successives.

La topographie est un élément qui canalise l’urbanisation sur la partie Sud de la Commune.

Les nombreux boisements épars qui ponctuent le paysage sont une constante qui structure et rythme le paysage.

▪ LES « COUPURES » ENTRE LES ESPACES

Les principales coupures sont constituées par les infrastructures.

La RD 678 coupe l’espace bâti et crée une séparation Nord/Sud, très nette.

La RD 470 et les bâtiments d’activités le long de la voie (Zone d’Activités des Toupes) créent une coupure en introduisant des éléments urbains linéaires dans un environnement agricole.

La voie ferrée désaffectée Lons-le-Saunier/Saint-Jean-de-Losne désormais aménagée en voie verte génère une coupure sur la partie Sud en séparant la Zone Commerciale de Chantrons du reste des espaces bâtis du Quartier Les Clusiaux/Rue Léon et Cécile Mathy.

10.2 LES DIFFÉRENTES ENTITES PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE

▪ LES ÉLÉMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE

Les analyses de l’occupation des sols réalisées sur Montmorot ont permis d’appréhender la Commune dans sa globalité et d’évaluer ses atouts en terme de paysage.

L’image principale donnée par Montmorot est celle d’une Commune périurbaine qui s’est développée à proximité du cœur urbanisé de l’Agglomération Lédonienne mais qui a su conserver son caractère rural, notamment grâce à la topographie. Il subsiste ainsi différents hameaux au caractère rural très affirmé.

L’organisation paysagère générale est donc claire et bien marquée. Au-delà de la géologie, d’autres éléments comme les infrastructures de communication, l’histoire, l’activité économique ont influé sur le développement de la Commune. On identifie donc différents secteurs, dont l’importance paysagère ainsi que les vocations d’aménagement sont différentes.

On dégage cinq ensembles paysagers :

- **le paysage urbain fermé minéral**, correspondant à des portions très réduites du Centre Bourg de Montmorot et des différents hameaux ;
- **le paysage urbain semi-ouvert**, que l’on retrouve sur la quasi totalité de l’espace urbain et qui constitue une caractéristique forte de l’identité de Montmorot ;
- **le paysage agricole semi-ouvert**, paysage dominant, qui correspond aux espaces de pâture et de prairies, aux vignobles et aux vergers ;
- **le paysage agricole ouvert**, composé de champs ouverts que l’on retrouve sur tout le secteur Nord de Montmorot et une partie limitée au Sud ;
- **le paysage naturel et boisé fermé**, paysage que l’on retrouve sur les reliefs et au niveau des différents boisements qui ponctuent le territoire.

➤ Paysage urbain fermé

L’espace urbain fermé se localise sur plusieurs secteurs historiques de la Commune, Centre Bourg de Montmorot : rues Calmette et Henri Ponard et le quartier de Savagna.

Il s’agit des secteurs de bâti dense, aux volumes massifs qui sont implantés en front de rue. La hauteur du bâti est importante et les voies sont généralement étroites.

De nombreux corps de ferme présentant peu d’ouvertures s’insèrent dans ce tissu urbain. L’ensemble engendre une impression d’enfermement. Les seules ouvertures ne sont possibles que sur les carrefours. De belles perspectives se dégagent, par exemple, depuis la rue Jean Jaurès sur l’église après avoir traversé la Vallière, rue Edmond Chapuis ou sur le quartier de Savagna.



➤ **Paysage urbain semi-ouvert**

Il s’agit du paysage dominant qui regroupe différentes entités :

Le paysage semi-ouvert du centre ancien :

L’implantation originelle de la trame viaire a dégagé des îlots de grandes tailles. L’urbanisation s’est développée de façon disparate le long des voies laissant de nombreuses « dents creuses » et des cœurs d’îlots naturels composés de jardins, de friches ou d’espaces naturels, particulièrement à proximité de la Vallière et sur le bas des coteaux, entre le secteur dense de Montmorot et le quartier de Savagna. Très peu d’extensions récentes sont venues se greffer au sein de ces tissus.

La place à proximité de la Mairie avec sa vaste emprise participe également à l’ouverture de l’espace.



Le paysage semi-ouvert des extensions périphériques :

Le développement récent du Bourg entre la RD 678 et la voie ferrée offre un tissu urbain plus aéré qui prend la forme de lotissements pavillonnaires et d’immeubles d’habitat collectif (Rue Léon et Cécile Mathy). Ce tissu se compose d’un bâti présentant une implantation en retrait par rapport à l’alignement et par rapport aux limites latérales qui permet de dégager des vues sur les espaces environnants. La faible hauteur des habitations (R+C) et l’organisation des ensembles immobiliers participent au développement des ouvertures. Le végétal très présent dans les parties les plus basses (abords de la Vallière) obture toutefois certaines perspectives.

Ce paysage urbain semi-ouvert se retrouve sur de nombreux secteurs de la Commune notamment dans les différents hameaux. A l'origine constitués autour des corps de ferme, ces secteurs se sont développés avec une trame bâtie aérée.

Autre composante importante du paysage semi-ouvert, les extensions à vocation d'activités prennent une place importante sur le territoire. Visibles sur de nombreux secteurs, elles ont un impact visuel important lorsqu'elles se retrouvent de manière isolée à proximité d'espaces agricoles ou boisés ou de hameaux (Grand Sugny, Impasse de l'Ancienne Fromagerie), comme pour la Zone d'Activités des Toupes ou aux abords d'axes très fréquentés (RD 678).

➤ **Le paysage agricole semi-ouvert :**

Le bocage :

Le paysage agricole semi-ouvert se localise sur la périphérie de l'espace bâti dense de part et d'autre de la Butte. Ce paysage, qui se compose essentiellement de prairies pâturées, est très proche du bocage. Ces prairies sont soit délimitées par une clôture, soit par des haies végétales. En fonction de leur localisation, elles présentent des caractéristiques différentes (prairies de fauche ou prairies pâturées). Les perspectives sont très variables et dépendent de la densité des boisements et de la topographie. La plupart de ces prairies s'ouvrent ensuite sur un espace agricole ouvert. Ces espaces sont voués à l'élevage et à la culture. Il subsiste encore quelques parcelles de vignes.

Les vignes :

Ce paysage, disparate, se localise essentiellement à la base des versants des différents reliefs, principalement au pied de la Butte, de la Côte de Sous Pymont à proximité de Savagna. Il s'agit d'un paysage résiduel qu'il conviendra de sauvegarder.

Les vergers :

Au contact entre les extensions anciennes et les espaces de pâture, on recense, à proximité des espaces bâtis, des espaces de vergers. Cette entité paysagère de qualité forme un élément paysager qui constitue une transition douce entre les espaces de cultures et de pâturage et le bâti. Ce paysage devra être préservé car il permet une aération de la trame bâtie.

➤ **Le paysage agricole ouvert :**

Ce paysage agricole est dominant sur le territoire, il se caractérise par des couleurs agencées en d'amples surfaces géométriques, homogènes, contrastées qui forment des compositions paysagères fortes. C'est un paysage de « grande culture » que l'on rencontre pour l'essentiel sur la partie Nord-Ouest à proximité des hameaux où l'activité première est l'élevage.

Les boisements ponctuant cet espace permettent de donner du rythme à ce paysage agricole.

➤ **Le paysage naturel et boisé fermé :**

Cette entité regroupe deux entités naturelles distinctes :

- les espaces naturels boisés et humides des ruisseaux le long de la Vallière,
- les forêts de feuillus sur la partie Ouest et sur les différents reliefs.

Les espaces naturels de fond de vallée :

Composés pour l'essentiel de boisements diffus, les abords de la Vallière offrent des perspectives restreintes sur les espaces périphériques. Ces espaces sont colonisés par de la végétation humide (aulnes, saules...). Ce paysage est plus ou moins marqué dans sa traversée urbaine et s'accroît sur l'Ouest vers la station d'épuration.

Les forêts de feuillus

Ces boisements se composent d'une végétation relativement dense d'arbres et d'arbustes à feuilles caduques. On retrouve le Bois de Ruffey qui couvre une partie de l'Ouest et du Nord. Un boisement plus ponctuel parsème la partie haute des reliefs de la Butte, des Côtes de Montciel et de Pymont.

Quelques boisements en bosquet peuplent l'espace agricole et bloquent la vue. Ils créent ainsi une multitude de séquences paysagères.

▪ **LES COUPURES PAYSAGÈRES**

Le phénomène de coupure paysagère est engendré par la topographie qui canalise l'urbanisation sur la partie basse le long du cours de la Vallière. La Butte du Château bloque également l'extension vers le Nord-Ouest.

■ **LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLE**

➤ **RD 678 en venant de Courlans - entrée 1 :**

La route se trouve en contrebas par rapport aux espaces agricoles bocagers au nord et en surplomb par rapport aux espaces humides de la Vallière. La station d'épuration, masquée par les boisements, est peu perceptible. Le caractère urbanisé s'accroît au fur et à mesure de l'entrée sur le territoire.

Cette entrée de ville pâtit d'un déficit de traitement qualitatif. Les vastes volumes d'activités, dont la densité s'accroît au fil de l'entrée dans le tissu urbain, et les panneaux publicitaires multiples et disparates expliquent pour partie ce constat.

A terme, le visage de cette entrée de ville devrait être profondément modifié avec l'intégration du Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons le Saunier.



➤ **RD 678 en venant de Lons le Saunier - entrée 2 :**

Ce secteur est marqué par l’absence de transition entre les deux ensembles urbains, Lons le Saunier et Montmorot. Des zones commerciales sont implantées principalement sur la droite de la RD 678. L’impression sur ce secteur est de parcourir un continuum urbain sans véritable transition.

Des aménagements de voirie sont envisagés notamment aux abords de la Place et de la Rue des Salines, dans le cadre des études de requalification des voies départementales n° 678 et n° 1083.



➤ **RD 1083 en venant de Messia-sur-Sorne - entrée 3:**

La RD 1083 rejoint Bourg en Bresse, c’est de ce fait une entrée importante sur le territoire.

Les infrastructures prennent une part conséquente sur ce secteur.

L’organisation du secteur tourne autour de la Zone Commerciale de Chantrans sur la gauche tandis que sur la droite la Côte de Montciel domine le secteur avec des boisements, au sommet, et des pâtures, à sa base. La voie ferrée sépare le reste de la Ville de Montmorot de ce secteur.



➤ **Depuis la voie communale n° 5 (Rue du Petit Sugny)**

La route communale, étroite, bordée de talus descend légèrement vers le Bourg de Montmorot. Le paysage traversé est agricole et bocager. Au Sud, on distingue nettement l'urbanisation au fond de la vallée de la Vallière et, en arrière-plan, les espaces naturels de la Côte de Montciel. Au Nord, les vues sont limitées par le talus boisé à l'approche de la zone urbanisée. Un aménagement de sécurité a été réalisé. Cette entrée de bourg présente un caractère agricole et naturel fort.

SYNTHESE OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGES

Montmorot présente une grande diversité de paysages. Des paysages urbanisés à vocation d'habitat ou d'activités contrastent fortement avec le paysage agricole bocager dominant ou le paysage humide de la Vallière.

Des entités paysagères remarquables à protéger ressortent : la Butte du Château, les coteaux, les vergers, les espaces résiduels de vignes, les haies végétales et les boisements.

Les paysages qui dominent le territoire sont principalement semi-ouverts : la topographie, le végétal, l'implantation du bâti limitent régulièrement les perspectives.

La qualité des paysages nécessitera de porter une attention particulière lors de la définition des zones d'extension.

Premiers enjeux :

- **préserver les vues remarquables,**
- **protéger les éléments du paysage,**
- **prévoir des orientations d'aménagement pour les zones d'extension future.**

11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Montmorot bénéficie d'une grande variété de milieux naturels qui repose sur un milieu physique chahuté, composant des unités bien distinctes.

11.1 LA SENSIBILITÉ DES MILIEUX NATURELS

▪ LES MILIEUX NATURELS À FORTE VALEUR ÉCOLOGIQUE

Les milieux naturels présentant une richesse écologique forte correspondent aux milieux humides, ruisseau de la Madeleine en limite Nord du territoire, vallée de la Vallière, segmentant la partie urbanisée en deux entités au Sud du territoire et les étangs à l'Ouest

- du Château Rouillaud, classé en ZNIEFF de type 1,
- du Bois de Montarlier en limite est du territoire.

La Vallière est parcourue d'une végétation caractéristique, à savoir : peuplier, frêne, saule blanc, aulne glutineux, et d'une végétation herbacée et ligneuse dominée par la massette à feuille étroite, la caltha, la reine des Prés, le carex, l'iris faux acore, le salicaire, la baldingère et le roseau phragmite.

Ce cours d'eau souffre de pollutions diverses induites par l'ensemble de l'Agglomération Lédonienne. La qualité des eaux médiocre est préjudiciable à la faune aquatique.

En revanche, le ruisseau de la Madeleine est bordé en continu de charmes, de saules, de noisetiers, accompagnés par le salicaire et la reine des Prés.

Sur le fond de ces cours d'eau, on retrouve, de façon ponctuelle, quelques aulnaies eutrophes à mésotrophes à haute herbe et des aulnaies frênaies.

Les étangs constituent des entités naturelles de qualité de par leur composition. Sur l'étang de Montarlier, on retrouve :

- la zone marécageuse, colonisée par une vaste surface de massettes à petite feuille, la reine des prés, l'aulne et les différents carex ;
- la ceinture boisée à base d'aulnes et de robiniers faux acacia ;
- la végétation aquatique (tapis flottant de potamot et iris faux acore).

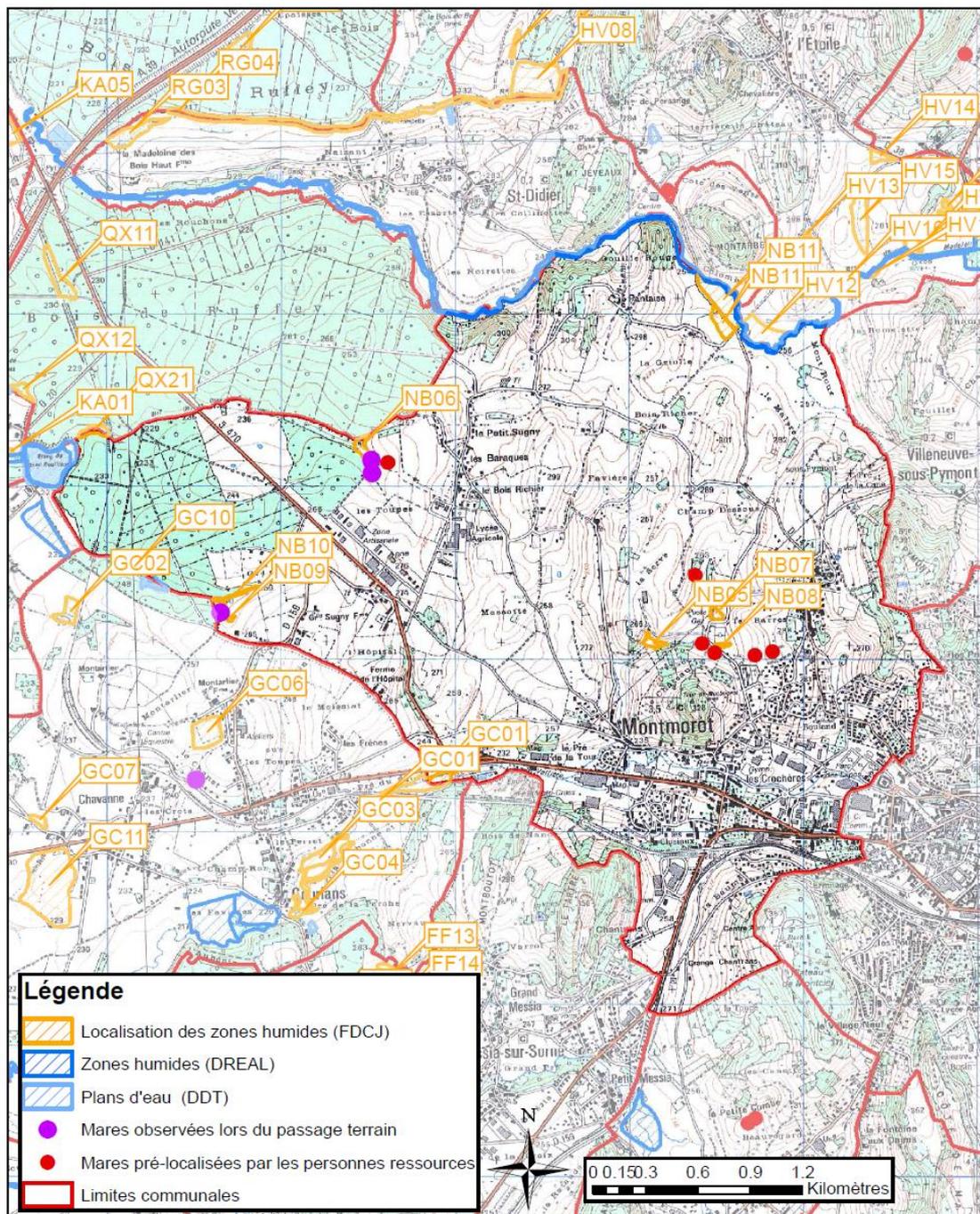
Par ailleurs, cet étang est le refuge d'une faune diversifiée (faune piscicole : foulque, grèbe castagneux, poule d'eau et héron cendré ; amphibiens, reptiles, et de nombreux insectes et libellules). On retrouve également aux abords de l'étang de nombreux mammifères (chevreuils, sangliers).

L'étang du Château Rouillaud est compris dans un écosystème plus large correspondant à la ZNIEFF de type 2 « étangs et forêts du Sud de la Bresse ». Ces zones font l'objet d'une attention particulière par les instances scientifiques. Elles correspondent à des grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes. Il est nécessaire de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

En outre, le territoire communal comporte de nombreuses zones humides autres que les cours d'eau et l'étang précédemment cités. L'article L 211-1 du Code de l'Environnement précise « on entend par zone

humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d’eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l’année. »

La DREAL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ont identifié les zones humides sur la Commune.



Les zones humides représentent au total 6,15 ha. L’inventaire réalisé par la FDCJ met en évidence la présence de sept milieux prairiaux humides sur le territoire de Montmorot. Ceux-ci ont une fonction hydrologique non négligeable au sein de la Commune (stockage, épuration de l’eau...). Ils présentent

également une valeur écologique intéressante ainsi que, pour l'un d'entre eux, une valeur patrimoniale assez forte marquée par la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional. La tendance économique actuelle fait que de nombreuses prairies disparaissent au profit de cultures ou de zones urbanisées. Par ailleurs, le réseau de zones humides attenant au Contournement Ouest de Lons-le-Saunier a été identifié en première priorité au cours de l'état des lieux faune-flore départemental réalisé dans le cadre de l'élaboration du schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ces zones sont directement connectées aux parcelles départementales labellisées ENS par le Conseil Départemental du JURA sur les communes de Montmorot, L'Etoile et Chilly-le-Vignoble.

Les enjeux naturels concernent les zones humides, les masses d'eau et les espèces protégées inféodées à ces milieux (amphibiens, odonates, flore de zones humides). Les études réalisées sur ces secteurs sont menées en partenariat entre les services départementaux, Jura Nature Environnement et l'Etablissement d'Enseignement Agricole Edgar Faure.

■ LES MILIEUX NATURELS À VALEUR ÉCOLOGIQUE IMPORTANTE

Il s'agit principalement des espaces boisés recouvrant les marges du territoire communal et les espaces bocagers, localisés principalement au Nord-Ouest de l'Agglomération. On retrouve également quelques espaces de vignes et de vergers.

✓ Les espaces boisés :

La surface couverte par la forêt représente 173 hectares et les boisements les plus importants se positionnent sur l'Ouest de la Commune. Il s'agit des massifs du Champ Brenot et du Bois de Montarlier. Des boisements de moindre importance se situent également au Nord et à l'Est sur des pentes assez fortes : Côte de Brange, En Montard, Grange Gay, Pymont et Sous Pymont. On recense également ce type de boisement sur la Butte du Château, élément identitaire du territoire, la Côte de Montciel et en bordure de la ligne SNCF.

Ces forêts sont localement humides et présentent de ce fait une certaine valeur écologique.

La forêt de Montarlier et de Champ Brenot est constituée d'une belle futaie de chêne, en association avec le hêtre, le charme, le merisier, le bouleau, le noisetier et le faux acacia. Dans les zones forestières plus humides poussent l'aulne et le frêne. On retrouve quelques résineux dans le Bois de Montarlier.

La flore et la végétation de sous-bois sont relativement peu abondantes : ronces anémones, chèvre feuille, ficaire, violette...

Sur les pentes du Nord et de l'Est de la Commune, le robinier faux acacia constitue parfois à lui seul de petits bosquets ou se mêle à l'érable champêtre et au charme.

Une faune variée occupe ces espaces en toute saison : sylvidés, turdidés, pics, mésanges, chouette ; de nombreux mammifères : chevreuil, martre, renard et blaireau... ; de nombreux reptiles : couleuvre, vipère... ; amphibiens : grenouille rousse, crapaud commun et tritons....



La forêt communale de Montmorot (29 ha 84 a 20 ca) et la forêt communale de Chilly-le-Vignoble (58 ha 05 a 29 ca) relèvent du régime forestier.

✓ **Les haies et le tissu bocager**

Le maillage bocager, bien que localement très lâche, reste dense dans les secteurs suivants : Champ Gévin, Les Harengs, Au Château et au Petit Saloir.

Les haies suivent souvent les lignes de relief et servent de limites de parcelles ou bordent les chemins. Les essences qui les composent font toutes appel à des espèces Communes : aubépine, cornouiller, charme, frêne, églantier, viorne, troène, ronce...Le bocage est encore constitué d'arbres isolés ou en alignement : saule blanc, peuplier d'Italie, tilleul, frêne...

Le tapis herbacé est généralement constitué de graminées communes (dactyle, houlque, flouve, fléole, agrostis...) auxquelles se mêle une flore commune (pissenlit, carotte, pâquerette, renoncule...).

Le cortège floristique est assez différent selon la nature sèche ou humide des sols :

- prairies humides parsemées de nombreuses espèces hygrophiles ;
- prairies mésophiles : où l'on retrouve houlque laineuse, l'agrostis blanche, la crénelle des Prés, le trèfle rampant....

Le milieu bocager est apprécié de la faune en général et du gibier en particulier (lièvre). Les oiseaux y sont nombreux : chouette chevêche, buse, faucon crécerelle, pouillots, fauvettes....

On retrouve également quelques mammifères : chevreuil, renard....



✓ **Les vignes, vergers**

Quelques surfaces de vignes subsistent aux alentours de Savagna et de la Butte du Château. Les vergers jouxtent souvent les espaces de vignes. Les surfaces les plus importantes sont situées sur la Côte de Montciel, la Butte du Château, le Petit Sugny, Bois Richier. Ce type de milieu est très favorable à la présence d’une flore et d’une faune riche, Commune.

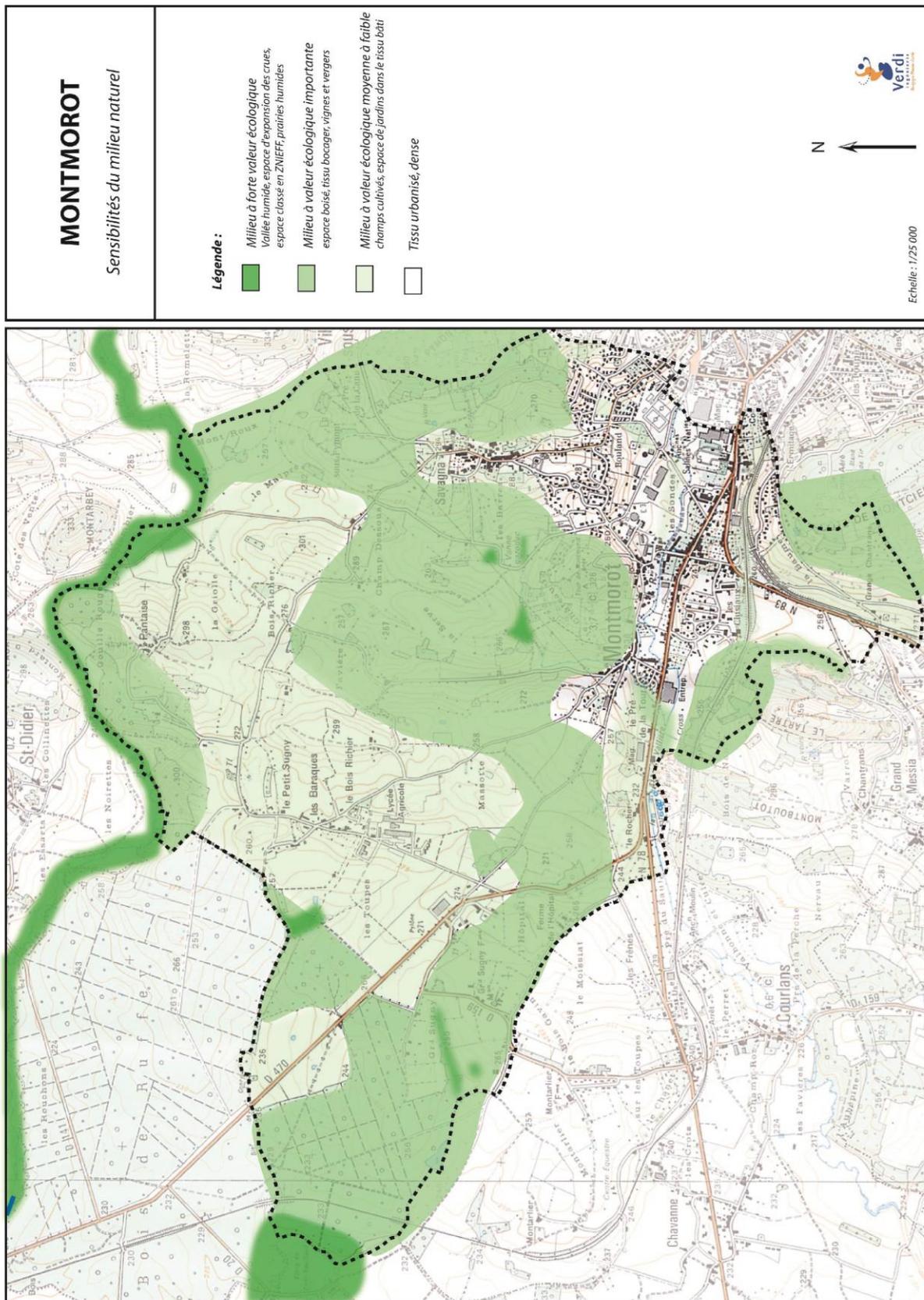


■ **LES MILIEUX À VALEUR ÉCOLOGIQUE MOYENNE À FAIBLE**

On retrouve essentiellement les espaces agricoles cultivés qui couvrent une superficie d’une centaine d’hectares. Il s’agit pour l’essentiel de champs ouverts labourés pour la production de maïs, d’orge et de blé tendre. Les cultures sont alternées avec la prairie naturelle. Ces zones offrent peu d’intérêt en soi mais participent néanmoins à la diversité biologique de la Commune. Les espèces qui les fréquentent sont communes : corvidés, petits passereaux, rapaces, chevreuil, petits mammifères sauvages....

Les vastes respirations de jardins cultivés qui ponctuent la trame urbaine de Montmorot constituent des entités qui participent à la diversité des milieux naturels. Ils abritent souvent une petite faune commensale de l'homme, assez diversifiée. Les principaux espaces de jardins cultivés se positionnent au lieu-dit « Sous les Crochères » et « Brégande » et à Savagna.





11.2 LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

On ne recense pas sur le territoire communal de site Natura 2000 ou de site protégé au titre de la législation sur les sites (Loi du 2 mai 1930, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, transposés dans les articles L 341-1 à 22 et L.342-1 du Code de l'Environnement).

La DREAL recense cependant deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique sur le territoire communal :

- la ZNIEFF de type 1 « l'étang du Château Rouillaud »
- la ZNIEFF de type 2 « les étangs et forêts du Sud de la Bresse »

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique identifie, localise et décrit la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. On distingue les ZNIEFF de type I qui correspondent à des sites précis d'intérêt biologique remarquable (présence d'espèces ou d'habitat(s) de grande valeur écologique) et les ZNIEFF de type 2, grands ensembles naturels riches présentant une grande variété d'habitats. Ces documents ont une valeur informative sur la qualité des milieux.

✓ **La ZNIEFF de type 1 « l'étang du Château Rouillaud »**

La ZNIEFF de type 1 « l'étang du Château Rouillaud » couvre une superficie de 9,15 hectares et se positionne en limite Ouest du territoire communal. Située à une altitude comprise entre 222 et 227 mètres, cette ZNIEFF porte le N°00390007.

Dans la partie méridionale, l'étang du Château Rouillaud, semi-forestier, est alimenté essentiellement par le Bief de Conry. Son pourtour largement boisé, ainsi que le grand développement des ceintures de végétation amphibie (roseaux et grandes laïches), lui confèrent un bel attrait paysager. Classé parmi les étangs méso-eutrophes (dont les eaux non acides sont moyennement riches en éléments nutritifs) et caractérisé par le potamot capillaire, ce plan d'eau se distingue par sa flore aquatique. Il héberge des espèces remarquables comme la naïade marine, la petite naïade et surtout le rare potamot graminée, toutes trois protégées en Franche-Comté. La présence de la gratioline officinale, en raréfaction et protégée au plan national, confirme cet intérêt. Cette plante prairiale est caractéristique des sols longuement engorgés.

Les berges exondées en fin d'été, quant à elles, sont propices à l'élatine à six étamines et au scirpe à inflorescence ovoïde.

Composante du réseau des étangs bressans, cette zone est attractive pour l'avifaune (notamment pour les oiseaux paludicoles) qui trouve dans ces habitats des lieux de reproduction et d'étape migratoire. Le fort recouvrement des roselières est favorable à la nidification du blongios nain, le plus petit des hérons français, en régression alarmante. La naïade au corps vert, libellule thermophile de plaine à répartition clairsemée, fréquente ces eaux encombrées par une végétation flottante.

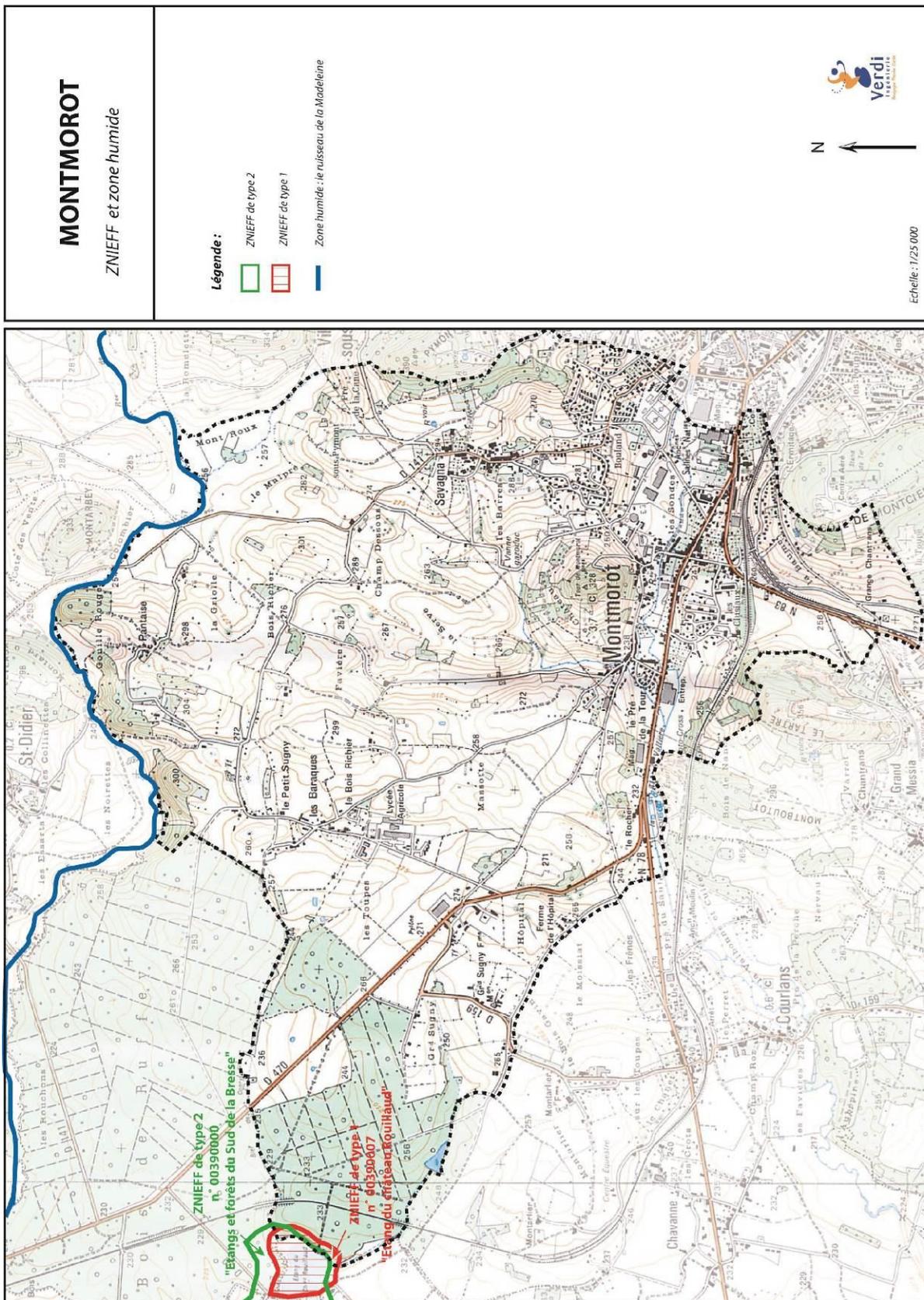
Outre leur fonction d'habitat quasi-exclusif d'un certain nombre d'espèces rares et menacées, les étangs jouent un rôle important dans l'atténuation des pics de crue à l'aval (stockage des eaux de pluie) et de régulation des nutriments (lagunage).

La préservation de l'intégrité du milieu et de la qualité de l'eau ainsi que le contrôle du fonctionnement hydrologique sont les garants d'une bonne fonctionnalité écologique. Dans les étangs, la poursuite d'une pisciculture extensive est donc à encourager. En effet, l'eutrophisation du milieu serait notamment préjudiciable au maintien du potamot graminée. La pérennité de ces habitats est liée à la préservation des pratiques de gestion traditionnelles : limitation de l'artificialisation des rives, conservation et entretien respectueux des ceintures végétales actuelles, baisse du niveau des eaux en fin d'été. L'assec périodique, quant à lui, favorise la minéralisation de la matière organique et le rajeunissement du milieu. Enfin, il convient de maintenir les essences de feuillus et d'éviter toute opération de drainage ou d'assainissement dans les boisements et les prairies humides périphériques.

Si la proximité de l'A39 n'influe pas sur la typicité des paysages, des impacts sur la fonctionnalité écologique (fractionnement des réseaux) sont toutefois à prendre en considération.

✓ **La ZNIEFF de type 2 « les étangs et forêts du Sud de la Bresse »**

La ZNIEFF de type 2 « les étangs et forêts du Sud de la Bresse » couvre une superficie de 1 111,67 hectares et se positionne en limite Ouest du territoire communal. Située à une altitude comprise entre 194 et 229 mètres, cette ZNIEFF porte le N° 00390000.



11.3 LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE est l’outil régional d’aménagement du territoire pour la mise en place de la Trame Verte et Bleue. A ce titre, il doit :

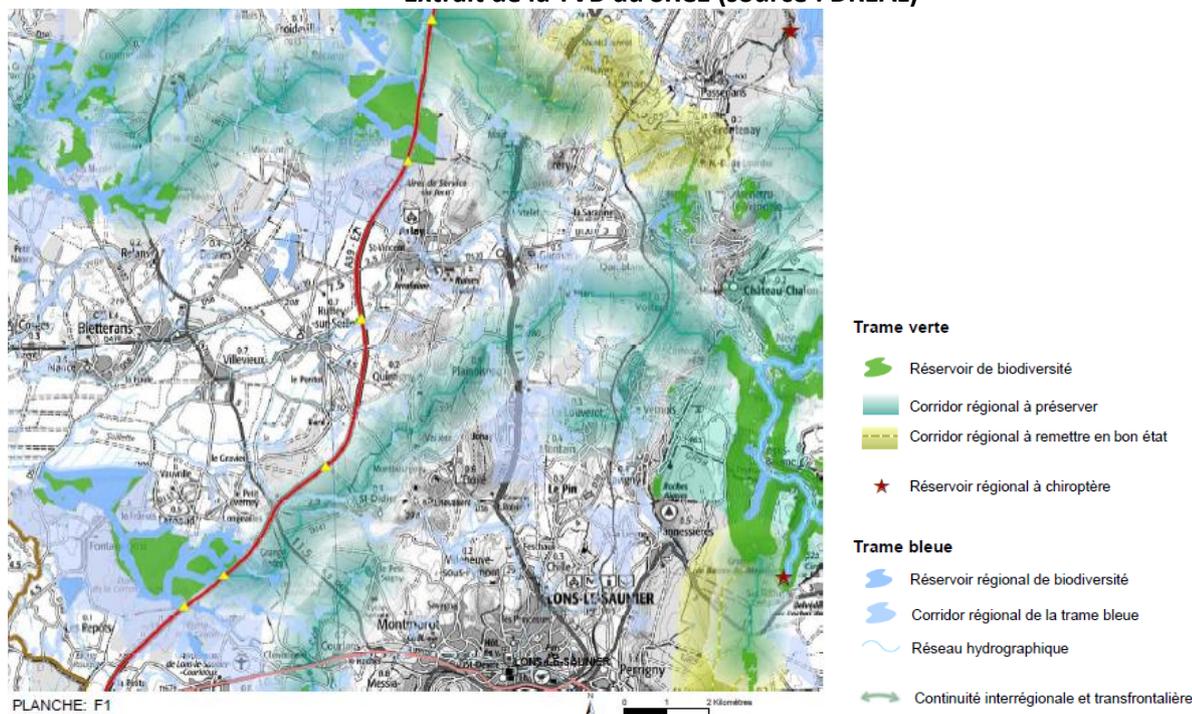
- identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d’eau) et les obstacles au fonctionnement des continuités écologiques (routes, voies ferrées, canaux...);
- identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, définir les priorités régionales à travers un plan d’action stratégique ;
- proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d’action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le SRCE a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques avec le maintien, l’amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral du 2 décembre 2015.

Il met en évidence :

- l’importance des bois et massifs forestiers de grande taille jouant un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- l’étendue, la qualité et la grande diversité des milieux humides de Franche Comté comme milieux emblématiques, jouant le rôle de réservoirs de biodiversité de la région,
- les milieux rocheux superficiels et les milieux karstiques qui représentent une biodiversité spécifique, souvent remarquable.

Extrait de la TVB du SRCE (source : DREAL)



11.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames verte et bleue est une des mesures issues du Grenelle de l'Environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

La trame verte est constituée par l'ensemble des espaces naturels (boisements, haies, prairies) qui constituent un réseau cohérent et solidaire. La structure de la trame verte est constituée par des réservoirs de biodiversité (espaces naturels de grande superficie permettant d'abriter une certaine biodiversité) et des corridors écologiques (structures végétales linéaires permettant le passage de la faune d'un réservoir à un autre).

La trame bleue est quant à elle constituée par l'ensemble des cours d'eau et des retenues d'eau d'un territoire donné.

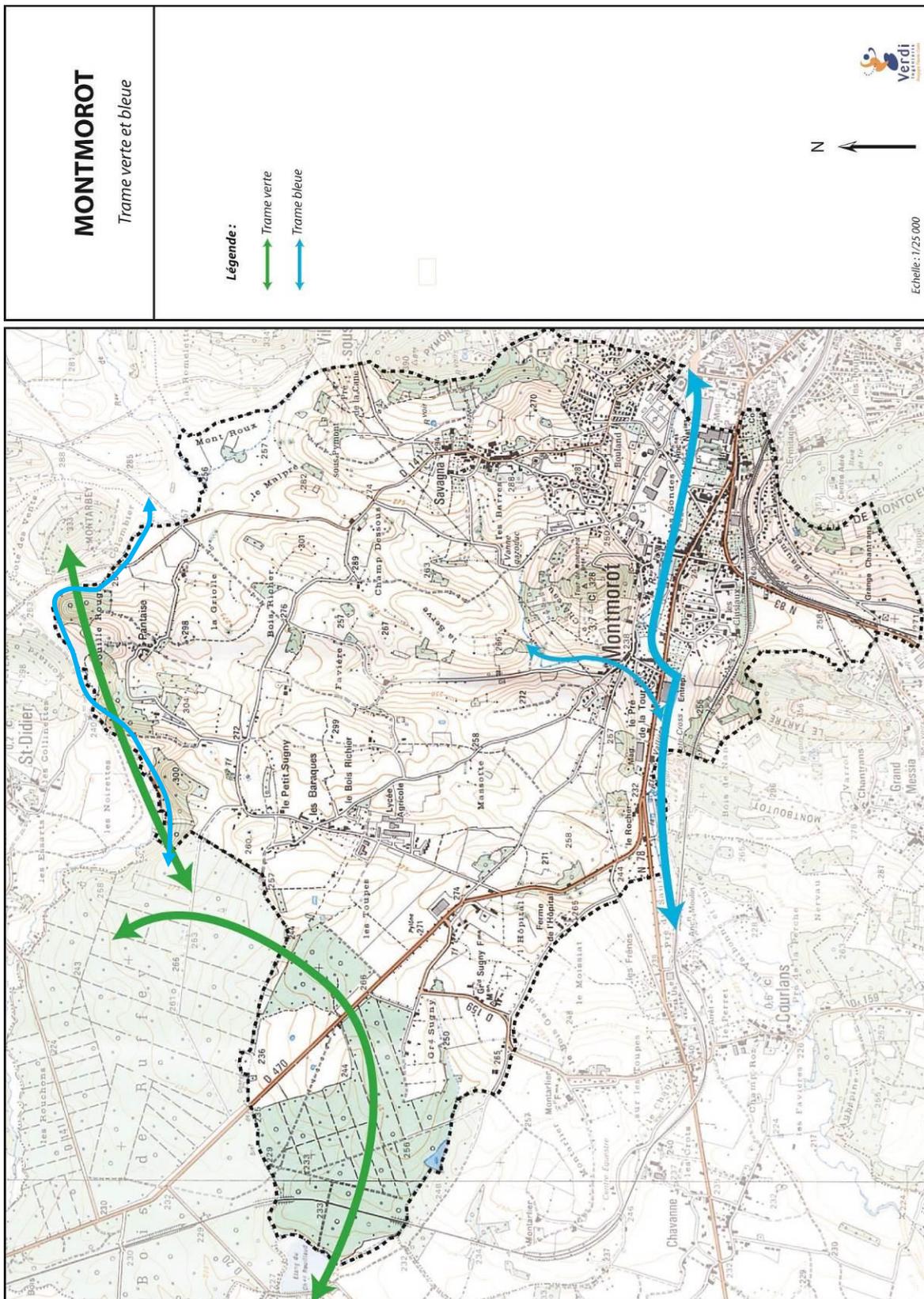
La trame verte sur Montmorot concerne l'espace boisé en contact avec le Bois du Ruffey. On notera toutefois la présence de zones de ruptures liées au franchissement de la RD 470 et de la voie ferrée. L'espace boisé qui se développe sur le système collinaire à l'extrême nord de la Commune fait également partie de continuités écologiques à préserver. Ces ensembles s'entremêlent et composent une mosaïque de milieux favorables pour la faune et l'avifaune.

Le SCOT du Pays Lédonien identifie par ailleurs :

- le Bois de Ruffey-sur-Seille comme réservoir de biodiversité car il offre une diversité phytosociologique : hêtraie, chênaie sessiflore, chênaie charmaie, aulnaies ;
- la présence de groupements forestiers rares et intéressants au niveau local : aulnaie à grandes herbes, chênaie sessiflore, chênaie pédonculée-boulaie ;
- une faune diversifiée et intéressante comprenant entre autres une héronnière, une colonie de blaireaux, une forte densité de chevreuils, la présence du chat sauvage ainsi que la nidification de l'épervier, du milan noir et du milan royal.

La trame bleue est constituée des cours d'eau permanents de la Commune (la Vallière, la Madeleine et le ruisseau du Bief du Château), des zones humides et de quelques étangs. Il convient ici de permettre la bonne application du SDAGE et, du contrat de rivière existant.

Le cours d'eau de la Vallière est classé en deuxième catégorie pour l'activité piscicole.



12. L’ENVIRONNEMENT URBAIN

12.1 L’ARMATURE URBAINE

L’organisation urbaine de la Commune est étroitement liée à son histoire. Son passé a engendré un tissu urbain varié constitué de plusieurs entités urbaines qui étaient des fiefs.

On retrouve :

- **le Centre ancien de Montmorot.** Il s’est implanté entre la route menant à Lons le Saunier et le pied de la Butte du Château. Il rassemble la masse de tissu ancien la plus étendue, implantée en front de rue. La place centrale, bordée par une opération de collectifs avec des commerces en rez-de-chaussée, des équipements publics et la Vallière, confère une ouverture intéressante sur la Butte boisée du Château et l’Eglise, point focal.
- **Savagna**, au Nord du territoire, était à l’origine un hameau puis est devenu un quartier suite au développement de Montmorot. Il est l’un des hameaux les mieux préservés. Ce quartier rassemble une richesse architecturale importante avec de nombreuses maisons vigneronnes. L’imbrication de grosses bâtisses bourgeoises encloses de murs et les petites habitations rurales en font un quartier de charme.
- **le Quartier de Saubief** est implanté au Nord-Ouest du Bourg ancien et correspond essentiellement au tissu dense de la rue Ponard, implanté en front de rue et présentant un volume proche de rez-de-chaussée + combles, aménagés ou non, avec une succession de décrochements de toitures.
- **les hameaux du Petit Sugny, du Grand Sugny et de Pantaise.** Ces hameaux sont tous d’origine agricole et conservent de nombreux éléments d’architecture intéressants, en particulier en matière d’habitat avec une couleur et des appareillages de pierre de grande qualité. Les corps de ferme d’architecture franc-comtoise dominent le paysage de ces hameaux.
- **le hameau de Chantrans.** Ce petit hameau, très à l’écart, compte moins d’une dizaine d’habitations.
- **le Quartier de Montciel.** Il s’agit d’un quartier associant habitat ancien et récent, dans la continuité de Lons le Saunier, localisé au Sud-Est du Centre ancien. Ce territoire appartenait à Lons le Saunier.

Le développement de l’urbanisation a fortement modifié l’organisation de la trame urbaine originelle.

Les espaces interstitiels entre le Centre ancien et les entités urbaines indépendantes de la partie Sud du territoire ont été comblés progressivement par de vastes espaces d’activités industrielles (abords de la RD 678), des zones commerciales (abords RD 678 et RD 1083), des secteurs d’équipements publics (Juraparc, Stade Dumas). Aujourd’hui, la partie Sud Est du territoire, segmentée par de nombreuses infrastructures, présente une forte hétérogénéité des occupations du sol avec des densités importantes, excepté la Côte de Montciel.

De même, le développement des lotissements pavillonnaires marque fortement la partie Nord-Est de l’espace urbanisé. L’étalement pavillonnaire est venu progressivement combler les espaces naturels, séparant le Centre de Montmorot et le quartier de Savagna. Très récemment, le lotissement des trois fontaines a participé à l’instauration de cette continuité. L’ensemble forme un continuum bâti. Des projets de développement visant à épaissir cette colonne vertébrale sont en cours. Les respirations naturelles présentes au sein de ce tissu récent sont à préserver. La typologie d’habitat retenue a permis de faciliter l’intégration de ce développement, même s’il a été fortement consommateur d’espaces.

Le quartier des Clusiaux/Bas de Chantrans, développé entre la RD 678 et la voie ferrée, présente une densité plus importante, avec des petits collectifs et de l'habitat groupé. C'est sur ce quartier que la mixité de l'habitat est la plus développée. Les façades d'activités jouxtant la partie Sud de la RD 678 limite fortement aujourd'hui la perception de cet espace.



12.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

L'habitat du Centre ancien :

Il s'agit d'un bâti de ville continu, implanté en front de rue et présentant un volume proche de rez-de-chaussée + étage + combles aménagés ou non. Le traitement des façades est assez hétérogène (pierre, enduits lisses...). Les toitures généralement à deux pans présentent des pendages importants et sont recouvertes de tuiles plates.



L'habitat ancien des hameaux :

On recense une grande diversité d'habitats anciens dans les hameaux. Les corps de ferme massifs, implantés en front de rue et présentant des volumes importants dominant. Ils sont caractéristiques de l'architecture locale (porches francs-comtois, ouvertures limitées...).

A côté des corps de ferme, on recense également des petites extensions anciennes implantées en ordre continu et en front de rue et présentant des volumes de type R+C.

Ce tissu ancien est parfois ponctué de nombreuses bâtisses de qualité encloses par des murs de pierre (le quartier de Savagna avec les maisons vigneronnes) surmontées parfois de porches. Ces demeures participent à l'aération du tissu urbain mais limitent également les possibilités de développement sur certaines portions du tissu bâti (problème d'accès).



Les extensions pavillonnaires

Sous forme individuelle : un habitat majoritaire

Les extensions de type pavillonnaire contrastent totalement avec l'habitat ancien du Centre Bourg. Il s'agit d'habitations « standardisées », non mitoyennes, entourées par un jardin qui permet d'offrir des perspectives sur les espaces environnants qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels. Ces perspectives sont toutefois réduites par les clôtures de type haie de thuyas qui masquent totalement certaines habitations. Les habitations d'une hauteur de R+C, sont implantées avec une marge de recul par rapport à la voirie. Elles sont généralement recouvertes d'un enduit qui parfois ne facilite pas leur intégration dans le milieu naturel environnant.



La réhabilitation énergétique de ces quartiers constitue un enjeu important. L’achat de ces constructions y est parfois difficile car les commodités existantes présentent moins de confort que les logements neufs et les travaux à réaliser pour la réhabilitation sont importants. Ces quartiers constituent aussi des espaces de renouvellement urbain, propices à des programmes de densification.

Sous forme collective

Le plus grand secteur d’habitat collectif se positionne au Sud de la RD 678, dans le quartier des Clusiaux/Bas de Chantrans. Les collectifs n’excèdent généralement pas R + 5. La place importante réservée aux espaces verts permet une intégration facilitée de ces quartiers. Ils sont généralement associés à de l’habitat groupé, de type maisons de ville. Ils pâtissent d’une position légèrement excentrée par rapport au Centre Bourg.



Les bâtiments d’activité

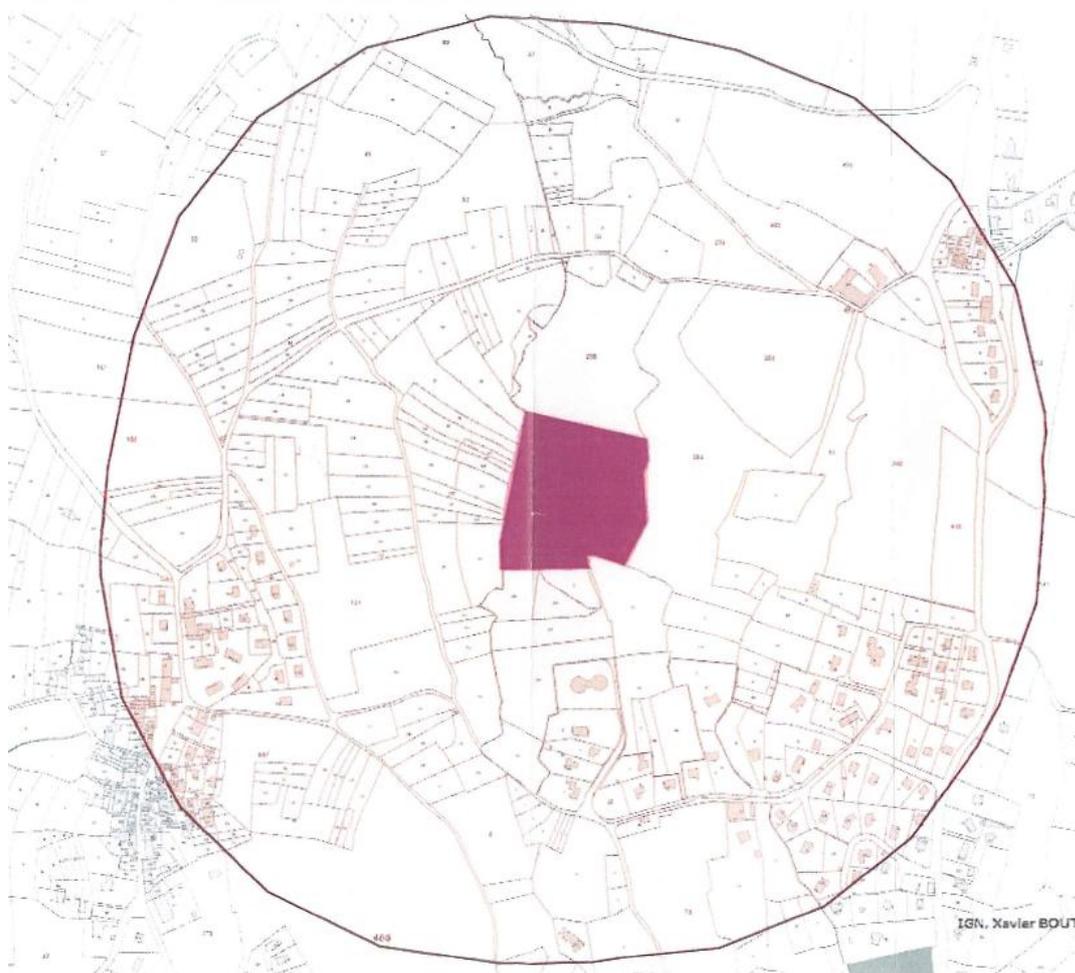
Les bâtiments d’activité constituent des éléments bâtis imprégnant fortement le paysage urbain de Montmorot. Les principales entrées de ville (depuis l’A39, depuis Bourg en Bresse ou depuis Lons le Saunier) sont dominées par des bâtiments d’activités industrielles et commerciales. Ces bâtiments, généralement constitués d’une structure métallique et d’une hauteur très importante, parfois supérieure à 12 mètres, occultent parfois totalement la présence d’un bâti ancien (hameau de Chantrans, extensions anciennes bordant le Carrefour du Rocher).

Les bâtiments d’activité plus récents présentent des volumes moins importants et les efforts d’organisation et de positionnement permettent de limiter les impacts (zone commerciale de Chantrans).



12.3 LE PATRIMOINE BÂTI

La Commune de Montmorot bénéficie d'un patrimoine bâti important. Ainsi, les ruines du Château de Montmorot font l'objet d'une protection particulière au titre de la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques. Ce classement induit un périmètre de protection de 500 mètres.



Source : Directions Départementales des Territoires



Source : Directions Départementales des Territoires

On recense également d'autres éléments de patrimoine architectural sur la Commune :

- le tumulus du Bois de Montarlier,
- la Porte des Salines Royales,
- l'Eglise du 18^{ème} siècle avec la châsse de Saint Grégoire,
- la Chapelle à Savagna...

Par ailleurs, la Commune compte des entités urbaines de grande qualité :

- l'ancien village vigneron de Savagna,
- les hameaux de Pantaise, du Grand et du Petit Sugny.

Oratoire situé à Savagna (rue Edmond Chapuis)



Demeure située à Savagna (rue François Monin)



12.4 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Montmorot possède un patrimoine archéologique important qui résulte de son histoire mais également de sa situation géographique.

Le Service Régional de l'Archéologie rappelle la présence de sites archéologiques majeurs sur la totalité du territoire de la Commune, qui représentent un atout sur les plans culturel et touristique.

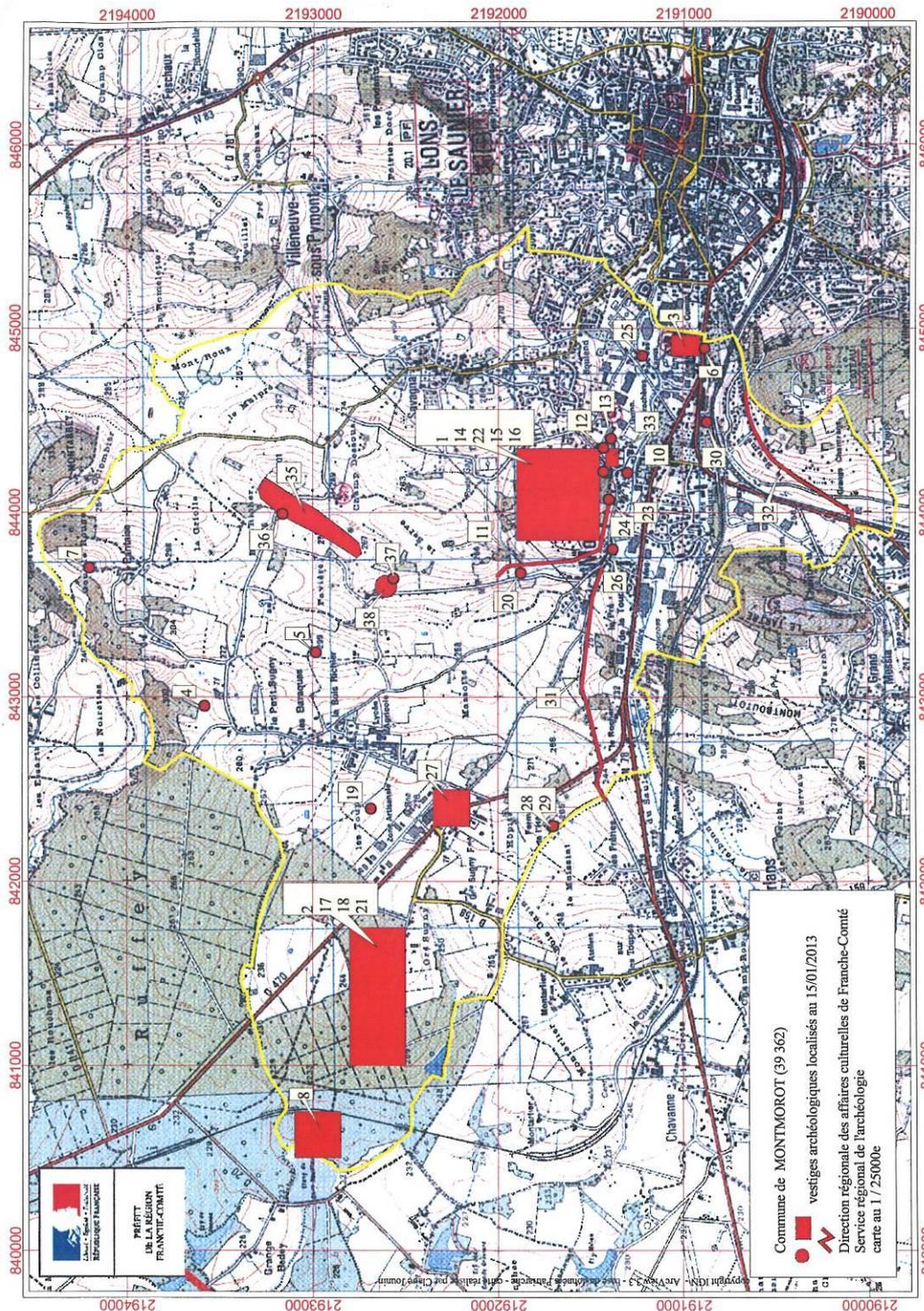
Les sites archéologiques sont les suivants :

- 01 - Au Château/occupation - Néolithique moyen
- 02 – Grand Sugny/Montarlier/tumulus – Age du bronze final
- 03- Aux Salines/thermes – Gallo romain
- 04 – Les Baraques/Bois Richier - Epoque indéterminée
- 05- les Baraques/Bois Richier - Gallo romain
- 06 - station-service Elf/au bouchard – Gallo romain
- 07 - Grotte du Montard ou de Pantaise/ Mont Pourey, Saint Georges – Epoque indéterminée
- 08 - Bois de Montarlier/motte castrale - Moyen âge
- 09- Hospice Saint Esprit/hôpital - Moyen âge/période récente (vestige non localisé)
- 10- Maison Cusin (dit les Tourelles)/ au village/maison forte – Moyen âge/période récente
- 11- eau et hydraulique - Epoque moderne
- 12 - cimetière – Moyen âge/période récente
- 13 - puits à eau – Epoque moderne

- 14 - au Château/habitat – Age du fer
- 15 - au Château/château fort – Moyen âge
- 16 - au Château/chapelle – Moyen âge ?
- 17 - Grand Sugny/les Baraques – Epoque indéterminée ?
- 18 - Grand Sugny/les Baraques
- 19 - Les Toupes/occupation – Néolithique
- 20 - L'étang du Saloir/puits à eau – Epoque Moderne
- 21 - Grand Sugny/les Baraques – Paléolithique Moyen
- 22 - Au Château/occupation – Age du bronze
- 23 - Eglise Saint Grégoire/au village/église – Moyen âge/période récente
- 24 - 12 rue Calmette/maison – Moyen âge
- 25 - Salines/A Saline/production de sel – Moyen âge/période récente
- 26 - Saubief/saubief/moulin – Epoque moderne
- 27 - Château Gaillard/Au Grand Sugny/château fort – moyen âge
- 28 - Grange de Fontaine Mercy, La maladrerie/ A l'hôpital/Chapelle –Epoque moderne
- 29 - Grange de Fontaine Mercy, La maladrerie/ A l'hôpital/Maison - Moyen âge/période récente
- 30 - Gallo Romain : construction
- 31 - voie romaine de Lons le Saunier/Louhans – voie gallo romaine
- 32 - voie antique de Lons le Saunier à Lyon – voie gallo romaine
- 33 - bourg fortifié espace fortifié bourg – Moyen âge
- 34 – Côte de Montciel – Néolithique (vestige non localisé)
- 35 – Contournement routier de Lons-Le-Saunier – tranche 3 – occupation protohistorique – Age du bronze / âge de fer
- 36 – Contournement routier de Lons-Le-Saunier – tranche 3 – occupation gallo-romaine
- 37 – Contournement routier de Lons-Le-Saunier – tranche 3 – occupation du Haut Moyen-âge
- 38 – Contournement routier de Lons-Le-Saunier – tranche 3 – Saline XVIIIe – production de sel – Epoque contemporaine

Dans le cas où ces sites archéologiques ne pourraient être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés au Service Régional de l'Archéologie de la DRAC. Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagements ou de construction, le SRA proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Carte des vestiges archéologiques de Montmorot (source : Porter à Connaissance)

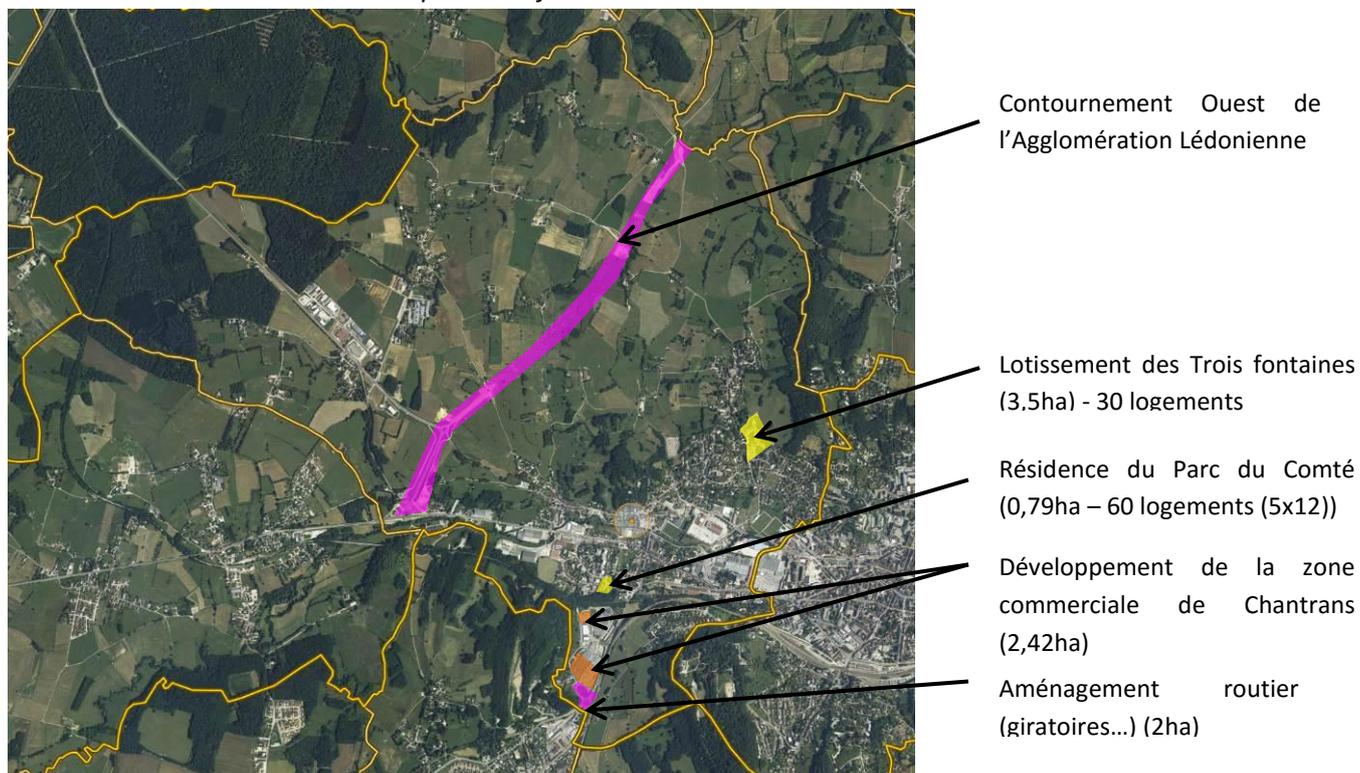


Carte fournie par la DRAC dans le cadre du Porter-à-connaissance

12.5 LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

Les espaces artificialisés ont été identifiés par photo-interprétation, sur la base de photographies aériennes (prises à intervalle de 10 ans).

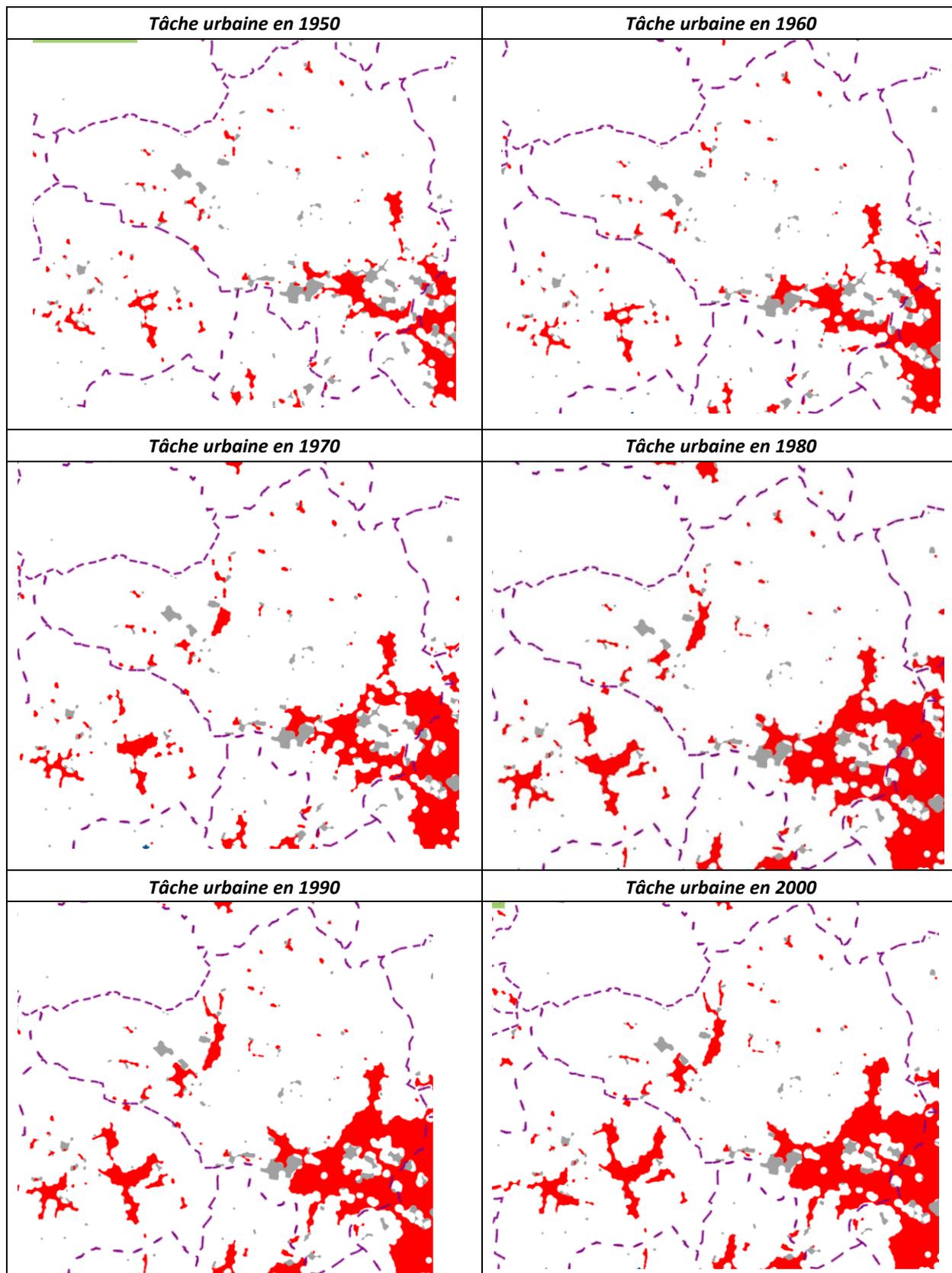
Espaces artificialisés lors de la dernière décennie



En parallèle de ces opérations groupées a eu lieu la construction de 34 logements. Avec un ratio de 800m² de terrain par logement, on estime une artificialisation de ces logements de 2,72 ha.

Au total, ce sont près de 45 hectares d'espaces agricoles et naturels qui ont été artificialisés dont :

- 7,01 ha à des fins d'habitat,
- 2,42 ha à des fins d'activités économiques,
- 35 ha pour la réalisation d'infrastructure.



Source : DREAL FC

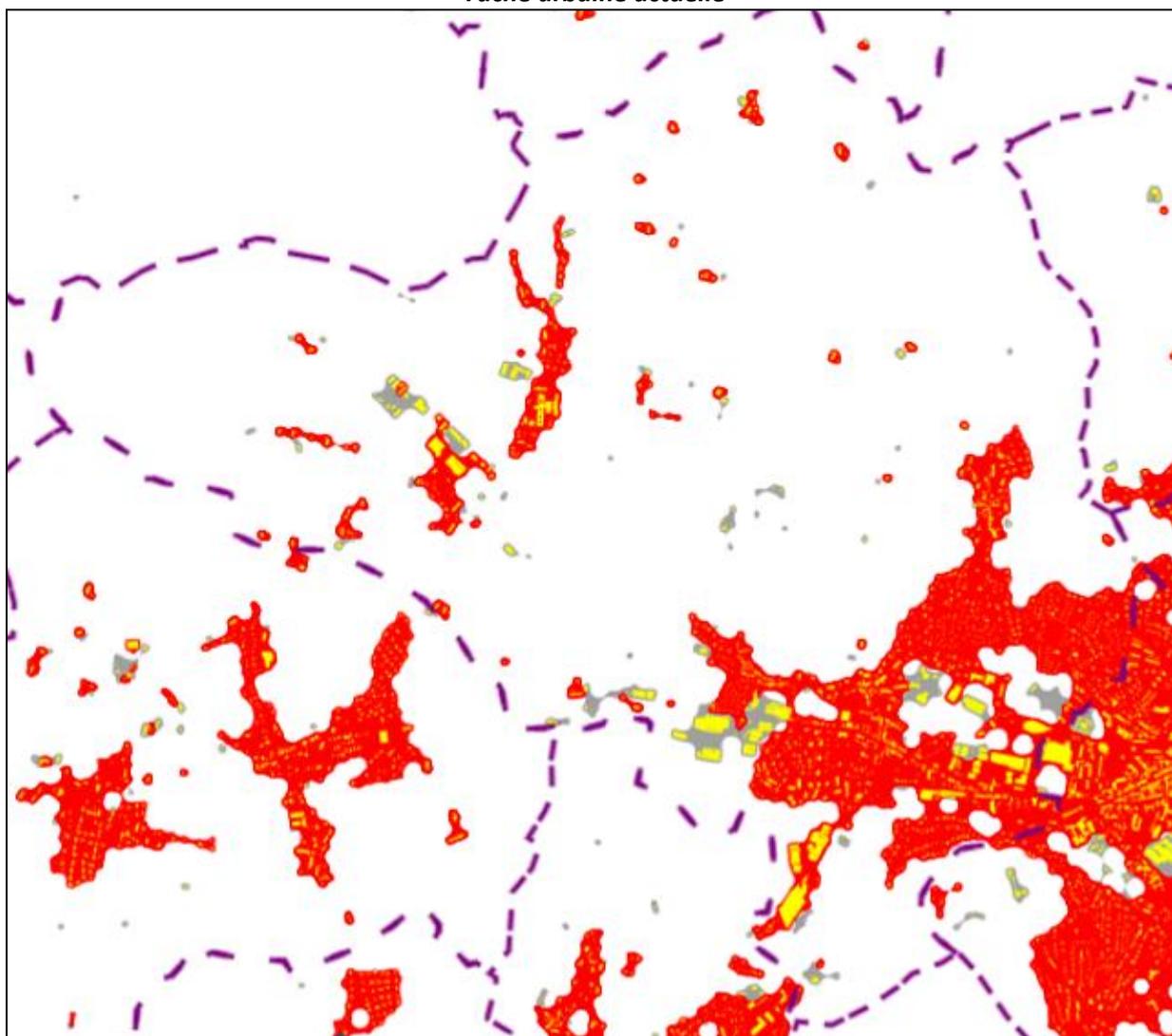
Dans les années 50, l'urbanisation est dispersée mais se limite aux hameaux agricoles, au hameau de Savagna et à l'urbanisation ancienne le long de l'ancienne route nationale.

Les années 60 ne subissent pas une forte urbanisation. On constate une avancée de la tâche urbaine lédonienne en direction de Montmorot mais aussi du côté des rues du Grand et du Petit Sugny.

Dans les années 70, l'urbanisation commence réellement son avancée importante avec l'épaississement des hameaux et notamment celui du Sugny. Le bourg originel de Montmorot s'étoffe et commence à rejoindre le hameau de Savagna.

Les années 80 à 2000 marquent l'épaississement du bourg originel et la progression d'une urbanisation au sud de la RD 678.

Tache urbaine actuelle



- Tâche urbaine de 1950 à 2011
- Tâche urbaine non datée
- Bâtiments construits en 2011

L'évolution de la tâche urbaine montre que Montmorot est sur une logique de regroupement des espaces bâtis plutôt que sur de l'étalement urbain.

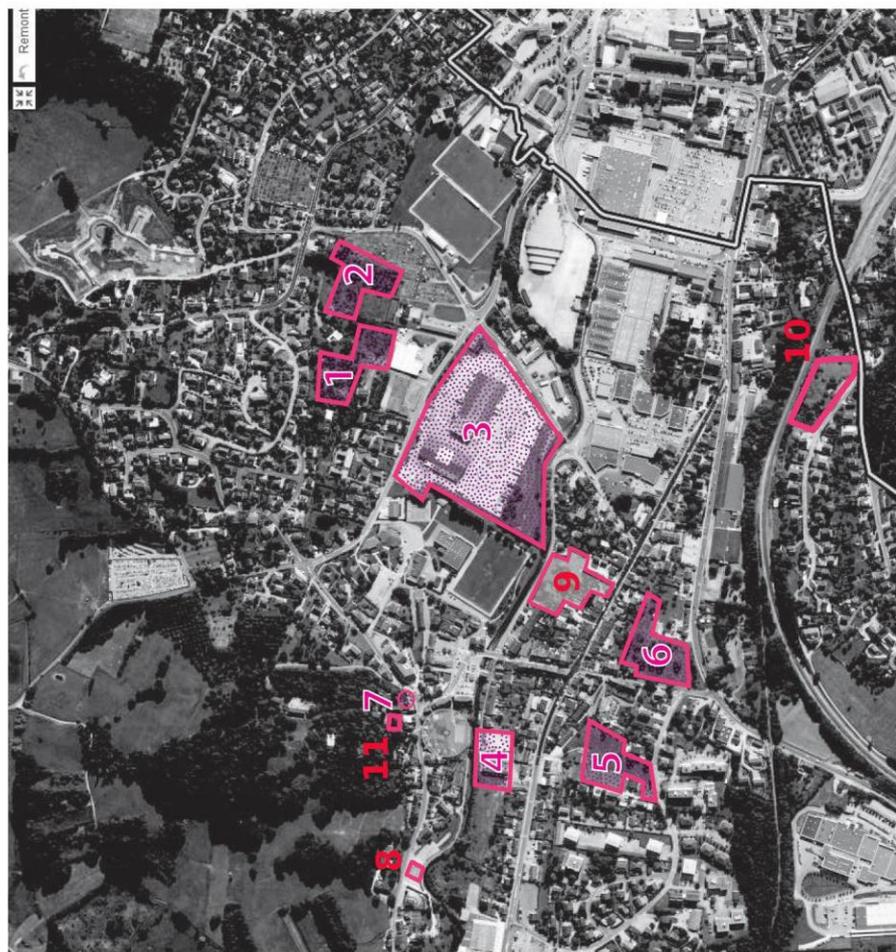
12.6 LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le développement d'une Commune ne doit pas systématiquement se concevoir par la création de nouvelles zones à urbaniser. Il est également nécessaire de recenser les « dents creuses » et les espaces de renouvellement. Une zone de renouvellement correspond à des parcelles bâties mais qui ne sont plus utilisées. Elles peuvent faire l'objet d'un renouvellement urbain : bâtiments à réhabiliter, friche économique, etc.

Une « dent creuse » est une parcelle libre (non bâtie) située au sein d'un tissu urbain. Elle représente une opportunité foncière pour le développement de la commune et représente un « bonus » en plus de la zone ouverte à l'urbanisation et des zones de renouvellement. Ont été recensées celles disposant d'une surface suffisante pour être urbanisées, disposant d'un accès et n'étant pas soumises à une contrainte forte (zone rouge du PPRI, topographie trop prononcée, localisation à distance raisonnable des nuisances...). A Montmorot, le potentiel offert par les « dents creuses » est estimé à 3,5ha (surface comptabilisée sur Autocad au 6 mai 2015 inscrite en zone U).

La Commune compte également des secteurs ayant une vocation économique ancienne ou actuelle susceptible d'évoluer à l'avenir. Citons notamment la friche située rue Pierre Cazot qui dispose d'un bâtiment désaffecté (concerné par de l'amiante). Le site de la Société Jura Transports se situe à proximité du cœur de ville et occupe un vaste terrain. La vocation économique du secteur n'est pas remise en cause dans l'immédiat mais ce site présente un potentiel de renouvellement urbain important pour l'accueil de nouveaux habitants. L'aménagement de ce secteur pourrait permettre de créer un véritable quartier.

POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT
Dents creuses, friches, espaces mutables à moyen/long terme



- 1 - Aux Crochères :
Parcelles libres
0,84ha
Sans accès direct à la voirie
A l'arrière des entrepôts de Conforama
- 2 - En Bouland :
Parcelles libres
1ha
Projet SOCAD
- 3 - Sous les Crochères :
Zone d'activité (Jura Transport) - en fonction
mais possibilité de mutation vers une vocation
d'habitat à moyen/long terme
5ha
- 4 - Rue P.Cazot :
Friche économique (Badaboum)
Présence d'amiante
0,6ha
- 5 - Aux Clusiaux :
Parcelles libres
0,79ha
- 6 - Rue Billon :
Parcelles libres
0,75ha
- 7 - Ancienne maison de retraite
- 8 - Caserne
- 9 - Terrains Conus et Bayrakacan
0,60ha dont 0,25 en zone rouge
- 10 - terrains Guillemoz
0,68ha
- 11 - Bibliothèque

Degré de capacité de mobilisation des espaces

+-	++	+++	++++
5ha	1,44ha	2,54ha	

12.7 CAPACITE EN MATIERE DE STATIONNEMENT

La Commune dispose d'un certain nombre de places de stationnement sur son territoire. Sont recensées ici, les places faisant l'objet d'une matérialisation. D'autres emplacements sont considérés comme du stationnement mais ne sont pas recensés ici.

Rues	Nombre d'emplacements
Rue Sommier	20
Rue du Pré de la Tour	5
Rue Ponard	9
Rue Calmette	16
Avenue Passaquay	6
Savagna	10
Rue François Monin	8
Cimetière	8
Montée en Combe Erlin	5
E.S.C.A.L.E Crochères	82
Parking ancienne Salle Omnisport	53
Avenue Edgar Faure	15
Rue Jean Jaurès	11
Square Journet	9
Rue Léon et Cécile Mathy	2
Avenue Montciel	9
Val de Montciel	21
Avenue Maillot	50
Rue Aristide Briand	22
Place des Salines	13
Rue de Vallière	5
Place de la Mairie	38
Place de la Liberté	3
Derrière la Mairie	16
Derrière le Stade	22
TOTAL	458

13. CONTRAINTES SUPRACOMMUNALES

13.1 DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

▪ LE SDAGE DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

La Commune de Montmorot est couverte par le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021. Ce document fixe pour une période de six ans les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l’eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l’Environnement pour un bon état des eaux en 2021

Le Code de l’Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

▪ LE PDH – PROGRAMME DÉPARTEMENTAL DE L’HABITAT

Ce document vise à organiser la réponse en matière d’habitat sur le territoire départemental. Il s’articule avec les différents PLH existants. Les orientations du PLH de l’ECLA, pour la période 2015-2020, sont les suivantes :

- produire au moins la moitié des logements individuels en procédure (Montmorot : 30% maximum de logements individuels hors procédure/ 40% minimum d’individuel en procédure / 30% minimum de collectif = à compter de 2 logements),
- une production de logements sociaux à hauteur de 21% de l’offre globale pour 2015-2020 (Montmorot : 25% de la production globale – ce taux a été renforcé). Le PLH précise que ce chiffre est indicatif, le pourcentage étant l’indicateur prépondérant qui s’ajustera selon l’évolution de la production globale de logements,
- favoriser la production d’une offre en accession abordable,
- promouvoir l’amélioration du parc existant,
- accompagner les besoins liés à la dépendance,
- développer le logement temporaire, notamment à destination des jeunes,
- faire interagir le PLH avec son territoire.

▪ LE SCOT DU PAYS LEDONIEN (RAPPELS)

La Commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays Lédonien actuellement en cours de révision qui regroupe, au 1^{er} mai 2016, 221 Communes, 9 établissements de coopération intercommunale et 82 000 habitants. Les grands objectifs du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Pays Lédonien, sont les suivants :

- pour un territoire attractif : organiser l’attractivité du territoire,
- organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales,
- structurer le territoire autour de son armature urbaine,
- favoriser le développement urbain durable pour un territoire accessible à tous,
- harmoniser les stratégies de développement économique,
- pour un territoire durable : valoriser ses spécificités,

- conserver à l’activité économique son rôle économique, social, culturel et environnemental,
- organiser le territoire à courte distance,
- promouvoir un développement urbain maîtrisé,
- promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles,
- pour un territoire solidaire,
- anticiper l’impact des grands équipements dans les stratégies d’aménagement communales,
- promouvoir la gestion solidaire des risques naturels,
- doter le territoire d’un maillage équilibré d’équipements et de services,
- organiser le territoire autour d’intercommunalités de projet.

Ces objectifs sont traduits dans un Document d’Orientations Générales (DOG), qui encadre les documents d’urbanisme des Communes couvertes par le SCOT, et avec lequel le Plan Local d’Urbanisme de Montmorot doit être compatible.

Les grands principes du SCOT sont basés sur la maîtrise du développement urbain pour palier le déséquilibre actuel entre la ville centre et les périphéries et sur la valorisation des modes de déplacements en transport en commun.

Dans la thématique des logements, le SCOT fixe un certain nombre d’objectifs en matière de logements, notamment en ce qui concerne la densité des formes bâties (voir Chapitre 2 – Partie 3-2 – page 17 et chapitre 5 – partie 5.10 - page 41).

Par ailleurs, pour les Communes du pôle urbain, dont Montmorot fait partie, il est proposé lors de l’élaboration ou de la révision générale des Documents d’Urbanisme Locaux, d’organiser le développement et l’aménagement de la Commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l’horizon 2030 (hors « dents creuses » et renouvellement urbain). Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

▪ LE PLH

Le PLH vise l’étude et l’analyse des problématiques de l’habitat sur un territoire donné, avec pour objectif d’orienter les choix politiques de l’EPCI en ce domaine.

Le nouveau PLH prévu sur la période 2015-2020 a été approuvé par le Conseil Communautaire d’ECLA du 22 juin 2015 et par le Conseil Municipal de MONTMOROT, le 9 septembre 2015).

Le scénario de développement retenu pour 2015-2020 prévoit la réalisation de 600 logements et une croissance de 696 habitants. A l’échelle de Montmorot, ce sont 60 logements qui sont prévus et un apport de 70 habitants supplémentaires. L’évolution annuelle de la population est estimée à 0,4%.

Les objectifs de ce nouveau PLH sont :

- produire au moins la moitié des logements individuels en procédure (Montmorot : 30% maximum de logements individuels hors procédure/ 40% minimum d’individuel en procédure / 30% minimum de collectif = à compter de 2 logements),
- une production de logements sociaux à hauteur de 21% de l’offre globale pour 2015-2020 (Montmorot : 25% de la production globale – ce taux a été renforcé). Le PLH précise que ce chiffre

est indicatif, le pourcentage étant l'indicateur prépondérant qui s'ajustera selon l'évolution de la production globale de logements,

- favoriser la production d'une offre en accession abordable,
- promouvoir l'amélioration du parc existant,
- accompagner les besoins liés à la dépendance,
- développer le logement temporaire, notamment à destination des jeunes,
- faire interagir le PLH avec son territoire.

	Production globale	Logements sociaux	%
Nb max de logements SCOT Lédonien (2010-2020)	200	40	20%
Objectifs 2010-2013 (4 ans)	40	19	48%
Réalisé 2010-2013 (sitadel 2)	48	0	0%
Objectif PLH 2015-2020	54	14	25%
Dont individuel hors procédure (30%)	16	Dont 30% de PLAI	
Dont individuel en procédure (40%)	22		
Dont collectif (30%)	16		

13.2 EMPLACEMENTS RESERVÉS

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (juin 2016)

Numérotation	Vocation de l’emplacement réservé	Bénéficiaire
ER 1	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la voie communale n° 5, largeur 10 mètres	Commune
ER 2	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la liaison RD 470/hameau de Savagna, largeur 10 mètres	
ER 2 bis	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une liaison hameau de Savagna/RD n° 141/Saint-Didier,, largeur 10 mètres	Commune
ER 3	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une liaison douce, largeur 4 mètres, voie communale n°13	Commune
ER3bis	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la voie communale n°13, largeur 10 mètres, depuis son intersection avec le chemin rural n°2 dit « de Durand » jusqu’à la RD n°141	Commune
ER 4	Emplacement réservé prévu pour l’extension du cimetière, surface 0.7 ha	Commune
ER 5	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de l’espace public du cœur de ville, surface 0.25 ha	Commune
ER 6	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de l’espace public du cœur de ville, surface 0.04 ha	Commune
ER 7	Emplacement réservé prévu pour l’élargissement de la rue Cazot, largeur entre 4 et 6 m	Commune
ER 8	Emplacement réservé prévu pour la création d’une liaison douce depuis l’avenue Maillot et, dans le prolongement de la rue Cazot, jusqu’à la passerelle et au chemin Rural n°15 dit « de Gravière », jusqu’à son intersection avec le giratoire avenue Maillot/rue Mathy, largeur 2 mètres	Commune
ER 9	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’un champ d’expansion des crues de la Vallière (trois sous-ensembles), surface 1.2 ha	Commune
ER 10	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement du carrefour avenue Pasteur/rue Billon, surface 0.15 ha	Commune
ER 11	Emplacement réservé prévu pour la création d’une liaison douce entre l’avenue Briand et l’avenue Pasteur, largeur 4 mètres	Commune
ER 12	Emplacement réservé prévu pour l’amélioration du carrefour rue Briand/avenue Pasteur, surface 0.01 ha	Commune
ER 13	Emplacement réservé prévu à la création d’une liaison douce avenue Pasteur, largeur 6 mètres, et prolongement jusqu’au nouveau giratoire de Chantrans.	Commune
ER 14	Emplacement réservé prévu pour la création d’une liaison douce entre le « Bas de Chantrans » et la voie verte, largeur 4	Commune

	mètres	
ER 15	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la Voie Communale n° 2, largeur 10 mètres	Commune
ER 16	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la voie communale n° 16, largeur 10 mètres	Commune
ER 17	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la Voie Communale n° 13, jusqu’au stade « en Presle », largeur 8 mètres	Commune
ER 18	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une liaison douce Voie communale n°15 jusqu’à son intersection avec la Rue François Monin, largeur 2.5 mètres	Commune
ER 19	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une section du Chemin des Sondes entre la rue Aristide Briand et la rue de Vallière, (création d’un trottoir), largeur 2 mètres	Commune
ER 20	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une liaison douce en berge de Vallière, largeur 4 mètres	Commune
ER 21	Emplacement réservé prévu pour le réaménagement du carrefour chemin des Crochères/Chemin des Sondes /Chemin de l’Abattoir, surface 0.03 ha	Commune
ER 22	Emplacement réservé prévu pour l’élargissement du chemin de l’abattoir, largeur 4 mètres	Commune
ER 23	Emplacement réservé prévu pour la création d’une liaison douce, largeur 5 mètres	Commune
ER 24	Emplacement réservé prévu pour la création d’une risberme de 3 à 10 mètres de large	Commune
ER 25	Emplacement réservé prévu pour l’élargissement du lit de la Vallière de 4 mètres	Commune
ER 26	Emplacement réservé prévu pour la reprise et l’élévation de 50cm des protections de berges de la Vallière, par enrochement, largeur 2 mètres	Commune
ER 27	Emplacement réservé prévu pour la création de garages sur une bande de 10 mètres de large	Commune
ER 28	Emplacement réservé prévu à la création d’un accès pour la zone à urbaniser 1AU dite « de Montboutot », largeur 4 mètres	Commune
ER 29	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement d’une liaison douce, largeur 4 mètres	Commune
ER 30	Emplacement réservé prévu pour l’aménagement de la véloroute LONS-DOLE	Département

TROISIEME PARTIE : « JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX »

14. INTRODUCTION GENERALE

La Commune de Montmorot a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières, agricoles et naturelles dont elle dispose, ainsi que sur la prise en compte des risques.

Elle se caractérise par un noyau urbain bien constitué dans lequel ont été recensés des espaces libres de toute construction, appelés les « dents creuses », et représentant un potentiel de surface constructible à prendre en compte dans les estimations des besoins en foncier. Seuls quelques hameaux (Pantaise, Chantrans, Grand et Petit Sugny...) existent sur la Commune, étant précisé que le Hameau de Savagna a été progressivement et pour partie rattaché au centre bourg en raison d'extensions urbaines desservies par l'Avenue Passaquay et la Rue François Monin.

L'échéance de ce PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 3 200 habitants, lequel correspond à une croissance d'environ 9 habitants par an. Il nécessite un besoin de 148 logements pour assurer la croissance de population souhaitée.

L'objectif démographique fixé par la Commune d'atteindre une population de 3 200 habitants d'ici 2030, soit un taux d'évolution annuel de 0,3%, correspond aux évolutions projetées du SCOT du Pays Lédonien (objectif de redynamisation des Communes du pôle urbain)¹. La Commune ambitionne ainsi d'enrayer la baisse démographique constatée depuis les années 1970.

En effet, après avoir connu une forte et rapide augmentation de sa population entre 1968 et 1975, la Commune de Montmorot n'a pas cessé de perdre des habitants, ce qui est dû notamment au solde migratoire négatif entre 1975 et 1999. L'INSEE prévoit, par ailleurs, pour le Pays Lédonien une croissance annuelle de 0,72% à l'horizon 2020.

Le rythme moyen de la construction est de 9,6 logements par an, ce qui est relativement faible pour une Commune de la taille de Montmorot.

Pour accueillir les 148 logements, il est nécessaire de prévoir une surface de 6 ha, comprenant les zones de renouvellement urbain (c'est-à-dire les friches pour une surface de 5ha environ) et les zones à urbaniser (1,04 ha). La trame urbaine permet également un potentiel de 3,5 ha de « dents creuses » faisant notamment l'objet d'Opérations d'Aménagement et de Programmation.

Cette enveloppe foncière est déterminée à l'appui des densités définies dans le SCOT de 10, 15 et 25 logements par hectare. Ces densités peuvent être plus importantes que celles observées sur la dernière décennie, ce qui favorise la modération de la consommation de l'espace.

Au final, le PLU prévoit 5 ha de zones de renouvellement et 1,04 ha de zone à urbaniser, soit un total de 6 ha. Par ailleurs, la consommation foncière à vocation d'habitat de la dernière décennie représente 7 ha. Sur cette même période, ce sont 130 logements qui ont été réalisés, portant ainsi la densité moyenne à 18,5 logements/ha. En revanche, la population a diminué (-0,3% de taux d'évolution annuel). Ainsi, la création de logements n'a pas permis un afflux de populations nouvelles suffisamment important.

Dans le même temps, des espaces d'urbanisation ont été destinés à des fins d'activités économiques, à raison de 2,42 ha.

¹ Le PLH 2015-2020 prévoit un taux annuel d'évolution de 0,4%.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la Commune pour son développement est cohérent par rapport à son statut, son rôle au sein du territoire. L'objectif de croissance est de 9 habitants par an d'ici 2030. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation de 5 ha d'espaces en renouvellement urbain. En extension, une seule zone à urbaniser est inscrite dans le PLU. Il s'agit de la zone 1AU de Montboutot, de 1,04 ha, à vocation d'habitat, qui est située au sud-ouest, en continuité des espaces urbanisés.

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre de l'article L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger et au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour le territoire

Conscients que l'avenir démographique de la Commune se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les Elus ont souhaité intégrer des règles garantissant une mixité et diversité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Concernant la mixité sociale, la zone 1AU, dans son orientation d'aménagement et de programmation, prévoit que 20%, soit quatre logements minimum, sont dédiés au logement aidé. Semblables préconisations sont également contenues dans d'autres OAP, telle que celle se rapportant à l'emprise foncière actuellement occupée par la Société Jura Transports.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les forêts ont été classées en zone naturelle et forestière et en Espace Boisé Classé (EBC), limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte.

Chaque zone de projet a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides, dont le rapport complet est annexé au rapport de présentation en pièce 1.2.

Cette expertise permet d'évaluer le potentiel et la sensibilité du site en matière de biodiversité et d'analyser l'évitement, la réduction et la compensation des impacts du projet sur les milieux naturels. La méthodologie employée pour réaliser le diagnostic des zones humides est conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. En effet, la caractérisation des zones humides s'est faite à partir de la flore présente, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise :

Article 3 : « *Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Et, lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.* »

La faune et la flore a été étudiée au printemps par temps pluvieux avant la fauche de certains habitats. Au vu des conditions climatiques lors de cette prospection sur 2015, une nouvelle prospection des zones proposées à l'urbanisation a été effectuée en été par temps ensoleillé. Par ailleurs, la méthodologie pour les prospections de terrains est décrite en introduction du rapport.

Suite à l'expertise écologique, aucun enjeu particulier n'a été souligné, hormis la préservation de quelques haies.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité.

15. JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Montmorot est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic et à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

15.1 AXE 1 : DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET MAITRISER L'URBANISATION

Pour atteindre un objectif de rééquilibrage du marché du logement, la Commune prévoit à travers son PLU d'adapter le parc de logements à la demande. Pour cela, face à la désertification du centre bourg, il convient de favoriser le « retour » de population au centre et d'améliorer son attractivité. Les zones de renouvellement urbain identifiées dans le PLU, telles que « Aux Crochères », « En Bouland » ou encore « Rue Cazot » contribueront à atteindre cet objectif. Ces secteurs bénéficient de la proximité des services publics et de commerces, tout en étant dans un cadre environnant de qualité (la Vallière, les espaces verts, les cheminements doux, vue sur la nature...)

La diversification du parc de logements est une autre réponse à apporter à cet enjeu de renouvellement de la population et de croissance. En développant les logements collectifs et locatifs, et en prévoyant une part de logements sociaux dans les programmes d'habitat, il sera possible de satisfaire un grand nombre de demandes formulées par la population. Ce besoin correspond aux objectifs supracommunaux déclinés dans le PLH 2015-2020, à savoir 25% de la production totale de logements. La Commune souhaite également accueillir des logements (appartements de standing) à proposer à des personnes d'un certain âge ne pouvant plus entretenir leur maison devenue trop grande. Ce type de logements fait défaut sur la Commune.

Pour inciter les ménages à s'installer sur le territoire communal, des actions de dynamisation de la Commune sont également nécessaires. Dans le cadre de son aménagement du centre-ville, la Municipalité souhaite conforter les services à la population, particulièrement aux familles ayant des enfants, tout en développant les liens intergénérationnels et en dynamisant le centre bourg.

Pour assurer la maîtrise de l'urbanisation, la gestion des extensions urbaines est primordiale et passe par la mise en lumière du potentiel de renouvellement urbain, trop souvent mis de côté dans les projets. La Commune de Montmorot, à travers son PLU, assure pleinement cet objectif de limitation de la consommation foncière. Aussi, les terrains inoccupés, tels que d'anciennes friches industrielles (par exemple rue Pierre Cazot, dont la faisabilité est toutefois conditionnée par la démolition du bâtiment pollué d'amiante), pourront être réutilisés, pour des projets relatifs à de nouvelles activités, à des programmes d'habitat, à des équipements... Dans cette même optique, les « dents creuses » constituent des espaces intéressants notamment en raison de leur localisation géographique proche du bourg.

Les hameaux sont à l'inverse préservés (Petit Sugny, Grand Sugny, Savagna et Chantrans²) tout en permettant un léger développement (en densification et non en extension).

Enfin, le PADD, comme l'exige la loi, fixe des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

² Savagna et Chantrans ont en réalité perdu leur caractère de hameau car ils sont connectés à l'enveloppe urbaine. Pantaise est un écart agricole dont le développement n'est pas souhaité en raison de la protection des espaces agricoles et de son éloignement du bourg.

Montmorot fait partie du pôle urbain déterminé par le SCOT du Pays Lédonien actuel et futur (comprenant quatre Communes³ au cœur urbanisé du territoire accueillant la majeure partie de la population et des activités). La Commune est ainsi identifiée comme secteur de développement prioritaire au sein du SCOT, au regard de son niveau de services, de commerces, d'emplois et de capacité à porter des projets urbains. En effet, le rayonnement du pôle urbain a un impact dynamisant sur l'ensemble des Communes du territoire par le maintien des services et d'une offre commerciale performante.

La Commune envisage une reprise modérée et encadrée de la croissance démographique et se fixe pour objectif environ 3 200 habitants à l'horizon 2030⁴, soit en moyenne 9 nouveaux habitants par an. Cette croissance se doit d'être maîtrisée par l'organisation du développement urbain et progressive dans le temps. La situation de Montmorot, au cœur de l'Agglomération et de son bassin d'emplois, justifie et nécessite d'accueillir de nouveaux habitants et de nouveaux logements (environ 148 logements estimés d'ici 2030⁵).

La modération de la consommation des espaces doit être compatible avec les prescriptions de densité du SCOT du Pays Lédonien (en cours de révision). Un besoin théorique et maximum en foncier de 10,2 ha⁶ a été estimé pour le développement de l'habitat couvrant à la fois le renouvellement urbain (friches, « dents creuses »...) et les extensions urbaines. Pour rappel, le POS offrait plus de 19 ha de zones à urbaniser (zones INA et IINA) et, par ailleurs, il restait de nombreuses « dents creuses » qui n'ont pas toutes été comblées.

Le PLU offre ainsi les garanties nécessaires à la modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. Le PLU offre au final 6 ha de zones d'urbanisation se répartissant comme suit : 1,04 ha de zone 1AU et environ 5 ha de zones de renouvellement inscrites dans le tissu urbain.

Cette surface suffit aux besoins en logements puisque la Commune s'engage vers une meilleure densification de l'espace.

15.2 AXE 2 : CONFORTER L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE

Montmorot, aux portes de la Ville Centre, possède un tissu d'entreprises bien constitué et compétitif. Pour asseoir cette dynamique, le PLU doit accompagner la Commune pour développer et renforcer l'économie sur les secteurs existants et à une échelle intercommunale.

A ce titre, la Commune participe à l'effort communautaire pour favoriser le développement durable et économique de l'Agglomération. Il s'agit entre autres de prendre en compte des projets déjà engagés (centre de distribution automobile et poids-lourds) mais aussi de stopper l'urbanisation future en dehors du Contournement ; soutenir les zones économiques existantes : zones de Chantrans, de Géant Casino, du Pôle « Arc-en-Sel », des Toupes,, du Pré aux Dames (zone méritant une réorganisation) ; soutien aux commerces de proximité au centre de Montmorot ; valorisation de l'entrée Ouest, à l'intérieur du Contournement (vocation tertiaire, agricole, découverte du milieu environnemental...) donnant envie de s'arrêter dans la Commune.

³ Lons-le-Saunier, Montmorot, Messia-sur-Sorne et Perrigny – La composition de ce pôle urbain est susceptible d'évoluer dans le prochain SCOT.

⁴ Pour mémoire, la Commune compte actuellement 3 061 habitants.

⁵ Le PLH 2015-2020 (en cours) prévoit la réalisation de 60 logements pour Montmorot. Les 148 logements sont estimés pour la période 2015 à 2030.

⁶ Voir détail du calcul dans le diagnostic page 38.

L'activité agricole a toute son importance sur la Commune, tant pour l'enjeu économique qu'elle représente que pour celui de la préservation des paysages. En effet, 48 % du territoire est dédié à l'agriculture, essentiellement sous forme de prairies. La Commune a la particularité d'accueillir le Lycée Agricole Edgard Faure.

Il importe donc à travers le PLU de tenir compte de la fonctionnalité agricole des espaces.

Le renforcement de l'offre en équipements et services au sein de la Commune améliore, d'une part, le cadre de vie des habitants, attire de nouvelles populations et permet, d'autre part, à tous d'avoir une certaine autonomie sur place. Pour cela, la dynamisation de certains pôles ou quartiers (centre-bourg, Aux Clusiaux...) est important à travers :

- le développement des cheminements piétonniers et cyclables notamment le long de la Vallière et pour relier les hameaux,
- le développement de la mixité fonctionnelle des quartiers (commerces, services et habitat),
- l'évolution de Juraparc (étude en cours sous l'égide de la Ville de Lons-le-Saunier, suite au sinistre qui a détruit une partie du bâtiment...) : favoriser les déplacements doux dans ce secteur et permettre les liaisons douces avec Lons-le-Saunier,
- l'amélioration de la desserte numérique, si possible, par l'intervention d'acteurs compétents en la matière, notamment pour les zones d'activités économiques.

15.3 AXE 3 : AMELIORER LA QUALITÉ DE VIE : CADRE DE VIE, DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS

Le territoire communal se caractérise par un patrimoine intéressant à mettre en valeur, à protéger et dont il convient de s'inspirer pour le développement futur.

L'encadrement des nouvelles constructions, par la définition de principes forts, permettra d'assurer une bonne intégration paysagère et architecturale des projets dans le tissu urbain existant.

Pour le patrimoine présent sur la Commune, comme par exemple la porte des Salines, les ruines du Château, les croix de mission, les maisons de vigneron... l'article L. 151-19° du Code de l'Urbanisme peut être utilisé pour préserver le patrimoine non classé ou inscrit au titre des Monuments Historiques.

Les entrées de ville constituent le premier message visuel adressé aux visiteurs sur la Ville et l'Agglomération. En fonction de leur traitement et de leurs aménagements, l'image sera positive ou négative, claire ou floue...

La requalification de ces espaces assurera la prise en compte des enjeux sécuritaires et paysagers. Plusieurs entrées de ville nécessitent ce type d'action : RD 678 (Ouest) au niveau du Rocher et du Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons-le-Saunier ; RD 678 (Est) au niveau des Salines, le thème des Salines apparaît comme une évidence avec un travail sur la mise en valeur de la porte des Salines ; RD 1083 (Sud) : mixer la thématique de la vigne déjà présente et, éventuellement, celle de l'agroalimentaire (en lien avec la présence de la Société Rivoire et Jacquemin)

L'accessibilité à la Ville et à ses équipements demande à être facilitée et sécurisée. Il s'agit de poursuivre l'aménagement de liaisons douces, c'est-à-dire des aménagements cyclables et piétonniers, le long de la Vallière, interquartiers (centre-bourg et le stade en Presle) et également à Chantrans (mieux connecter la voie verte et Montmorot) et l'intégration des incidences (diminution du trafic...) de la réalisation du Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons-le-Saunier et le projet de requalification des RD 678 et 1083.

Puis, pour améliorer l'attractivité du Centre, le développement des services et des commerces de proximité en complémentarité avec les zones commerciales périphériques et la requalification du centre-bourg par des aménagements urbains adaptés (espaces publics...) accompagneront cet enjeu.

15.4 AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LE POTENTIEL NATUREL DE LA COMMUNE

La richesse des milieux naturels à Montmorot s'exprime à travers la présence des espaces boisés, des prairies agricoles, des ripisylves, de la trame bocagère et des haies, les cours d'eau (la Vallière, la Madeleine, le ruisseau du Bief du Château), les zones humides et quelques étangs, ainsi que des zones d'inventaire faune flore et de protection du biotope. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par un classement en zone naturelle et forestière.

Le territoire communal se caractérise, en partie, par un paysage intéressant au niveau de l'imbrication de différents milieux et offrant des limites quelque peu découpées, entre forêts, prairies et cultures. L'agriculture a justement un rôle à jouer pour éviter l'enfrichement de ce paysage.

Il est soumis à des contraintes et des risques dont le PLU a dû tenir compte pour composer le développement de la Commune, et notamment les risques liés aux inondations, aux mouvements de terrain et à la présence de la canalisation de transport de gaz et du pipeline Sud Européen.

TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE :

AXE 1 : DIVERSIFIER L'OFFRE DE LOGEMENTS ET MAITRISER L'URBANISATION

Rééquilibrer le marché du logement et inciter les ménages à s'installer sur le territoire communal

- OAP :
 - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bande et petits collectifs à privilégier
 - Diversification de la taille de parcelles pour répondre à tous les besoins

Assurer la maîtrise de l'urbanisation et fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers:

Cet axe concerne le rappel des principaux objectifs de développement de la Commune :

Objectif démographique / besoins en logements et en foncier : 3 200 habitants à l'horizon 2030 / besoin de 148 logements / enveloppe foncière nécessaire de 6 ha

Surface des « dents creuses » et des extensions urbaines : 5 ha de « dents creuses », ce qui laisse 1,4 ha pour les extensions urbaines

Densité appliquée : 15 logements à l'hectare, notamment pour la zone 1 AU « Montboutot », et 25 logements à l'hectare pour l'OAP Chemin des Crochères (site Jura Transports)

- OAP :
 - Définition d'OAP sur la zone 1AU et les importantes « dents creuses » et application des densités
- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces de la zone 1AU et des « dents creuses » et les estimations en foncier nécessaires au développement de la Commune.

AXE 2 : CONFORTER L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Développer et renforcer l'économie sur les secteurs existants et à une échelle intercommunale

- Règlement :
 - UXa : à vocation artisanale et/ou industrielle (Zone d'Activités des Toupes, tabletterie Rue du Grand Sugny, Société Rivoire et Jacquemin Avenue Pasteur),
UXb : à vocation essentiellement commerciale. On retrouve les grands pôles commerciaux ayant un rayonnement intercommunal (Espace Commercial Chantrans, Pôle « Arc-en-Sel », Zone Commerciale La Vallière/Pré des Dames, concessionnaires automobiles au lieudit « vers l'Hôpital », magasin de bricolage et autres magasins en bordure de l'Avenue Maillot...),
UXc : à vocation d'activités tertiaires Entrée Ouest de l'Agglomération (services, bureaux, hôtellerie-restauration).
- OAP :

Zone UXc pour créer un parc d'activités respectueux de l'environnement accueillant des bâtiments ou structures recevant du public et pour réserver cet espace pour des bâtiments ou petites entreprises du secteur tertiaire à usage exclusivement professionnel afin de se préserver d'éventuelles nuisances de la station d'épuration.

Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole

- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en terme de surface : les 6 ha nécessaires (« dents creuses » 5 ha et 1,04 ha en extensions urbaines) sont inférieurs à la consommation des espaces sur 15 ans
 - Très peu d'impacts sur les terres agricoles de bonne valeur agronomique
 - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles

- Règlement :
 - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.

Renforcer l'offre en équipements et services

- Zonage :

Zone UL inscrite dans le PLU : Cette zone accueille les équipements collectifs et d'intérêt public (STEP, cimetière, stades, écoles, lycée agricole, archives départementales, JURAPARC, S.D.I.S...)

En Zone A, création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) AL, au lieudit « en Montard », pour des constructions et installations à usage de loisirs et d'hébergement.

- Règlement :

Dans toutes les zones U et AU, la diversité des fonctions urbaines est proposée

Technologies de l'information et de la Communication (TIC)

L'enjeu consiste à essayer d'améliorer la situation, si possible, par l'intervention d'acteurs compétents en la matière, notamment pour les zones d'activités économiques.

AXE 3 : AMELIORER LA QUALITE DE VIE : CADRE BATI, DEPLACEMENTS ET EQUIPEMENTS

Protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel

- Zonage :
 - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets, bâti) au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

- Règlement :
 - Dans la zone A et N, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.
 - Dans les zones UA et UB, à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de salubrité.

Requalifier les entrées de ville

➤ OAP :

Zone UXc pour créer un parc d'activités respectueux de l'environnement accueillant des bâtiments ou structures recevant du public et réserver cet espace aussi pour des bâtiments ou petites entreprises du secteur tertiaire à usage exclusivement professionnel afin de se préserver d'éventuelles nuisances de la station d'épuration.

Sécuriser et faciliter l'accessibilité à la ville et à ses équipements

➤ OAP :

Toutes les OAP prévoient des mesures visant à faciliter les déplacements tout mode.

Des emplacements réservés sont prévus pour des aménagements de voirie : élargissements, création de giratoires de trottoirs, de pistes ou bandes cyclables.

Améliorer l'attractivité du Centre

➤ OAP « Rue Billon - Pré de la foire »

Ce secteur se situe au Sud du centre-bourg, à proximité du cœur de bourg, soit à 500 m de la Mairie et des principaux commerces et services de proximité (boulangerie, pharmacie, arrêt de bus...) L'aménagement d'ensemble projeté, avec sa mixité fonctionnelle (habitat, commerces,...), permettra une densification maîtrisée du secteur

Développement des Technologies de l'Information et de la Communication :

Le PLU n'agit pas directement sur cette thématique, mais cette orientation est une obligation suite au Grenelle 2. Cependant, par rapport au développement de la fibre optique, le règlement comprend la disposition suivante :

- Dans toutes les zones U et AU, conformément à l'article 16, dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LE POTENTIEL NATUREL DE LA COMMUNE

Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel significatif de la Commune

➤ Zonage :

- Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sont classés en zone naturelle et forestière.
- Les zones humides font l'objet d'une trame spécifique sur le plan de zonage.

➤ Règlement :

- Les dispositions générales traitent des continuités écologiques.
- La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.
- Les zones humides sont interdites à la construction.

Maintenir la structure paysagère de la Commune par ses transitions et / ou ses compositions végétales

➤ OAP : Toutes les OAP prévoient des mesures pour intégrer une dimension paysagère dans chaque projet : traitement des franges, prise en compte des coulées vertes....

➤ Règlement :

L'article 13 prévoit que les constructions nouvelles seront accompagnées d'un aménagement paysager à déterminer en fonction de la configuration des lieux.

Le défrichement des éléments du paysage identifiés dans le cadre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Les espaces boisés classés figurant sur le plan sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme.

Veiller à intégrer l'ensemble des risques

Prise en compte des risques :

- Zonage :
 - Le risque inondation est reconnaissable avec la trame figurant sur le plan de zonage,
 - Le risque géologique, mouvements de terrain, est également reconnaissable avec la trame figurant sur le plan de zonage,,
 - La canalisation de transport de gaz est reportée sur le plan

- Règlement :
 - Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1994, d'une part, et les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit pour le cours d'eau de la Vallière par arrêté préfectoral du 13 août 2001 et approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 2007, d'autre part, concernent plusieurs zones du territoire de la Commune de Montmorot.

16. JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L.151-6 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la Commune;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

Les OAP sont obligatoires pour chaque zone à urbaniser à court-moyen terme, pour toutes les vocations de zones (habitat, activités économiques, équipements...).

A Montmorot, elles concernent uniquement les zones d'habitat et d'activités. Elles sont au nombre de 8 et leur appellation s'inspire généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre :

- OAP « Montboutot » : zone 1AU de 1,04 ha
- OAP « Rue Billon- Pré de la Foire » : zone UBa de 0,97 ha
- OAP « Chemin des Crochères » : zone UBb de 5,3 ha
- OAP « En Bouland » : zone UB de 1,6 ha
- OAP « Rue du Val de Montciel » : zone UB de 0,68 ha
- OAP « Rues Briand-de Vallière » : zone UB de 0,5 ha
- OAP « Entrée ouest » : zone UXc de 3,75 ha
- OAP « Les Clusiaux » : zone UB de 0,79 ha,

Les OAP s'articulent autour des principes suivants :

Diversité des formes urbaines, mixité sociale et densité

Hormis l'OAP de la zone UXc (Entrée Ouest de l'Agglomération), toutes les OAP prévoient des principes d'aménagement favorables au parcours résidentiel pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans la Commune.

Les logements de type individuel, en bande, ou collectif, sont proposés selon des proportions variables en fonction de la situation de chaque site. Le site de Montboutot classé en 1AU accueillera également une part de logements sociaux (soit 20% de la programmation).

La recherche d'une diversité dans les formes d'habitat permet de répondre ainsi aux objectifs de modération de la consommation foncière.

Sur ces OAP, un volume de logements, en cohérence avec les densités préconisées par le SCOT du Pays Lédonien, est précisé afin de permettre d'atteindre les objectifs fixés par le PLU.

-Accès et déplacements et espaces publics :

Sur toutes les OAP, la desserte est traitée de manière à assurer une bonne connexion des sites avec le reste de la Commune et pour organiser également les déplacements futurs. Ainsi, sur toutes les OAP, les accès sont précisés, avec un principe de bouclage de la voirie privilégié, quand cela est possible. Par ailleurs, des circulations douces sont proposées, de même que des espaces de stationnement et des espaces publics à destination de lieu de convivialité.

-Traitement paysager et environnemental :

La Commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuité écologique et d'insertion paysagère des nouvelles constructions, des nouveaux quartiers. A ce titre, toutes les OAP prévoient des mesures visant à assurer les transitions paysagères, à tenir compte des cônes de vue, à aménager des espaces d'agrément, de valorisation de la zone inondable, des espaces verts, des coulées vertes...

17. JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

17.1 ZONE UA

Il s'agit d'une zone correspondant essentiellement aux noyaux anciens (centre-bourg et Savagna) où la densité est la plus importante. Les constructions forment des fronts bâtis continus. On observe un caractère patrimonial et historique marqué qui a fait l'objet d'une identification au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.

C'est en zone UA que l'on retrouve les principaux équipements. Elle peut comporter une pluralité de fonctions : habitat, commerces, services, professions libérales, activités économiques..., la fonction dominante de la zone étant l'habitat

Le bourg est concerné par le PPRI de la Vallière auquel il convient de se référer. Les zones potentiellement inondables sont identifiées sur le plan de zonage à l'aide d'une trame spécifique.

Des risques géologiques dits « maîtrisables » existent en frange de la zone UA au nord.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>Les dépôts de ferrailles sont également interdits.</p> <p>La Commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, croix, lavoir...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.</p> <p>Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque d'inondation, la création de sous-sol pour les constructions nouvelles est interdite, ainsi que les constructions dont la dalle de RDC est en dessous de la cote de référence du PPRI</p>
Article 2	<p>La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux et les professions libérales. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient</p>

	<p>pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.</p> <p>Afin de favoriser le commerce de proximité, les constructions à usage de commerce, ainsi que les extensions sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas 150 m² de surface de vente, par commerce ou cellule commerciale, y compris la surface de vente existante avant la construction nouvelle ou l'extension.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
Article 4	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	<p>Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'Environnement.</p>
Article 6	<p>La zone Ua correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement prévoit que les constructions doivent être implantées en respect de l'ordonnancement existant (alignement à préserver ou à recréer à l'aide de murs). Si l'alignement est recréé au moyen d'un mur de clôture, celui-ci devra être édifié conformément aux dispositions de l'article UA 11 (composition -a).</p> <p>Un recul minimal de 5 m est imposé pour les entrées sur la parcelle (portail...)</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la</p>

	configuration des lieux.
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Il est recommandé de veiller à ce que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes vise à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).
Article 9	L'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une surface totale de 40 m ² , étant précisé que la surface du bassin d'une piscine n'est pas intégrée dans ce décompte.
Article 10	La hauteur des constructions de logements est limitée à 9 mètres à l'égout du toit ce qui autorisera la construction de logements de type petits collectifs et autres formes urbaines (groupé/jumelé...) Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3.50 mètres au point le plus haut du bâtiment.
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Certaines emprises classées en zone UA sont concernées par l'étude générale (Janvier 2000) « Conseils de restauration – secteur central et secteurs 1 et 2 » conduite par le CAUE du Jura qui est jointe en annexe.</p> <p>Il est vivement recommandé aux demandeurs d'autorisation de construire ou d'effectuer des travaux de se rapprocher des services municipaux et du CAUE pour recueillir leurs conseils et préconisations.</p> <p>Façades, matériaux, couleur</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus (de même pour les clôtures) et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village. Un panel de couleurs est d'ailleurs proposé pour respecter les couleurs actuelles dominantes dans la zone UA : gris clair, vert sulfate, gris bleu, etc. Un nuancier est proposé en annexe au règlement. La couleur blanche brillante est interdite.</p> <p>De manière à favoriser la rénovation qualitative du bâti ancien, il convient d'intégrer les prescriptions suivantes :</p> <p>Le type d'enduit des façades est recommandé selon les types de constructions : les bâtiments anciens en pierre ou en brique pour lesquels il est recommandé d'utiliser des enduits à la chaux, les moellons de pierre bruts de carrière ou produit de l'épierrage des sols pour lesquels l'enduit est fortement recommandé. Les constructions ou éléments en pierre de taille, encadrements, bandeaux, corniches, etc. doivent être conservés et rester apparents.</p>

	<p>Les volets traditionnels sont préférés aux volets roulants, ces derniers seront obligatoirement disposés en arrière du linteau sans caisson apparent en façade et de ton en référence aux menuiseries traditionnelles du village.</p> <p>Implantation et volumes</p> <p>Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.</p> <p>Les constructions présenteront une simplicité de volumes, une disposition harmonieuse des ouvertures, une unité d'aspect et de matériaux.</p> <p>Les éléments de composition de la construction, tels que balcons, loggias, escaliers extérieurs et ferronnerie, doivent s'intégrer au volume du bâtiment existant et être traités sobrement.</p> <p>Ouvertures</p> <p>Pour des raisons esthétiques et architecturales, les ouvertures en façade principale doivent présenter une harmonie dans leur proportion, couleur et encadrement.</p> <p>Toitures</p> <p>Dans la même optique, la toiture sera constituée de 2 pans avec des tuiles figurant sur « la liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe.</p> <p>Les toitures terrasse sont interdites.</p> <p>S'agissant des constructions situées dans le périmètre de la zone UA de Savagna, leur couverture devra être réalisée au moyen de tuiles agrées figurant sur la liste précitée et présentant, de plus, les caractéristiques suivantes, après travaux : tuiles : « arboise » ou néoplate,</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.</p> <p>Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none">- mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m),- haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale),- grillage d'une hauteur maximale de 2 m. <p>Dans les secteurs potentiellement inondables identifiés par une trame particulière et relevant du PPRI de la Vallière, seules les clôtures pour les jardins privés, privatifs ou publics, sans mur bahut et avec un simple grillage sont autorisées. Elles doivent être transparentes (perméables à 80 %) afin de ne pas gêner les écoulements.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu 1 place par tranche</p>

	de 60 m ² de surface de plancher, avec au minimum 1 place. ,. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des sujets de même nature, d'essences locales, en excluant les résineux.
Article 14	Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés. L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée. L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée. L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.
Article 15	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

17.2 ZONE UB

La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien et aux extensions urbaines. Elle présente une structure plus lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels. Mais on observe également la présence d'habitat collectif.

- Le secteur UBa, à vocation mixte, est plus particulièrement destiné à accueillir des activités compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.
- Le secteur UBb correspond à un secteur dont la mutation est envisageable (actuellement affecté à de l'activité économique et voué, à terme, à accueillir de l'habitat).
- Le secteur UBc correspond aux hameaux à l'intérieur desquels l'assainissement individuel est autorisé

En zone UB, on retrouve d'importantes « dents creuses » intégrées au projet de développement et déclinés avec une OAP :

- OAP « Rue Billon - Pré de la Foire », zone UBa, de 0,97 ha,
- OAP « Les Clusiaux », zone UB, de 0,79 ha,
- OAP « Chemin des Crochères », zone UBb de 5,3 ha,
- OAP « En Bouland », zone UB de 1,6 ha,
- OAP « Rue du Val de Montciel », zone UB de 0,68 ha,
- OAP « Rue Briand/de Vallière », zone UB de 0,5 ha

Règlement	Justifications
Article 1	Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.

	<p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>Les dépôts de ferrailles sont également interdits.</p> <p>La Commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, croix, lavoir...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.</p> <p>Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque d'inondation, la création de sous-sol pour les constructions nouvelles est interdite, ainsi que les constructions dont la dalle de RDC est en dessous de la cote de référence du PPRI</p> <p>Pour permettre à la zone UBb à vocation d'activité de muter en habitat, il est précisé dans le règlement que les nouvelles constructions à vocation d'activité, les extensions également sont interdites.</p>
Article 2	<p>Les secteurs concernés par une OAP sont précisés à cet article.</p> <p>La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux et les professions libérales. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.</p> <p>Afin de favoriser le commerce de proximité, les constructions à usage de commerce, ainsi que les extensions sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas une surface de vente supérieure à 150 m², par commerce ou cellule commerciale, y compris la surface de vente existante avant la construction nouvelle ou l'extension.</p> <p>Dans le secteur UBa : les constructions à usage de commerce, ainsi que les extensions de celles existantes, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface de vente supérieure à 1200 m², y compris la surface de vente existante avant la construction nouvelle ou l'extension,</p> <p>Dans le secteur UBb afin d'accompagner l'évolution progressive du secteur en habitat les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage de services, de bureaux, de professions libérales, de commerces sont autorisées.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>

Article 4	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public, mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'Environnement.
Article 6	<p>Le règlement prévoit que les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement, en respectant l'ordonnancement existant (alignement à préserver ou à recréer à l'aide de murs). Si l'alignement est recréé au moyen d'un mur de clôture, celui-ci devra être édifié conformément aux dispositions de l'article UB 11 (composition –a), - soit en recul minimal de 3 m par rapport à l'alignement (excepté pour les garages ayant un accès direct sur la rue : recul minimal de 5 m) <p>Dans la zone UBc située au Grand Sugny, proche de la lisière forestière, un recul de 20 m des nouvelles constructions par rapport à la limite de la forêt est recommandé.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Il est recommandé de veiller à ce que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes vise à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).
Article 9	L'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une surface totale de 40 m ² , étant précisé que la surface du bassin d'une piscine n'est pas intégrée dans ce décompte.
Article 10	<p>La hauteur de toute construction est mesurée au point le plus bas du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, dans l'hypothèse de toiture terrasse autorisée (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).</p> <p>La hauteur de la construction à usage d'habitation ne doit pas excéder 9 m.</p>

	<p>La hauteur des annexes ne doit pas dépasser 3,50 mètres au point le plus haut du bâtiment.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il est vivement recommandé aux demandeurs d'autorisation de construire ou d'effectuer des travaux de se rapprocher des services municipaux et du CAUE pour recueillir leurs conseils et préconisations.</p> <p>Façades, matériaux, couleurs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus (de même pour les clôtures) et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village. Un panel de couleurs est d'ailleurs proposé pour respecter les couleurs actuelles dominantes dans la zone UB.</p> <p>Des prescriptions supplémentaires sont apportées au règlement pour le secteur <u>Dans le secteur UBc</u>, de manière à favoriser la rénovation qualitative du bâti ancien.</p> <p>Ces prescriptions concernent les façades :</p> <ul style="list-style-type: none">- enduits recommandés pour les bâtiments anciens en pierre ou en brique, les moellons de pierre bruts de carrière ou produits de l'épierrage des sols,- les constructions et éléments en pierre de taille à laisser apparents et à conserver,- les volets traditionnels à privilégier et les conditions de mise en place des volets roulants,- les couleurs préférentielles des menuiseries. <p>Implantation et volumes</p> <p>Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.</p> <p>Les constructions présenteront une simplicité de volumes, une disposition harmonieuse des ouvertures, une unité d'aspect et de matériaux.</p> <p>Les éléments de composition de la construction, tels que balcons, loggias, escaliers extérieurs et ferronnerie, doivent s'intégrer au volume du bâtiment existant et être traités sobrement.</p> <p>Ouvertures</p> <p>Pour des raisons esthétiques et architecturales, les ouvertures en façade principale doivent présenter une harmonie dans leur proportion, couleur et encadrement.</p> <p>Toitures</p> <p>De manière générale, la toiture de l'habitation principale sera conçue de façon à s'intégrer harmonieusement dans le bâti environnant.</p> <p>Elle devra être constituée d'au moins deux pans et s'alignera sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives. La réalisation de toiture en demi-croupe est autorisée.</p>

L'axe de la toiture devra être orienté suivant la direction dominante du secteur.
Pour les annexes, un seul pan peut être autorisé.
La couverture doit être réalisée avec des tuiles figurant sur la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe au présent règlement, à l'exception des constructions d'équipement public.
Toutefois, à titre exceptionnel, eu égard à la topographie du terrain naturel, une toiture à un seul pan pourra être autorisée, sous réserve que le pétitionnaire justifie l'impossibilité architecturale ou technique qu'il invoque et qu'il ait préalablement recueilli l'avis du C.A.U.E qui sera joint à sa demande d'autorisation d'urbanisme.
Les toitures terrasses sont autorisées :

- si elles sont végétalisées,
- ou si la construction s'inscrit dans le cadre d'un procédé de performance énergétique,
- ou si l'architecture est innovante et si le projet architectural dialogue avec son environnement.

Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
Dans le secteur UBc, sont interdites :

- les lucarnes rampantes,
- les chiens assis,
- les lucarnes à joue galbée,
- les lucarnes en trapèze.

Clôtures
De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.
Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.
La hauteur préconisée est :

- mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m),
- haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale),
- grillage d'une hauteur maximale de 2 m.

Dans les secteurs potentiellement inondables identifiés par une trame particulière et relevant du PPRI de la Vallière, seules les clôtures pour les jardins privés, privés ou publics, sans mur bahut et avec un simple grillage sont autorisées. Elles doivent être transparentes (perméables à 80 %) afin de ne pas gêner les écoulements.

Divers
Les éléments se rapportant aux commerces, notamment les devantures de magasin, enseignes et formes diverses de publicité participent à la qualité du cadre de vie de la commune et en ce sens doivent respecter les réglementations afférentes et s'adapter au caractère de l'environnement.
De plus, dans le secteur UBc, les éléments architecturaux des bâtiments anciens ci-

	<p>dessous sont à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ouvertures de grange ou de cave cintrées, - les escaliers en pierre, - les porches, - les « pas de moineau », - les « corniches en pierre ».
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place .,</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces libres seront aménagés et entretenus. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des sujets de même nature, d'essences locales, en excluant les résineux. - pour tout projet, la surface de l'unité foncière doit être végétalisée à hauteur de 20%. - Les délaissés des parcs de stationnement doivent être plantés. - les jardins cultivés identifiés sur le plan de zonage doivent être préservés.
Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
Article 15	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

17.3 ZONE UL

Ces zones accueillent les équipements collectifs et d'intérêt public (STEP, cimetière, stades, écoles, lycée agricole, archives départementales, JURAPARC, S.D.I.S...)

Sur la Commune on dénombre 5 sites UL, tantôt inscrits au sein des espaces urbanisés, tantôt à l'extérieur.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations, à usage agricole et forestier, industriel, artisanal et commercial, ainsi que les extensions de celles existantes, - les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules, de déchets, - les caravanes, les campings de toute nature, les habitations légères de loisirs, les mobile homes, les conteneurs, ..., utilisés, à titre permanent ou occasionnel, pour l'habitation, - les affouillements et exhaussements du sol, en dehors de ceux autorisés à

	<p>l'article UL2,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de carrières, - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, <p>Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque d'inondation, la création de sous-sol pour les constructions nouvelles est interdite, ainsi que les constructions dont la dalle de RDC est en dessous de la cote de référence du PPRI</p>
Article 2	<p>La zone UL est une zone exclusivement destinée aux équipements. Elle autorise un certains nombres de constructions (équipement collectif, public, d'enseignement et de formation professionnelle, socio culturels et sportifs.</p> <p>L'habitat est autorisé mais uniquement celui destiné au gardiennage, au personnel et aux élèves, étudiants, stagiaires fréquentant les établissements scolaires.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
Article 4	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	<p>Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'Environnement.</p>
Article 6	<p>Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies d'une distance de 4 mètres minimum par rapport à l'alignement.</p> <p>Dans le cas de circonstances particulières (angle de rues, virage accentué, croisement de voies, ...) et pour des motifs de sécurité, il pourra être imposé un recul différent pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques pour</p>

	<p>les constructions, extensions et annexes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et aux installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	<p>Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.</p>
Article 8	<p>Il est recommandé de veiller à ce que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes vise à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).</p>
Article 9	<p>Non réglementé</p>
Article 10	<p>La hauteur des constructions d'équipements est limitée à 15 mètres (à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère). Pour l'habitation, elle est de 9 mètres. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3.50 mètres au point le plus haut du bâtiment.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.</p> <p>Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m), - haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale), - grillage d'une hauteur maximale de 2 m. <p>Dans les secteurs potentiellement inondables identifiés par une trame particulière et relevant du PPRI de la Vallière, seules les clôtures pour les jardins privés, privatifs ou publics, sans mur bahut et avec un simple grillage sont autorisées. Elles doivent être transparentes (perméables à 80 %) afin de ne pas gêner les écoulements.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale des sites le stationnement devra être prévu en dehors du domaine public. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les équipements, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces libres seront aménagés et entretenus. Les plantations

	<p>existantes doivent être maintenues ou remplacées par des sujets de même nature, d'essences locales, en excluant les résineux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout projet, la surface de l'unité foncière doit être végétalisée à hauteur de 20%. - Les cours et terrasses devront être traitées avec des matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
Article 15	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

17.4 ZONE UX

Cette zone est à vocation exclusive d'activités économiques. On la distingue parmi 3 sous-secteurs en fonction de l'activité dominante.

- UXa : à vocation artisanale et/ou industrielle (Zone d'Activités des Toupes, tableterie Rue du Grand Sugny, Société Rivoire et Jacquemin Avenue Pasteur),
- UXb : à vocation essentiellement commerciale. On retrouve les grands pôles commerciaux ayant un rayonnement intercommunal (Espace Commercial Chantrans, Pôle Arc-en-Sel, Zone Commerciale La Vallière/Pré des Dames, concessionnaires automobiles au lieudit « vers l'Hôpital », magasin de bricolage et autres magasins en bordure de l'Avenue Maillot...),
- UXc : à vocation d'activités tertiaires (services, bureaux, hôtellerie-restauration).

La zone UXc dispose d'une OAP

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage agricole, ainsi que les extensions de celles existantes, - les bâtiments d'activité et les dépôts, ainsi que les extensions de celles et ceux existants, qui, de par leur destination, leur nature, leur volume, leur importance, leur situation ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité, la bonne tenue et la vocation du secteur, - les dépôts de vieilles ferrailles, de matériaux de démolition, de véhicules, de déchets.., - les caravanes, les campings de toute nature, les habitations légères de loisirs, les mobile homes, les conteneurs, ..., utilisés, à titre permanent ou occasionnel, pour l'habitation, - les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés,

	<ul style="list-style-type: none"> - l'ouverture et l'exploitation de carrières. <p><u>Dans le secteur UXa :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le changement de destination des bâtiments pour une activité commerciale ou de de loisirs. <p><u>Dans le secteur UXb :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à vocation industrielle. <p><u>Dans le secteur UXc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions à usage commercial, artisanal et industriel.
Article 2	<p>Dans les zones UX sont admises les constructions non interdites à l'article 1.</p> <p>Sont ainsi autorisé sous condition : les bâtiments à usage d'activités économiques et leurs annexes destinées auxdites activités ; les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'activité, les aires de stationnement liées à l'activité économique autorisée dans la zone.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Toute création de voie nouvelle aura au minimum les caractéristiques suivantes : bande de roulement de 6 m et, de part et d'autre, trottoir et piste ou bande cyclable et autres aménagements paysagers.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
Article 4	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	<p>Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le</p>

	Grenelle de l'Environnement.
Article 6	<p>Les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 5 m par rapport à l'alignement des voies autres que la RD 1083 et la RD 470.</p> <p>Les constructions doivent respecter une marge de recul d'au moins 25 m par rapport à l'axe de la RD 1083 et avec une marge de recul d'au moins 20 m par rapport à l'axe de la RD 470.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	<p>Les constructions doivent être implantées en retrait des limites de façon à ce que la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de la ou des limite(s) soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 4 mètres.</p>
Article 8	Non réglementé
Article 9	Non réglementé
Article 10	La hauteur des constructions d'activités ne devra pas dépasser 9 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère.
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les volumes et implantations des constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain.</p> <p>Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple, au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables, sont privilégiés.</p> <p>Les bâtiments industriels réalisés en matériaux contemporains, tels que les tôles laquées devront allier effet de graphisme, de couleur, de texture, avec éventuellement la présence harmonieuse de matériaux différents, afin d'améliorer le mieux possible leur insertion dans l'environnement et éviter un aspect massif.</p> <p>Toitures</p> <p>La toiture des constructions, notamment celles à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'activité (fonction de direction, de gardiennage, de maintenance et de fonctionnement des installations) autorisées à l'article UX 2, pourra être constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives.</p> <p>La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.</p> <p>Dans ce cas, il est préconisé de réaliser la couverture avec des tuiles figurant sur la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe au présent règlement, à l'exception des constructions d'équipement public.</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement urbain. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.</p> <p>Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m), - haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m

	<p>maximale),</p> <ul style="list-style-type: none"> - grillage d'une hauteur maximale de 2 m. <p>Dans les secteurs potentiellement inondables identifiés par une trame particulière et relevant du PPRI de la Vallière, seules les clôtures pour les jardins privés, privatifs ou publics, sans mur bahut et avec un simple grillage sont autorisées. Elles doivent être transparentes (perméables à 80 %) afin de ne pas gêner les écoulements.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale des sites, le stationnement devra être prévu en dehors du domaine public.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les équipements, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p> <p>Il devra être aménagé des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service, d'une part, et des véhicules du personnel et de la clientèle, d'autre part.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% minimum de la surface du terrain d'assiette du projet doit être traité en espaces verts paysagers. - Des écrans paysagers doivent être imposés pour masquer les dépôts ou stockages divers et autorisés. - Il est imposé un arbre de pleine terre, d'essences locales, de caractéristiques dimensionnelles significatives (circonférence minimale du tronc : 20 cm), pour 150 m² de surface de terrain.
Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
Article 15	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

17.5 ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme sous forme d'opération d'ensemble, étant précisé que le coût de l'aménagement de la zone sera supporté par l'aménageur. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe une seule zone 1AU. Elle est située au lieu-dit « Montboutot » et soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p>

	<p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdits par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>Les dépôts de ferrailles sont également interdits.</p> <p>La Commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, croix, lavoir...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.</p>
Article 2	<p>Les constructions doivent être réalisées sous réserve d'être intégrées dans une opération d'aménagement d'ensemble. Celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - doit respecter une densité minimale de 15 logements à l'hectare, soit 16 logements), - en cas de réalisation d'un programme de logements, 20% minimum de ce programme sera affecté à la création de logements aidés, - doit garantir que les équipements d'infrastructure seront opérationnels lors de la mise en service des constructions, - doit présenter un aménagement cohérent sur l'ensemble de la zone, - doit s'assurer que les constructions n'entraînent pas des nuisances inacceptables ou présentent des risques pour le voisinage. <p>Pour permettre la mise en place d'une diversité des fonctions urbaines et amener des commerces de proximité, les constructions à usage de commerces, de services, de bureaux et de professions libérales, sous condition d'être intégrées à un bâtiment d'habitation et de ne pas dépasser 50% (consacrés à l'activité économique) de la surface de plancher totale du bâtiment.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
Article 4	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par</p>

	<p>un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'Environnement.
Article 6	<p>Les constructions peuvent s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'alignement, - soit en recul minimal de 3 m par rapport à l'alignement (excepté pour les garages ayant un accès direct sur la rue : recul minimal de 5 m) <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée afin de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Il est recommandé de veiller à ce que l'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes vise à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).
Article 9	Les annexes à la construction principale à usage d'habitation sont autorisées sous réserve que leur superficie n'excède pas 10 m ² .
Article 10	<p>La construction de logements est limitée à 9 mètres mesurée à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, ce qui autorisera la construction de logements de type petits collectifs et autres formes urbaines (groupé/jumelé...)</p> <p>Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3.50 mètres au point le plus haut du bâtiment</p>
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Façades</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme du tissu urbain, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus (de même pour les clôtures) et l'utilisation de couleurs qui trancheraient nettement avec les couleurs dominantes dans le village. Un panel de couleurs est d'ailleurs proposé pour respecter les couleurs actuelles dominantes dans la zone UA.</p> <p>Implantation et volumes</p>

	<p>Les constructions et installations s’adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s’adapter au terrain naturel et non l’inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.</p> <p>Les constructions présenteront une simplicité de volumes, une disposition harmonieuse des ouvertures, une unité d’aspect et de matériaux.</p> <p>Les éléments de composition de la construction, tels que balcons, loggias, escaliers extérieurs et ferronnerie, doivent s’intégrer au volume du bâtiment existant et être traités sobrement.</p> <p>Ouvertures</p> <p>Pour des raisons esthétiques et architecturales, les ouvertures en façade principale doivent présenter une harmonie dans leur proportion, couleur et encadrement.</p> <p>Toitures :</p> <p>De manière générale, la toiture de l’habitation principale sera conçue de façon à s’intégrer harmonieusement dans le bâti environnant.</p> <p>Elle devra être constituée d’au moins deux pans et s’alignera sur celles des constructions mitoyennes ou séparatives. La réalisation de toiture en demi-croupe est autorisée.</p> <p>L’axe de la toiture devra être orienté suivant la direction dominante du secteur.</p> <p>Pour les annexes, un seul pan peut être autorisé.</p> <p>La couverture doit être réalisée avec des tuiles figurant sur la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe au présent règlement, à l’exception des constructions d’équipement public.</p> <p>Toutefois, à titre exceptionnel, eu égard à la topographie du terrain naturel, une toiture à un seul pan pourra être autorisée, sous réserve que le pétitionnaire justifie l’impossibilité architecturale ou technique qu’il invoque et qu’il ait préalablement recueilli l’avis du C.A.U.E qui sera joint à sa demande d’autorisation d’urbanisme.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si elles sont végétalisées, ○ ou si la construction s’inscrit dans le cadre d’un procédé de performance énergétique, ○ ou si l’architecture est innovante et si le projet architectural dialogue avec son environnement. <p>Les panneaux photovoltaïques ou solaires s’inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s’implanteront.</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l’environnement urbain. Ainsi, l’emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.</p> <p>Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d’une grille ou grillage éventuellement doublé d’une haie vive composée d’essences locales (l’ensemble n’excédant pas 2 m), - haie vive composée d’essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale), - grillage d’une hauteur maximale de 2 m.
Article 12	Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de

	<p>l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum 1 place.</p> <p>Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement visiteurs par logement.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les espaces libres seront aménagés et entretenus. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des sujets de même nature, d'essences locales, en excluant les résineux. - pour tout projet, la surface de l'unité foncière doit être végétalisée à hauteur de 20%. - Les délaissés des parcs de stationnement doivent être plantés.
Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
Article 15	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

17.6 ZONE A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la Commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions sont très limitées et concernent celles nécessaires aux exploitations agricoles et aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (antennes, transformateurs, station d'épuration...).

La zone agricole est donc constituée par des parcelles dédiées à des prairies et à des cultures exploitées par les agriculteurs. Elle est également concernée par des zones humides identifiées sur le plan de zonage par une trame spécifique. Toute construction dans ces zones humides est interdite.

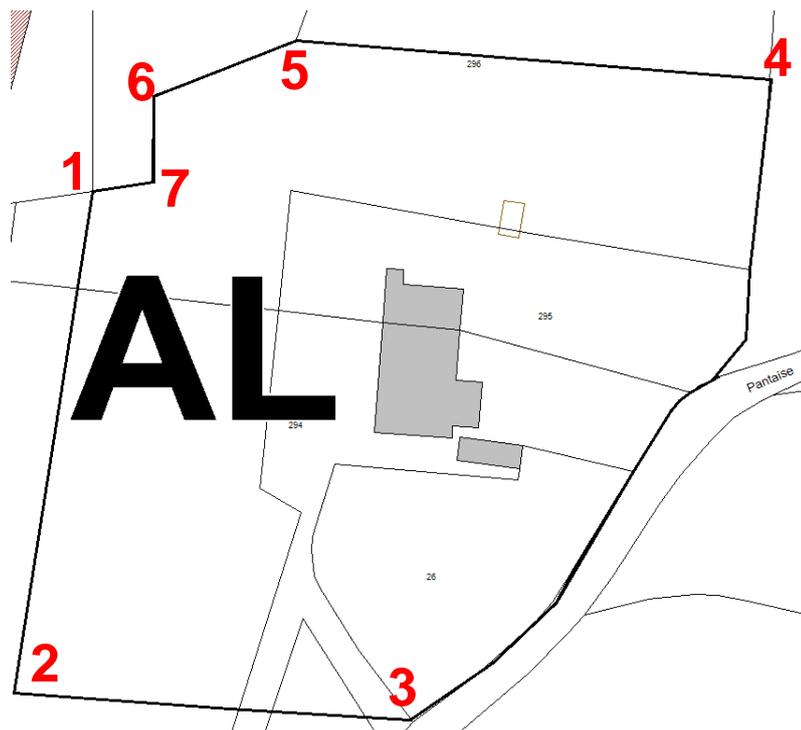
Quelques habitations non liées à l'activité agricole existent. Seules les extensions et les annexes sont autorisées.

La zone A est la partie de la zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison de la valeur économique productive qu'elle représente (agriculture, richesse du sol ou du sous-sol).

La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture et des ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

La zone A comporte un Secteur AL de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (S.T.E.C.A.L) au lieudit « En Montard ». Ce secteur de 1.1 ha est à vocation de tourisme, loisirs et hébergement. Ce secteur est créé pour conforter l'activité touristique existante sur le site, à savoir des chambres d'hôtes. La création du S.T.E.C.A.L répond à un projet de développement de 5 chalets de label « loges du Jura » de 62m² chacun pour une capacité d'accueil maximale de 30 personnes ainsi que 3 emplacements de roulottes d'environ 17m² chacun pour une capacité maximum de 12 personnes. Il est également prévu par l'exploitant sur ce secteur un abri pique-nique à proximité de la piscine de 25m², un abri-piscine de 75m² comprenant l'implantation d'un jacuzzi, une écurie comprenant 4 boxes pour une surface maximum de 20m² en bois et un hangar de 66m² maximum, construction bois également.

Zonage précis du secteur AL :



Coordonnées géographiques en mètres des points du secteur AL :

1. X : 892390
Y : 6625398
2. X : 892374
Y : 6625308
3. X : 892457
Y : 6625309
4. X : 892519
Y : 6625415
5. X : 892438
Y : 6625426
6. X : 892414
Y : 6625416
7. X : 892414
Y : 6624401

Les matériaux privilégiés pour ces constructions seront le bois, permettant une bonne insertion paysagère de celles-ci. L'aménagement du secteur se fera également avec des plantations d'essences locales de façon à ne pas altérer la qualité environnementale actuelle et de fondre les équipements dans le paysage.

Ce projet permettra à la fois de conforter l'activité touristique existante tout en proposant d'autres modes d'hébergement touristique en dehors des chambres d'hôtes.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites
Article 2	Sont admises les occupations ou installations sous les conditions fixées ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole, à condition qu'elles s'implantent à plus de 100 mètres de la limite des zones urbaines et à urbaniser, - les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole, limitées à une habitation par exploitation quelque-soit son statut juridique. Elles devront être implantées à une distance maximale de 50 m du siège de l'exploitation, - les annexes à la construction principale à usage d'habitation, à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation

	<p>permanente ou occasionnelle, sous réserve que leur superficie totale n'excède pas 40 m² par unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon n'excédant pas 20 mètres autour de l'habitation existante,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations liées aux activités inhérentes à l'activité agricole (locaux de vente directe, tourisme vert...), dans la mesure où ces activités de diversification sont liées et nécessaires à l'activité agricole et restent accessoires par rapport aux activités agricoles, et à condition qu'elles soient créées dans les bâtiments agricoles existants ou à proximité immédiate. Les constructions et installations liées à l'hébergement touristique ne seront autorisées que dans le volume des constructions existantes avec une extension maximale à 20 mètres de tout point du bâtiment. - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, - les extensions des habitations existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale de la construction, - le changement de destination des bâtiments identifiés sur le document graphique, à condition qu'il ne compromette pas l'activité agricole. <p>En secteur AL, les constructions et installations à usage de loisirs, d'hébergements sont autorisées sous les conditions fixées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'hébergements touristique ne devront pas dépasser le nombre de 5 constructions équivalent à une capacité d'accueil maximale de 30 personnes pour les 5 constructions, - Les emplacements de roulotte ne devront pas dépasser le nombre de 3 emplacements équivalent à une capacité d'accueil maximale de 12 personnes, - La construction d'un hangar et d'une écurie à condition que l'ensemble des constructions n'excèdent pas 90m² d'emprise au sol. - La construction d'abris sera limitée à une surface de 75m².
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p> <p>En secteur AL, les aménagements des accès de seront pas imperméabilisés hormis l'accès à la plateforme des hébergements touristiques de façon à permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.</p>
Article 4	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p>

	<p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	<p>Les constructions principales doivent s'implanter à une distance au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m par rapport à l'axe de la RD 1083 et RD 678, - 100 m par rapport à l'axe du Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons le Saunier, - 20 m par rapport à l'axe des autres routes départementales, - 10 m par rapport à l'axe des voies communales ou privées. <p>L'extension des bâtiments existants avant l'approbation du PLU ne répondant pas à la règle pourra se faire dans la continuité de l'existant.</p> <p>En secteur AL, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement de l'emprise publique.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	<p>Les constructions ne peuvent s'implanter sur les limites séparatives latérales. Elles doivent s'implanter en retrait de ces limites.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les constructions situées en lisière de forêts doivent respecter une marge de recul de 20 mètres minimum.</p> <p>En secteur AL, les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait de ces limites. Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.</p>
Article 8	Non réglementé
Article 9	<p>L'emprise au sol des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 20 % de la surface initiale de la construction.</p> <p>L'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une surface totale de 40 m², étant précisé que la surface du bassin d'une piscine n'est pas intégrée dans ce décompte.</p> <p>En secteur AL, l'emprise au sol des constructions et installation ne devra pas être de nature à porter atteinte à l'activité agricole, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels. L'emprise au sol de l'ensemble des</p>

	<p>constructions sera limitée à 500m² en dehors des emplacements prévus pour des roulottes.</p>
Article 10	<p>La hauteur de toute construction est mesurée au point le plus bas du bâtiment par rapport au sol naturel jusqu'à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère, dans l'hypothèse de toiture terrasse autorisée (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 mètres</p> <p>Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3.50 mètres au point le plus haut du bâtiment.</p> <p>Pour les bâtiments agricoles, la hauteur maximale est fixée à 10 mètres au point le plus haut du bâtiment.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il est vivement recommandé aux demandeurs d'autorisation de construire ou d'effectuer des travaux de se rapprocher des services municipaux et du CAUE pour recueillir leurs conseils et préconisations.</p> <p>Façades</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture étrangère à la région, - l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus, - les matériaux réfléchissants, - l'utilisation de couleurs criardes ou discordantes sur les murs, clôtures, menuiseries ou tout autre élément visible de la voie. <p>Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de constructions innovantes liées, par exemple, au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables sont privilégiés.</p> <p>Les extensions et aménagements devront être le complément naturel du bâtiment existant. Ils seront réalisés avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux. Les matériaux employés pour la restauration extérieure seront régionaux et mis en œuvre de manière traditionnelle.</p> <p>Ouvertures</p> <p>Les façades doivent être ordonnées, notamment par les rythmes et les proportions de leurs ouvertures en tenant compte du caractère du bâti environnant.</p> <p>Les ouvertures réalisées dans la toiture seront de préférence des ouvertures traditionnelles ou du type châssis.</p> <p>Toitures</p> <p>La toiture de l'habitation principale sera constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions existantes. La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.</p> <p>La couverture doit être réalisée avec des tuiles figurant sur la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe au présent règlement, à l'exception des constructions d'équipement public.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si elles sont végétalisées,

	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou si la construction s'inscrit dans le cadre d'un procédé de performance énergétique, ○ ou si l'architecture est innovante et si le projet architectural dialogue avec son environnement. <p>Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.</p> <p>Une installation au sol desdits panneaux pourra être autorisée exceptionnellement, en considération de la topographie des lieux.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement. Ainsi, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.</p> <p>Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur bahut avec couverture (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m), - haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale), - grillage d'une hauteur maximale de 2 m. <p>En secteur AL, une attention particulière sera portée à l'insertion paysagère des aménagements et constructions. Des plantations avec des essences locales seront prévues de façon à ne pas altérer la qualité environnementale actuelle et afin de fondre les équipements dans le paysage.</p> <p>Les matériaux utilisés pour ces constructions seront le bois, permettant une bonne insertion paysagère de celles-ci.</p>
Article 12	<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules.</p> <p>En secteur AL, les aires de stationnements ne seront pas imperméabilisées.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des sujets de même nature, d'essences locales, en excluant les résineux.</p>
Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
Article 15	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

17.7 ZONE N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- soit de l'existence d'une exploitation forestière
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation, pour des raisons de site et de paysage. Elle comprend notamment les forêts et la Butte de Montmorot.

Elle comprend un secteur Nv occupé par l'aire d'accueil des gens du voyage et un secteur NL dédié à des aménagements légers liés à la découverte et à la mise en valeur de la nature dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRI.

Les zones humides sont identifiées par une trame spécifique sur le document graphique ; le règlement écrit interdit en outre toute construction sur ces zones.

Règlement	Justifications
Article 1	Toutes occupations ou utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites
Article 2	<p>Sont admises les constructions et occupations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, - les extensions des habitations existantes, dans la limite de 20% de la surface de plancher initiale de la construction, - les créations d'annexes aux habitations existantes, à l'exclusion de tous locaux pouvant être occupés à titre d'habitation ou d'occupation permanente ou occasionnelle, sous réserve que leur superficie totale n'excède pas 40 m² par unité foncière et qu'elles soient implantées dans un rayon n'excédant pas 20 mètres autour de l'habitation existante, - les aménagements liés à la découverte et à la mise en valeur de la nature, - les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone, - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'intérêt environnemental du secteur, <p>Dans le secteur Nv :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du terrain d'accueil des gens du voyage <p>Dans le secteur NL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements légers liés à la découverte et à la mise en valeur de la nature dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec le PPRI. <p>Dans le secteur concerné par le PPRI et identifié par une trame spécifique sur le plan de zonage, seules sont autorisées les constructions et utilisations du sol déclinées dans le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, conformément au plan de zonage réglementaire approuvé, y compris les aménagements nécessaires à la réalisation de bassins d'expansion des crues.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en terme de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse.</p>

	Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, un système d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais, au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'Environnement.
Article 6	<p>Les constructions et installations doivent s'implanter avec un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>Les constructions et installations devront respecter un recul minimal de 100m par rapport à l'axe du Contournement Ouest de l'Agglomération de Lons-le-Saunier.</p> <p>En secteur NL, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement de l'emprise publique.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	<p>Les constructions ne peuvent s'implanter sur les limites séparatives latérales. Elles doivent s'implanter en retrait de ces limites.</p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les constructions situées en lisière de forêts doivent respecter une marge de recul de 20 mètres minimum.</p> <p>En secteur NL, les constructions doivent être implantées en limites séparatives ou en retrait de ces limites. Dans ce cas la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus bas et le plus proche de cette limite doit au moins être égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres.</p>
Article 8	Non réglementé
Article 9	<p>L'emprise au sol des extensions des habitations existantes ne doit pas excéder 20 % de la surface initiale de la construction.</p> <p>L'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une</p>

	<p>surface totale de 40 m², étant précisé que la surface du bassin d'une piscine n'est pas intégrée dans ce décompte.</p>
Article 10	<p>La hauteur des extensions des habitations ne doit pas dépasser celle de la construction existante.</p> <p>La hauteur de la construction annexe ne doit pas dépasser 3,5 m en tout point du bâtiment.</p> <p>Dans le secteur Nv, la hauteur ne dépassera pas celles des bâtiments déjà existants sur la zone.</p> <p>En secteur NL, la hauteur des bâtiments ne devra pas être de nature à porter atteinte à l'activité agricole, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé dans les dispositions générales que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il est vivement recommandé aux demandeurs d'autorisation de construire ou d'effectuer des travaux de se rapprocher des services municipaux et du CAUE pour recueillir leurs conseils et préconisations.</p> <p>Implantation et volumes</p> <p>Les constructions et installations s'adapteront au mieux à la topographie du terrain naturel : tout projet doit s'adapter au terrain naturel et non l'inverse. Les terrassements, remblais et déblais devront être limités à ce qui est techniquement indispensable.</p> <p>Les constructions présenteront une simplicité de volumes, une disposition harmonieuse des ouvertures, une unité d'aspect et de matériaux</p> <p>Les éléments de composition de la construction, tels que balcons, loggias, escaliers extérieurs et ferronnerie, doivent s'intégrer au volume du bâtiment existant et être traités sobrement.</p> <p>Façades, matériaux, couleurs</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'architecture étrangère à la région, - l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus, - les matériaux réfléchissants, - l'utilisation de couleurs criardes ou discordantes sur les murs, clôtures, menuiseries ou tout autre élément visible de la voie. <p>Les extensions et aménagements devront être le complément naturel du bâtiment existant.</p> <p>Ils seront réalisés avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux. Les matériaux employés pour la restauration extérieure seront régionaux et mis en œuvre de manière traditionnelle.</p> <p>Les matériaux, la conception ainsi que les techniques de construction innovantes, liés, par exemple, au choix d'une qualité environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables sont privilégiés.</p> <p>Ouvertures</p> <p>Les façades doivent être ordonnées, notamment par les rythmes et les proportions de leurs ouvertures en tenant compte du caractère du bâti environnant.</p>

	<p>Les ouvertures réalisées dans la toiture seront de préférence des ouvertures traditionnelles ou du type châssis.</p> <p>Toitures</p> <p>La toiture de l'habitation principale sera constituée d'au moins deux pans et s'alignera harmonieusement sur celles des constructions existantes.</p> <p>La réalisation de toitures en demi-croupe est autorisée.</p> <p>La couverture doit être réalisée avec des tuiles figurant sur la « liste des matériaux de couverture de référence pour le Jura », jointe en annexe au présent règlement, à l'exception des constructions d'équipement public.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ si elles sont végétalisées, ○ ou si la construction s'inscrit dans le cadre d'un procédé de performance énergétique, ○ ou si l'architecture est innovante et si le projet architectural dialogue avec son environnement. <p>Les panneaux photovoltaïques ou solaires s'inscriront dans la pente du toit sur lequel ils s'implanteront.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Clôtures</p> <p>De la même manière que les toitures et les façades, les clôtures constituent des éléments visibles qui participent ou non à la qualité de l'environnement. Les clôtures et les haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p> <p>La hauteur préconisée est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) surmonté d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales (l'ensemble n'excédant pas 2 m), - haie vive composée d'essences locales doublées ou non de grillage (2 m maximale), - grillage d'une hauteur maximale de 2 m. <p>Dans les secteurs potentiellement inondables identifiés par une trame particulière et relevant du PPRI de la Vallière, les clôture doivent préserver le libre écoulement des eaux superficielles.</p>
Article 12	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, ainsi que les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules.
Article 13	<p>Les constructions nouvelles seront accompagnées d'un aménagement paysager à déterminer en fonction de la configuration des lieux.</p> <p>Le défrichage des éléments du paysage identifiés dans le cadre des articles L.151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.</p> <p>Les espaces verts protégés définis sur le plan de zonage au titre du L.151-23 doivent conserver leur aspect végétal prédominant. Ils doivent conserver leur rôle de barrière végétale le long de la voirie tout en étant entretenus et élagués régulièrement pour plus de sécurité pour les usagers de la voirie. Toute intervention sur ces espaces doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune, notamment pour l'entretien.</p> <p>Les espaces boisés classés figurant sur le plan sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et L.421-4 du Code de l'Urbanisme.</p>

Article 14	<p>Pour les espaces réservés aux stationnements, il est recommandé d'aménager des stationnements végétalisés afin de réduire les espaces imperméabilisés.</p> <p>L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.</p> <p>L'utilisation de matériaux durables pour la construction est recommandée.</p> <p>L'orientation et la conception des constructions visant à limiter la consommation d'énergie, sont recommandées.</p>
------------	---

TABLEAU DES ZONES ET DES SURFACES

Type de zone	Vocation de la zone	Superficie du PLU (Ha)	Superficie du PLU (%)	PLU 2008 Superficie(Ha)
UA	Urbaine ancienne	17,2	1,5	19,86
UB	Urbaine périphérique	105,2	9,3	132,56
dont UBa	Activités compatibles habitat	15,4	1,4	
dont UBb	Activités en renouvellement habitat	7,3	0,6	
dont UBc	Hameaux	16,5	1,4	
UL	Equipements publics et d'intérêt collectif	22,1	1,9	33,4
UXa	Economie artisanale et/ou instrutielle	15,6	1,4	Total UX = 53,53
UXb	Economie commerciale	41,1	3,6	
UXc	Economie tertiaire	3,7	0,3	
Total zones U		244,1	21,5	239,35
1AU	Habitat	1,04	0,1	28,34
Total zones AU		1,04	0,1	28,34
A	Agricole	684,8	60,4	610,84
AL	loisirs, hébergements	1,1	0,1	
Total zone A		685,9	60,5	
N	Naturelle et forestière	197,3	17,2	257,47
NL	Aménagements légers « Nature »	6,08	0,5	
Nv	Aire des gens du voyage	0,5	0,04	
Total zones N		203,8	17,8	
TOTAL		1135	100	1135

18. MESURES COMPLEMENTAIRES

18.1 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zones UA, UB et A). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1, 2 et 13 des zones concernées).

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : l'église, le lavoir, les quatre fontaines, l'ancien puits, les deux croix, l'oratoire et le monument aux morts.

Des jardins sont repérés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

18.2 LES ESPACES BOISES CLASSES (EBC)

L'EBC (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) est un régime de protection efficace qui permet de sauvegarder les arbres et plantations publiques ou privées du territoire communal. Le classement interdit tout changement d'affectation. Le déclassement d'un EBC ne peut intervenir que par une révision du PLU. Toutefois, des dérogations sont possibles. L'autorisation est accordée si elle est justifiée par des motifs de sécurité ou d'entretien. Elle peut être accompagnée de prescriptions complémentaires (replantation ou technique de gestion). C'est à l'autorité qui instruit la demande (maire, président de l'EPCI, préfet) d'apprécier l'intérêt public de la conservation du boisement. Si la demande est liée à un permis de construire, l'autorisation doit être obtenue au préalable.

Cette préservation vise également à maintenir sur le territoire des éléments remarquables, et notamment les réservoirs de biodiversité associés à la trame verte et bleue.

18.3 LES ESPACES VERTS PROTEGES (EVP)

Les espaces verts protégés (EVP), définis au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, sont des espaces verts publics ou privés présentant un rôle paysager ou de relais écologique potentiel. Leur vocation est à maintenir les espaces naturels mais peuvent être entretenus et élagués.

Les espaces verts protégés définis sur le plan de zonage correspondent à des boisements le long de la voirie. Ils forment ainsi une barrière végétale entre les habitations, la zone d'activité et la voirie. Toute intervention au sein de ces espaces verts protégés suscitera un avis préalable de la commune, notamment pour l'entretien de ces espaces.

18.4 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité, tels que les forêts, les haies, les bosquets et le verger conservatoire (trame verte), au ruisseau et à l'étang (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux.

Les éléments du paysage et l'EBC participent et renforcent les continuités écologiques du territoire

communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets et verger) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger et en EBC.

18.5 LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4 dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5 dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

Leur destination et les collectivités, services, et organismes publics bénéficiaires sont précisés.

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

19. LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTÉ HUMAINE

19.1 IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'objectif démographique est fixé à 3200 habitants d'ici 2030, soit une croissance de 9 habitants par an d'ici 2030, ce qui entraîne un besoin en foncier de 6 ha.

Si l'on ramène cet objectif à la consommation des espaces passée, on constate que le modèle proposé dans le cadre du PLU est plus vertueux en terme de consommation.

En effet, sur un intervalle de 10 ans, ce sont près de 45 hectares d'espace agricole et naturel qui ont été artificialisés dont :

- 7,01 ha à des fins d'habitat,
- 2,42 ha à des fins d'activités économiques,
- 35 ha pour la réalisation d'infrastructure.

Le modèle proposé à travers le PLU vise 148 logements sur 6 ha

En conclusion, certes le PLU consommera de l'espace, mais la position adoptée est bien la modération de la consommation des espaces par rapport au développement passé durant la dernière décennie.

19.2 IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DÉPLACEMENTS ET L'ÉMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

L'accueil de nouveaux habitants, accompagné par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, a inévitablement des répercussions au niveau des déplacements et de l'organisation de la trame viaire. Ceci est d'autant plus vrai en milieu rural où la voiture est indispensable pour se déplacer.

L'urbanisation dans les zones de projets veille à travers les OAP à apporter les conditions d'accès et de desserte. Le bouclage de la voirie est privilégié quand cela est possible, ce qui permet de connecter ces futurs quartiers avec le reste du village et de répartir les flux de déplacements au lieu de les concentrer sur un même accès. Les mobilités douces sont également prises en compte.

La thématique des déplacements est aussi traitée dans le PLU, et notamment à l'article 12 du règlement, dans lequel il est précisé que le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public. Il est arrêté à une place par tranche de 60 m² de surface de planche pour les constructions à usage d'habitation. Pour les activités autorisées dans la zone, le nombre de places de stationnement sera adapté aux besoins de l'activité justifiés auprès du service instructeur.

Concernant les gaz à effet de serre, ce sont les déplacements qui peuvent avoir des impacts. Au regard des surfaces de développement affichées, les émissions de gaz à effet de serre ne vont pas beaucoup augmenter.

La création de 148 logements répartis sur plusieurs secteurs engendrera certes plus de circulation

automobile, donc du bruit et de la pollution atmosphérique supplémentaires, mais à l'échelle des surfaces urbanisées, les impacts sont réduits.

En outre, l'utilisation des énergies renouvelables est encouragée dans le règlement (article 11). L'article 15, relatif aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales, n'est pas réglementé de manière complémentaire, les Elus s'en tenant à l'application de la réglementation thermique en vigueur.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

19.3 IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

La procédure d'élaboration du PLU de Montmorot a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale au regard du site et notamment de l'absence d'une zone Natura 2000 (en annexe 6.7 du PLU). Par arrêté préfectoral du 21 mars 2016, l'autorité environnementale a exempté le PLU de Montmorot de la réalisation d'une évaluation environnementale complète, étant donné que l'urbanisation se fera essentiellement au sein de la trame urbaine et qu'une très faible partie est prévue en extension.

Les milieux naturels

Le milieu naturel occupe une place importante sur le territoire. La trame verte et bleue, ainsi que les réservoirs de biodiversités (ZNIEFF...) correspondent à des milieux à forte valeur écologique et sont préservés dans le PLU par un classement en zone naturelle et forestière, limitant ainsi les constructions.

La trame verte et bleue est classée en N, les bois sont classés en EBC, tandis que les bosquets et les haies, jardins sont identifiés comme éléments du paysage à préserver sur le zonage, ce qui renforce la préservation.

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AU est marquée par des emprises faibles et une OAP qui viendra encadrer le développement de cette zone.

En conclusion, les impacts sur le milieu naturel sont bien présents mais sont minimisés en termes de surfaces et de fonctionnalité. Des mesures de préservation sont mises en place notamment pour les milieux identifiés avec une forte valeur écologique.

Les paysages

Le paysage urbain est cadré par des règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et aux espaces libres des parcelles. Ainsi, pour éviter des effets de talus et de terrassement aux abords des constructions ayant un impact sur le paysage, il est exigé que les constructions doivent s'adapter à la morphologie et à la topographie du terrain et non pas l'inverse. De plus, pour une harmonie visuelle des couleurs des constructions, sont interdits l'architecture étrangère à la région, l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ainsi que l'emploi de couleurs criardes ou discordantes. Un panel de couleurs est donné pour les couleurs des façades, en cohérence avec ce qui existe déjà principalement dans le village (article 11 du règlement).

Les abords des constructions sont également réglementés, dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et d'agrémenter le cadre de vie, par l'application d'un pourcentage minimum imposé (10 ou 20 %) pour la végétalisation de l'unité foncière (article 13 du règlement).

Le grand paysage est quant à lui classé en zone agricole et naturelle, ce qui assure sa préservation de

l'urbanisation, sauf bien entendu les constructions admises dans ces zones.
L'ouverture à l'urbanisation n'engendre pas de fermeture du paysage.

En conclusion, les impacts de l'urbanisation sur le paysage sont limités, sachant que des aménagements adaptés sont prévus.

19.4 IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

En matière d'eau potable, le réseau qui s'étend sur les 11 Communes du Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER), a un linéaire de 200 km, dont 60 en zone urbaine. Le rendement technique de ce réseau aura été en 2011 de 81.52 % (53% en 1983). L'eau distribuée à Montmorot provient du captage localisé sur la Commune de Trenal, située au Sud Ouest de la Commune, à environ 7 kilomètres.

Ce captage date de 1932 et se localise au centre de la plaine alluviale de la Sorne entre les villages de Courlaoux (hameau de Nilly) et Frébuans. La rivière de la Sorne, du fait de sa localisation en amont de la station, peut être estimée comme la principale source d'alimentation de la nappe.

La station de Trenal alimente un réseau bas service en refoulant l'eau sur les Communes de Courlaoux et de Condamine (réservoir pilote). La pression de service sur ces deux Communes se situe entre 2,5 bars et 4 bars.

La station de Trenal alimente également un réseau haut service en refoulant l'eau sur toutes les autres Communes du Syndicat. Le réservoir pilote de ce haut service est situé à Messia-sur-Sorne. La pression de service sur ces 9 Communes se situe entre 2,5 bars et 6 bars.

La capacité totale de stockage des réservoirs du Syndicat est de 6 180 m³.

Les réseaux de la Commune sont constitués de canalisations variant de 40 mm à 200 mm pour les canalisations d'alimentation. Il s'agit soit de canalisations en fonte, soit en PVC, soit en PE.

En matière d'assainissement, le 1er janvier 2014, la Communauté d'agglomération de Lons-Le-Saunier (ECLA) a pris la compétence assainissement. Cette compétence porte sur les 25 communes du territoire d'ECLA.

La gestion du Service Assainissement est assurée en régie directe par le personnel d'ECLA. De plus, des conventions de prestation de service avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Sorne (SIAVS) permettent d'assurer la gestion des réseaux d'assainissement et le traitement des effluents des 5 communes qui le composent.

Le territoire du SIAVS concerné peut être divisé en 3 parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à la station d'épuration de MONTMOROT, d'une capacité de traitement de 44 000 EH.
- Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m³/h d'effluents avant rejet.
- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à la station d'épuration de COURLAOUX, d'une capacité de 7 000 EH.

En Août 2014, la nouvelle unité de prétraitement et de traitement des boues a été mise en service. La station a connu « deux configurations » : de janvier à début août, le traitement s'est fait sur l'ancienne station d'épuration puis début août sur les nouvelles filières de traitement. L'incidence a été notable sur la partie traitement des boues.

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 34 000 m³, se situe en amont du ruisseau du Bief du Château.

Des études portant sur la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le Bief de Saubief ont été conduites courant 2015. Leur rendu a été opéré en janvier 2016. L'aménagement du bassin est programmé en 2017.

Tant la ressource en eau potable, que la gestion des eaux usées et les eaux pluviales sont gérées par les dispositifs techniques et réglementaires mis en place.
En conclusion, les impacts de la mise en œuvre du PLU sur les eaux superficielles et souterraines sont limités.

19.5 IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les risques ont été pris en compte dans le PLU et sont bien identifiés dans le zonage :

- trame pour la zone inondable du PPRI
- trame pour la zone 2 soumise à un risque géologique maîtrisable (construction soumise à une étude géologique)

Certaines dispositions du règlement prévoient des restrictions de l'occupation et de l'utilisation du sol, ce qui permet de limiter l'exposition de la population à un quelconque risque.

Il est précisé en préambule de chaque zone :

- Un risque d'inondation est susceptible de concerner une partie des zones UA, UB, UL, UX, N. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallière a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 mai 2007. Ce document approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux dispositions réglementaires fixées par le Plan Local d'Urbanisme.
- Dans le secteur identifié par la trame spécifique (PPRI) sont interdites :
 1. la création de sous-sol (caves ou garages) pour les constructions nouvelles et existantes,
 2. les constructions dont la dalle de rez-de-chaussée est située en dessous de la cote de référence du PPRI.

La Commune de Montmorot est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels Mouvements de Terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1994. Ce document approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux dispositions réglementaires fixées par le Plan Local d'Urbanisme.

Les zones UA, UB, UL, UX, 1AU, A, N sont concernées par des secteurs de risques maîtrisables ou de risques négligeables :

- en zone 2, risque maîtrisable : les travaux ayant pour conséquence la création de nouvelles surfaces bâties ou la transformation de bâtiments existants pour les rendre habitables, ou plus généralement utilisables, lorsqu'ils sont de nature à affecter le sol, la pente naturelle du terrain ou le système d'écoulement naturel des eaux, devront faire l'objet d'études préalables concluant à la faisabilité et à la stabilité du projet.

- en zone 3, risque négligeable : aucune condition relevant de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme n'est imposée.

Et dans les zones A, N ; UBc et UXa

- Certaines portions, principalement à l'ouest du territoire, sont susceptibles d'être affectées par un risque lié au transport de matières dangereuses. Des conditions restrictives pour la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public, sont précisées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et la circulaire interministérielle du 4 août 2006, joints en annexe du P.L.U.

En conclusion, l'impact sur les risques naturels et technologiques est faible. Les secteurs de développement ne sont pas situés dans des zones exposées aux risques, sachant que les canalisations de gaz sont une servitude d'utilité publique ne remettant pas en cause le caractère constructible.

19.6 IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

Le règlement prévoit des dispositions limitant les nuisances à savoir qu'en zone UA, UB et 1AU, les constructions et installations, ainsi que les extensions de celles existantes, qui, de par leur destination, leur nature, leur volume, leur importance, leur situation ou leur aspect, sont incompatibles avec le caractère du voisinage ou susceptibles de porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ou à la sécurité publique sont interdits.

De plus, certaines activités sont autorisées dans le tissu urbain à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances ou de risques pour le voisinage.

Par ailleurs, le développement de l'urbanisation n'est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d'échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l'atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO₂), l'ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine, si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l'appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires pouvant entraîner, par exemple, de l'asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu'à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cependant, ces propos sont à nuancer au regard du développement prévu (148 logements sur 6 ha) qui demeure contenu. La hausse des déplacements sera donc maîtrisée et le trafic n'engendrera pas réellement de pollution atmosphérique supplémentaire.

En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considéré comme faible.

CINQUIEME PARTIE : « LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

20. LES INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

En application de l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

AXE 1 : diversifier l'offre de logements et maîtriser l'urbanisation			
1. Rééquilibrer le marché du logement	2. Inciter les ménages à s'installer sur le territoire communal	3. Assurer la maîtrise de l'urbanisation	4. Fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
Nombre de logements créés en zone 1AU ?		Surfaces consommées au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) ? Surfaces consommées au profit des activités économiques (en ha/an) ? Surfaces consommées au profit des équipements (en ha/an) ?	
Nombre de logements individuels construits par an ?		Evolution de la population (en % / an et en nombre d'individus) ?	
Nombre de logements intermédiaires (maisons jumelées) construits par an ?		Surfaces de « dents creuses » construites ? Surface de zone 1AU construite ?	
Nombre de logements collectifs construits par an ?		Respect des densités de 10, 15 ou 25 logements / ha ?	
Nombre de logements construits, en location, par an ?			
Nombre de logements construits, en accession à la propriété, par an ?			

AXE 2 : Conforter l'activité économique

1. Développer et renforcer l'économie sur les secteurs existants et à une échelle intercommunale	2. Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole	3. Renforcer l'offre en équipements et services	4. Développer les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
Nombre d'entreprises qui ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées dans la Commune ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?		Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?

AXE 3 : Améliorer la qualité de vie : cadre bâti, déplacements et équipements

1. Protéger et valoriser le patrimoine architectural et urbain	2. Valoriser les entrées de ville	3. Sécuriser et faciliter l'accessibilité à la ville et à ses équipements	4. Améliorer l'attractivité du Centre
Préservation des éléments du patrimoine au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ?	Qualité et sécurité des entrées de ville ?	Nombre de cheminement doux réalisés ?	Nature et localisation des services et des commerces créés ?

AXE 4 : Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la Commune

1. Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel significatif de la Commune	2. Maintenir la structure paysagère de la Commune par ses transitions et / ou ses compositions végétales	3. Veiller à intégrer l'ensemble des risques
Préservation de la trame verte et bleue ?	Préservation des éléments du paysage identifiés au titre de l'article L.151-23° du Code de l'Urbanisme ?	Respect des règles édictées pour les risques géologiques et d'inondation ?